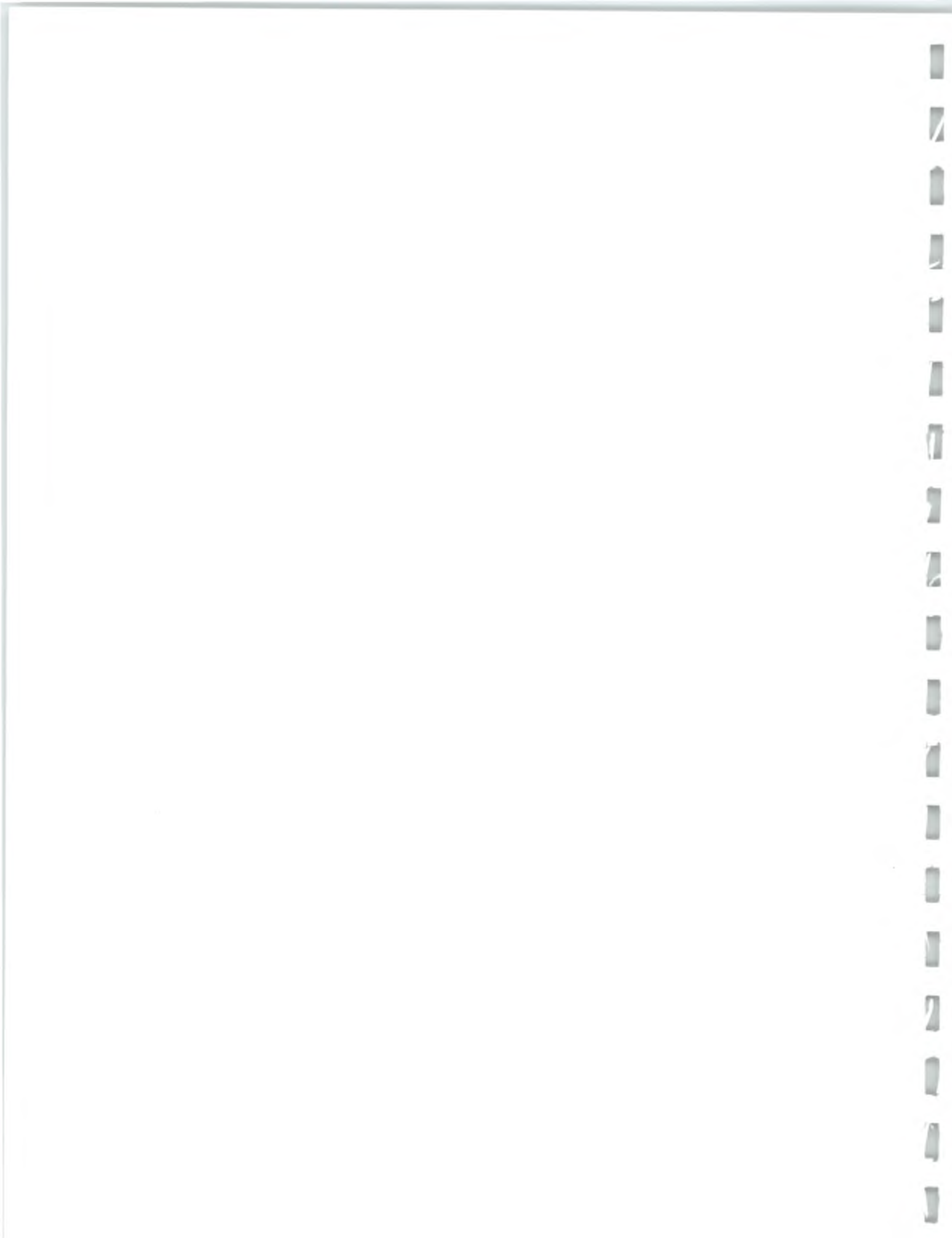


# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA – COSTA RICA

## *ACCORDS DE COOPÉRATION*

- *TRAVAIL*
- *ENVIRONNEMENT*







Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Abonnement

- Pourquoi le commerce est-il important?
- Org. mondiale du commerce (OMC)
- Accords régionaux et bilatéraux
- Commerce des produits
- Commerce des services
- Autres questions...
- Aspects sociaux du commerce
- Règlement des différends
- Contrôles à l'exportation et à l'importation
- Outils et statistiques
- Consultation des Canadiens

### Accord de libre-échange Canada-Costa Rica



*Note : Les textes sont présentés en format Acrobat (.PDF). Pour visualiser et télécharger devez utiliser l'application Adobe® Acrobat® Reader™. Vous pouvez vous procurer ce sur l'icone ci-dessous et suivez les instructions.*



### TABLE DES MATIÈRES

#### PRÉAMBULE

#### **PARTIE UN: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre I: Objectifs ([html](#), [pdf](#))

Chapitre II: Définitions générales & ([html](#), [pdf](#))  
Annexe II.1.1 Définitions propres à chaque pays ([html](#), [pdf](#))

**PARTIE DEUX: COMMERCE DES PRODUITS**

Chapitre III: Traitement national et accès aux marchés pour les produits (

Section I: Traitement national

Section II: Droits de douane

Section III: Mesures non tarifaires

Section IV: Consultations

Section V: Définitions

Annexe III.1 Produits textiles et vêtements ([html](#), [pdf](#))

Appendice à l'annexe III.1 ([html](#), [pdf](#))

Annexe III.2 Exceptions aux articles III.2 et III.7 ([html](#), [pdf](#))

Annexe III.3.1 Élimination des droits de douane & ([html](#), [pdf](#))

Annexe III.3.2 Sauvegardes spéciales & ([html](#), [pdf](#))

Annexe III.8 Vins et alcools & ([html](#), [pdf](#))

Annexe III.10 Taxes à l'exportation ([html](#), [pdf](#))

Chapitre IV: Règles d'origine ([html](#), [pdf](#))

Annexe IV.1 Règles d'origine spécifiques ([html](#), [pdf](#))

Annexe IV.5 Méthodes de gestion des stocks ([html](#), [pdf](#))

Chapitre V: Procédures douanières ([html](#), [pdf](#))

Chapitre VI: Mesures d'urgence & ([html](#), [pdf](#))

Annexe VI.3 Administration des procédures relatives aux m  
d'urgence

Annexe VI.5 Définitions propres à chaque pays

Chapitre VII: Mesures antidumping ([html](#), [pdf](#))

**PARTIE TROIS: SERVICES ET INVESTISSEMENT**

Chapitre VIII: Services et investissement ([html](#), [pdf](#))

**PARTIE QUATRE: FACILITATION DU COMMERCE**

Chapitre IX: Facilitation du commerce et dispositions supplémentaire:

Section I: Facilitation du commerce

Section II: Dispositions supplémentaires

Chapter X: Entrée temporaire ([html](#), [pdf](#))

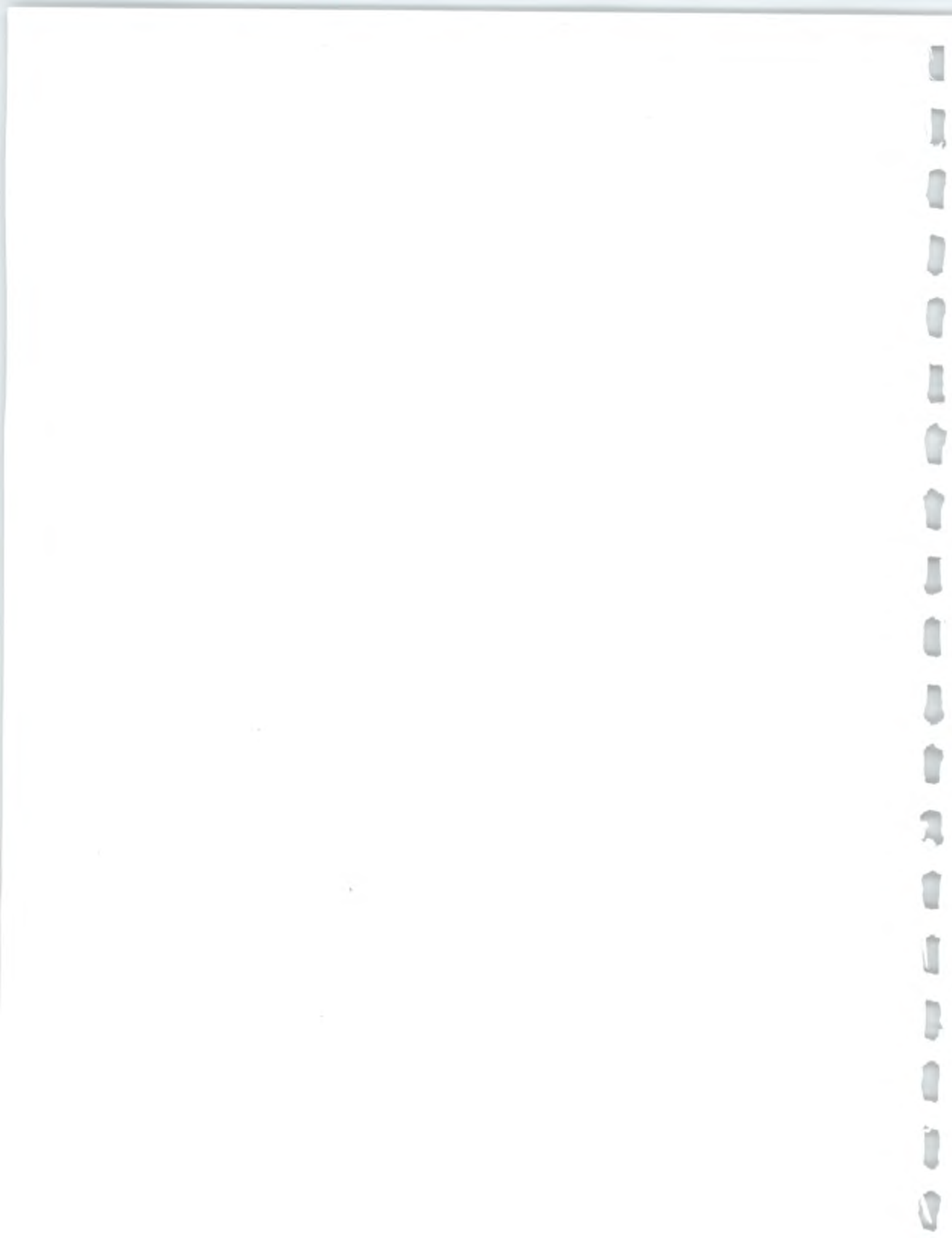
**PARTIE CINQ: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE**

Chapitre XI: Politique de la concurrence ([html](#), [pdf](#))

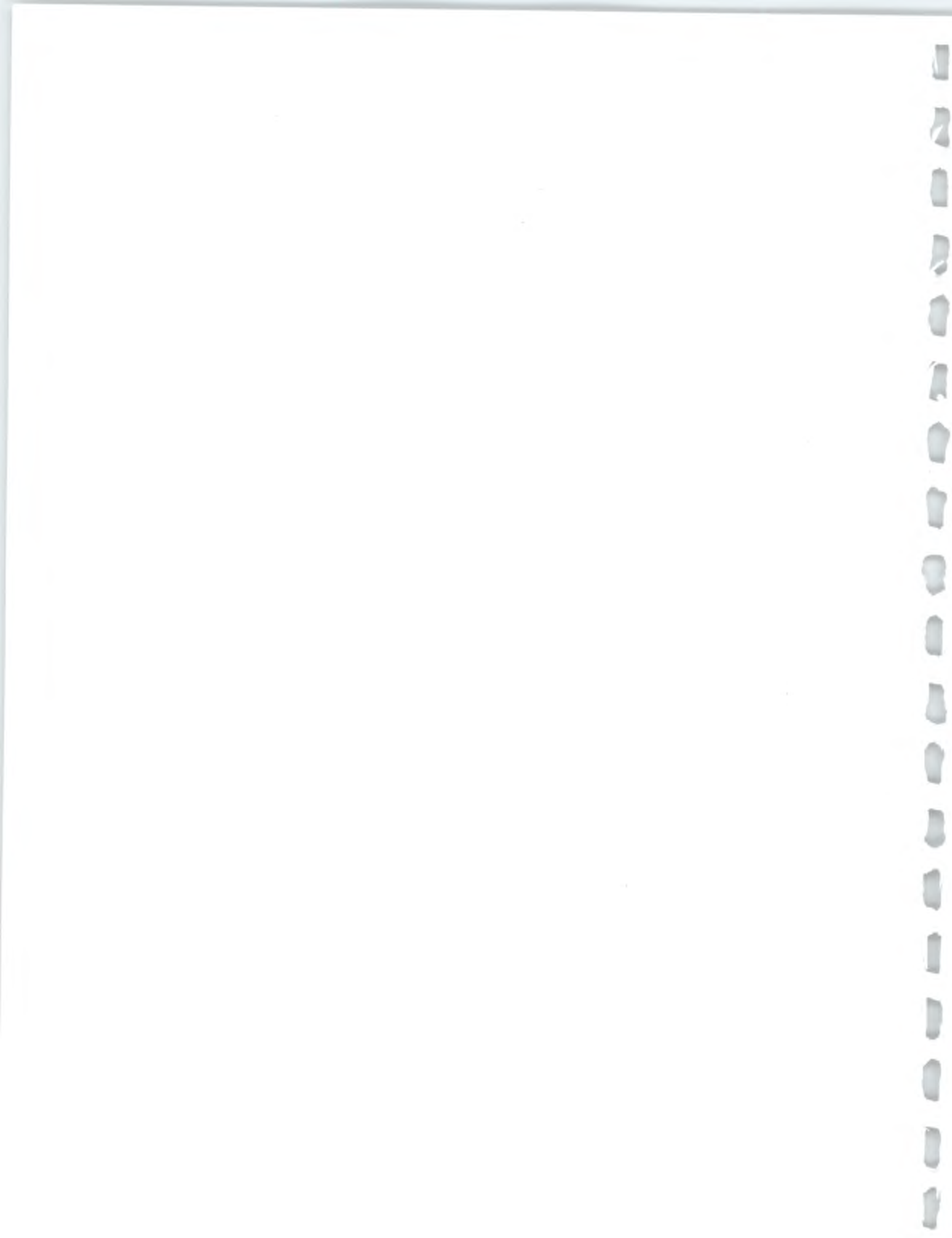


|                     |                                                                               |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PARTIE SIX:</b>  | <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITU</b>                                |
| Chapitre XII:       | Publication, notification et administration des lois ( <a href="#">html</a> , |
| Chapitre XIII:      | Dispositions institutionnelles et procédures de règlement                     |
| Section I:          | Institutions                                                                  |
| Section II:         | Règlement des différends                                                      |
| Section III:        | Procédures intérieures et règlement des différends comm                       |
|                     | Annexe XIII.1.4 Mise en œuvre des modifications appro                         |
|                     | Annexe XIII.2.2 Comités                                                       |
|                     | Annexe XIII.3.2 Rémunération et dépenses                                      |
|                     | Annexe XIII.5 Annulation et réduction d'avantages                             |
| <b>PARTIE SEPT:</b> | <b>AUTRES DISPOSITIONS</b>                                                    |
| Chapitre XIV:       | Exceptions ( <a href="#">html</a> , <a href="#">pdf</a> )                     |
|                     | Annexe XIV.3.1 Double imposition                                              |
| Chapitre XV:        | Dispositions finales ( <a href="#">html</a> , <a href="#">pdf</a> )           |











Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Partie un : Dispositions générales

## Chapitre premier : Objectifs

## Article I.1 Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

## Article I.2 Objectifs

## 1. Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a. établir une zone de libre-échange conformément au présent accord;
- b. promouvoir l'intégration régionale par un instrument qui contribue à l'établissement d'une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et à l'élimination progressive des obstacles au commerce et à l'investissement;
- c. créer des perspectives de développement économique;
- d. éliminer les obstacles au commerce entre les territoires des Parties et faciliter le mouvement transfrontières des produits et services;
- e. augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- f. faciliter le commerce des services et des investissements afin de développer et d'intensifier les relations des Parties conformément au présent accord;
- g. favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- h. créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale ultérieure afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord; et
- i. établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

#### Article I.3 Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

#### Article I.4 Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a. la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et modifiée le 22 juin 1979,
- b. le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990, ou
- c. la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989, ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie devra choisir, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

#### Article I.5 Étendue des obligations

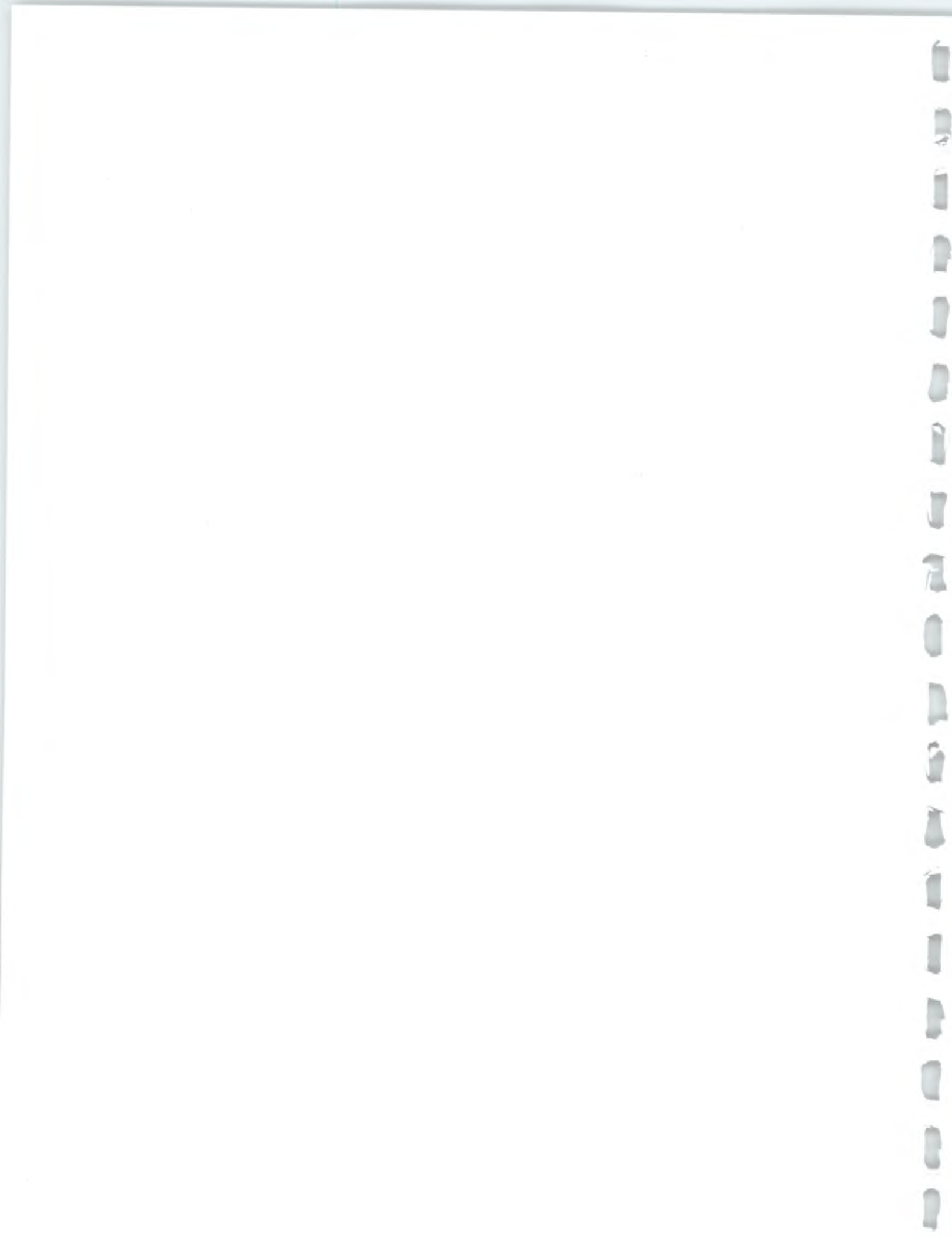
Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prendra toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du présent accord.

Avis importants









Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

English

Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre II : Définitions générales

## Article II.1 Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

**Accord sur la valeur en douane** s'entend de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**Accord sur l'OMC** s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* fait le 15 avril 1994, ou de tout autre accord destiné à le remplacer et auquel les deux Parties sont liées;

**citoyen** s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe II.1.1 pour la Partie qui y est visée;

**classification tarifaire** s'entend de la classification d'une marchandise ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position tarifaire;

**Commission** s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article XIII.1 (Commission du libre-échange);

**Coordonnateurs** s'entend des coordonnateurs du libre-échange établis en vertu du paragraphe XIII.2(1) (Coordonnateurs du libre-échange);

**échancier d'élimination des droits de douane** s'entend des dispositions de l'annexe III.2.2 (Échancier d'élimination des droits de douane);

**entreprise** s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

**existant** signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**GATT de 1994** s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**jours** s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

**Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD)** s'entend du



*Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**mesure** comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

**originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre IV (Règles d'origine);

**personne** s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

**personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

**position** s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé;

**produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties pourront convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

**province** s'entend d'une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ainsi que leurs successeurs;

**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie;

**Secrétariat** s'entend du secrétariat établi en vertu du paragraphe XIII.3(1) (Secrétariat);

**sous-position** s'entend des six premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé;

**Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections et notes de chapitres; et

**territoire** s'entend, pour chaque Partie, du territoire de cette Partie au sens de l'annexe II.1.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province comprend les administrations locales de cette province.
3. Les définitions de **gouvernement national** propres à chaque pays figurent à l'annexe II.1.1.

#### **Annexe II.1.1**

##### **Définitions propres à chaque pays**

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

**citoyen** s'entend :

- a. dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée de temps à autre, ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et
- b. dans le cas du Costa Rica, d'un Costaricien au sens de l'article 13 de la Constitution politique de la République du Costa Rica et d'un Costaricien par



naturalisation au sens de l'article 14 de ladite constitution;

**gouvernement national s'entend :**

- a. dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada; et
- b. dans le cas du Costa Rica, du gouvernement de la République du Costa Rica;

**territoire s'entend :**

- a. dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et au droit interne du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b. dans le cas du Costa Rica, du territoire et de l'espace aérien, et des zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, à l'égard desquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à sa législation intérieure.

*Avis importants*



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.

## Article II.1

## Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

**Accord sur la valeur en douane** s'entend de l'*Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**Accord sur l'OMC** s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* fait le 15 avril 1994, ou de tout autre accord destiné à le remplacer et auquel les deux Parties sont liées;

**citoyen** s'entend d'un citoyen au sens de l'annexe II.1.1 pour la Partie qui y est visée;

**classification tarifaire** s'entend de la classification d'une marchandise ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position tarifaire;

**Commission** s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article XIII.1 (Commission du libre-échange);

**Coordonnateurs** s'entend des coordonnateurs du libre-échange établis en vertu du paragraphe XIII.2(1) (Coordonnateurs du libre-échange);

**échancier d'élimination des droits de douane** s'entend des dispositions de l'annexe III.2.2 (Échancier d'élimination des droits de douane);

**entreprise** s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

**existant** signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**GATT de 1994** s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**jours** s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

**Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD)** s'entend du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**mesure** comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

**originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre IV (Règles d'origine);

**personne** s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

**personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

**position** s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé;

**produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties pourront convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;

**province** s'entend d'une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ainsi que leurs successeurs;

**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie;

**Secrétariat** s'entend du secrétariat établi en vertu du paragraphe XIII.3(1) (Secrétariat);

**sous-position** s'entend des six premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé;

**Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections et notes de chapitres; et

les administrations locales de cette province.

3. Les définitions de **gouvernement national** propres à chaque pays figurent à l'annexe II.1.1.



## Annexe II.1.1

### Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

**citoyen** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, modifiée de temps à autre, ou de toute autre loi qui lui aura succédé; et
- b) dans le cas du Costa Rica, d'un Costaricien au sens de l'article 13 de la Constitution politique de la République du Costa Rica et d'un Costaricien par naturalisation au sens de l'article 14 de ladite constitution;

**gouvernement national** s'entend :

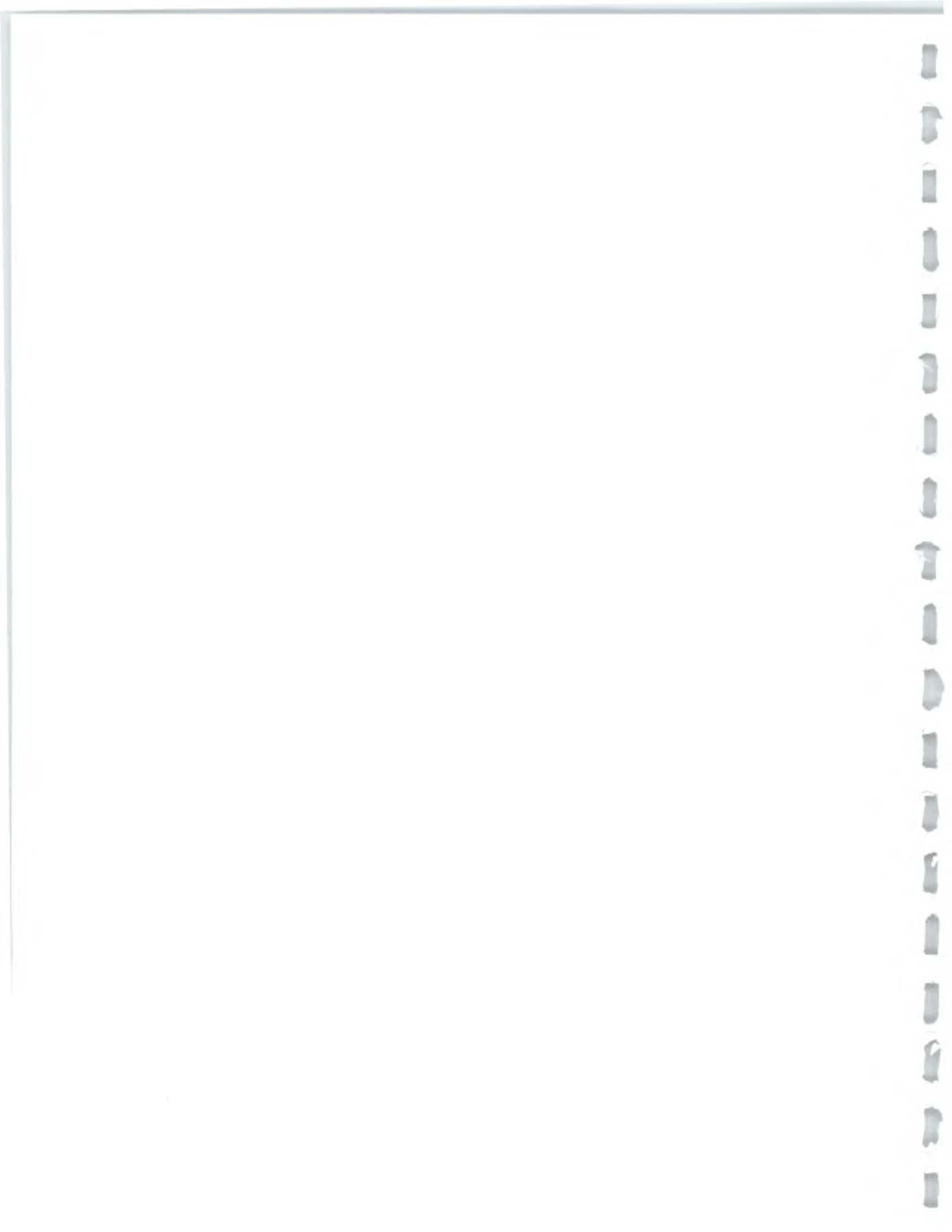
- a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada; et
- b) dans le cas du Costa Rica, du gouvernement de la République du Costa Rica;

**territoire** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et au droit interne du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Costa Rica, du territoire et de l'espace aérien, et des zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, à l'égard desquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à sa législation intérieure.









Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Chapitre III : Traitement national et accès aux marchés pour les produits

#### Article III.1 Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce des produits des Parties, dont les produits visés par l'annexe III.1 (Produits textiles et vêtements), sauf disposition contraire de ladite annexe.

#### Section I - Traitement national

##### Article III.2 Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne une province, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province<sup>(1)</sup>.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures énoncées à l'annexe III.2 (Exceptions aux articles III.2 et III.7).

#### Section II - Droits de douane

##### Article III.3 Élimination des droits de douane<sup>(2)</sup>

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit<sup>(3)</sup>.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits, en conformité avec sa liste de l'annexe III.3.1, (Élimination des droits de douane)<sup>(4)</sup> et de l'annexe III.3.2 (Sauvegardes spéciales).



3. Dans le cadre du processus d'élimination des droits de douane, les Parties conviennent d'appliquer aux produits originaires qui font l'objet de leurs échanges mutuels le moins élevé des taux résultant d'une comparaison entre le taux prévu par le calendrier d'élimination des droits de douane et le taux en vigueur en conformité de l'article II du GATT de 1994.
4. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes respectives ou d'intégrer au calendrier d'élimination des droits de douane d'une Partie des produits qui n'y sont pas visés. Toute entente à cet effet intervenue entre les Parties quant à un produit donné ou à l'intégration d'un produit au calendrier d'élimination des droits de douane, une fois approuvée par chacune de ces Parties conformément à sa procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement figurant dans leurs listes respectives pour ce produit.
5. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties pourra adopter ou maintenir des mesures en vue de répartir les importations assujetties à un contingent tarifaire figurant à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane), à condition que ces mesures n'aient pas, sur les importations, des effets de restriction autres que ceux découlant de l'imposition dudit contingent.
6. À la demande écrite de l'une des Parties, toute Partie qui applique ou se propose d'appliquer des mesures conformément au paragraphe 5 devra tenir des consultations concernant l'administration de ces mesures.

#### Article III.4 Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise
  - a. des outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre X (Admission temporaire),
  - b. des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques,
  - c. des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
  - d. des échantillons commerciaux et des films publicitairesimportés depuis le territoire de l'autre Partie, quelle que soit l'origine de ces produits et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas 1 (a), (b) ou (c), si ce n'est pour exiger que ce produit :
  - a. soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;
  - b. soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
  - c. ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;



- d. soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou soit accompagné d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire<sup>(5)</sup>;
  - e. soit identifiable au moment de son exportation;
  - f. soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
  - g. soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa 1 (d), si ce n'est pour exiger que ce produit :
- a. soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers;
  - b. ne soit pas vendu ou loué, ni utilisé à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
  - c. soit identifiable au moment de son exportation;
  - d. soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
  - e. soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.
4. Si une condition qu'elle a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 à l'égard d'un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1 n'a pas été observée, une Partie pourra :
- a. percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit; et
  - b. imposer toute sanction pénale, civile ou administrative que les circonstances pourraient justifier.
5. Aucune des Parties :
- a. ne pourra empêcher un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international et provenant du territoire de l'autre Partie, d'emprunter, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
  - b. ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
  - c. ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
  - d. ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le



véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

6. Aux fins du paragraphe 5, « véhicule » s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

#### **Article III.5 Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires**

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger :

- a. que ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers; ou
- b. que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

#### **Article III.6 Produits réadmis après des réparations ou des modifications**

1. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire<sup>(6)</sup>.
2. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

### **Section III - Mesures non tarifaires**

#### **Article III.7 Restrictions à l'importation et à l'exportation**

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT de 1994 et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie :
  - a. de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie,



d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou

- b. d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.
4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'autre Partie, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant à l'annexe III.2 (Exceptions aux articles III.2 et III.7).

#### **Article III.8 Vins et alcools**

1. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les alcools importés pour embouteillage depuis le territoire de l'autre Partie soient mélangés avec des alcools provenant de son territoire.
2. L'annexe III.8 (Vins et alcools) s'applique aux autres mesures relatives aux vins et alcools.

#### **Article III.9 Indications géographiques**

Les Parties protégeront les indications géographiques de leurs produits conformément à leurs droits et obligations découlant de *l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* et de tout autre accord qui lui aura succédé.

#### **Article III.10 Taxes à l'exportation**

Sous réserve de l'annexe III.10 (Taxes à l'exportation), aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir des droits, taxes ou frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

#### **Article III.11 Autres mesures à l'exportation**

1. Sous réserve de l'annexe III.2 (Exceptions aux articles III.2 et III.7, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI.2a) ou XXg), i) ou j) du GATT de 1994, relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire de l'autre Partie, uniquement :
  - a. si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
  - b. si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des redevances, des taxes et prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à



l'alinéa (a), qui ne restreint que le volume des exportations; et

- c. si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de l'autre Partie, ni des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à l'autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

#### **Article III.12 Subventions à l'exportation de produits agricoles**

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, et elles coopéreront dans le but de parvenir à une entente à cette fin.
2. Nonobstant tout autre article du présent accord, les Parties conviennent d'éliminer, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute forme de subventions à l'exportation de produits agricoles destinés à l'autre Partie et d'en prévenir le rétablissement.

#### **Article III.13 Soutien interne au secteur agricole**

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance primordiale pour leurs secteurs agricoles, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets de distorsion sur le commerce et la production de produits agricoles.
2. Les Parties conviennent de coopérer dans le contexte des négociations de l'OMC sur l'agriculture pour :
  - a. réduire le plus possible ou éliminer les mesures de soutien à la production ou nuisant aux échanges, y compris le soutien accordé au titre de programmes de « limitation de la production », ou programmes dits « de la catégorie bleue »;
  - b. établir une limite globale de la valeur du soutien interne de tous les types (catégories « verte », « bleue » et « ambre »);
  - c. examiner les critères applicables à la « catégorie verte » pour vérifier que le soutien versé à ce titre ne nuit pas à la production et aux échanges;
  - d. convenir de ce que le soutien de la « catégorie verte » ne devrait pas avoir un effet compensateur.
3. En attendant que soient éliminées les mesures de soutien interne nuisant aux échanges, dans le cas où une Partie maintient une mesure que l'autre Partie considère comme nuisant aux échanges bilatéraux visés par le présent accord, la Partie appliquant la mesure devra engager des consultations avec l'autre Partie, à la demande de cette dernière, dans l'intention de prendre tous les moyens possibles pour éviter l'annulation ou l'affaiblissement des concessions découlant du présent accord.

#### **Section IV - Consultations**

##### **Article III.14 Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine**

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits et des règles d'origine,



qui sera composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunira périodiquement, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour assurer la mise en œuvre et l'administration efficaces du présent chapitre, du chapitre IV (Règles d'origine), du chapitre V (Procédures douanières), du chapitre VI (Mesures d'urgence), du chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) et toute Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité :
  - a. surveillera la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre IV (Règles d'origine), du chapitre V (Procédures douanières), du chapitre VI (Mesures d'urgence), du chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) et de toute Réglementation uniforme par les Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
  - b. se penchera, à la demande d'une Partie, sur toute modification ou tout ajout proposé au présent chapitre, au chapitre IV (Règles d'origine), au chapitre V (Procédures douanières), au chapitre VI (Mesures d'urgence), au chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) ou à toute Réglementation uniforme ;
  - c. recommandera à la Commission d'apporter une modification ou un ajout au présent chapitre, au chapitre IV (Règles d'origine), au chapitre V (Procédures douanières), au chapitre VI (Mesures d'urgence), au chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) ou à toute Réglementation uniforme, ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et
  - d. examinera toute autre question se rapportant à la mise en œuvre et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre IV (Règles d'origine), du chapitre V (Procédures douanières), du chapitre VI (Mesures d'urgence), du chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) ou de toute Réglementation uniforme, qui lui sera soumise par :
    - i. une Partie;
    - ii. le Sous-comité des douanes établi aux termes de l'article V.13; ou
    - iii. le Sous-comité de l'agriculture établi aux termes du paragraphe 4.
3. Si le Comité ne règle pas dans les 30 jours une question dont il a été saisi aux termes des alinéas 2 (b) ou (d), l'une des Parties pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article XIII.1 (Commission du libre-échange).
4. Les Parties établissent par les présentes le Sous-comité de l'agriculture, lequel :
  - a. offrira aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions se rapportant à l'accès aux marchés pour les produits agricoles;
  - b. surveillera la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre IV (Règles d'origine), du chapitre VI (Mesures d'urgence), du chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) et de toute Réglementation uniforme dans la mesure où ils concernent les produits agricoles;



- c. se réunira périodiquement ou chaque fois que l'une des Parties le demandera;
  - d. renverra au Comité toute question relevant de l'alinéa (b) qu'il ne sera pas parvenu à régler;
  - e. soumettra au Comité pour examen toute entente intervenue en vertu du présent paragraphe;
  - f. fera rapport au Comité; et
  - g. assurera le suivi et encouragera la coopération quant aux questions se rapportant aux produits agricoles.
5. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre toute modification ou tout ajout au présent chapitre, au chapitre IV (Règles d'origine), au chapitre V (Procédures douanières), au chapitre VI (Mesures d'urgence), au chapitre IX (Facilitation du commerce et dispositions additionnelles) et à toute Réglementation uniforme dans les 180 jours suivant l'approbation de la modification ou de l'ajout par la Commission.
6. À la demande de l'une d'elles, les Parties convoqueront une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.
7. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du Comité, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

### **Article III.15 Accord sur la valeur en douane**

L'Accord sur la valeur en douane et tout accord qui lui aura succédé régira les règles d'évaluation douanière appliquées par les Parties à leurs échanges commerciaux. Les Parties conviennent de ne pas recourir, à l'égard de leurs échanges commerciaux, aux options et réserves permises par l'article 20 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord sur la valeur en douane.

### **Section V - Définitions**

#### **Article III.16 Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**alcools** comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;

**approvisionnement total** s'entend des expéditions à destination d'utilisateurs nationaux ou étrangers prélevées sur :

- a. la production intérieure;
- b. les stocks intérieurs; et
- c. d'autres importations s'il y a lieu.

**consommé** s'entend d'un produit :

- a. effectivement consommé; ou



- b. transformé ou manufacturé de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

**droit de douane** inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut :

- a. les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III.2 du GATT de 1994, ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b. les mesures antidumping ou droits compensateurs appliqués conformément au droit interne d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre VII (Mesures antidumping);
- c. les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus; et
- d. les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;

**échantillons commerciaux de valeur négligeable** s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar U.S., ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

**en franchise** signifie exempt de droits de douane;

**expéditions totales pour exportation** s'entend des expéditions prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie;

**films publicitaires** s'entend de supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, si ce n'est que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

**imprimés publicitaires** s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

**produits agricoles** s'entend des produits énumérés à l'annexe 1 de l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC, avec tout changement ultérieur convenu à l'OMC qui s'applique automatiquement au présent accord ;

**produits importés à des fins sportives** s'entend des articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins



d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;

**produits pour exposition ou démonstration** comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

**réparations ou modifications** exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent<sup>(7)</sup>;

**subventions à l'exportation** s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, tel que défini au paragraphe 1.(e) de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, avec tout changement ultérieur convenu à l'OMC qui s'applique automatiquement au présent accord.

---

(1) « Les produits d'une Partie » comprennent les marchandises produites dans la province de cette Partie.

(2) Aux fins de l'article III.3, le terme « produit » peut désigner un produit originaire ou un produit pour lequel le droit de douane est éliminé en vertu d'un NPT.

(3) Ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors du cadre du présent accord à l'égard de produits pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord. Ce paragraphe n'empêche aucune des Parties de relever à nouveau un droit de douane à un niveau convenu, compte tenu du calendrier de réduction progressive prévu dans le présent accord, à la suite d'une réduction unilatérale.

(4) Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou de relever un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord sur l'OMC relative au règlement des différends ou par tout accord négocié dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

(5) Lorsqu'une autre forme de garantie monétaire est utilisée, elle ne pourra constituer un fardeau plus lourd que le cautionnement mentionné dans cet alinéa. Les formes de garantie non monétaire auxquelles une Partie aura recours ne pourront constituer un fardeau plus lourd que les formes de garantie existantes utilisées par cette Partie.

(6) Ce paragraphe ne vise pas les produits importés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.

(7) Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.

Avis importants





## **Produits textiles et vêtements**

### **Section 1 : Portée et champ d'application<sup>1</sup>**

1. La présente annexe s'applique aux produits textiles et aux vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC ou tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des produits textiles et des vêtements, le présent accord l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

### **Section 2 : Admission en franchise de certains produits**

Les Parties pourront à tout moment s'entendre pour désigner des produits textiles et des vêtements comme entrant dans les catégories suivantes :

- a) tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;
- b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

La Partie importatrice admettra en franchise les produits ainsi désignés, sur certification de l'autorité compétente de la Partie exportatrice.

### **Section 3 : Élimination des restrictions quantitatives en vigueur**

Le Canada éliminera, dès l'entrée en vigueur du présent accord, la restriction visant les exportations costariciennes de sous-vêtements qui a été adoptée en vertu des règles de l'Arrangement multifibres et récemment notifié à l'OMC, en conformité de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

### **Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)<sup>2</sup>**

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 et pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un produit textile ou un vêtement originaire du territoire d'une Partie, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord sur l'OMC et qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6.1, est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer le dommage ou parer à la menace réelle de dommage :

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :

<sup>1</sup> Les dispositions générales du chapitre II (Définitions générales), du chapitre III (Traitement national et accès aux marchés des produits), du chapitre IV (Règles d'origine) et du chapitre VI (Mesures d'urgence) sont assujetties aux règles particulières visant les textiles et les vêtements contenues dans la présente annexe.

<sup>2</sup> Aux fins des sections 4 et 5 :

- a) l'expression « quantités accrues » devrait s'interpréter plus libéralement que la norme énoncée à l'article VI.2.1 (Mesures bilatérales) qui ne porte que sur les importations « en termes absolus ». Aux fins de ces sections, l'expression « quantités accrues » devrait recevoir la même interprétation que celle qui est donnée à cette norme dans l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC; et
- b) la norme applicable au « dommage grave » devrait être moins rigoureuse que la norme du « préjudice grave » énoncée l'article VI.2.1 (Mesures bilatérales). La notion de « dommage grave » est tirée de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC. Les facteurs qui permettent de



d'urgence est prise, et

(ii) le taux NPF appliqué la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave, la Partie :

- a) examinera l'effet de l'accroissement des importations sur la branche de production en cause, dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et
- b) ne tiendra pas compte à cette fin de facteurs tels que les modifications techniques ou les changements dans les préférences des consommateurs.

3. Une Partie donnera sans délai à l'autre Partie un avis écrit de son intention de prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section et, sur demande, procédera à des consultations avec l'autre Partie.

4. Les mesures d'urgence prises en vertu de la présente section seront soumises aux conditions et limitations suivantes :

- a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue durant plus de trois ans, ou, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure, avoir d'effet au-delà de la période de transition;
- b) aucune mesure d'urgence visant un produit donné originaire du territoire de l'autre Partie ne pourra être prise plus d'une fois par une Partie au cours de la période de transition; et
- c) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, conformément au calendrier d'élimination progressive des droits de douane, aurait été en vigueur un an après l'institution de la mesure; par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, au choix de la Partie qui aura pris ladite mesure, :
  - (i) le taux de droit devra être conforme au taux applicable indiqué dans la liste de cette Partie à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane); ou
  - (ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue dans la liste de cette Partie à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane).

5. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant elles-mêmes à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements indiqués à l'appendice III.1.1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre, à l'égard des importations de tout produit en provenance de l'autre Partie, une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents.

#### **Section 5 :**

#### **Mesures d'urgence bilatérales (Restrictions quantitatives)**

1. Une Partie pourra prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard de produits textiles ou de vêtements non originaires qui n'ont pas été intégrés dans l'Accord sur l'OMC et qui sont importés dans le territoire de l'autre Partie en vertu d'un niveau de préférence tarifaire (NPT) conformément à la présente section et à l'appendice III.1.5.1.

2. Toute Partie importatrice qui démontre qu'un produit textile ou un vêtement non originaire qui a été déclaré en vertu d'un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice III.1.6.1 est importé sur son territoire depuis l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et dans des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent, pourra demander des consultations avec l'autre Partie en vue d'éliminer le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave.

3. La Partie qui demande les consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons démontrant que

appliquera le paragraphe 2 de la section 4.



5. Les Parties engageront les consultations dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et s'efforceront de s'entendre sur un niveau mutuellement satisfaisant de limitation des exportations du produit en cause dans un délai de 90 jours à compter dudit dépôt, à moins qu'elles ne conviennent de proroger ce délai. La demande de consultations sera assortie de renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne les facteurs indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente section. Les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 7. La Partie recourant à la mesure indiquera aussi le niveau spécifique auquel elle se propose de limiter les importations du produit en question; ce niveau ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 7. En vue de parvenir à un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

- a) prendre en considération la situation du marché dans la Partie importatrice;
- b) tenir compte de l'évolution du commerce des produits textiles et des vêtements entre les Parties, y compris les niveaux d'échanges antérieurs; et
- c) faire en sorte que les produits textiles et les vêtements importés depuis le territoire de la Partie exportatrice bénéficient d'un traitement équitable comparativement au traitement accordé aux produits textiles et aux vêtements similaires des fournisseurs de pays tiers.<sup>3</sup>

6. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation des exportations mutuellement satisfaisant, la Partie qui a demandé les consultations pourra imposer des restrictions quantitatives annuelles à l'égard des importations du produit en cause depuis le territoire de l'autre Partie, sous réserve des paragraphes 7 à 13.

7. Les restrictions quantitatives imposées aux termes du paragraphe 6 ne seront pas inférieures :

- a) à la quantité du produit importée, depuis l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui demande les consultations, ainsi que l'indiquent les statistiques générales de la Partie importatrice, au cours des 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
- b) plus 20 p. 100 de ladite quantité.

8. La période initiale de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 commencera le jour suivant la date du dépôt de la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période initiale inférieure à 12 mois sera calculée au prorata du temps restant à courir dans l'année civile au cours de laquelle la restriction est imposée, et le montant ainsi obtenu pourra être ajusté conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice III.1.5.1.

9. Pour chaque année civile consécutive au cours de laquelle une restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 demeurera en vigueur, la Partie qui impose la restriction :

- a) majorera celle-ci de 6 p. 100;



- b) en accélérera le coefficient de croissance à l'égard des produits textiles et des vêtements en coton, en fibres synthétiques ou artificielles et en fibres végétales autres que le coton tel que requis en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC,

et devra appliquer les dispositions relatives à la flexibilité énoncées à l'appendice III.1.5.1.

10. Une restriction quantitative imposée courir de ladite année, plus deux autres années civiles. Toute restriction quantitative imposée le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile ou après cette date pourra en vertu du paragraphe 6 avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile pourra demeurer en vigueur pour la période restant à demeurer en vigueur pour la période restant à courir de ladite année, plus trois autres années civiles. Aucune restriction quantitative ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la période de transition ni une année après l'intégration totale dans l'Accord sur l'OMC.

11. Aucune des Parties ne pourra prendre une mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement non originaire déjà visé par une restriction quantitative en vigueur.

12. Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir à l'égard d'un produit textile ou d'un vêtement, en vertu de la présente section, une restriction quantitative qui serait permise en vertu de la présente annexe mais qu'elle est tenue d'éliminer aux termes de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.

13. Aucune des Parties ne pourra, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence bilatérale relativement aux cas de dommage grave ou de menace réelle de dommage grave à une branche de production nationale résultant de l'application du présent accord.

#### **Section 6 : Dispositions particulières**

Les dispositions particulières applicables à certains produits textiles et vêtements sont énoncées à l'appendice III.1.6.1.

#### **Section 7 : Définitions**

Aux fins de la présente annexe :

**Accord sur les textiles et les vêtements** s'entend de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**catégorie de produits** s'entend d'un groupe de produits textiles ou de vêtements, et a le même sens que dans le document intitulé *Correlation : Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1995* (ou tout document lui ayant succédé), U.S. Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.;

**dispositions relatives à la flexibilité** s'entend des dispositions figurant à l'appendice III.1.5.1;

**équivalent-mètres carrés (EMC)** s'entend de l'unité de mesure résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans l'appendice III.1.6.2 à une quantité de base telle que l'unité, la douzaine ou le kilogramme;

**intégré dans l'Accord sur l'OMC** signifie assujetti aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC;

**limite particulière** s'entend du niveau d'exportation d'un produit textile ou d'un vêtement donné pouvant être ajusté conformément à l'appendice III.1.5.1;

**niveau de préférence tarifaire (NPT)** s'entend d'un mécanisme permettant d'appliquer des droits de douane selon un taux préférentiel à l'importation d'un produit donné jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée, et selon un taux différent à l'importation de ce produit au-delà de cette quantité;

**numéro moyen des fils**, dans le cas des tissus de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, s'entend du numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination, par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules suivantes peut être utilisée pour calculer le numéro moyen des fils :

$$N = \frac{BYT}{1\ 000} \quad Z \quad \frac{100T}{Z} \quad \frac{BT}{10} \quad \text{ou} \quad \frac{ST}{10}$$



T = nombre total de fils simples par centimètre carré,  
S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,  
Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu, et  
Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu;

lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur;

**Partie exportatrice** s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

**Partie importatrice** s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

**période de transition** s'entend de la période de six ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**tissu de laine** s'entend :

- a) des tissus dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;
- b) des tissus tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et
- c) des tissus de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids; et

**vêtements en laine** s'entend :

- a) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé;

- b) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids; et
- c) des vêtements de bonneterie dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 23 p. 100 en poids.





Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?

Org. mondiale  
du commerce (OMC)

Accords régionaux et bilatéraux

Commerce des produits

Commerce des services

Autres questions...

Aspects sociaux du commerce

Règlement des différends

Contrôles à l'exportation  
et à l'importation

Outils et statistiques

Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Chapitre III : Traitement national et accès aux marchés pc produits

#### Appendice III.1.1.1

#### Liste des produits visés par l'annexe III.1

**Note :** La nomenclature ci-après est fournie pour la seule commodité du lecteur. Pour t  
juridiques, les produits visés seront désignés selon la terminologie du Système harmon

| NE SH | Désignation |
|-------|-------------|
|-------|-------------|

#### Chapitre 30 Produits pharmaceutiques

|         |                                                     |
|---------|-----------------------------------------------------|
| 3005.90 | Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires |
|---------|-----------------------------------------------------|

#### Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

|            |                                                                                                                         |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 3921.12 | (Tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés enduits/recouverts de m.<br>plastiques ou stratifiés de matières plastiques) |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|            |  |
|------------|--|
| ex 3921.13 |  |
|------------|--|

|            |  |
|------------|--|
| ex 3921.90 |  |
|------------|--|

#### Chapitre 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie; articles de sacs à main et contenants similaires

|            |                                                                                              |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 4202.12 | (Valises, sacs à main et articles plats à surface extérieure surtout c<br>matières textiles) |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|

|            |  |
|------------|--|
| ex 4202.22 |  |
|------------|--|

|            |  |
|------------|--|
| ex 4202.32 |  |
|------------|--|

|            |  |
|------------|--|
| ex 4202.92 |  |
|------------|--|

#### Chapitre 50 Soie

|         |                                                                                              |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5004.00 | Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non pour vente détail                  |
| 5005.00 | Fils de déchets de soie, non pour vente au détail                                            |
| 5006.00 | Fils de soie ou de déchets de soie, pour vente au détail; poil de M (crin de Florence)       |
| 5007.10 | Tissus de bourrette                                                                          |
| 5007.20 | Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de bourrette, conti moins 85% de ces fibres |
| 5007.90 | Autres tissus de soie, nsa                                                                   |

#### **Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**

|         |                                                                                                                            |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5105.10 | Laine cardée                                                                                                               |
| 5105.21 | Laine peignée en vrac                                                                                                      |
| 5105.29 | Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vr                                                          |
| 5105.30 | Poils fins, cardés ou peignés                                                                                              |
| 5106.10 | Fils de laine cardée, \$85% de laine, non pour vente au détail                                                             |
| 5106.20 | Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente au détail                                                              |
| 5107.10 | Fils de laine peignée, \$85% de laine, non pour vente au détail                                                            |
| 5107.20 | Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail                                                             |
| 5108.10 | Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail                                                                        |
| 5108.20 | Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail                                                                       |
| 5109.10 | Fils de laine ou de poils fins, \$85% de laine et de poils fins, pour détail                                               |
| 5109.90 | Fils de laine ou de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour détail                                                |
| 5110.00 | Fils de poils grossiers ou de crin                                                                                         |
| 5111.11 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, \$85% de laine et de poils #300 g/m2                                              |
| 5111.19 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, \$85% de laine ou de poils >300 g/m2                                              |
| 5111.20 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles  |
| 5111.30 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles  |
| 5111.90 | Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils                                                         |
| 5112.11 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, \$85% de laine ou de poil #200 g/m2                                              |
| 5112.19 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, \$85% de laine ou de poil >200 g/m2                                              |
| 5112.20 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poil mélangés avec des filaments synthétiques ou artificiels |
| 5112.30 | Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poil                                                         |



- mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles
- 5112.90 Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% de laine ou de poils  
nsa
- 5113.00 Tissus de poils grossiers ou de crin

## Chapitre 52 Coton

- 5204.11 Fils à coudre de coton, \$85% coton, non pour vente au détail
- 5204.19 Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail
- 5204.20 Fils à coudre de coton, pour vente au détail
- 5205.11 Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, \$714,29 décitex pour vente au détail
- 5205.12 Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex non pour vente au détail
- 5205.13 Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex non pour vente au détail
- 5205.14 Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex non pour vente au détail
- 5205.15 Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
- 5205.21 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, \$714,29 décitex, non pour vente au détail
- 5205.22 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex \$232 pour vente au détail
- 5205.23 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex \$192 pour vente au détail
- 5205.24 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex \$125 pour vente au détail
- 5205.26 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, 125>décitex \$106,38 pour vente au détail
- 5205.27 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, 106,38>décitex \$83, pour vente au détail
- 5205.28 Fils de coton, \$85% coton, simples, peignés, <83,33 décitex, non pour vente au détail
- 5205.31 Fils de coton, \$85% coton, retors, non peignés, \$714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
- 5205.32 Fils de coton, \$85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex \$2 non pour vente au détail, nsa
- 5205.33 Fils de coton, \$85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex \$1 non pour vente au détail, nsa
- 5205.34 Fils de coton, \$85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex \$1 pour vente au détail, nsa
- 5205.35 Fils de coton, \$85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
- 5205.41 Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, \$714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa



|         |                                                                                                 |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | vente au détail, nsa                                                                            |
| 5205.42 | Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex\$232,5 pour vente au détail, nsa    |
| 5205.43 | Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex\$192,3 pour vente au détail, nsa    |
| 5205.44 | Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex\$125,1 vente au détail, nsa         |
| 5205.46 | Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, 125>décitex\$106,38,1 vente au détail, nsa         |
| 5205.47 | Fils de coton, \$85% coton, retors, peignés, 106,38>décitex\$83,33 pour vente au détail, nsa    |
| 5205.48 | Fils de coton, \$85% coton, simples, non peignés, >83,3 décitex, r vente au détail, nsa         |
| 5206.11 | Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, \$714,29, non p au détail                      |
| 5206.12 | Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex non pour vente au détail        |
| 5206.13 | Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex non pour vente au détail        |
| 5206.14 | Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, 192,31>décitex non pour vente au détail        |
| 5206.15 | Fils de coton, <85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, n vente au détail                |
| 5206.21 | Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, \$714,29 décitex, no vente au détail               |
| 5206.22 | Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 714,29>décitex\$232 pour vente au détail           |
| 5206.23 | Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 232,56>décitex\$192 pour vente au détail           |
| 5206.24 | Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, 192,31>décitex\$125 pour vente au détail           |
| 5206.25 | Fils de coton, <85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non p vente au détail                |
| 5206.31 | Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, \$714,29, non pou au détail, nsa                |
| 5206.32 | Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 714,29>décitex\$2 non pour vente au détail, nsa |
| 5206.33 | Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 232,56>décitex\$1 non pour vente au détail, nsa |
| 5206.34 | Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, 192,31>décitex\$1 pour vente au détail, nsa     |
| 5206.35 | Fils de coton, <85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, nor vente au détail, nsa          |
| 5206.41 | Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, \$714,29, non pour ver détail, nsa                  |
| 5206.42 | Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 714,29>décitex\$232,5                               |



|         |                                                                                             |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | pour vente au détail, nsa                                                                   |
| 5206.43 | Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 232,56>décitex\$192,2 pour vente au détail, nsa |
| 5206.44 | Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, 192,31>décitex\$125, : vente au détail, nsa     |
| 5206.45 | Fils de coton, <85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pou au détail, nsa            |
| 5207.10 | Fils de coton (autres que les fils à coudre) \$85% coton, pour vent détail                  |
| 5207.90 | Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85% coton, pour vent détail                   |
| 5208.11 | Tissus de coton à armure toile, #85% coton, #100 g/m2, écrus                                |
| 5208.12 | Tissus de coton à armure toile, #85% coton, >100 g/m2, #200 g/n                             |
| 5208.13 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, #200 g/m2, écrus                              |
| 5208.19 | Tissus de coton, \$85% coton, #200 g/m2, écrus, nsa                                         |
| 5208.21 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, #100 g/m2, blanchis                            |
| 5208.22 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >100 g/m2, # 200 g/l blanchis                  |
| 5208.23 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, #200 g/m2, blanch                             |
| 5208.29 | Tissus de coton, \$85% coton, #200 g/m2, blanchis, nsa                                      |
| 5208.31 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, #100 g/m2, teints                              |
| 5208.32 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >100g/m2, #200g/m                              |
| 5208.33 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, #200 g/m2, teints                             |
| 5208.39 | Tissus de coton, \$85% coton, #200 g/m2, teints, nsa                                        |
| 5208.41 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, #100 g/m2, fils teints                         |
| 5208.42 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >100 g/m2, #200 g/n teints                     |
| 5208.43 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, #200 g/m2, fils tei                           |
| 5208.49 | Tissus de coton, \$85% coton, #200 g/m2, fils teints, nsa                                   |
| 5208.51 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, #100 g/m2, imprimé:                            |
| 5208.52 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >100 g/m2, #200 g/n imprimés                   |
| 5208.53 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, #200 g/m2, imprin                             |
| 5208.59 | Tissus de coton, \$85% coton, #200 g/m2, imprimés, nsa                                      |
| 5209.11 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >200 g/m2, écrus                               |
| 5209.12 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, >200 g/m2, écrus                              |
| 5209.19 | Tissus de coton, \$85% coton, >200 g/m2, écrus, nsa                                         |
| 5209.21 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >200 g/m2, blanchis                            |
| 5209.22 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, >200 g/m2, blanch                             |
| 5209.29 | Tissus de coton, \$85% coton, >200 g/m2, blanchis, nsa                                      |
| 5209.31 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >200 g/m2, teints                              |
| 5209.32 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, >200 g/m2, teints                             |
| 5209.39 | Tissus de coton, \$85% coton, >200 g/m2, teints, nsa                                        |



|         |                                                                                                                            |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5209.41 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >200 g/m2, fils teint:                                                        |
| 5209.42 | Tissus de coton dits «Denim», \$85% coton, >200 g/m2                                                                       |
| 5209.43 | Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», \$85% coton, g/m2, fils teints                                         |
| 5209.49 | Tissus de coton, \$85% coton, >200 g/m2, fils teints, nsa                                                                  |
| 5209.51 | Tissus de coton à armure toile, \$85% coton, >200 g/m2, imprimé                                                            |
| 5209.52 | Tissus de coton à armure sergée, \$85% coton, >200 g/m2, imprimé                                                           |
| 5209.59 | Tissus de coton, \$85% coton, >200 g/m2, imprimés, nsa                                                                     |
| 5210.11 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, écrus       |
| 5210.12 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, écrus      |
| 5210.19 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, écrus, nsa                 |
| 5210.21 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, blanchis    |
| 5210.22 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, blanchis   |
| 5210.29 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, blanchis, nsa              |
| 5210.31 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, teints      |
| 5210.32 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, teints     |
| 5210.39 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, teints, nsa                |
| 5210.41 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200g/m2, fils teints  |
| 5210.42 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200g/m2, fils teints |
| 5210.49 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200g/m2, fils teints, nsa            |
| 5210.51 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200 g/m2, imprimés    |
| 5210.52 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200g/m2, imprimés    |
| 5210.59 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, #200g/m2, imprimés, nsa               |
| 5211.11 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus       |
| 5211.12 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, écrus      |
| 5211.19 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, écrus, nsa                  |
| 5211.21 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, écrus, nsa   |



|         |                                                                                                                                      |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis                                                                                   |
| 5211.22 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, blanchis                    |
| 5211.29 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques artificielles, >200 g/m2, blanchis, nsa                           |
| 5211.31 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints                |
| 5211.32 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, teints                      |
| 5211.39 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques artificielles, >200 g/m2, teints, nsa                             |
| 5211.41 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, fils teints           |
| 5211.42 | Tissus de coton dits «Denim», <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2                          |
| 5211.43 | Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85% coton, n avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200g/m2, fils teints |
| 5211.49 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques artificielles, >200 g/m2, fils teints, nsa                        |
| 5211.51 | Tissus de coton à armure toile, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés              |
| 5211.52 | Tissus de coton à armure sergée, <85% coton, mélangés avec des synthétiques ou artificielles, >200 g/m2, imprimés                    |
| 5211.59 | Tissus de coton, <85% coton, mélangés avec des fibres synthétiques artificielles, >200g/m2, imprimés, nsa                            |
| 5212.11 | Tissus de coton, #200 g/m2, écrus, nsa                                                                                               |
| 5212.12 | Tissus de coton, #200 g/m2, blanchis, nsa                                                                                            |
| 5212.13 | Tissus de coton, #200 g/m2, teints, nsa                                                                                              |
| 5212.14 | Tissus de coton, #200g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa                                                                         |
| 5212.15 | Tissus de coton, #200 g/m2, imprimés, nsa                                                                                            |
| 5212.21 | Tissus de coton, >200 g/m2, écrus, nsa                                                                                               |
| 5212.22 | Tissus de coton, >200 g/m2, blanchis, nsa                                                                                            |
| 5212.23 | Tissus de coton, >200 g/m2, teints, nsa                                                                                              |
| 5212.24 | Tissus de coton, >200 g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa                                                                        |
| 5212.25 | Tissus de coton, >200 g/m2, imprimés, nsa                                                                                            |

### **Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils d**

|         |                                                                 |
|---------|-----------------------------------------------------------------|
| 5306.10 | Fils de lin, simples                                            |
| 5306.20 | Fils de lin, retors                                             |
| 5307.10 | Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples   |
| 5307.20 | Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, multiples |
| 5308.20 | Fils de chanvre véritables                                      |
| 5308.90 | Fils d'autres fibres textiles végétales                         |



|         |                                                                       |
|---------|-----------------------------------------------------------------------|
| 5309.11 | Tissus, \$85% lin, écrus ou blanchis                                  |
| 5309.19 | Tissus, \$85% lin, autres que écrus ou blanchis                       |
| 5309.21 | Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis                            |
| 5309.29 | Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis                 |
| 5310.10 | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus         |
| 5310.90 | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que éc |
| 5311.00 | Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier   |

#### Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels

|         |                                                                                                            |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5401.10 | Fils à coudre de filaments synthétiques                                                                    |
| 5401.20 | Fils à coudre de filaments artificiels                                                                     |
| 5402.10 | Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail |
| 5402.20 | Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre), de polyesters, non pour vente au détail              |
| 5402.31 | Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, #50 tex/fils simples pour vente au détail                   |
| 5402.32 | Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides, >50 tex/fils simples non pour vente au détail          |
| 5402.33 | Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au détail                                                 |
| 5402.39 | Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour vente au détail                                     |
| 5402.41 | Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail                 |
| 5402.42 | Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nsa, non pour vente au détail                          |
| 5402.43 | Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail                                    |
| 5402.49 | Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail                       |
| 5402.51 | Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail                   |
| 5402.52 | Fils de filaments polyester, simples, >50 tours/mètre, non pour vente au détail                            |
| 5402.59 | Fils de filaments synthétiques, simples, >50 tours/mètre, nsa, non pour vente au détail                    |
| 5402.61 | Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa, non pour vente au détail                             |
| 5402.62 | Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au détail                                                |
| 5402.69 | Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non pour vente au détail                                   |
| 5403.10 | Fils haute ténacité (autres que fils à coudre), en filaments rayonne viscose, non pour vente au détail     |
| 5403.20 | Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pour vente au détail                                      |
| 5403.31 | Fils de rayonne viscose, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail                              |



|         |                                                                                                   |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5403.32 | Fils de rayonne viscosse, simples, >120 tours/mètre, nsa, non pour au détail                      |
| 5403.33 | Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail                               |
| 5403.39 | Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pour vente au détail                             |
| 5403.41 | Fils de rayonne viscosse, multiples, nsa, non pour vente au détail                                |
| 5403.42 | Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail                             |
| 5403.49 | Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pour vente au détail                           |
| 5404.10 | Monofilaments synthétiques, \$67 décitex, coupe transversale >1 mm                                |
| 5404.90 | Lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, largeur apparente #5 mm             |
| 5405.00 | Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1mm; mat. text. art., largeur #5mm     |
| 5406.10 | Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour détail                        |
| 5406.20 | Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail                |
| 5407.10 | Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyester                      |
| 5407.20 | Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières synthétiques                    |
| 5407.30 | Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles mat. text. synthétiques)  |
| 5407.41 | Tissus, \$85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa                                  |
| 5407.42 | Tissus, \$85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa                                             |
| 5407.43 | Tissus, \$85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa                                        |
| 5407.44 | Tissus, \$85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa                                           |
| 5407.51 | Tissus, \$85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa                             |
| 5407.52 | Tissus, \$85% filaments de polyester texturés, teints, nsa                                        |
| 5407.53 | Tissus, \$85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa                                   |
| 5407.54 | Tissus, \$85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa                                      |
| 5407.61 | Tissus, \$85% filaments de polyester non texturés, nsa                                            |
| 5407.69 | Tissus, \$85% autres filaments de polyester, nsa                                                  |
| 5407.71 | Tissus, \$85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa                                      |
| 5407.72 | Tissus, \$85% filaments synthétiques, teints, nsa                                                 |
| 5407.73 | Tissus, \$85% filaments synthétiques, fils teints, nsa                                            |
| 5407.74 | Tissus, \$85% filaments synthétiques, imprimés, nsa                                               |
| 5407.81 | Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa |
| 5407.82 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, teints, nsa                                    |
| 5407.83 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, fils teints, nsa                               |
| 5407.84 | Tissus de filaments synthétiques, <85% avec coton, imprimés, nsa                                  |
| 5407.91 | Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa                                          |
| 5407.92 | Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa                                                     |



|         |                                                                  |
|---------|------------------------------------------------------------------|
| 5407.93 | Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa               |
| 5407.94 | Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa                  |
| 5408.10 | Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscose                 |
| 5408.21 | Tissus, \$85% de filaments ou lames artif.,écrus ou blanchis,nsa |
| 5408.22 | Tissus, \$85% de filaments ou lames artificiels teints, nsa      |
| 5408.23 | Tissus, \$85% de filaments ou lames artificiels, fils teints,nsa |
| 5408.24 | Tissus, \$85% de filaments ou lames artificiels, imprimés, nsa   |
| 5408.31 | Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa          |
| 5408.32 | Tissus de filaments artificiels, teints, nsa                     |
| 5408.33 | Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa                |
| 5408.34 | Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa                   |

### **Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**

|         |                                                                                                        |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5501.10 | Câbles de filaments synthétiques nylon ou autres polyamides                                            |
| 5501.20 | Câbles de filaments synthétiques de polyesters                                                         |
| 5501.30 | Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques                                         |
| 5501.90 | Câbles de filaments synthétiques, nsa                                                                  |
| 5502.00 | Câbles de filaments artificiels                                                                        |
| 5503.10 | Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides cardées ni peignées                   |
| 5503.20 | Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni pei                                     |
| 5503.30 | Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, noncardées ni peignées                 |
| 5503.40 | Fibres synthétiques discontinues de polypropylène,non cardées ni peignées                              |
| 5503.90 | Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nsa                                         |
| 5504.10 | Fibres artificielles discontinues de viscose, non cardées ni peigné                                    |
| 5504.90 | Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardée peignées                          |
| 5505.10 | Déchets de fibres synthétiques                                                                         |
| 5505.20 | Déchets de fibres artificielles                                                                        |
| 5506.10 | Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides ou peignées                           |
| 5506.20 | Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées ou peigné                                      |
| 5506.30 | Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, c ou peignées                          |
| 5506.90 | Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nsa                                             |
| 5507.00 | Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées                                                 |
| 5508.10 | Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues                                                      |
| 5508.20 | Fils à coudre de fibres artificielles discontinues                                                     |
| 5509.11 | Fils, \$85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamide simples, non pour la vente au détail |



|         |                                                                                                                     |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5509.12 | Fils, \$85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamide multiples, non pour la vente au détail, nsa       |
| 5509.21 | Fils, \$85% de fibres discontinues de polyester, simples, non pour au détail                                        |
| 5509.22 | Fils, \$85% de fibres discontinues de polyester, multiples, non pour au détail, nsa                                 |
| 5509.31 | Fils, \$85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, si non pour la vente au détail                      |
| 5509.32 | Fils, \$85% de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, n non pour vente au détail, nsa                     |
| 5509.41 | Fils, \$85% d'autres fibres synthétiques discontinues, simples, non vente au détail                                 |
| 5509.42 | Fils, \$85% d'autres fibres synthétiques discontinues, multiples, n la vente au détail, nsa                         |
| 5509.51 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec des fibres disc., non pour vente au détail, nsa             |
| 5509.52 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec de la laine poils fins, non pour la vente au détail, nsa    |
| 5509.53 | Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec du coton, pour vente au détail, nsa                         |
| 5509.59 | Fils de fibres discontinues de polyester, non pr. vente détail, nsa                                                 |
| 5509.61 | Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine poils fins, non pour vente au détail, nsa         |
| 5509.62 | Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, n la vente au détail, nsa                           |
| 5509.69 | Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente détail, nsa                                                  |
| 5509.91 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de l ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa |
| 5509.92 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du c non pour vente au détail, nsa                    |
| 5509.99 | Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au c nsa                                             |
| 5510.11 | Fils, \$85% de fibres artificielles discontinues, simples, non pour détail                                          |
| 5510.12 | Fils, \$85% de fibres artificielles discontinues, multiples, non pour au détail, nsa                                |
| 5510.20 | Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine fins, non pour vente au détail, nsa            |
| 5510.30 | Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, i vente au détail, nsa                           |
| 5510.90 | Fils de fibres artificielles discontinues, non pr. vente détail, nsa                                                |
| 5511.10 | Fils, \$85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils coudre, pour vente au détail                   |
| 5511.20 | Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour la vente au d nsa                                              |
| 5511.30 | Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour la ven                                            |



## détail

|         |                                                                                                              |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5512.11 | Tissus contenant \$85% de fibres discontinues de polyester, écrus blanchis                                   |
| 5512.19 | Tissus contenant \$85% de fibres discontinues de polyester, autres écrus ou blanchi                          |
| 5512.21 | Tissus contenant \$85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis                                  |
| 5512.29 | Tissus contenant \$85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis                       |
| 5512.91 | Tissus contenant \$85% d'autres fibres synthétiques discontinues, blanchis                                   |
| 5512.99 | Tissus contenant \$85% d'autres fibres synthétiques discontinues, que écrus ou blanchis                      |
| 5513.11 | Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5513.12 | Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5513.13 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton #170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa     |
| 5513.19 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% mélangées coton, #170g/r ou blanchis                                |
| 5513.21 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, teints           |
| 5513.22 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, teints           |
| 5513.23 | Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., coton, #170 g/m2, teints, nsa             |
| 5513.29 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton #170 g/m2, teints                   |
| 5513.31 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, fils teints      |
| 5513.32 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, fils teints      |
| 5513.33 | Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synth. disc., coton, #170 g/m2, teints nsa              |
| 5513.39 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton #170 g/m2, fils teints              |
| 5513.41 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, imprimés         |
| 5513.42 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. d avec coton, #170 g/m2, imprimés         |
| 5513.43 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton #170 g/m2, imprimés nsa               |
| 5513.49 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton #170 g/m2, imprimés nsa             |
| 5514.11 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. d                                         |



|         |                                                                                                             |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis                                                                    |
| 5514.12 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis |
| 5514.13 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis, nsa   |
| 5514.19 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis      |
| 5514.21 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, teints            |
| 5514.22 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, teints            |
| 5514.23 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc. avec coton, >170 g/m2, teints                    |
| 5514.29 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, teints                 |
| 5514.31 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, fils teints       |
| 5514.32 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, fils teints       |
| 5514.33 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints nsa          |
| 5514.39 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, fils teints            |
| 5514.41 | Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, imprimés          |
| 5514.42 | Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synth. avec coton, >170 g/m2, imprimés          |
| 5514.43 | Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés, nsa            |
| 5514.49 | Tissus d'autres fibres synt. disc., <85% fibres synth. disc., avec coton, >170 g/m2, imprimés               |
| 5515.11 | Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose,                                        |
| 5515.12 | Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiel                                       |
| 5515.13 | Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa                                                |
| 5515.19 | Tissus de fibres disc. polyester, nsa                                                                       |
| 5515.21 | Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments synth. ou artificiel                                      |
| 5515.22 | Tissus de fibres disc. acryliques avec laine/poils fins, nsa                                                |
| 5515.29 | Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa                                                     |
| 5515.91 | Tissus d'autres fibres synt. disc. avec filaments synth. ou artificiel                                      |
| 5515.92 | Tissus d'autres fibres synt. disc. avec laine/poils fins, nsa                                               |
| 5515.99 | Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa                                                             |
| 5516.11 | Tissus, >85% de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis                                        |
| 5516.12 | Tissus, >85% de fibres artificielles discontinues, teints                                                   |
| 5516.13 | Tissus, >85% de fibres artificielles discontinues, fils teints                                              |



|         |                                                                                                                                                  |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5516.14 | Tissus, \$85% de fibres artificielles discontinues, imprimés                                                                                     |
| 5516.21 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec fibres synth./art., écrus ou blanchis                                 |
| 5516.22 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec fibres synth./art., teints                                            |
| 5516.23 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec fibres synth./art., fils teints                                       |
| 5516.24 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec fibres synth./art., imprimés                                          |
| 5516.31 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec laine/poils fins, écrus ou blanchis                                   |
| 5516.32 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, teints       |
| 5516.33 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco mélangées principalement ou uniquement avec laines/poils fins, fils teints |
| 5516.34 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco mélangées principalement ou uniquement avec laine/poils fins, imprimés     |
| 5516.41 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec coton, écrus ou blanchis                                              |
| 5516.42 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec coton, teints                                                         |
| 5516.43 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec coton, fils teints                                                    |
| 5516.44 | Tissus de fibres artificielles discontinues, <85% fibres artif. disco avec coton, imprimés                                                       |
| 5516.91 | Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nsa                                                                              |
| 5516.92 | Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nsa                                                                                         |
| 5516.93 | Tissus de fibres artificielles discontinues, fils teints, nsa                                                                                    |
| 5516.94 | Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nsa                                                                                       |

#### **Chapitre 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et c et articles de corderie**

|         |                                                                                                     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5601.10 | Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y compris ser tampons hygiéniques, et couches  |
| 5601.21 | Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques                  |
| 5601.22 | Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques      |
| 5601.29 | Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques |
| 5601.30 | Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles                                          |
| 5602.10 | Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés                                                     |
| 5602.21 | Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, e recouverts ou stratifiés       |



|         |                                                                                                                                                        |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5602.29 | Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés enduits, recouverts ou stratifiés                                                 |
| 5602.90 | Feutres de matières textiles, nsa                                                                                                                      |
| 5603.11 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, #25g/m <sup>2</sup>                           |
| 5603.12 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >25g/m <sup>2</sup> mais #70g/m <sup>2</sup>  |
| 5603.13 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >70g/m <sup>2</sup> mais #150g/m <sup>2</sup> |
| 5603.14 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, de filaments synthétiques ou artificiels, >150g/m <sup>2</sup>                          |
| 5603.91 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, au #25g/m <sup>2</sup>                                                                  |
| 5603.92 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, au >25g/m <sup>2</sup> mais #70g/m <sup>2</sup>                                         |
| 5603.93 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, au >70g/m <sup>2</sup> mais #150g/m <sup>2</sup>                                        |
| 5603.94 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, au >150g/m <sup>2</sup>                                                                 |
| 5604.10 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles                                                                                                   |
| 5604.20 | Fils à haute ténacité, de polyester/nylon/autres polyamides/rayon viscose, imprégnés ou enduits                                                        |
| 5604.90 | Fils textiles, lames, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa                                              |
| 5605.00 | Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés, lames ou poudres métalliques                                                  |
| 5606.00 | Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»                                                                                            |
| 5607.10 | Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles libérées                                                                             |
| 5607.21 | Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles libérées Agave                                                                   |
| 5607.29 | Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal                                                                                                             |
| 5607.30 | Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles libérées)                                                                        |
| 5607.41 | Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène                                                                                   |
| 5607.49 | Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène                                                                                  |
| 5607.50 | Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques                                                                                             |
| 5607.90 | Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières                                                                                                        |
| 5608.11 | Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques artificielles                                                                    |
| 5608.19 | Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres fibres confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques             |
| 5608.90 | Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles                                      |
| 5609.00 | Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa                                                                                             |



**Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**

|         |                                                                                          |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5701.10 | Tapis de laine ou de poils fins, à points noués                                          |
| 5701.90 | Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués                                   |
| 10      | Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés main                   |
| 5702.20 | Revêtements de sol en coco                                                               |
| 5702.31 | Tapis de laine ou de poils fins, à velours, non confectionnés, nsa                       |
| 5702.32 | Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa  |
| 5702.39 | Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa                      |
| 5702.41 | Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa                           |
| 5702.42 | Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa  |
| 5702.49 | Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa                          |
| 5702.51 | Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa                          |
| 5702.52 | Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa |
| 5702.59 | Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa                         |
| 5702.91 | Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa                              |
| 5702.92 | Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa     |
| 5702.99 | Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa                             |
| 5703.10 | Tapis de laine ou de poils fins, touffetés                                               |
| 5703.20 | Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés                                         |
| 5703.30 | Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffés                  |
| 5703.90 | Tapis d'autres matières textiles, touffetés                                              |
| 5704.10 | Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède 0,3 m <sup>2</sup> |
| 5704.90 | Tapis de feutres de matières textiles, nsa                                               |
| 5705.00 | Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa                            |

**Chapitre 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisserie; passementeries; broderies**

|         |                                                                                         |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 5801.10 | Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie        |
| 5801.21 | Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que bouclés et rubanerie |
| 5801.22 | Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres rubanerie           |
| 5801.23 | Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa                                   |
| 5801.24 | Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres                     |



|         |                                                                                                                            |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | tissus bouclés et rubanerie                                                                                                |
| 5801.25 | Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres q<br>bouclés et rubanerie                                |
| 5801.26 | Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie                                                                       |
| 5801.31 | Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par l<br>non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie |
| 5801.32 | Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, par l<br>coupés, côtelés, autres que la rubanerie           |
| 5801.33 | Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles, tissé<br>trame, nsa                                         |
| 5801.34 | Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielles par l:<br>épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie   |
| 5801.35 | Velours et peluches de matières synthétiques ou artificielle par la<br>coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie      |
| 5801.36 | Tissus de chenille de matières synthétiques ou artificielles, autres<br>rubanerie                                          |
| 5801.90 | Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières te<br>autres que tissus bouclés et rubanerie            |
| 5802.11 | Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie                                                          |
| 5802.19 | Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie<br>les tissus écrus                                      |
| 5802.20 | Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autre:<br>rubanerie                                           |
| 5802.30 | Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du nE 57.03                                                          |
| 5803.10 | Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie                                                                  |
| 5803.90 | Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rub:                                                      |
| 5804.10 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; (excluant les su<br>tissées, tricotées ou crochetées)                  |
| 5804.21 | Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, e<br>en bandes ou en motifs                             |
| 5804.29 | Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en<br>ou en motifs                                        |
| 5804.30 | Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs                                                                     |
| 5805.00 | Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même<br>confectionnées                                          |
| 5806.10 | Rubanerie de velours et de tissus de chenille                                                                              |
| 5806.20 | Rubanerie contenant \$5% de fils d'élastomères ou de fils de caout<br>nsa                                                  |
| 5806.31 | Rubanerie de coton, nsa                                                                                                    |
| 5806.32 | Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa                                                                     |
| 5806.39 | Rubanerie d'autres matières textiles, nsa                                                                                  |
| 5806.40 | Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés                                                              |
| 5807.10 | Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissé                                                     |
| 5807.90 | Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non<br>nsa                                                |



|         |                                                                                                                                         |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5808.10 | Tresses en pièces                                                                                                                       |
| 5808.90 | Passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, autre bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles simili |
| 5809.00 | Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, l'habillement et l'ameublement, nsa                                |
| 5810.10 | Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en en bandes ou en motifs                                                 |
| 5810.91 | Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa                                                                              |
| 5810.92 | Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa                                               |
| 5810.99 | Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa                                                            |
| 5811.00 | Produits textiles capitonnés, en pièces                                                                                                 |

**Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**

|         |                                                                                                                                   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5901.10 | Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires                          |
| 5901.90 | Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis de pour chapellerie, nsa                                       |
| 5902.10 | Nappes tramées pour pneumatiques, de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides                                        |
| 5902.20 | Nappes tramées pour pneumatiques, de polyester, à haute ténacité                                                                  |
| 5902.90 | Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscose, à haute ténacité                                                            |
| 5903.10 | Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa                                           |
| 5903.20 | Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa                                                     |
| 5903.90 | Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa                                                   |
| 5904.10 | Linoléums, même découpés                                                                                                          |
| 5904.91 | Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou de nontissé                 |
| 5904.92 | Revêtements de sols autres que le linoléum, dont le support textile est constitué autrement                                       |
| 5905.00 | Revêtements muraux en matières textiles                                                                                           |
| 5906.10 | Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm                                                  |
| 5906.91 | Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa                                                                                            |
| 5906.99 | Tissus caoutchoutés, nsa                                                                                                          |
| 5907.00 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.                |
| 5908.00 | Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées |
| 5909.00 | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires                                                                                           |



|         |                                                                                                                                                        |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5910.00 | Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, renforcées                                                                          |
| 5911.10 | Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, ou d'autres matières, pour usages techniques                                         |
| 5911.20 | Gazes et toiles à bluter, même confectionnées                                                                                                          |
| 5911.31 | Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des type sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids < 1 g/m <sup>2</sup> |
| 5911.32 | Tissus textiles sans fin ou munis de moyens de jonction, des type sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥ 1 g/m <sup>2</sup> |
| 5911.40 | Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou us similaires, y compris ceux en cheveux                                           |
| 5910.90 | Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa                                                                                              |

## Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

|         |                                                                                 |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 6001.10 | Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»                                     |
| 6001.21 | Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton                                      |
| 6001.22 | Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles       |
| 6001.29 | Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles                    |
| 6001.91 | Étoffes de bonneterie, de coton, nsa                                            |
| 6001.92 | Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa             |
| 6001.99 | Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa                          |
| 6002.10 | Étoffes de bonneterie, largeur #30 cm, 5% fils d'élastomères ou caoutchouc, nsa |
| 6002.20 | Étoffes de bonneterie, largeur #30 cm, nsa                                      |
| 6002.30 | Étoffes de bonneterie, largeur >30 cm, 5% fils d'élastomères ou caoutchouc, nsa |
| 6002.41 | Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa                    |
| 6002.42 | Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa                                     |
| 6002.43 | Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles           |
| 6002.49 | Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa                     |
| 6002.91 | Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa                           |
| 6002.92 | Étoffes de bonneterie, de coton, nsa                                            |
| 6002.93 | Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa             |
| 6002.99 | Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa                            |

## Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

|         |                                                                                                       |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6101.10 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçon bonneterie, de laine ou de poils fins |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|



|         |                                                                                                                           |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6101.20 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçon<br>bonneterie, de coton                                   |
| 6101.30 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçon<br>bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles    |
| 6101.90 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçon<br>bonneterie, d'autres matières textiles                 |
| 6102.10 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes<br>bonneterie, de laine ou de poils fins               |
| 6102.20 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes<br>bonneterie, de coton                                |
| 6102.30 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes<br>bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles |
| 6102.90 | Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes<br>bonneterie, d'autres matières textiles              |
| 6103.11 | Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie<br>laine ou de poils fins                                   |
| 6103.12 | Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie<br>fibres synthétiques                                      |
| 6103.19 | Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie<br>d'autres matières textiles                               |
| 6103.21 | Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou<br>poils fins                                             |
| 6103.22 | Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton                                                              |
| 6103.23 | Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres<br>synthétiques                                             |
| 6103.29 | Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres m<br>textiles                                                |
| 6103.31 | Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou c<br>fins                                                   |
| 6103.32 | Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton                                                                |
| 6103.33 | Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres<br>synthétiques                                               |
| 6103.39 | Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres mati<br>textiles                                               |
| 6103.41 | Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de<br>ou de poils fins                                      |
| 6103.42 | Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de                                                          |
| 6103.43 | Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de<br>synthétiques                                          |
| 6103.49 | Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'<br>matières textiles                                     |
| 6104.11 | Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de lai<br>poils fins                                          |
| 6104.12 | Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de cot                                                        |
| 6104.13 | Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fib<br>synthétiques                                        |



|         |                                                                                                          |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6104.19 | Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                   |
| 6104.21 | Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de fins                                   |
| 6104.22 | Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                              |
| 6104.23 | Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques                                |
| 6104.29 | Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                            |
| 6104.31 | Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils                                     |
| 6104.32 | Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                                 |
| 6104.33 | Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques                                   |
| 6104.39 | Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                               |
| 6104.41 | Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils                                      |
| 6104.42 | Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                                  |
| 6104.43 | Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques                                    |
| 6104.44 | Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres artificielles                                   |
| 6104.49 | Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                                |
| 6104.51 | Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils                                      |
| 6104.52 | Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                                  |
| 6104.53 | Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques                                    |
| 6104.59 | Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                                |
| 6104.61 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laines fines                             |
| 6104.62 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                    |
| 6104.63 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques                      |
| 6104.69 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                  |
| 6105.10 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, de coton                                |
| 6105.20 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles |
| 6105.90 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, d'autres matières textiles              |
| 6106.10 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                  |
| 6106.20 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles   |
| 6106.90 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles                |
| 6107.11 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, de coton                                      |
| 6107.12 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles       |
| 6107.19 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnet, en bonneterie, d'autres matières textiles                    |



|         |                                                                                                                                  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6107.21 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bon de coton                                                           |
| 6107.22 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bon de fibres synthétiques ou artificielles                            |
| 6107.29 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bon d'autres matières textiles                                         |
| 6107.91 | Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hon garçonnets, en bonneterie, de coton                          |
| 6107.92 | Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hon garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles          |
| 6107.99 | Slips, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour hon garçonnets, d'autres matières textiles                       |
| 6108.11 | Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles             |
| 6108.19 | Combinaisons fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, bonneterie, d'autres matières textiles                          |
| 6108.21 | Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton                                                                          |
| 6108.22 | Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiqu artificielles                                                |
| 6108.29 | Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières te                                                              |
| 6108.31 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonnet cotton                                                           |
| 6108.32 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonnet fibres synthétiques ou artificielles                             |
| 6108.39 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonnet d'autres matières textiles                                       |
| 6108.91 | Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes o fillettes, en bonneterie, de coton                             |
| 6108.92 | Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes o fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles |
| 6108.99 | Peignoirs, robes de chambre et articles similaires, pour femmes o fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles           |
| 6109.10 | T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou l en bonneterie, de coton                                     |
| 6109.90 | T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou l en bonneterie, d'autres matières textiles                   |
| 6110.10 | Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins                       |
| 6110.20 | Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton                                        |
| 6110.30 | Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles         |
| 6110.90 | Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles                      |
| 6111.10 | Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, ou de poils fins                                                |



|         |                                                                                                          |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6111.20 | Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, coton                                   |
| 6111.30 | Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, fibres synthétiques                     |
| 6111.90 | Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, matières textiles                       |
| 6112.11 | Survêtements de sport, en bonneterie, de coton                                                           |
| 6112.12 | Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques                                             |
| 6112.19 | Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles                                         |
| 6112.20 | Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières tex                                         |
| 6112.31 | Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques     |
| 6112.39 | Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles |
| 6112.41 | Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bor de fibres synthétiques              |
| 6112.49 | Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bor d'autres matières textiles          |
| 6113.00 | Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, recouverte ou stratifiée                |
| 6114.10 | Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa                                                  |
| 6114.20 | Vêtements en bonneterie, de coton, nsa                                                                   |
| 6114.30 | Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles,ns                                      |
| 6114.90 | Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa                                                 |
| 6115.11 | Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, simples <67 décitex                |
| 6115.12 | Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, simples \$67 décitex               |
| 6115.19 | Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles                                      |
| 6115.20 | Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textile simples <67 décitex                   |
| 6115.91 | Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins                                        |
| 6115.92 | Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton                                                         |
| 6115.93 | Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques                                           |
| 6115.99 | Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles                                       |
| 6116.10 | Gants ou mitaines, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouver matières plastiques ou de caoutchouc    |
| 6116.91 | Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa                                         |
| 6116.92 | Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa                                                          |
| 6116.93 | Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétiques, nsa                                            |
| 6116.99 | Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa                                        |
| 6117.10 | Châles, écharpes, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires, bonneterie, de matières textiles  |
| 6117.20 | Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de                                       |



- textiles
- 6117.80 Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matière textiles, nsa
- 6117.90 Parties de vêtements ou d'accessoires confectionnés du vêtement, bonneterie, de matières textiles

## **Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**

- 6201.11 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de la de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201.12 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de c autres qu'en bonneterie
- 6201.13 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fi synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201.19 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'aut matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6201.91 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de lair poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201.92 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de cot autres qu'en bonneterie
- 6201.93 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibi synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201.99 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autre matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202.11 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202.12 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton qu'en bonneterie
- 6202.13 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202.19 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202.91 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202.92 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, qu'en bonneterie
- 6202.93 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202.99 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres m textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203.11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou d fins, autres qu'en bonneterie
- 6203.12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203.19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres mati textiles, autres qu'en bonneterie



- 6203.21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, qu'en bonneterie
- 6203.22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bc
- 6203.23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, a qu'en bonneterie
- 6203.29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles qu'en bonneterie
- 6203.31 Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, au qu'en bonneterie
- 6203.32 Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonn
- 6203.33 Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autr bonneterie
- 6203.39 Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, a qu'en bonneterie
- 6203.41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de pc autres qu'en bonneterie
- 6203.42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres bonneterie
- 6203.43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthét autres qu'en bonneterie
- 6203.49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières autres qu'en bonneterie
- 6204.11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils l autres qu'en bonneterie
- 6204.12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'e bonneterie
- 6204.13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétique qu'en bonneterie
- 6204.19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières tex autres qu'en bonneterie
- 6204.21 Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, aut bonneterie
- 6204.22 Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonne
- 6204.23 Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autre: bonneterie
- 6204.29 Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, au qu'en bonneterie
- 6204.31 Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres c bonneterie
- 6204.32 Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204.33 Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu' bonneterie
- 6204.39 Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres bonneterie
- 6204.41 Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres q



|         |                                                                                                                     |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | bonneterie                                                                                                          |
| 6204.42 | Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                                   |
| 6204.43 | Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie                                        |
| 6204.44 | Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie                                    |
| 6204.49 | Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                 |
| 6204.51 | Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie                                  |
| 6204.52 | Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                                   |
| 6204.53 | Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie                                     |
| 6204.59 | Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                 |
| 6204.61 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils : autres qu'en bonneterie                        |
| 6204.62 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                     |
| 6204.63 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques qu'en bonneterie                               |
| 6204.69 | Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                   |
| 6205.10 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de laine ou fins, autres qu'en bonneterie                        |
| 6205.20 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie                                |
| 6205.30 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie |
| 6205.90 | Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie              |
| 6206.10 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déca soie, autres qu'en bonneterie                    |
| 6206.20 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils, autres qu'en bonneterie                       |
| 6206.30 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                   |
| 6206.40 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques artificielles, autres qu'en bonneterie       |
| 6206.90 | Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                 |
| 6207.11 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie                                      |
| 6207.19 | Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                    |
| 6207.21 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de coton                                                     |



|         |                                                                                                                                                         |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | autres qu'en bonneterie                                                                                                                                 |
| 6207.22 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie                                 |
| 6207.29 | Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                              |
| 6207.91 | Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie                                |
| 6207.92 | Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie |
| 6207.99 | Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie              |
| 6208.11 | Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie                       |
| 6208.19 | Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                 |
| 6208.21 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                                                 |
| 6208.22 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie                                  |
| 6208.29 | Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                               |
| 6208.91 | Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                             |
| 6208.92 | Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie                 |
| 6208.99 | Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                           |
| 6209.10 | Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie                                            |
| 6209.20 | Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie                                                                      |
| 6209.30 | Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie                                       |
| 6209.90 | Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                                    |
| 6210.10 | Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés                                                                                                |
| 6210.20 | Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.                                               |
| 6210.30 | Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés                                        |
| 6210.40 | Vêtements pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, recouverts ou stratifiés                                                                      |
| 6210.50 | Vêtements pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, recouverts ou stratifiés                                                                       |
| 6211.11 | Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de                                                                                       |



|         |                                                                                                                    |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | matières textiles, autres qu'en bonneterie                                                                         |
| 6211.12 | Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie        |
| 6211.20 | Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie                                    |
| 6211.31 | Vêtements pour hommes ou garçonnetts, nsa, de laine ou de poils, autres qu'en bonneterie                           |
| 6211.32 | Vêtements pour hommes ou garçonnetts, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie                                       |
| 6211.33 | Vêtements pour hommes ou garçonnetts, nsa, de fibres synthétiques artificielles, autres qu'en bonneterie           |
| 6211.39 | Vêtements pour hommes ou garçonnetts, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                     |
| 6211.41 | Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie                        |
| 6211.42 | Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                              |
| 6211.43 | Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie               |
| 6211.49 | Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                       |
| 6212.10 | Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie                                           |
| 6212.20 | Gaines, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie                                 |
| 6212.30 | Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie                                                |
| 6212.90 | Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie               |
| 6213.10 | Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie                                     |
| 6213.20 | Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie                                                          |
| 6213.90 | Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie                                        |
| 6214.10 | Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie |
| 6214.20 | Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie      |
| 6214.30 | Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie         |
| 6214.40 | Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie        |
| 6214.90 | Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie     |
| 6215.10 | Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie            |
| 6215.20 | Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques artificielles, autres qu'en bonneterie     |
| 6215.90 | Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie               |



|         |                                                                                                      |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | autres qu'en bonneterie                                                                              |
| 6216.00 | Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie                                               |
| 6217.10 | Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie                               |
| 6217.90 | Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa |

### **Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie; chiffons**

|         |                                                                                               |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6301.10 | Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles                                     |
| 6301.20 | Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), ou de poils fins            |
| 6301.30 | Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), synthétiques                |
| 6301.40 | Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), synthétiques                |
| 6301.90 | Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), matières textiles           |
| 6302.10 | Linge de lit en bonneterie                                                                    |
| 6302.21 | Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie                                       |
| 6302.22 | Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre bonneterie              |
| 6302.29 | Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie                     |
| 6302.31 | Linge de lit, de coton, nsa                                                                   |
| 6302.32 | Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa                                    |
| 6302.39 | Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa                                                 |
| 6302.40 | Linge de table en bonneterie                                                                  |
| 6302.51 | Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie                                              |
| 6302.52 | Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie                                                |
| 6302.53 | Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie               |
| 6302.59 | Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie                            |
| 6302.60 | Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton                             |
| 6302.91 | Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nsa                                                |
| 6302.92 | Linge de toilette ou de cuisine, de lin                                                       |
| 6302.93 | Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles                      |
| 6302.99 | Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles                                   |
| 6303.11 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie                    |
| 6303.12 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie                    |
| 6303.19 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, en bonneterie                    |
| 6303.91 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de coton, autre qu'en bonneterie |

|         |                                                                                                                                   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6303.92 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie                      |
| 6303.99 | Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits, d'autres textiles, autres qu'en bonneterie                           |
| 6304.11 | Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa                                                                             |
| 6304.19 | Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa                                                                   |
| 6304.91 | Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières textiles, nsa                                                                  |
| 6304.92 | Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nsa                                                                    |
| 6304.93 | Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nsa                                                      |
| 6304.99 | Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa                                                  |
| 6305.10 | Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles libériennes                                                                   |
| 6305.20 | Sacs et sachets de coton                                                                                                          |
| 6305.32 | Sacs et sachets en matières textiles synthétiques ou artificielles; contenant intermédiaires souples en vrac                      |
| 6305.33 | Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de polypropylène                                                                      |
| 6305.39 | Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles                                                          |
| 6305.90 | Sacs et sachets d'autres matières textiles                                                                                        |
| 6306.11 | Bâches et stores d'extérieur, de coton                                                                                            |
| 6306.12 | Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques                                                                              |
| 6306.19 | Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles                                                                          |
| 6306.21 | Tentes, de coton                                                                                                                  |
| 6306.22 | Tentes, de fibres synthétiques                                                                                                    |
| 6306.29 | Tentes, d'autres matières textiles                                                                                                |
| 6306.31 | Voiles, de fibres synthétiques                                                                                                    |
| 6306.39 | Voiles, d'autres matières textiles                                                                                                |
| 6306.41 | Matelas pneumatiques, de coton                                                                                                    |
| 6306.49 | Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles                                                                                  |
| 6306.91 | Articles de campement, nsa, de coton                                                                                              |
| 6306.99 | Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles                                                                            |
| 6307.10 | Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles                         |
| 6307.20 | Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles                                                                            |
| 6307.90 | Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y compris les parties de vêtements                                             |
| 6308.00 | Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour confection de tapisseries et articles textiles similaires, pour vente au détail |
| 6309.00 | Articles de friperie                                                                                                              |

#### **Chapitre 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**

ex 6405.20 Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine



- ex 6406.10 Chaussures dont la surface extérieure du dessus est en matières te dans une proportion de 50%
- ex 6406.99 Guêtres et jambières en matières textiles

### **Chapitre 65 Coiffures et parties de coiffures**

- 6501.00 Cloches, plateaux et manchons en feutre
- 6502.00 Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'ass de bandes en toutes matières
- 6503.00 Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de feutre
- 6504.00 Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par l'assemblage bandes en toutes matières
- 6505.90 Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'ai dentelles ou d'autres matières textiles

### **Chapitre 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**

- 6601.10 Parapluies et parasols de jardin
- 6601.91 Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche télescopiqu
- 6601.99 Autres types de parapluies/parasols

### **Chapitre 70 Verre et ouvrages en verre**

- ex 7019.19 Filaments de verre
- 7019.40 Tissus de mèches rovings
- 7019.51 Autres tissus, d'une largeur #30cm
- 7018.52 Autres tissus, d'une largeur >30cm, à armure toile, d'un poids <25 en filaments mesurant #136 tex par fil simple
- 7019.59 Autres tissus, autres

### **Chapitre 88 Navigation aérienne ou spatiale**

- 8804.00 Parachutes; leurs parties et accessoires

### **Chapitre 91 Horlogerie**

- 9113.90 Bracelets de montres en matières textiles

### **Chapitre 94 Meubles; articles de literie et similaires**

- ex 9404.90 Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds, édredons et articles

similaires en matières textiles

## **Chapitre 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**

9502.91 Vêtements pour poupées

## **Chapitre 96 Ouvrages divers**

ex 9612.10 Rubans tissés, en matières synthétiques ou artificielles, autres que <30 mm de largeur, en cartouches

### **Appendice III.1.5.1**

#### **Dispositions relatives à la flexibilité**

Les ajustements aux limites particulières (LP) annuelles, pourront être apportés de la façon suivante :

- a. la Partie exportatrice pourra relever la LP d'une année civile d'au plus 6 p. 100 («  
»);
- b. en sus de tout relèvement de sa LP en vertu de l'alinéa a), la Partie exportatrice relever d'au plus 11 p. 100 sa LP non ajustée de l'année civile en cause (l'«  
»), en lui attribuant une partie inutilisée («  
écart ») de la LP correspondante de l'année civile précédente («  
report ») ou une partie de la LP correspondante de l'année civile suivante («  
utilisation anticipée »), comme suit :
  - i. sous réserve du sous-alinéa (iii), la Partie exportatrice pourra utiliser le reliquat échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
  - ii. la Partie exportatrice pourra faire une utilisation anticipée de la LP correspondante de l'année civile suivante, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de la LP non ajustée de l'année visée,
  - iii. la combinaison du report et de l'utilisation anticipée de la Partie exportatrice devra pas excéder 11 p. 100 de la LP non ajustée dans l'année visée, et
  - iv. le report ne pourra être utilisé qu'après confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir à la Partie exportatrice, dans les moindres délais, des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour déterminer l'écart, les Parties devront chercher à éliminer ces différences dans les moindres délais.

### **Appendice III.1.6.1**

#### **Dispositions particulières**

#### **Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires de l'autre Partie**

##### **Vêtements**

1.



- a. Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits o figurant dans sa liste jointe à l'annexe III.3.1, et jusqu'à concurrence des ( annuelles spécifiées dans la liste 6.B.1, en EMC, aux vêtements visés da chapitres 61 et 62, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un f ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux ai conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de convers indiqués à l'appendice III.1.6.2.
- b. Les niveaux de préférence tarifaire (NPT) annuels, indiqués dans la liste ( augmenteront de 2 p. 100 par année, pendant trois années consécutives, compter de un an après l'entrée en force du présent accord.

### Tissus et articles confectionnés

2.

- a. Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits o figurant dans sa liste de l'annexe III.3.1, et jusqu'à concurrence des quant annuelles spécifiées dans la liste 6.B.2, en EMC, aux tissus de coton ou c synthétiques ou artificielles et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles visés dans les chapitres 52 à 55 (à l'exclusion articles contenant, en poids, 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins), 5 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties a produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionn territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'e de la zone de libre-échange et aux produits de la sous-position 9404.90 q finis, coupés, cousus ou autrement assemblés à partir de tissus des sous 5208.11 à 5208.29, 5209.11 à 5209.29, 5210.11 à 5210.29, 5211.11 à 52 5212.11, 5212.12, 5212.21, 5212.22, 5407.41, 5407.51, 5407.71, 5407.8 5407.91, 5408.21, 5408.31, 5512.11, 5512.21, 5512.91, 5513.11 à 5513. 5514.11 à 5514.19, 5516.11, 5516.21, 5516.31, 5516.41 ou 5516.91 prod obtenus à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autre conditions régissant l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes présent accord. L'EMC sera déterminé au moyen des facteurs de convers indiqués à l'appendice III.1.6.2.
- b. Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits o figurant dans sa liste de l'annexe III.3.1, et jusqu'à concurrence des quar annuelles spécifiées dans la liste 6.B.2, en EMC, aux tissus de laine et a textiles faits de laine visés dans les chapitre 51 à 55, renfermant, en poids 36 p. 100 ou plus de laine ou de poils fins, 58, 60 et 63, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou ( l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionnés sur le territoire d des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zon libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du tr tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé moyen des facteurs de conversion indiqués à l'appendice III.1.6.2.

### Filés

3. Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originair figurant dans sa liste jointe à l'annexe III.3.1, et jusqu'à concurrence des quantité annuelles spécifiées dans la liste 6.B.3, en kilogrammes (kg), aux fibres de coton fibres synthétiques ou artificielles visées dans les positions 52.05 à 52.07 ou 55. 55.11, qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07, produites ou obtenues à l'extérieur de de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions régissant l'octroi du traite tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
4. Les produits textiles et les vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu



paragraphes 1, 2 ou 3 ne seront pas considérés comme des produits originaires

5. Pour que les produits puissent être échangés dans le cadre du régime NPT, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties :

- a. adoptera ou établira les prescriptions en matière de documentation ou de certification qui régiront l'importation des produits pour lesquels il sera demandé d'appliquer le régime NPT; et
- b. notifiera à l'autre Partie la méthode employée par l'administration de la Partie exportatrice pour vérifier si les produits sont admissibles aux NPT.

#### Examen et consultations

6.

- a. Les Parties surveilleront le commerce des produits visés aux paragraphes 1, 2 ou 3. À la demande de toute Partie souhaitant ajuster un NPT annuel, compte tenu de la possibilité de s'approvisionner en fibres, filés et tissus particuliers, selon la possibilité de servir à la production de produits originaires, les Parties se consulteront pour ajuster ledit NPT annuel. Tout ajustement au NPT exige le consentement mutuel des Parties.
- b. Les Parties examineront les règles d'origine applicables aux produits textiles et vêtements, dans les quatre années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour tenir compte de l'effet de l'accroissement de la concurrence dans le domaine des produits textiles et des vêtements de même que des répercussions de toute intégration de ces produits dans l'OMC. Dans le cadre de cet examen, les Parties tiendront compte de l'évolution de la situation, c'est-à-dire des percées technologiques, les changements dans la conjoncture du marché et les éléments nouveaux concernant le commerce mondial de textiles et de vêtements.

#### Liste 6.B.1

##### Traitement tarifaire préférentiel applicable aux vêtements non originaires

|                                   |                                              |
|-----------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Importations au Canada</b>     | <b>depuis le Costa Rica</b><br>1 300 000 EMC |
| <b>Importations au Costa Rica</b> | <b>depuis le Canada</b><br>1 300 000 EMC     |

#### Liste 6.B.2

##### Traitement tarifaire préférentiel applicable aux tissus et articles confectionnés en ou en fibres synthétiques ou artificielles non originaires



|                                                                                 |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Importations au Canada</b>                                                   | <b>depuis le Cost</b> |
| a. Tissus ou produits textiles en coton/en fibres synthétiques ou artificielles | 1 000 000 EMC         |
| b. Tissus et produits textiles en laine                                         | 250 000 EMC           |
| <b>Importations au Costa Rica</b>                                               | <b>depuis le Can:</b> |
| a. Tissus ou produits textiles en coton/en fibres synthétiques ou artificielles | 1 000 000 EMC         |
| b. Tissus et produits textiles en laine                                         | 250 000 EMC           |

**Liste 6.B.3**

**Traitement tarifaire préférentiel applicable aux filés de coton ou de fibres synthétiques artificielles non originaires**

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| <b>Importations au Canada</b>     | <b>depuis le Costa Rica</b> |
|                                   | 150 000 kg                  |
| <b>Importations au Costa Rica</b> | <b>depuis le Canada</b>     |
|                                   | 150 000 kg                  |

**Appendice III.1.6.2****Facteurs de conversion <sup>(1)</sup>**

1. La présente liste s'applique aux restrictions et niveaux de consultation appliqués des sections 4 et 5 et de l'appendice III.1.6.1.
2. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, ou selon qu'il pourra être convenu entre les Parties relativement à leurs échanges commerciaux, les taux de conversion EMC qui figurent dans les paragraphes 3 à 6 devront s'appliquer.
3. Dans le cas des produits visés par les catégories américaines ci-dessous, les facteurs de conversion suivants s'appliqueront :

| <b>Catégorie</b> | <b>Facteur de conversion</b> | <b>Désignation</b>                     | <b>Unité</b> |
|------------------|------------------------------|----------------------------------------|--------------|
| <b>US</b>        |                              |                                        | <b>m de</b>  |
| 200              | 6,60                         | FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE | kg           |

|     |       |                                                  |    |
|-----|-------|--------------------------------------------------|----|
| 201 | 6,50  | FILS DE SPÉCIALITÉ                               | kg |
| 218 | 1,00  | TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS    | m  |
| 219 | 1,00  | COUTIL                                           | m  |
| 220 | 1,00  | TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE                      | m  |
| 222 | 6,00  | TRICOT                                           | kg |
| 223 | 14,00 | TISSU NON TISSÉ                                  | kg |
| 224 | 1,00  | TISSU POIL ET TISSU TOUFFETÉ                     | m  |
| 225 | 1,00  | TISSU DE DENIM BLEU                              | m  |
| 226 | 1,00  | ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE                    | m  |
| 227 | 1,00  | OXFORD                                           | m  |
| 229 | 13,60 | TISSU DE SPÉCIALITÉ                              | kg |
| 237 | 19,20 | COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.        | dz |
| 239 | 6,30  | VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT | kg |
| 300 | 8,50  | FIL DE COTON CARDÉ                               | kg |
| 301 | 8,50  | FIL DE COTON PEIGNÉ                              | kg |
| 313 | 1,00  | TOILE POUR LITERIE EN COTON                      | m  |
| 314 | 1,00  | PEPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)         | m  |
| 315 | 1,00  | IMPRIMÉ DE COTON                                 | m  |
| 317 | 1,00  | SERGÉ DE COTON                                   | m  |
| 326 | 1,00  | SATIN DE COTON                                   | m  |
| 330 | 1,40  | MOUCHOIRS EN COTON                               | dz |
| 331 | 2,90  | GANTS ET MITAINES EN COTON                       | dz |
| 332 | 3,80  | ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON                     | dz |
| 333 | 30,30 | H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN COTON                  | dz |
| 334 | 34,50 | H&G, AUTRES VESTES EN COTON                      | dz |
| 335 | 34,50 | D&F, VESTES EN COTON                             | dz |
| 336 | 37,90 | ROBES EN COTON                                   | dz |
| 338 | 6,00  | H&G, CHEMISES EN TRICOT DE COTON                 | dz |
| 339 | 6,00  | D&F, CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT                | dz |



|     |       |                                                       |                |
|-----|-------|-------------------------------------------------------|----------------|
|     |       | DE COTON                                              |                |
| 340 | 20,10 | H&G, CHEMISES EN COTON NON TRICOTÉES                  | dz             |
| 341 | 12,10 | D&F, CHEMISIERS/BLOUSES NON TRICOTÉS                  | dz             |
| 342 | 14,90 | JUPES EN COTON                                        | dz             |
| 345 | 30,80 | CHANDAILS EN COTON                                    | dz             |
| 347 | 14,90 | H&G, PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS EN COTON              | dz             |
| 348 | 14,90 | D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON        | dz             |
| 349 | 4,00  | SOUTIEN-GORGE, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN            | dz             |
| 350 | 42,60 | ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON    | dz             |
| 351 | 43,50 | VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS EN COTON                    | dz             |
| 352 | 9,20  | SOUS-VÊTEMENTS EN COTON                               | dz             |
| 353 | 34,50 | H&G, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET                 | dz             |
| 354 | 34,50 | D&F, VESTES EN COTON GARNIES DE DUVET                 | dz             |
| 359 | 8,50  | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON                | kg             |
| 360 | 0,90  | TAIES D'OREILLER EN COTON                             | n <sup>b</sup> |
| 361 | 5,20  | DRAPS EN COTON                                        | n <sup>b</sup> |
| 362 | 5,80  | AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON                   | n <sup>b</sup> |
| 363 | 0,40  | SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS | n <sup>b</sup> |
| 369 | 8,50  | AUTRES PRODUITS DU COTON                              | kg             |
| 400 | 3,70  | FIL DE LAINE                                          | kg             |
| 410 | 1,00  | TISSU DE LAINE TISSÉ                                  | m              |
| 414 | 2,80  | AUTRE TISSU DE LAINE                                  | kg             |
| 431 | 1,80  | GANTS/MOUFLES EN LAINE                                | dz             |
| 432 | 2,30  | ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE                          | dz             |
| 433 | 30,10 | H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE                       | dz             |

|     |       |                                                     |                |
|-----|-------|-----------------------------------------------------|----------------|
| 434 | 45,10 | H&G, AUTRES VESTES EN LAINE                         | dz             |
| 435 | 45,10 | D&F, VESTES EN LAINE                                | dz             |
| 436 | 41,10 | ROBES EN LAINE                                      | dz             |
| 438 | 12,50 | CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE               | dz             |
| 439 | 6,30  | ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ     | kg             |
| 440 | 20,10 | CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS           | dz             |
| 442 | 15,00 | JUPES EN LAINE                                      | dz             |
| 443 | 3,76  | H&G, COSTUMES EN LAINE                              | n <sup>b</sup> |
| 444 | 3,76  | D&F, COSTUMES EN LAINE                              | n <sup>b</sup> |
| 445 | 12,40 | H&G, CHANDAILS EN LAINE                             | dz             |
| 446 | 12,40 | D&F, CHANDAILS EN LAINE                             | dz             |
| 447 | 15,00 | H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN LAINE             | dz             |
| 448 | 15,00 | D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN LAINE      | dz             |
| 459 | 3,70  | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE              | kg             |
| 464 | 2,40  | COUVERTURES DE LAINE                                | kg             |
| 465 | 1,00  | REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE                         | m              |
| 469 | 3,70  | AUTRES PRODUITS DE LA LAINE                         | kg             |
| 600 | 6,50  | FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ                            | kg             |
| 603 | 6,30  | FIL \$85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES         | kg             |
| 604 | 7,60  | FIL \$85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES          | kg             |
| 606 | 20,10 | FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ                        | kg             |
| 607 | 6,50  | AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES                  | kg             |
| 611 | 1,00  | TISSU TISSÉ \$85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES | m              |
| 613 | 1,00  | FS/A TOILE POUR LITERIE                             | m              |
| 614 | 1,00  | FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE)                | m              |
| 615 | 1,00  | FS/A TISSU IMPRIMÉ                                  | m              |



|     |       |                                                                      |                |
|-----|-------|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| 617 | 1,00  | FS/A SERGÉ ET SATIN                                                  | m              |
| 618 | 1,00  | TISSU DE FILAMENTS ARTIFICIELS                                       | m              |
| 619 | 1,00  | TISSU DE FILAMENTS DE POLYESTER                                      | m              |
| 620 | 1,00  | TISSU EN AUTRES FIBRES<br>SYNTHÉTIQUES                               | m              |
| 621 | 14,40 | TISSU À IMPRIMER                                                     | kg             |
| 622 | 1,00  | TISSU EN FIBRES DE VERRE                                             | m              |
| 624 | 1,00  | TISSU EN FS/A, CONTENANT 15 À 36% DE<br>LAINE                        | m              |
| 625 | 1,00  | POPELINE ET DRAP EN FS/A, FIBRES<br>DISCONTINUES/FILAMENT            | m              |
| 626 | 1,00  | IMPRIMÉ EN FS/A, FIBRES<br>DISCONTINUES/FILAMENTS                    | m              |
| 627 | 1,00  | TISSU EN FS/A, FIBRES<br>DISCONTINUES/FILAMENTS POUR DRAPS<br>DE LIT | m              |
| 628 | 1,00  | SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIBRES<br>DISCONTINUES/FILAMENTS         | m              |
| 629 | 1,00  | AUTRE TISSU EN FS/A, FIBRES<br>DISCONTINUES/FILAMENTS                | m              |
| 630 | 1,40  | MOUCHOIRS EN FS/A                                                    | dz             |
| 631 | 2,90  | GANTS ET MOUFLES EN FS/A                                             | dz             |
| 632 | 3,80  | ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A                                          | dz             |
| 633 | 30,30 | H&G, VESTES DE COMPLETS EN FS/A                                      | dz             |
| 634 | 34,50 | H&G, AUTRES MANTEAUX EN FS/A                                         | dz             |
| 635 | 34,50 | D&F, MANTEAUX EN FS/A                                                | dz             |
| 636 | 37,90 | ROBES EN FS/A                                                        | dz             |
| 638 | 15,00 | H&G, CHEMISES EN TRICOT EN FS/A                                      | dz             |
| 639 | 12,50 | D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES DE<br>TRICOT EN FS/A1                     | dz             |
| 640 | 20,10 | H&G, CHEMISES EN FS/A AUTRES QUE<br>TRICOT                           | dz             |
| 641 | 12,10 | D&F, CHEMISIERS ET BLOUSES EN FS/A<br>AUTRES QUE TRICOT              | dz             |
| 642 | 14,90 | JUPES EN FS/A                                                        | dz             |
| 643 | 3,76  | H&G, COMPLETS EN FS/A                                                | n <sup>b</sup> |

|     |       |                                                          |                |
|-----|-------|----------------------------------------------------------|----------------|
| 644 | 3,76  | D&F, ENSEMBLES EN FS/A                                   | n <sup>b</sup> |
| 645 | 30,80 | H&G, CHANDAILS EN FS/A                                   | dz             |
| 646 | 30,80 | D&F, CHANDAILS EN FS/A                                   | dz             |
| 647 | 14,90 | H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN FS/A                   | dz             |
| 648 | 14,90 | D&F, PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN FS/A            | dz             |
| 649 | 4,00  | SOUTIEN-GORGE ET AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN EN FS/A     | dz             |
| 650 | 42,60 | SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., EN FS/A                | dz             |
| 651 | 43,50 | CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A                      | dz             |
| 652 | 13,40 | SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A                                   | dz             |
| 653 | 34,50 | H&G, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET                     | dz             |
| 654 | 34,50 | D&F, VESTES EN FS/A GARNIES DE DUVET                     | dz             |
| 659 | 14,40 | AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN FS/A                    | kg             |
| 665 | 1,00  | COUVRE-SOL EN FS/A                                       | m              |
| 666 | 14,40 | AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A                    | kg             |
| 669 | 14,40 | AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A                    | kg             |
| 670 | 3,70  | ARTICLES PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES                     | kg             |
| 800 | 8,50  | FIL, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                      | kg             |
| 810 | 1,00  | TISSU, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                    | m              |
| 831 | 2,90  | GANTS & MOUFLES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES          | dz             |
| 832 | 3,80  | ARTICLES CHAUSSANTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES      | dz             |
| 833 | 30,30 | VESTES POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES          | dz             |
| 834 | 34,50 | AUTRES MANTEAUX POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | dz             |
| 835 | 34,50 | MANTEAUX POUR D&F, MÉLANGES                              | dz             |



|     |       |                                                                      |                |
|-----|-------|----------------------------------------------------------------------|----------------|
|     |       | SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                                                |                |
| 836 | 37,90 | ROBES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                                | dz             |
| 838 | 11,70 | CHEMISES & BLOUSES EN TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES         | dz             |
| 839 | 6,30  | VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR                            | kg             |
|     |       | BÉBÉS, SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                                         |                |
| 840 | 16,70 | CHEMISES & BLOUSES AUTRES QUE TRICOT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES | dz             |
| 842 | 14,90 | JUPES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                                | dz             |
| 843 | 3,76  | COMPLETS POUR H&G, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                    | n <sup>b</sup> |
| 844 | 3,76  | ENSEMBLES POUR D&F, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                   | n <sup>b</sup> |
| 845 | 30,80 | CHANDAILS, FIBRES VÉGÉTALES AUTRES QUE COTON                         | dz             |
| 846 | 30,80 | CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE                                          | dz             |
| 847 | 14,90 | PANTALONS/CULOTTES/SHORTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES            | dz             |
| 850 | 42,60 | SORTIES DE BAIN, PEIGNOIRS, ETC., MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES     | dz             |
| 851 | 43,50 | CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES          | dz             |
| 852 | 11,30 | SOUS-VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                       | dz             |
| 858 | 6,60  | ARTICLES D'HABILLEMENT COURANT, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES       | kg             |
| 859 | 12,50 | AUTRES VÊTEMENTS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                     | kg             |
| 863 | 0,40  | SERVIETTES DE TOILETTE, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES               | n <sup>b</sup> |
| 870 | 3,70  | BAGAGES, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES                              | kg             |
| 871 | 3,70  | SACS À MAIN, ARTICLES PLATS, MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES          | kg             |
| 899 | 11,10 | AUTRES ARTICLES DE CONFECTION,                                       | kg             |

## MÉLANGES SOIE/FIBRES VÉGÉTALES

4. Les facteurs de conversion ci-dessous s'appliqueront aux produits suivants, non une catégorie américaine :

| Disposition statistique du Système harmonisé US | Facteur de conversion | Unité de mesure de base | Désignation                                                                                              |
|-------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5208.31.2000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, > 85 %, < 100g/m TISSÉS MAIN, TEINTS                                                    |
| 5208.32.1000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, > 85 %, 100-200g TISSÉS MAIN, TEINTS                                                    |
| 5208.41.2000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, \$ 85 %, # 100g/m TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULE                                        |
| 5208.42.1000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, \$ 85 %, 100-200g TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULE                                        |
| 5208.51.2000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, # 100; FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN                                              |
| 5208.31.2000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | IMPRIMÉS DE COTON, \$ 85 %, 100-2; EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN                                          |
| 5209.31.3000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN, TEINT                                       |
| 5209.41.3000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE COTON, > 85 %, > 200g/m FILS SIMPLES, DE DIVERSES COUL                                         |
| 5209.51.3000                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | IMPRIMÉS DE COTON, > 85 %, > 200 EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN                                            |
| 5307.10.0000                                    | 8,50                  | Kg                      | FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE RAMIE), FILS SIMPLES                      |
| 5307.20.0000                                    | 8,50                  | Kg                      | FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE RAMIE), FILS RETORS OU CÂBLÉS             |
| 5308.10.0000                                    | 8,50                  | Kg                      | FILS DE COCO                                                                                             |
| 5308.30.0000                                    | 8,50                  | Kg                      | FILS DE PAPIER                                                                                           |
| 5310.10.0020                                    | 1,00                  | m <sup>2</sup>          | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRE TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), # 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS |



|                    |                |                                                                                                                        |
|--------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5310.10.0040 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRE TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), DE > 130 À # EN LARGEUR, ÉCRUS          |
| 5310.10.0060 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRE TEXT. LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE), > 250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS              |
| 5310.90.0000 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES LIBÉRIENNES (SAUF LIN, CHANVRE RAMIE) NSA                                               |
| 5311.00.6000 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS DE FILS DE PAPIER                                                                                               |
| 5402.10.3020 20,10 | Kg             | FILS DE NYLON À HAUTE TÉNACITÉ < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS VENTE AU DÉTAIL                                           |
| 5402.20.3020 20,10 | Kg             | FILS DE POLYESTER À HAUTE TÉN < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS VENTE AU DÉTAIL                                            |
| 5402.41.0010 20,10 | Kg             | AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLI PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m CONDITIONNÉS POUR VENTE AU D |
| 5402.41.0020 20,10 | Kg             | FILS DE NYLON, SIMPLES OU MUL SANS TORSION OU TORSION < 5 TC NON CONDITIONNÉS POUR VENTE DÉTAIL, NSA                   |
| 5402.41.0030 20,10 | Kg             | FILS DE NYLON, SIMPLES OU MUL SANS TORSION OU TORSION < 5 TC NON CONDITIONNÉS POUR VENTE DÉTAIL                        |
| 5402.42.0000 20,10 | Kg             | FILS DE POLYESTER PARTIELLEM ORIENTÉS, SANS TORSION OU TOR # 50 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS VENTE AU DÉTAIL              |
| 5402.43.0020 20,10 | Kg             | FILS DE POLYESTER SIMPLES, SAN TORSION OU TORSION # 5 TOURS/m CONDITIONNÉS POUR VENTE AU D                             |
| 5402.49.0010 20,10 | Kg             | FILS DE POLYÉTHYLÈNE/POLYPROPYLENE TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m CONDITIONNÉS POUR VENTE AU D                         |
| 5402.49.0050 20,10 | Kg             | FILS SYNTHÉTIQUES, SANS TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU D NSA                                      |

|                    |                |                                                                                                                      |
|--------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5403.10.3020 20,10 | Kg             | FILS DE RAYONNE VISCOSE À HAUTE TÉNACITÉ, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL |
| 5403.31.0020 20,10 | Kg             | FILS DE RAYONNE VISCOSE, SIMPLES SANS TORSION OU TORSION < 5 TC NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL                |
| 5403.33.0020 20,10 | Kg             | FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL     |
| 5403.39.0020 20,10 | Kg             | AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION < 5 TOURS/m, NON CONDITIONNÉS POUR VENTE AU DÉTAIL             |
| 5404.10.1000 20,10 | Kg             | MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES CORDES DE RAQUETTES \$ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE > 1mm                               |
| 5404.10.2020 20,10 | Kg             | MONOFILAMENTS DE NYLON \$ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE                                                             |
| 5404.10.2040 20,10 | Kg             | MONOFILAMENTS DE POLYESTER DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE                                                               |
| 5404.10.2090 20,10 | Kg             | MONOFILAMENTS SYNTHÉTIQUES DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE                                                               |
| 5404.90.0000 20,10 | Kg             | BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE # 5mm                                                                         |
| 5405.00.3000 20,10 | Kg             | MONOFILAMENTS ARTIFICIELS \$ 67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE                                                          |
| 5405.00.6000 20,10 | Kg             | BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE # 5mm                                                          |
| 5407.30.1000 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONTENANT FILS EN BIAIS/À ANGLES DROIT, > 60 % DE PLASTIQUE                         |
| 5501.10.0000 7,60  | Kg             | CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON/AUTRES POLYAMIDES                                                                        |
| 5501.20.0000 7,60  | Kg             | CÂBLE DE FILAMENTS DE POLYESTER                                                                                      |
| 5501.30.0000 7,60  | Kg             | CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES                                                                          |
| 5501.90.0000 7,60  | Kg             | CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES                                                                                      |
| 5502.00.0000 6,30  | Kg             | CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS                                                                                      |



|              |      |    |                                                                                                                    |
|--------------|------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5503.10.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE NYLON/AUTRES POLYAMIDES    |
| 5503.20.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE POLYESTER                  |
| 5503.30.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUE |
| 5503.40.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE POLYPROPYLENE              |
| 5503.90.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA           |
| 5504.10.0000 | 6,30 | Kg | FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE RAYONNE VISCOSE            |
| 5504.90.0000 | 6,30 | Kg | FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA          |
| 5505.10.0020 | 7,60 | Kg | DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES                                                                               |
| 5505.10.0040 | 7,60 | Kg | DÉCHETS DE POLYESTER                                                                                               |
| 5505.10.0060 | 7,60 | Kg | DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA             |
| 5505.20.0000 | 6,30 | Kg | DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA            |
| 5506.10.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE NYLON/AUTRES POLYAMIDES           |
| 5506.20.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE POLYESTER                         |
| 5506.30.0000 | 7,60 | Kg | FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE                                   |

|              |       |                |                                                                                                            |
|--------------|-------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              |       |                | ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES                                                                                   |
| 5506.90.0000 | 7,60  | Kg             | FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES<br>CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT<br>TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE<br>NSA |
| 5507.00.0000 | 6,30  | Kg             | FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES<br>CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT<br>TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE       |
| 5801.90.2010 | 1,00  | m <sup>2</sup> | VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, > 85 %<br>DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                           |
| 5802.20.0010 | 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE,<br>DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                                 |
| 5802.30.0010 | 1,00  | m <sup>2</sup> | SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES<br>DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                                 |
| 5803.90.4010 | 1,00  | m <sup>2</sup> | TISSUS À POINT DE GAZE, > 85 % DE<br>OU DÉCHETS DE SOIE                                                    |
| 5804.10.0010 | 11,10 | Kg             | TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLAGE<br>TRICOTÉS OU CROCHETÉS, > 85 % DE<br>SOIE OU DÉCHETS DE SOIE           |
| 5804.29.0010 | 11,10 | Kg             | DENTELLES EN PIÈCES/BANDES/MOTIFS,<br>> 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                    |
| 5804.30.0010 | 11,10 | Kg             | DENTELLES À LA MAIN EN<br>PIÈCES/BANDES/MOTIFS, > 85 % DE<br>OU DÉCHETS DE SOIE                            |
| 5805.00.1000 | 1,00  | m <sup>2</sup> | TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, LAINES<br>TENTURES MURALES 215 \$/m <sup>2</sup>                            |
| 5805.00.2000 | 1,00  | m <sup>2</sup> | TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, LAINES<br>LAINES, NSA                                                       |
| 5805.00.4090 | 1,00  | m <sup>2</sup> | TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, LAINES<br>LAINES, NSA                                                       |
| 5806.10.3010 | 11,10 | Kg             | RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS<br>CHENILLE, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS<br>DE SOIE                            |
| 5806.39.3010 | 11,10 | Kg             | RUBANERIE AUTRE QUE DE VELOURS<br>> 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                        |
| 5806.40.0000 | 13,60 | Kg             | RUBANS SANS TRAME, ENCOLLÉS<br>(BOLDUCS)                                                                   |
| 5807.10.1090 | 11,10 | Kg             | ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRE<br>TEXTILES AUTRES QUE COTON OU<br>NON BRODÉES                               |
| 5807.10.2010 | 8,50  | Kg             | ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES<br>SIMILAIRES EN COTON, NON BRODÉS                                             |
| 5807.10.2020 | 14,40 | Kg             | ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES                                                                                |



|              |       |                  |                                                                                                                                           |
|--------------|-------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5807.10.2090 | 11,10 | Kg               | SIMILAIRES EN FS/A, NON BRODÉS<br>ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES<br>SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTIL<br>AUTRES QUE COTON ET FS/A, NON<br>BRODÉS |
| 5807.90.1090 | 11,10 | Kg               | ÉTIQUETTES NON TISSÉES EN MAT<br>TEXTILES AUTRES QUE COTON & I<br>NON BRODÉES                                                             |
| 5807.90.2010 | 8,50  | Kg               | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES<br>NON TISSÉS, EN COTON, NON BRODÉS                                                                       |
| 5808.90.2020 | 14,40 | Kg               | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES<br>NON TISSÉS, EN FS/A, NON BRODÉS                                                                        |
| 5807.90.2090 | 11,10 | Kg               | ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES<br>NON TISSÉS EN MATIÈRES TEXTIL<br>AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON<br>BRODÉS                               |
| 5808.10.2090 | 11,10 | Kg               | TRESSSES EN PIÈCES POUR CONFEC<br>DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES<br>TEXTILES NSA, NON TRICOTÉES NI<br>BRODÉES                              |
| 5808.10.3090 | 11,10 | Kg               | TRESSSES EN PIÈCES, NSA                                                                                                                   |
| 5808.90.0090 | 11,10 | Kg               | ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES,<br>MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE<br>COTON OU FS/A, NON TRICOTÉES NI<br>BRODÉES                                 |
| 5810.92.0040 | 14,40 | Kg               | ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS<br>BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, EN FS/A                                                                            |
| 5810.99.0090 | 11,10 | Kg               | BRODERIES EN PIÈCES/BANDES/M<br>À FOND DÉCOUPÉ, MATIÈRES TEX<br>NSA                                                                       |
| 5811.00.4000 | 1,00  | m <sup>2</sup>   | PIÈCES TEXTILES PIQUÉES ET<br>REMBOURRÉES, 1 \$ COUCHES DE<br>MATIÈRES TEXTILES, NSA                                                      |
| 6001.99.0010 | 1,00  | m <sup>2</sup>   | VELOURS ET PELUCHES EN BONNET<br>\$ 85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SO                                                                         |
| 6002.99.0010 | 11,10 | Kg               | ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA, \$ 85<br>SOIE OU DÉCHETS DE SOIE                                                                              |
| 6301.90.0020 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | COUVERTURES/COUVERTURES DE<br>VOYAGE, > 85 % DE SOIE OU DÉCH<br>SOIE                                                                      |
| 6302.29.0010 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | LINGE DE LIT, IMPRIMÉ, > 85 % DE<br>OU DÉCHETS DE SOIE                                                                                    |
| 6302.39.0020 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | LINGE DE LIT, NSA, > 85 % DE SOIE<br>DÉCHETS DE SOIE                                                                                      |

|              |       |                  |                                                                                                 |
|--------------|-------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6302.99.1000 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | LINGE DE LIT/TABLE/TOILETTE/CU<br>NSA, > 85 % DE SOIE OU DÉCHETS I<br>SOIE                      |
| 6303.99.0030 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, A<br>QU'EN BONNETERIE, > 85 % DE SOI<br>DÉCHETS DE SOIE            |
| 6304.19.3030 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | COUVRE-LITS, AUTRES QU'EN<br>BONNETERIE, > 85 % DE SOIE OU<br>DÉCHETS DE SOIE                   |
| 6304.91.0060 | 11,10 | n <sup>bre</sup> | AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEME<br>BONNETERIE, NSA, > 85 % DE SOIE<br>DÉCHETS DE SOIE               |
| 6304.99.1000 | 1,00  | m <sup>2</sup>   | TENTURES MURALES DE LAINE OU<br>POILS FINS, FAITES À LA MAIN ET<br>FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNE |
| 6304.99.2500 | 11,10 | Kg               | TENTURES MURALES DE JUTE, AU<br>QU'EN BONNETERIE                                                |
| 6304.99.4000 | 3,70  | Kg               | TAIES DE LAINE OU DE POILS FINS<br>FAITES À LA MAIN ET DE FOLKLOI                               |
| 6304.99.6030 | 11,10 | Kg               | AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEME<br>AUTRES QU'EN BONNETERIE, NSA,<br>DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE      |
| 6305.10.0000 | 11,10 | Kg               | SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE,<br>JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTIL<br>LIBÉRIENNES                   |
| 6306.21.0000 | 8,50  | Kg               | TENTES DE COTON                                                                                 |
| 6306.22.1000 | 14,40 | n <sup>bre</sup> | TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQ                                                                  |
| 6306.22.9010 | 14,40 | Kg               | ABRIS À MOUSTIQUAIRES, FIBRES<br>SYNTHÉTIQUES                                                   |
| 6306.29.0000 | 14,40 | Kg               | TENTES, MATIÈRES TEXTILES NSA                                                                   |
| 6306.31.0000 | 14,40 | Kg               | VOILES POUR EMBARCATIONS, FI<br>SYNTHÉTIQUES                                                    |
| 6306.39.0000 | 8,50  | Kg               | VOILES POUR EMBARCATIONS,<br>MATIÈRES TEXTILES NSA                                              |
| 6306.41.0000 | 8,50  | Kg               | MATELAS PNEUMATIQUES DE COT                                                                     |
| 6306.49.0000 | 14,40 | Kg               | MATELAS PNEUMATIQUES, MATIÈ<br>TEXTILES NSA                                                     |
| 6306.91.0000 | 8,50  | Kg               | ARTICLES DE CAMPEMENT NSA, D<br>COTON                                                           |
| 6306.99.0000 | 14,40 | Kg               | ARTICLES DE CAMPEMENT, MATIÈ<br>TEXTILES NSA                                                    |
| 6307.10.2030 | 8,50  | Kg               | LINGES D'ENTRETIEN NSA                                                                          |



|              |       |                  |                                                                                                  |
|--------------|-------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6307.20.0000 | 11,40 | Kg               | CEINTURES ET GILETS DE SAUVET                                                                    |
| 6307.90.6010 | 8,50  | Kg               | SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSU<br>BASE DE PAPIER                                                 |
| 6307.90.6090 | 8,50  | Kg               | AUTRES TENTURES STÉRILES EN TISSU<br>À BASE DE PAPIER                                            |
| 6307.90.7010 | 14,40 | Kg               | TENTURES STÉRILES JETABLES ET<br>FS/A NON-TISSÉES                                                |
| 6307.90.7020 | 8,50  | Kg               | TENTURES STÉRILES NSA                                                                            |
| 6307.90.7500 | 8,50  | n <sup>bre</sup> | JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR<br>ANIMAUX FAMILIERS                                            |
| 6307.90.8500 | 8,50  | Kg               | BANNIÈRES, EN FS/A                                                                               |
| 6307.90.9425 | 14,50 | n <sup>bre</sup> | DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS                                                                          |
| 6307.90.9435 | 14,50 | n <sup>bre</sup> | DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE<br>ÉTATS-UNIS                                                        |
| 6307.90.9490 | 14,50 | Kg               | AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA                                                                    |
| 6309.00.0010 | 8,50  | Kg               | VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIP<br>NSA                                                             |
| 6309.00.0020 | 8,50  | Kg               | VÊTEMENTS ET ARTICLES DE FRIP<br>NSA                                                             |
| 6310.10.1000 | 3,70  | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS,<br>LAINE OU DE POILS FINS       |
| 6310.10.2010 | 8,50  | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS,<br>COTON                        |
| 6310.10.2020 | 14,40 | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, TRIÉS,<br>FS/A                         |
| 6310.10.2030 | 11,10 | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, AUTRE<br>QU'EN COTON OU FS/A           |
| 6310.90.1000 | 3,70  | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS<br>DE LAINE OU DE POILS FINS |
| 6310.90.2000 | 8,50  | Kg               | CHIFFONS/FICELLES/CORDES/CORDES<br>SOUS FORME DE DÉCHETS, NON TRIÉS<br>AUTRES QU'EN LAINE        |
| 6501.00.30   | 4,4   | Dz               | FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX,<br>DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOUF<br>POUR HOMMES ET GARÇONNETS        |
| 6501.00.60   | 4,4   | Dz               | FORMES/CORPS POUR CHAPEAUX,<br>DRESSÉS NI TOURNURÉS, EN FOUF<br>POUR DAMES ET FILLETES           |

|            |      |    |                                                                                                                              |
|------------|------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6502.00.20 | 18,7 | Dz | CLOCHES OU FORMES POUR CHAP FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES                                   |
| 6502.00.40 | 18,7 | Dz | CLOCHES OU FORMES POUR CHAP TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIB VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANC OU TEINTES |
| 6502.00.60 | 18,7 | Dz | CLOCHES OU FORMES POUR CHAP TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIB VÉGÉTALES NON COUSUES, BLANC OU TEINTES |
| 6503.00.30 | 5,8  | Dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS                                                               |
| 6503.00.60 | 5,8  | Dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES FEUTRE, NSA                                                                                     |
| 6504.00.30 | 7,5  | Dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN FIBRES VÉGÉTALES COUSUES                                |
| 6504.00.60 | 7,5  | Dz | CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES                                                            |
| 6601.10.00 | 17,9 | Dz | PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES                                                                                    |
| 6601.91.00 | 17,8 | Dz | AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE                                                          |
| 6601.99.00 | 11,2 | Dz | AUTRES PARAPLUIES, OMBRELLES PARASOLS, NSA                                                                                   |

## 5.

- a. L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la c 666 des États-Unis est "n<sup>bre</sup>", et doit être convertie en EMC au mo facteur 5,5 :

|              |                                                                                   |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 6301.10.0000 | COUVERTURES ÉLECTRIQUES                                                           |
| 6301.40.0010 | COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES TISSÉES |
| 6301.40.0020 | COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES VOYAGE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES NSA     |



- 6301.90.0010 COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, DE FIL ARTIFICIELLES
- 6302.10.0020 LINGE DE LIT EN BONNETERIE, D'AUTRES TISSUS QUE COTON
- 6302.22.1030 DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
- 6302.22.1040 DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS,
- 6302.22.1050 TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES, AVEC GARNITURE,
- 6302.22.1060 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.22.2020 DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
- 6302.22.2030 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.32.1030 DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.1040 DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.1050 TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
- 6302.32.1060 LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6302.32.2030 DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.2040 DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
- 6302.32.2050 TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
- 6302.32.2060 LINGE DE LIT NSA, FS/A
- 6304.11.2000 COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
- 6304.19.1500 COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
- 6304.19.2000 COUVRE-LITS, FS/A, NSA

b. L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la c 666 des États-Unis est "n<sup>bre</sup>", et doit être convertie en EMC au mo facteur 0,9 :

- 6302.22.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
- 6302.22.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NO DUVETÉES, FS/A
- 6302.22.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/
- 6302.32.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/
- 6302.32.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES
- 6302.32.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/
- 6302.32.2020 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES

6. L'unité de mesure de base pour les parties de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 est le k; être convertie en EMC au moyen des facteurs suivants :

|                                                     |       |
|-----------------------------------------------------|-------|
| Vêtements de coton :                                | 8,50  |
| Vêtements de laine :                                | 3,70  |
| Vêtements de FS/A :                                 | 14,40 |
| Vêtements de fibres végétales autres que le coton : | 12,50 |

7. Aux fins de la présente annexe :

**dz** signifie douzaine;  
**dzpr** signifie douzaine de paires;  
**kg** signifie kilogramme;  
**m<sup>2</sup>** signifie mètre carré; et  
**n<sup>bre</sup>** signifie nombre.

### Appendice III.1.7

#### Définitions propres à chaque pays

##### *Définitions propres au Canada*

**statistiques générales d'importation** s'entend des statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, des données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou par tout organisme successeur.

##### *Définitions propres au Costa Rica*

**statistiques générales d'importation** s'entend des statistiques du Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INEC), ou par tout organisme successeur.

---

(1) Aux seules fins du présent appendice, les références aux U.S. Harmonized System Statistical Provisions sont basées sur le Système harmonisé de 1992.

Avis importants





Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatérauxPourquoi le commerce  
est-il important?Org. mondiale  
du commerce (OMC)

Accords régionaux et bilatéraux

Commerce des produits

Commerce des services

Autres questions...

Aspects sociaux du commerce

Règlement des différends

Contrôles à l'exportation  
et à l'importation

Outils et statistiques

Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

Chapitre III : Traitement national et accès aux marchés  
pour les produits

## Annexe III.2

## Exceptions aux articles III.2 et III.7

## Section I - Mesures du Canada

1. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de bois de toutes essences.
2. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs existants suivants, dans leur version modifiée :
  - a. *Loi sur le traitement du poisson*, L.N.B. (1982) c. F-18.01 et *Loi sur le développement des pêches* (Nouveau-Brunswick), L.N.B. (1977) c. F-15.1;
  - b. *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. (1990), ch. F-12;
  - c. *Fisheries and Coastal Resources Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. (1996), ch. 25;
  - d. *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. (1988), ch. F-13; e
  - e. *Loi sur la transformation des produits marins* (Québec), L.R.Q. (1999), C.T-11-01.
3. Sans préjudice des droits du Costa Rica en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas
  - a. aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de tout produit qui figure ou qui est visé à la Liste VII du *Tarif des douanes*, L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.), modifié;
  - b. aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de boissons alcooliques destinées à être livrées dans un pays où l'importation de telles boissons est interdite par la loi, aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-18, modifiée;

- c. aux droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14, modifiée; et
- d. aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31;

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1947 et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité au GATT de 1994.

4. Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas :

- a. au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3; et
- b. à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée aux paragraphes 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles III.2 et III.7.

## Section II - Mesures du Costa Rica

Les articles III.2 et III.7 ne s'appliqueront pas aux contrôles imposés par le Costa Rica

- a. à l'importation, au raffinage et à la distribution en gros de pétrole brut, de son combustible, de ses dérivés, de l'asphalte et de l'essence en conformité des dispositions pertinentes de la Loi n° 7356 du 6 septembre 1993, ou de toute autre disposition équivalente adoptée par la suite;
- b. à l'importation de produits usagés décrits aux numéros tarifaires ci-après :

(Note : Les descriptions ne figurent qu'à titre d'information.)



| Classification<br>tarifaire | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous-position<br>4012.10    | Pneumatiques rechapés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Sous-position<br>4012.20    | Pneumatiques usagés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Position 63.05              | Sacs et sachets d'emballage, et autres types<br>de récipients                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Position 63.09              | Articles de friperie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Position 63.10              | Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en<br>matières textiles, sous forme de déchets ou<br>d'articles hors d'usage                                                                                                                                                                                                                          |
| Position 87.02              | Véhicules automobiles pour le transport de<br>dix personnes ou plus, chauffeur inclus                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Position 87.03              | Voitures de tourisme et autres véhicules<br>automobiles principalement conçus pour le<br>transport de personnes (autres que ceux du n <sup>o</sup><br>87.02), y compris les voitures du type<br>« break » et les voitures de course                                                                                                           |
| Position 87.04              | Véhicules automobiles pour le transport des<br>marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Position 87.05              | Véhicules automobiles à usages spéciaux,<br>autres que ceux principalement conçus pour<br>le transport de personnes ou de marchandises<br>(dépanneuses, camions-grues, voitures de<br>lutte contre l'incendie, camions-bétonnières,<br>voitures balayeuses, voitures épanduses,<br>voitures-ateliers, voitures radiologiques, par<br>exemple) |
| Position 87.06              | Châssis des véhicules automobiles des n <sup>os</sup><br>87.01 à 87.05                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Position 87.07              | Carrosseries des véhicules automobiles des<br>n <sup>os</sup> 87.01 à 87.05                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Position 87.11              | Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et<br>cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec<br>ou sans side-cars ; side-cars                                                                                                                                                                                                                    |

- c. à l'exportation de billes et de panneaux de bois provenant des forêts,  
conformément à la Loi n<sup>o</sup> 7575 du 16 avril 1996, ou à toute autre disposition  
équivalente adoptée par la suite;

- d. à l'exportation d'hydrocarbures, conformément à la Loi n° 7399 du 3 mai 1994, ou à toute disposition équivalente adoptée par la suite;
- e. à l'exportation de café, conformément à la Loi n° 2762 du 21 juin 1961, ou à toute disposition équivalente adoptée par la suite;
- f. à l'importation et à l'exportation d'alcool éthylique et de rhum à l'état brut.

### Annexe III.3.1

#### Élimination des droits de douane

1. La méthode à utiliser pour déterminer le taux de droit réduit pour chaque tranche de réduction progressive applicable à un numéro tarifaire est celle indiquée, pour ce numéro, dans les listes respectives des Parties jointes à la présente annexe.
2. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article III.3, les taux de droit réduits seront arrondis, sous réserve des listes respectives des Parties jointes à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus rapproché ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième le plus rapproché de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.
3. L'expression **contingent tarifaire** s'entend d'un mécanisme prévoyant, en ce qui concerne un produit donné, l'application d'un droit de douane établi à un certain taux pour les importations à hauteur d'une quantité spécifiée (la quantité assujettie au contingent tarifaire), et à un taux différent pour les importations en sus de cette quantité. Sauf indication contraire, les quantités assujetties à un contingent tarifaire qui sont mentionnées dans les annexes correspondent à des années civiles. Dans l'année où le présent accord entrera en vigueur, la quantité assujettie à un contingent tarifaire sera calculée au prorata du nombre de jours qui reste avant la fin de l'année en question.

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

Liste du Costa Rica

(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

### Annexe III.3.2

#### Sauvegardes spéciales

1. Chacune des Parties pourra, à l'égard des produits agricoles spécifiés dans sa liste à l'annexe III.3.2.1, adopter une sauvegarde spéciale sous la forme d'un contingent tarifaire si le volume des importations du produit en question en provenance de l'autre Partie excède le niveau de déclenchement qui est spécifié pour ce produit dans l'annexe III.3.2.1.
2. Sous réserve de disposition contraire, les niveaux de déclenchement spécifiés dans l'annexe III.3.2.1 seront augmentés de 5 % le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des dix années qui suivront l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Nonobstant l'article III.3 (Élimination des droits de douane), une Partie ne pourra appliquer, aux termes d'une sauvegarde spéciale à l'égard d'un produit spécifié à l'annexe III.3.2.1, un taux de droit hors contingent qui dépasse le moindre des taux suivants : a) le taux de la nation la plus favorisée (NPF) au



1<sup>er</sup> avril 2001; et b) le taux NPF en vigueur au moment de l'adoption de la sauvegarde spéciale.

4. Une Partie qui envisage d'appliquer un taux de droit hors contingent aux termes du présent article en informera l'autre Partie en lui adressant un avis écrit dans les 15 jours précédant l'adoption de la mesure et, sur demande, entreprendra des consultations avec cette autre Partie dans les 15 jours suivant cette demande.
5. Aucune des Parties ne pourra simultanément appliquer un taux de droit hors contingent aux termes du présent article et prendre une mesure d'urgence aux termes de l'article VI.2 (Mesures d'urgence) en ce qui concerne un même produit.
6. Tout taux de droit hors contingent imposé aux termes du présent article ne pourra être maintenu au delà de la fin de l'année civile dans laquelle cette mesure est adoptée. Pour l'année civile suivante, le taux de droit reviendra au niveau spécifié pour le produit et pour l'année en question aux termes de l'article III.3 (Élimination des droits de douane).
7. Toute expédition du produit considéré qui est cours de route sur la base d'un contrat conclu avant que le droit hors contingent additionnel ne soit imposé sera exemptée de ce droit, étant entendu qu'elle pourra être prise en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions du paragraphe 1 pendant ladite année.
8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits spécifiés dans l'annexe III.3.2.1, pendant la durée de la période d'élimination progressive applicable à chaque produit.

#### **Annexe III.3.2.1**

#### **Sauvegardes spéciales**

#### **Liste des produits et des niveaux de déclenchement - Costa Rica**

| SH                                                                                               | Description                                                                                                                                                                                                                                        | Niveau de déclenchement (niveau global) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1101.00.00<br>1103.11.00                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Harina de Trigo o de Morcajo</li> <li>• De Trigo</li> </ul>                                                                                                                                               | 10 000 TM                               |
| 1208.10.00<br>1208.90.00<br>2304<br>2306.40.00                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• De habas (frijoles, porotos, fréjoles) de soja (soya)</li> <li>• Las demás Tortas y demás residuos sólidos de la extracción de aceite de soja (soya)</li> <li>• De nabo (de nabina) o de colza</li> </ul> | 5 000 TM                                |
| 1507<br>1512.11.00;<br>1512.19.00<br>1514<br>1515.21.00;<br>1515.29.00<br>1516.20.90<br>1517.90. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aceite de soja (soya)</li> <li>• Aceite de girasol</li> <li>• Aceites de nabo (de nabina), colza o mostaza</li> <li>• Aceite de maíz</li> <li>• Oros</li> <li>• Las demás</li> </ul>                      | 1 200 TM                                |

### Annexe III.8

#### Vins et alcools

##### Canada

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article III.2 ne s'appliquera pas :
  - a. à une disposition non conforme d'une mesure existante;
  - b. au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou
  - c. à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article III.2.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3.
  - a. Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra :
    - i. être conforme à l'article III.2;



- ii. être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompte notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus;
  - iii. établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives;
  - iv. être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial;
  - v. ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce; et
  - vi. être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes de l'autre Partie.
- b. Nonobstant l'alinéa 3(a) et l'article III.2, et à condition que les mesures d'inscription au catalogue de la Colombie-Britannique soient par ailleurs conformes à l'alinéa 3(a) et à l'article III.2, les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux existants qui produisent moins de 30 000 gallons de vin par année et qui satisfont à la règle existante quant à la teneur.
- 4.
- a. Lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et alcools de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et alcools d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et alcools de la Partie exportatrice et ceux vérifiés pour les vins et alcools de la Partie importatrice;
  - b. Nonobstant l'article III.2, l'article I (Définitions) sauf pour la définition de « spiritueux », l'article IV.3 (Vin) et les annexes A, B et C de l'*Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques*, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires;
  - c. Toutes les majorations discriminatoires touchant les alcools seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. Les majorations correspondant à l'écart entre les frais de service comme il est prévu à l'alinéa (a) seront autorisées;
  - d. Toute autre mesure discriminatoire en matière de prix sera éliminée à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 5.
- a. Toute mesure relative à la distribution des vins ou des alcools de l'autre Partie sera conforme à l'article III.2;
  - b. Nonobstant l'alinéa a), et à condition que les mesures de distribution garantissent par ailleurs la conformité à l'article III.2, une Partie pourra :

- i. maintenir ou adopter une mesure qui oblige les établissements vinicoles et les distilleries à ne vendre sur place que les vins et alcools produits dans leurs installations; et
  - ii. maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante;
  - c. Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.
6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles du GATT de 1994 et des accords négociés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.
7. Les Parties renverront les questions concernant la présente annexe au Sous-comité de l'agriculture établi aux termes de l'article III.14.
8. Aux fins de la présente annexe :

vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

#### Annexe III.10

##### Taxes à l'exportation

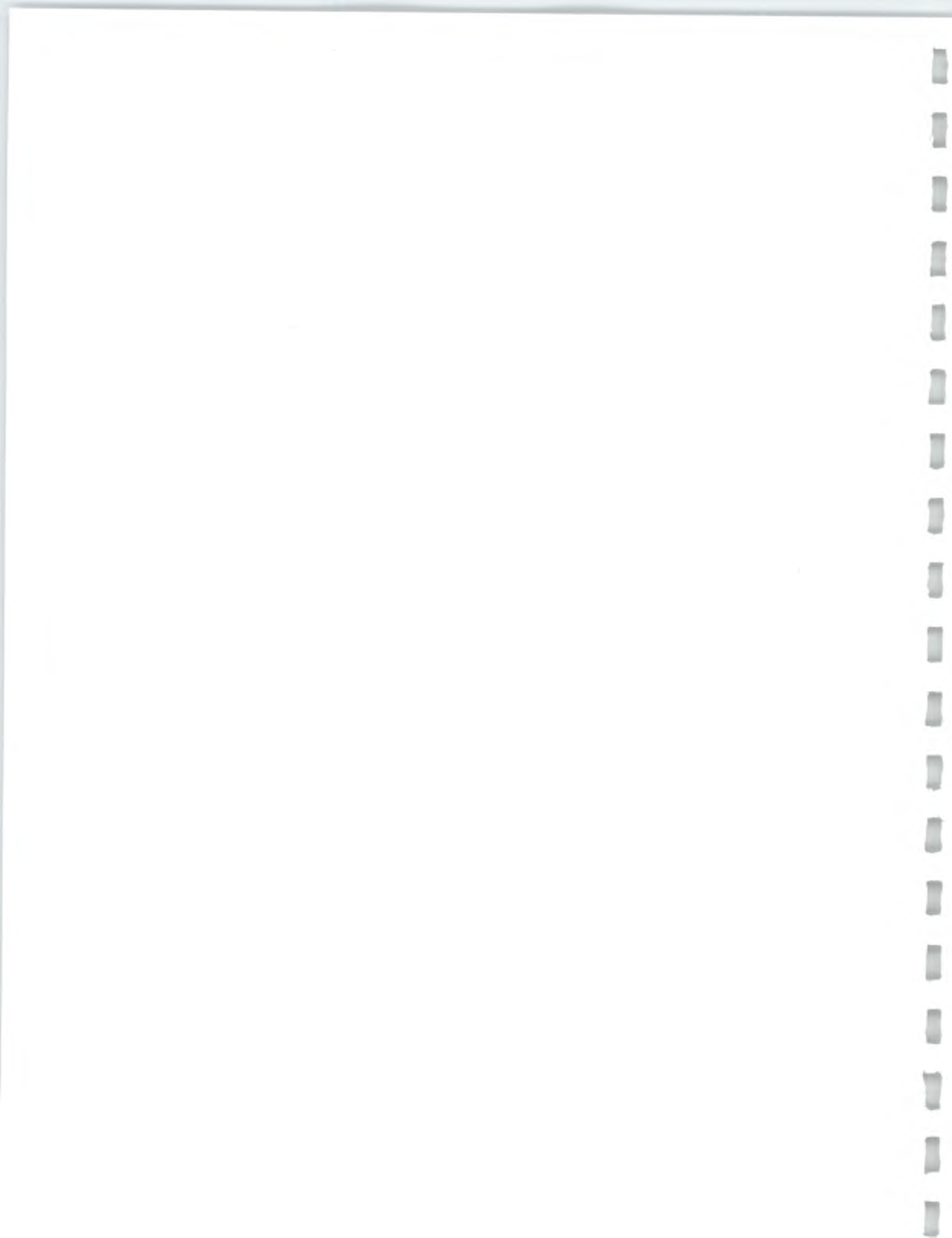
##### Costa Rica

Les dispositions de l'article III.10 ne s'appliqueront pas aux taxes à l'exportation que le Costa Rica prélève sur les bananes, comme le prévoit la Loi n° 5515 du 19 avril 1974 et ses modifications, la Loi n° 5519 du 24 avril 1974 et ses modifications, et la Loi n° 4895 du 16 novembre 1971 et ses modifications, ou toute disposition équivalente adoptée subséquemment.

Avis importants

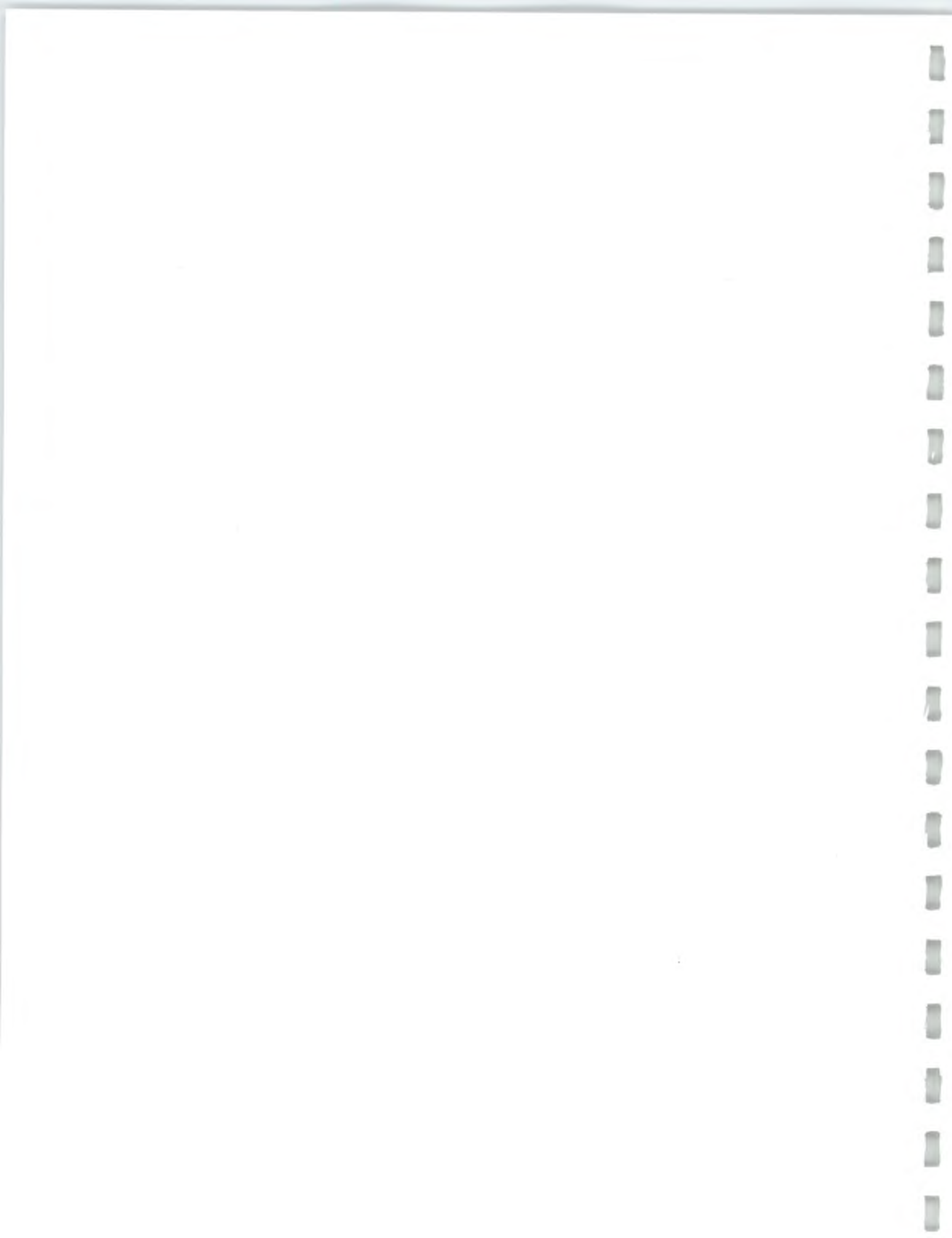












Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

English

Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?Org. mondiale  
du commerce (OMC)

Accords régionaux et bilatéraux

Commerce des produits

Commerce des services

Autres questions...

Aspects sociaux du commerce

Règlement des différends

Contrôles à l'exportation  
et à l'importation

Outils et statistiques

Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre IV : Règles d'origine

## Article IV.1 Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie :

- a. s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article IV.15;
- b. s'il est produit à l'aide de matières non originaires ayant subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou s'il satisfait par ailleurs aux prescriptions applicables de cette annexe lorsque aucun changement de classification n'est nécessaire, et qu'il répond à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;
- c. s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires; ou
- d. exception faite d'un produit visé au chapitre 39 ou aux chapitres 50 à 63, ou, sauf dispositions de l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques), s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires qui sont utilisées dans sa production ne peuvent subir un changement de classification tarifaire du fait que le produit et les matières non originaires sont classés sous la même sous-position, ou sous une position qui n'a pas été subdivisée en sous-positions, pour autant que la teneur en valeur régionale du produit, déterminée conformément à l'article IV.2, ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou ne soit pas inférieure à 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

## Article IV.2 Teneur en valeur régionale

1. Sauf dispositions du paragraphe 5, chacune des Parties fera en sorte que la teneur en valeur régionale d'un produit soit calculée, au choix de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle indiquée au paragraphe 2, soit, dans le cas d'un produit automobile visé dans les sous-positions 8407.31 à 8407.34 ou dans les positions 87.01 à 87.08, selon la méthode du coût net indiquée au paragraphe 3.



- raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération;
- b. calculer le coût total qu'il aura supporté pour la production de tous ses produits, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué au produit; ou
  - c. attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage ou les frais d'intérêt non admissibles<sup>(2)</sup>.
6. Sauf dispositions du paragraphe 7, la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit :
- a. sera la valeur transactionnelle de la matière déterminée conformément à l'article 1 de l'Accord sur la valeur en douane;
  - b. sera déterminée conformément aux articles 2 à 7 de l'Accord sur la valeur en douane si la valeur transactionnelle de la matière est nulle ou encore n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 de l'Accord sur la valeur en douane;
  - c. inclura, si ceux-ci ne le sont pas déjà aux termes des alinéas a) ou b), les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous autres frais engagés pour le transport de la matière jusqu'au lieu d'importation; ou
  - d. sera déterminée conformément aux principes de l'Accord sur la valeur en douane de la même façon pour les opérations intérieures que pour les opérations internationales, sous réserve des modifications dictées par les circonstances.
7. La valeur d'une matière intermédiaire correspondra :
- a. au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et pouvant être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire; ou
  - b. à la somme des coûts qui composent le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et pouvant être attribué de façon raisonnable à celle-ci.
8. La valeur d'une matière indirecte sera déterminée selon les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où le produit est produit.

#### Article IV.3 Cumul

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un ou plusieurs producteurs sera, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été effectuée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

- a. que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe



IV.1 (Règles d'origine spécifiques), et que le produit satisfasse à toute prescription de teneur en valeur régionale applicable, le tout sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et

- b. que le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

#### **Article IV.4 Règle de *minimis***

1. Sauf dispositions des paragraphes 2 et 3, un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) n'est pas supérieure à 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, ajustée en fonction d'une base FAB, sous réserve que :
  - a. si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur desdites matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit; et
  - b. le produit réponde à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.
2. Sauf dispositions des règles d'origine spécifiques énoncées à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) applicables à un produit, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.
3. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques), sera néanmoins considéré comme originaire si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à 10 p. 100 du poids total de cet élément<sup>(3)</sup>.

#### **Article IV.5 Produits et matières fongibles**

Aux fins de déterminer si un produit est originaire, on pourra :

- a. lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production dudit produit, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans l'annexe IV.5 (Méthodes de gestion des stocks), sans qu'il soit nécessaire d'identifier une matière fongible donnée pour déterminer l'origine des matières; et
- b. lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont combinés ou mélangés dans les stocks et que, avant leur exportation, ils ne font l'objet d'aucune production ou de toute autre opération à l'intérieur du territoire de la Partie où ils ont été combinés ou mélangés dans les stocks, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou pour les transporter vers le territoire de l'autre Partie, recourir à toute méthode de gestion des stocks définie dans l'annexe IV.5 (Méthodes de gestion des stocks) pour déterminer l'origine des matières.

#### **Article IV.6 Ensembles ou assortiments de produits**



1. Sauf dispositions de l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques), un ensemble ou un assortiment visé à la règle 3 des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé sera considéré comme originaire sous réserve que
  - a. tous les produits qui composent l'ensemble ou l'assortiment soient originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants; ou
  - b. dans les cas où l'ensemble ou l'assortiment contient des produits non originaires, y compris les matières de conditionnement et les contenants :
    - i. au moins un des produits ou toutes les matières de conditionnement et les contenants soient originaires; et
    - ii. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ou de l'assortiment ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.
2. Pour les fins de l'alinéa 1 b), la valeur des matières de conditionnement et des contenants de l'ensemble, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale de l'ensemble.

#### **Article IV.7 Accessoires, pièces de rechange et outils**

Les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et qui doivent normalement l'accompagner seront considérés comme originaires si le produit est originaire et ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques), sous réserve que :

- a. les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément, qu'ils soient ou non énumérés ou mentionnés dans la facture;
- b. la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent à l'usage concernant le produit; et
- c. si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

#### **Article IV.8 Matières Indirectes**

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

#### **Article IV.9 Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail**

Les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.



**Article IV.10 Matières d'emballage et contenants pour l'expédition**

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer :

- a. si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques); et
- b. si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

**Article IV.11 Réexpédition**

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article IV.1 si, après sa production, le produit

- a. a fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie;
- b. ne demeure pas assujéti au contrôle douanier pendant qu'il est à l'extérieur du territoire des Parties; ou
- c. entre sur le territoire d'un pays tiers à des fins de commerce ou de consommation.

**Article IV.12 Opérations non admissibles**

À l'exception des ensembles visés à l'article IV.6 ou à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) ou sauf aux termes d'une règle d'origine spécifique de l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques) applicable au produit, un produit ne sera pas considéré comme un produit originaire du seul fait

- a. que le produit a été défait en pièces;
- b. que l'utilisation finale du produit a été modifiée;
- c. que l'un ou plusieurs éléments ou matières d'un mélange artificiel ont été séparés des autres;
- d. que le produit a subi une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés;
- e. que la poussière ou les pièces endommagées ont été éliminées du produit, que celui-ci a été huilé ou qu'il a subi une application de peinture antirouille ou de revêtement protecteur;
- f. que le produit a fait l'objet de tests ou d'un calibrage, que les expéditions en vrac ont été séparées, que les marchandises ont été groupées en paquets ou que des étiquettes d'identification, des inscriptions ou des indications ont été apposées au produit ou à son emballage;
- g. que le produit a été emballé ou réemballé;

**Article IV.13 Interprétation et application**

Aux fins du présent chapitre :

- a. la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Système



harmonisé<sup>(4)</sup>;

- b. en ce qui concerne l'application du paragraphe IV.1d), lorsqu'il s'agira de déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé vise et décrit expressément à la fois un produit et les matières qui ont servi dans sa production, on s'appuiera sur la nomenclature de la position ou de la sous-position en question et sur les notes de section ou de chapitre s'y rapportant, conformément aux Règles générales d'interprétation du Système harmonisé;
- c. en ce qui concerne l'application de l'Accord sur la valeur en douane aux termes du présent chapitre :
  - i. les principes de l'Accord sur la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales;
  - ii. les dispositions du présent chapitre auront préséance sur l'Accord sur la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et
  - iii. les définitions de l'article IV.15 auront préséance sur les définitions qui figurent dans l'Accord sur la valeur en douane dans la mesure de tout écart constaté; et
- d. tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre seront consignés et tenus à jour conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

#### **Article IV.14 Consultations et modifications**

- 1. Les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du présent chapitre soit efficace, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et coopéreront à cette fin en conformité avec le chapitre V (Procédures douanières).
- 2. En cas de désaccord sur l'interprétation des dispositions du présent chapitre, les Parties conviennent de se consulter sur l'établissement et la mise en œuvre, par le biais de leurs lois ou règlements respectifs, de la Réglementation uniforme aux fins de l'interprétation, de l'application et de l'administration du présent chapitre.
- 3. Toute Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte, notamment, de l'évolution des procédés de production pourra présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, pour examen et suite appropriée en vertu du chapitre III (Traitement national et accès aux marchés pour les produits).

#### **Article IV.15 Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**attribuer de façon raisonnable** signifie répartir de façon appropriée aux circonstances;

**coût net** s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans ledit total;



**coût net d'un produit** s'entend du coût net pouvant être attribué de façon raisonnable à un produit selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe IV.2(5);

**coût total** s'entend des coûts incorporables, non incorporables et autres coûts engagés sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

**FAB** signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

**frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente** s'entend des frais engagés dans chacun des domaines suivants :

- a. la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;
- b. les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c. les salaires et les traitements; les commissions; les primes; les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension); les frais de déplacement et de subsistance; les droits d'adhésion et honoraires professionnels; pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
- d. le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- e. l'assurance responsabilité en matière de produits;
- f. les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- g. les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- h. les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i. les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les



états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et

- j. les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

**frais d'expédition et d'emballage** s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

**frais d'intérêt non admissibles** s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national pour des échéances comparables;

**matière** s'entend d'un produit utilisé dans la production d'un autre produit, et inclut une pièce ou partie ou un ingrédient;

**matière indirecte** s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :

- a. le combustible et l'énergie;
- b. les outils, les matrices et les moules;
- c. les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d. les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e. les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
- f. les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g. les catalyseurs et les solvants; et
- h. les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;

**matière intermédiaire** s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit;

**principes de comptabilité généralement admis** s'entend des principes appliqués sur le territoire de chacune des Parties et qui font l'objet d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées généralement appliquées en comptabilité;

**produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux**, s'entend :

- a. des produits minéraux et d'autres ressources naturelles non biotiques extraits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;



- b. des produits du règne végétal récoltés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- c. des animaux vivants nés et entièrement élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- d. des produits obtenus d'animaux vivants sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- e. des produits obtenus de la chasse ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- f. des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol hors du territoire de l'une ou des deux Parties par des navires immatriculés, enregistrés ou répertoriés auprès d'une Partie, ou loués par des entreprises établies sur le territoire d'une Partie, et autorisés à battre son pavillon, ou par des navires immatriculés auprès d'une Partie et dont la jauge brute ne dépasse pas 15 tonnes;
- g. des produits qui sont produits à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa f), à condition que ces navires-usines soient immatriculés, enregistrés ou répertoriés auprès de ladite Partie, ou loués par des entreprises établies sur le territoire d'une Partie, et autorisés à battre son pavillon;
- h. des produits, autres que les poissons, les crustacés et les autres animaux marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol du plateau continental ou de la zone économique exclusive de l'une ou l'autre des Parties;
- i. des produits, autres que les poissons, les crustacés et les autres animaux marins, tirés ou extraits des fonds marins ou du sous-sol de la région extérieure au plateau continental ou à la zone économique exclusive de l'une ou l'autre des Parties ou de tout autre État défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par un navire immatriculé, enregistré ou répertorié auprès d'une Partie et autorisé à en battre le pavillon, ou par une Partie ou personne d'une Partie;
- j. des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- k. des déchets et résidus provenant :
  - i. d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou
  - ii. de produits utilisés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
- l. des produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à k) ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

**producteur** s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme ou monte un produit;

**production** s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit;

**produit non originaire ou matière non originaire** s'entend d'un produit ou d'une



matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

**produits fongibles ou matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

**produits identiques ou similaires** signifie « produits identiques » et « produits similaires » au sens de l'Accord sur la valeur en douane;

**redevances** s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique ou d'accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre d'accords d'assistance technique et d'accords semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

- a. la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et
- b. les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

**utilisé** signifie utilisé ou consommé dans la production de produits; et

**valeur transactionnelle** s'entend

- a. du prix effectivement payé ou à payer relativement à un produit ou à une matière en rapport avec une opération du producteur du produit, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur la valeur en douane, que le produit ou la matière soit ou non vendu pour l'exportation; ou
- b. si la valeur transactionnelle est nulle ou inacceptable aux termes de l'article 1 de l'Accord sur la valeur en douane, de la valeur déterminée conformément aux articles 2 à 7 de l'Accord sur la valeur en douane.

---

(1) L'article IV.2.4 s'applique aux matières intermédiaires, et la VMN aux paragraphes 2 et 3 ne comprend pas :

- i. la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur dans la production d'une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur, et
- ii. la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'une matière intermédiaire originaire.

S'agissant du paragraphe 4, lorsqu'une matière intermédiaire originaire est par la suite utilisée par le producteur en combinaison avec des matières non originaires (produites ou non par le producteur) dans la production du produit, la valeur de ces matières non originaires sera incluse dans la VMN du produit.

(2) S'agissant du paragraphe 5, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles compris dans la valeur des matières utilisées dans la production du produit ne sont pas soustraits du coût net calculé aux termes de l'article IV.2.3.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 3, l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera établi sur la base des Règles générales d'interprétation du Système harmonisé. Lorsque l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs fils ou fibres, tous les fils et, s'il y a lieu, toutes les fibres constituant cet élément doivent être pris en considération.

(5) Les règles d'origine du chapitre IV sont basées sur le Système harmonisé de 1996.

Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.





Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux

English  
Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI  
Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Chapitre IV : Règles d'origine

#### Annexe IV.1

#### Règles d'origine spécifiques

#### Section I B Note d'interprétation générale

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a. la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques qui s'applique à une position ou à une sous-position particulière est énoncé en regard de la position ou de la sous-position;
- b. une prescription de changement de la classification tarifaire ou toute autre condition énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- c. le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- d. si deux règles ou plus s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que l'une d'elles contient une phrase débutant par l'expression " qu'il y ait ou non ",
  - i. le changement de la classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression " qu'il y ait ou non " tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position ou à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,
  - ii. le seul changement de la classification tarifaire admis par l'autre règle, outre le changement précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression " qu'il y ait ou non ",
  - iii. sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de l'autre règle alternative sera prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale prévue dans la règle, et
  - iv. la valeur de toute matière non originaire remplissant le critère du changement de classification tarifaire prévu dans la phrase commençant par l'expression " qu'il y ait ou non " ne sera pas prise en compte dans le

calcul de la teneur en valeur régionale prévue dans la règle;

e. les définitions suivantes s'appliquent :

**chapitre** s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

**position** s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire selon le Système harmonisé;

**section** s'entend d'une section du Système harmonisé;

**sous-position** s'entend des six premiers chiffres du numéro de classification tarifaire selon le Système harmonisé.

## Section II - Règles d'origine spécifiques

**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)**

### Section I

**Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)**

#### Chapitre 1

**Animaux vivants**

01.01-01.06

Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.

#### Chapitre 2

**Viandes et abats comestibles**

02.01-02.10

Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.

#### Chapitre 3

**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**

0301.10-0301.99

Un changement aux sous-positions 0301.10 à 0301.99 de tout autre chapitre; ou

Un changement à l'une des sous-positions 0301.10 à 0301.99 de l'intérieur de la sous-position.

03.02-03.03

Un changement aux positions 03.02 à 03.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 03.02 à 03.03 des alevins<sup>(1)</sup> de la position 03.01.

03.04

Un changement à la position 03.04 des alevins de la position 03.01 ou de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 03.04 de toute autre position, à l'exception des



|                 |                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | sous-positions 0302.11, 0302.31 à 0302.39, 0302.61, 0302.65, 0302.69, 0303.21, 0303.41 à 0303.49, 0303.71, 0303.75, 0303.77 ou 0303.79.                                                                                                       |
| 0305.10-0305.20 | Un changement aux sous-positions 0305.10 à 0305.20 des alevins de la position 03.01 ou de tout autre chapitre.                                                                                                                                |
| 0305.30         | Un changement à la sous-position 0305.30 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 0302.11, 0302.23, 0302.31 à 0302.39, 0302.61, 0302.65, 0302.69, 0303.21, 0303.33, 0303.41 à 0303.49, 0303.71, 0303.75, 0303.77 ou 0303.79. |
| 0305.41-0305.42 | Un changement aux sous-positions 0305.41 à 0305.42 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                |
| 0305.49         | Un changement à la sous-position 0305.49 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 0302.11, 0302.23, 0302.31 à 0302.39, 0302.61, 0302.65, 0302.69, 0303.21, 0303.41 à 0303.49, 0303.71, 0303.75, 0303.77 ou 0303.79.          |
| 0305.51         | Un changement à la sous-position 0305.51 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                        |
| 0305.59         | Un changement à la sous-position 0305.59 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 0302.11, 0302.23, 0302.31 à 0302.39, 0302.61, 0302.65, 0302.69, 0303.21, 0303.33, 0303.41 à 0303.49, 0303.71, 0303.75, 0303.77 ou 0303.79. |
| 0305.61-0305.63 | Un changement aux sous-positions 0305.61 à 0305.63 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                |
| 0305.69         | Un changement à la sous-position 0305.69 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 0302.11, 0302.23, 0302.31 à 0302.39, 0302.61, 0302.65, 0302.69, 0303.21, 0303.33, 0303.41 à 0303.49, 0303.71, 0303.75, 0303.77 ou 0303.79. |
| 0306.11-0306.14 | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                              |

|                   |                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | 0306.11 à 0306.14 de toute autre position.                                                                                                                                                                              |
| 0306.19           | Un changement à la sous-position 0306.19 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.29.                                                                                                       |
| 0306.21-0306.24   | Un changement aux sous-positions 0306.21 à 0306.24 de toute autre position; ou                                                                                                                                          |
|                   | Un changement à des crustacés de taille marchande de l'une des sous-positions 0306.21 à 0306.24, depuis des larves de la sous-position.                                                                                 |
| 0306.29           | Un changement à la sous-position 0306.29 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.19.                                                                                                       |
| 0307.10-0307.99   | Un changement aux sous-positions 0307.10 à 0307.99 de toute autre position; ou                                                                                                                                          |
|                   | Un changement à des mollusques ou autres invertébrés aquatiques de taille marchande des sous-positions 0307.10 à 0307.99, depuis des larves de la sous-position.                                                        |
| <b>Chapitre 4</b> | <b>Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>                                                                          |
| 04.01-04.10       | Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, à l'exception les préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait. |
| <b>Chapitre 5</b> | <b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</b>                                                                                                                                                     |
| 05.01-05.11       | Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                       |
| <b>Section II</b> | <b>Produits du règne végétal (chapitres 6-14)</b>                                                                                                                                                                       |

**Note:** Les marchandises agricoles et horticoles cultivées sur le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de



*racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.*

## **Chapitre 6**

### **Plantes vivantes et produits de la floriculture**

06.01-06.04

Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.

## **Chapitre 7**

### **Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**

07.01-07.14

Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.

## **Chapitre 8**

### **Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**

08.01-08.12

Un changement aux positions 08.01 à 08.12 de tout autre chapitre.

0813.10-0813.40

Un changement aux sous-positions 0813.10 à 0813.40 de tout autre chapitre.

0813.50

Un changement à la sous-position 0813.50 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 08.01, de la sous-position 0802.90, de la position 08.03, des sous-positions 0804.30 ou 0804.50, des positions 08.05 ou 08.07 ou de la sous-position 0813.40.

08.14

Un changement à la position 08.14 de toute autre position; ou

Un changement à l'écorce d'agrumes congelée, séchée ou provisoirement conservée de la position 08.14, de l'écorce d'agrumes fraîche de la position 08.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

## **Chapitre 9**

### **Café, thé, maté et épices**

09.01

Un changement à la position 09.01 de tout autre chapitre.

0902.10-0902.40

Un changement à l'une des sous-positions 0902.10 à 0902.40 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 09.03              | Un changement à la position 09.03 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                          |
| 0904.11-0910.99    | Un changement à l'une des sous-positions 0904.11 à 0910.99 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 0709.60, 0904.20, 0908.30 ou 0910.10. |
| <b>Chapitre 10</b> | <b>Céréales</b>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 10.01-10.08        | Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Chapitre 11</b> | <b>Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment</b>                                                                                                                                                                               |
| 11.01-11.03        | Un changement aux positions 11.01 à 11.03 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                   |
| 1104.11-1104.12    | Un changement aux sous-positions 1104.11 à 1104.12 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                      |
| 1104.19-1104.30    | Un changement aux sous-positions 1104.19 à 1104.30 de toute autre position.                                                                                                                                                                                         |
| 11.05-11.07        | Un changement aux positions 11.05 à 11.07 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                   |
| 1108.11-1108.13    | Un changement aux sous-positions 1108.11 à 1108.13 de toute autre position.                                                                                                                                                                                         |
| 1108.14            | Un changement à la sous-position 1108.14 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0714.10.                                                                                                                                                         |
| 1108.19-1108.20    | Un changement aux sous-positions 1108.19 à 1108.20 de toute autre position.                                                                                                                                                                                         |
| 11.09              | Un changement à la position 11.09 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Chapitre 12</b> | <b>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages</b>                                                                                                                                 |
| 12.01-12.07        | Un changement aux positions 12.01 à                                                                                                                                                                                                                                 |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 12.07 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                         |
| 12.08              | Un changement à la position 12.08 de toute autre position.                                                                                                                                                                            |
| 12.09-12.14        | Un changement aux positions 12.09 à 12.14 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                     |
| <b>Chapitre 13</b> | <b>Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux</b>                                                                                                                                                                            |
| 01-13.02           | Un changement aux positions 13.01 à 13.02 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                     |
| <b>Chapitre 14</b> | <b>Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs</b>                                                                                                                                     |
| 14.01-14.04        | Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                     |
| <b>Section III</b> | <b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)</b>                                                                    |
| <b>Chapitre 15</b> | <b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>                                                                                  |
| 15.01-15.12        | Un changement aux positions 15.01 à 15.12 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                     |
| 1513.11-1513.19    | Un changement aux sous-positions 1513.11 à 1513.19 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                            |
| 1513.21-1513.29    | Un changement aux sous-positions 1513.21 à 1513.29 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 1207.10.                                                                                                                 |
| 15.14-15.15        | Un changement aux positions 15.14 à 15.15 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                     |
| 1516.10            | Un changement à une marchandise de la sous-position 1516.10 provenant entièrement de phoques ou de produits du phoque, de toute autre position; ou<br><br>Un changement à toute marchandise de la sous-position 1516.10 de tout autre |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1516.20            | Un changement à la sous-position 1516.20 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                         |
| 15.17-15.18        | Un changement aux positions 15.17 à 15.18 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 38.23.                                                                                                                                                                    |
| 15.20-15.22        | Un changement aux positions 15.20 à 15.22 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Section IV</b>  | <b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)</b>                                                                                                                      |
| <b>Chapitre 16</b> | Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques                                                                                                                                                                   |
| 16.01-16.02        | Un changement aux positions 16.01 à 16.02 de tout autre chapitre ou de coqs et de poules désossés mécaniquement de la position 02.07, à l'exception des positions 02.01 à 02.03, des sous-positions 0206.10 à 0206.49 ou de toute autre marchandise de la position 02.07 |
| 16.03-16.05        | Un changement aux positions 16.03 à 16.05 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Chapitre 17</b> | <b>Sucres et sucreries</b>                                                                                                                                                                                                                                               |
| 17.01-17.03        | Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                         |
| 17.04              | Un changement à la position 17.04 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Chapitre 18</b> | <b>Cacao et ses préparations</b>                                                                                                                                                                                                                                         |
| 18.01-18.02        | Un changement aux positions 18.01 à 18.02 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                         |
| 18.03              | Un changement à la position 18.03 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                |
| 18.04-18.05        | Un changement aux positions 18.04 à 18.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 18.03                                                                                                           |
| 18.06              | Un changement à la position 18.06 de                                                                                                                                                                                                                                     |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | toute autre position, à l'exception des positions 18.03 à 18.05                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Chapitre 19</b> | <b>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries</b>                                                                                                                                                                                                             |
| 1901.10            | Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1901.20            | Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux mélanges et pâtes de la sous-position 1901.20 contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 |
| 1901.90            | Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement aux préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4                          |
| 19.02-19.03        | Un changement aux positions 19.02 à 19.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                   |
| 1904.10-1904.20    | Un changement aux sous-positions 1904.10 à 1904.20 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1904.90            | Un changement à la sous-position 1904.90 de toute autre position, à l'exception de la position 10.06                                                                                                                                                                                                         |
| 19.05              | Un changement à la position 19.05 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Chapitre 20</b> | <b>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes</b>                                                                                                                                                                                                                                     |
| 20.01-20.04        | Un changement aux positions 20.01 à 20.04 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2005.10            | Un changement à la sous-position 2005.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                        |

|                    |                                                                                                                                                                                             |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2005.20-2005.90    | Un changement aux sous-positions 2005.20 à 2005.90 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 20.06              | Un changement à la position 20.06 de tout autre chapitre                                                                                                                                    |
| 2007.10            | Un changement à la sous-position 2007.10 de toute autre sous-position                                                                                                                       |
| 2007.91-2007.99    | Un changement aux sous-positions 2007.91 à 2007.99 de toute autre position                                                                                                                  |
| 2008.11-2008.19    | Un changement aux sous-positions 2008.11 à 2008.19 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 2008.20            | Un changement à la sous-position 2008.20 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 0804.30                                                                                 |
| 2008.30-2008.99    | Un changement aux sous-positions 2008.30 à 2008.99 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 2009.11-2009.90    | Un changement à l'une des sous-positions 2009.11 à 2009.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe |
| <b>Chapitre 21</b> | <b>Préparations alimentaires diverses</b>                                                                                                                                                   |
| 2101.11-2101.12    | Un changement aux sous-positions 2101.11 à 2101.12 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 9                                                                                      |
| 2101.20-2101.30    | Un changement aux sous-positions 2101.20 à 2101.30 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 2102.10            | Un changement à la sous-position 2102.10 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position                                                                              |
| 2102.20-2102.30    | Un changement aux sous-positions 2102.20 à 2102.30 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 2103.10-2103.20    | Un changement aux sous-positions 2103.10 à 2103.20 de tout autre chapitre                                                                                                                   |
| 2103.30            | Un changement à la sous-position 2103.30 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position                                                                              |
| 2103.90            | Un changement à la sous-position                                                                                                                                                            |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 2103.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 21.04              | Un changement à la position 21.04 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 21.05              | Un changement à la position 21.05 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait                                                                                                |
| 21.06              | Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre;                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    | Un changement aux jus de fruits ou de légumes concentrés, enrichis de minéraux ou de vitamines de la position 21.06 de toute autre position, à la condition qu'il ne s'agisse pas uniquement du résultat de l'enrichissement aux minéraux et aux vitamines;                                                                     |
|                    | Un changement aux préparations de la position 21.06 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou de préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de la sous-position 1901.90; ou |
|                    | Un changement aux préparations composées de la position 21.06, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, des types utilisés pour la fabrication des boissons de toute autre position, à l'exception des positions 22.03 à 22.09                                                                                              |
| <b>Chapitre 22</b> | <b>Boissons, liquides alcooliques et vinaigre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 22.01              | Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2202.10            | Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2202.90            | Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre; ou                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | <p>Un changement aux boissons contenant du jus, non concentrées, enrichies de minéraux ou de vitamines de la sous-position 2202.90 de toute autre position, à la condition qu'il ne s'agisse pas uniquement du résultat de l'enrichissement aux minéraux et aux vitamines; ou</p>                               |
|                 | <p>Un changement aux boissons contenant du lait de la sous-position 2202.90 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait</p>                                  |
| 22.03-22.07     | <p>Un changement aux positions 22.03 à 22.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 22.08 à 22.09</p>                                                                                                                                                                  |
| 2208.20         | <p>Un changement à la sous-position 2208.20 de toute autre position, à l'exception des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09</p>                                                                                                                                                                                     |
| 2208.30         | <p>Un changement à la sous-position 2208.30 de l'intérieur de la sous-position ou de tout autre sous-position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.09 ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total de la marchandise</p>  |
| 2208.40         | <p>Un changement à la sous-position 2208.40 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires de la sous-position 2208.40 ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total de la marchandise</p> |
| 2208.50-2208.60 | <p>Un changement à l'une des sous-positions 2208.50 à 2208.60 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que le volume</p>                                                                                |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.09 ne dépasse pas 10 p.100 du volume du titre alcoométrique total de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2208.70            | Un changement à la sous-position 2208.70 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, à l'exception des chapitre 9 ou 21, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires des positions 22.03 à 22.09 ne dépasse par 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total de la marchandise                                                                                                                                                                                                                    |
| 2208.90            | Un changement à la sous-position 2208.90 de toute autre position, à l'exception des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 22.09              | Un changement à la position 22.09 de toute autre position, à l'exception des positions 22.03 à 22.08                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Chapitre 23</b> | <b>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 23.01-23.08        | Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2309.10            | Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position, à l'exception des positions 23.04 ou 23.06                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2308.89.1          | Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de la sous-position 2309.90 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4, des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait ou des positions 23.04 ou 23.06; ou<br><br>Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 2309.90 de toute autre position, à l'exception des positions 23.04 ou 23.06 |

**Chapitre 24**

24.01

**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**

Un changement à la position 24.01 de tout autre chapitre

24.02

Un changement à la position 24.02 de toute autre position, à l'exception du tabac haché de la sous-position 2403.10

24.03

Un changement à la position 24.03 de toute autre position.

**Section V****Produits minéraux (chapitres 25-27)****Chapitre 25**

25.01-25.30

Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.

**Chapitre 26**

26.01-26.21

**Minerais, scories et cendres**

Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.

**Chapitre 27**

27.01-27.03

**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**

Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.

27.04

Un changement à la position 27.04 de toute autre position.

27.05-27.09

Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.

27.10

Un changement à la position 27.10 de toute autre position; ou

Un changement à une marchandise de la position 27.10 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le changement résulte de la distillation atmosphérique, de la distillation sous vide, de l'hydrotraitement (hydrocraquage) catalytique, du reformage catalytique, de l'alkylation, du craquage catalytique, du craquage thermique ou de la cokéfaction.

27.11-27.16

Un changement aux positions 27.11 à



**Section VI****Chapitre 28**

27.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)****Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**

2801.10-2803.00

Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2803.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2804.10-2804.50

Un changement aux sous-positions 2804.10 à 2804.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2803.60-2803.68.1

Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; or

Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

2804.70-2804.90

Un changement aux sous-positions 2804.70 à 2804.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2805.11-2820.90

Un changement aux sous-positions 2805.11 à 2820.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2821.10 - 2821.20

Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre position; ou

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 28.22-28.23        | Un changement aux positions 28.22 à 28.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                       |
| 2824.10 - 2824.90  | Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 2825.10 - 2850.00  | Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                     |
| 28.51              | Un changement à la position 28.51 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Chapitre 29</b> | <b>Produits chimiques organiques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2901.10 - 2902.90  | Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2902.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                     |
| 2903.11 - 2903.14  | Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.14 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                     |
| 2903.15            | Un changement à la sous-position 2903.15 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 29.01 à 29.02; ou                                                                                                                                                                                                              |



|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | Un changement à la sous-position 2903.15 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                             |
| 2903.16 - 2903.19 | Un changement aux sous-positions 2903.16 à 2903.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2903.21           | Un changement à la sous-position 2903.21 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 29.01 à 29.02; ou<br><br>Un changement à la sous-position 2903.21 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.   |
| 2902.21-2902.28.1 | Un changement aux sous-positions 2903.22 à 2903.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 2903.30           | Un changement à la sous-position 2903.30 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 29.01 à 29.02; ou<br><br>Un changement à la sous-position 2903.30 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2903.41-2903.69   | Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe,                                                                                                                                                                                                                                                                                |

à l'exception des positions 29.01 à 29.02; ou

Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.41 à 2903.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

2904.10-2904.90

Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception des positions 29.01 à 29.03; ou

Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 des positions 29.01 à 29.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2904.10 à 2904.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

2905.11-2907.30

Un changement aux sous-positions 2905.11 à 2907.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2908.10-2908.90

Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre position, à l'exception de la position 29.07; ou

Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2909.11-2912.60 | Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2912.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 29.13           | Un changement à la position 29.13 de toute autre position, à l'exception de la position 29.12; ou<br><br>Un changement à la position 29.13 de la position 29.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                     |
| 2914.11-2914.70 | Un changement aux sous-positions 2914.11 à 2914.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2915.11-2915.21 | Un changement aux sous-positions 2915.11 à 2915.21 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2915.22-2915.29 | Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception la sous-position 2915.21; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.29 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2915.31-2915.90 | Un changement aux sous-positions 2915.31 à 2915.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | Un changement aux sels valproïques de la sous-position 2915.90 de l'acide valproïque visé à la sous-position 2915.90.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2916.11-2917.39 | Un changement aux sous-positions 2916.11 à 2917.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                            |
| 2918.11-2918.21 | Un changement aux sous-positions 2918.11 à 2918.21 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                            |
| 2918.22-2918.23 | Un changement aux sous-positions 2918.22 à 2918.23 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 2918.21; ou                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 2918.22 à 2918.23 de la sous-position 2918.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2918.29-2918.30 | Un changement aux sous-positions 2918.29 à 2918.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou                                                                                                                                                                                                                         |
|                 | Un changement au parabens de la sous-position 2918.29 de l'acide p-hydroxybenzoïque visé à la sous-position 2918.29.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2918.90         | Un changement à la sous-position 2918.90 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2908.10 ou 2915.40; ou                                                                                                                                                                                                                                            |
|                 | Un changement à la sous-position 2918.90 des sous-positions 2908.10 ou 2915.40, qu'il y ait ou non également un                                                                                                                                                                                                                                                           |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 29.19           | Un changement à la position 29.19 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2920.10-2920.90 | Un changement aux sous-positions 2920.10 à 2920.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2921.11-2921.12 | Un changement aux sous-positions 2921.11 à 2921.12 de toute autre position, à l'exception des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2921.11 à 2921.12 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2921.19         | Un changement à la sous-position 2921.19 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2921.21-2921.29 | Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre position, à l'exception des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à                                                                          |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2921.30         | Un changement à la sous-position 2921.30 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2921.41-2921.59 | Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre position, à l'exception des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.59 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2922.11-2923.90 | Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2923.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2924.10         | Un changement à la sous-position 2924.10 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2924.21         | Un changement à la sous-position 2924.21 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2917.20; ou<br><br>Un changement à la sous-position 2924.21 de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                                       |
| 2924.22-2924.29 | Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 2917.20; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | Un changement aux sous-positions 2924.22 à 2924.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.              |
| 2925.11-2928.00 | Un changement aux sous-positions 2925.11 à 2928.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2929.10         | Un changement à la sous-position 2929.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2929.90         | Un changement à la sous-position 2929.90 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 29.21; ou<br><br>Un changement à la sous-position 2929.90 de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 2930.10-2930.90 | Un changement aux sous-positions 2930.10 à 2930.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 29.31           | Un changement à la position 29.31 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2932.11-2933.90 | Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2933.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2934.10-2934.90 | Un changement aux sous-positions 2934.10 à 2934.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | Un changement aux acides nucléiques de la sous-position 2934.90 de toute autre composé hétérocyclique de la sous-position 2934.90.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 29.35           | Un changement à la position 29.35 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2936.10-2937.99 | Un changement à l'une des sous-positions 2936.10 à 2937.99 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2938.10-2938.90 | Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre position, à l'exception de la position 29.40; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 2939.10-2939.90 | Un changement à l'une des sous-positions 2939.10 à 2939.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 29.40           | Un changement à la position 29.40 de toute autre position, à l'exception de la position 29.38; ou<br><br>Un changement à la position 29.40 de la position 29.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                              |
| 2941.10-2941.90 | Un changement à l'une des sous-positions 2941.10 à 2941.90 de l'intérieur de la sous-position ou de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |



29.42

toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Un changement à la position 29.42 de toute autre position.

### Chapitre 30

3001.10-3006.60

### Produits pharmaceutiques

Un changement à l'une des sous-positions 3001.10 à 3006.60 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

### Chapitre 31

3101.00-3105.90

### Engrais

Un changement à l'une des sous-positions 3101.00 à 3105.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

### Chapitre 32

3201.10-3210.00

### Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leur dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Un changement à l'une des sous-positions 3201.10 à 3210.00 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.11

Un changement à la position 32.11 de toute autre position

3212.10-3212.90

Un changement aux sous-positions 3212.10 à 3212.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

3213.10

Un changement à un ensemble de la sous-position 3213.10 de toute autre sous-position, à la condition :

- a. qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières d'emballage et des contenants de l'ensemble, soit d'origine, et;

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 3213.90            | Un changement à la sous-position 3213.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 32.14-32.15        | Un changement aux positions 32.14 à 32.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Chapitre 33</b> | <b>Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 3301.11-3301.90    | Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 33.02              | Un changement à la position 33.02 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 33.03              | Un changement à la position 33.03 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3302.90; ou<br><br>Un changement à la position 33.03 de la sous-position 3302.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 33.04-33.07        | Un changement aux positions 33.04 à 33.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Chapitre 34</b> | <b>Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, " cires pour l'art dentaire " et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre</b>                                                                                                   |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 34.01           | Un changement à la position 34.01 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3402.11         | Un changement à la sous-position 3402.11 de toute autre sous-position, à l'exception à l'acide alkylbenzène sulfonique linéaire ou aux sulfonates d'alkylbenzènes linéaires de la sous-position 3402.11 de l'alkylbenzène linéaire de la sous-position 3817.10.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 3402.12-3402.19 | Un changement aux sous-positions 3402.12 à 3402.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 3402.20         | Un changement à la sous-position 3402.20 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 3402.90         | Un changement à la sous-position 3402.90 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 3403.11-3404.90 | Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3404.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 34.05-34.06     | Un changement aux positions 34.05 à 34.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 34.07           | Un changement à la position 34.07 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à un ensemble de la position 34.07 de l'intérieur de la position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition :<br><br>a. qu'au moins un des composants, ou la totalité des matières d'emballage et des contenants de l'ensemble, soit d'origine, et ;<br><br>b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |

**Chapitre 35****Matières albuminoïdes; produits à**

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>base d'amidons ou de féculés<br/>modifiés; colles, enzymes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3501.10-3501.90    | Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 3502.11-3502.19    | Un changement aux sous-positions 3502.11 à 3502.19 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3502.20-3502.90    | Un changement aux sous-positions 3502.20 à 3502.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 35.03-35.04        | Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3504.10            | Un changement à la sous-position 3505.10 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3505.20            | Un changement à la sous-position 3505.20 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3505.10; ou<br><br>Un changement à la sous-position 3505.20 de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 35.06              | Un changement à la position 35.06 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 3507.10-3507.90    | Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Chapitre 36</b> | <b>Poudres et explosifs; produits de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 36.01-36.06        | Un changement aux positions 36.01 à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



**Chapitre 37**

37.01-37.02

36.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Produits photographiques ou cinématographiques**

Un changement aux positions 37.01 à 37.02 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

37.03-37.07

Un changement aux positions 37.03 à 37.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Chapitre 38****Produits divers des industries chimiques**

3801.10-3802.90

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3802.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.03-38.04

Un changement aux position 38.03 à 38.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

3805.10-3806.90

Un changement aux sous-positions 3805.10 à 3806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.07

Un changement à la position 38.07 de toute autre position.

3808.10-3809.93

Un changement aux sous-positions 3808.10 à 3809.93 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.10

Un changement à la position 38.10 de toute autre position.

3811.11-3811.90

Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

38.12-38.14

Un changement aux positions 38.12 à 38.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3815.11-3815.90 | Un changement aux sous-positions 3815.11 à 3815.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 38.16           | Un changement à la position 38.16 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 3817.10-3817.20 | Un changement aux sous-positions 3817.10 à 3817.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 38.18-38.19     | Un changement aux positions 38.18 à 38.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 38.20           | <p>Un changement à la position 38.20 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 2905.31 ou 2905.49; ou</p> <p>Un changement à la position 38.20 des sous-positions 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.</p> |
| 38.21-38.22     | Un changement aux positions 38.21 à 38.22 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 3823.11-3823.70 | Un changement aux sous-positions 3823.11 à 3823.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3824.10-3824.20 | Un changement aux sous-positions 3824.10 à 3824.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3824.30         | <p>Un changement à la sous-position 3824.30 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 28.49; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 3824.30 de la position 28.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition</p>                                                                                                                                               |



3824.40-3824.60

que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

Un changement aux sous-positions 3824.40 à 3824.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

3824.71-3824.79

Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.79 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.79 de toute autre sous-position à l'intérieure des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

3824.90

Un changement à la sous-position 3824.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement à la sous-position 3824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.

## Section VII

**Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)**

### Chapitre 39

**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**

39.01-39.19

Un changement aux positions 39.01 à 39.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 3920.10-3921.90    | Un changement à l'une des sous-positions 3920.10 à 3921.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                         |
| 39.22-39.26        | Un changement aux positions 39.22 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                     |
| <b>Chapitre 40</b> | <b>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 39.1-39.04         | Un changement aux positions 40.01 à 40.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 40.05              | Un changement à la position 40.05 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 40.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée  |
| 4006.10            | Un changement à la sous-position 4006.10 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la sous-position 4006.10 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle |



|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 4006.90             | Un changement à la sous-position 4006.90 de toute autre position;                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                     | Un changement à d'autres formes de la sous-position 4006.90 de tout autre chapitre; ou                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                     | Un changement à d'autres formes de la sous-position 4006.90 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 40.07-40.17         | Un changement aux positions 40.07 à 40.17 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Section VIII</b> | <b>Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)</b>                                                                                                                                  |
| <b>Chapitre 41</b>  | <b>Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 41.01-41.03         | Un changement aux positions 41.01 à 41.03 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4104.10-4104.29     | Un changement aux sous-positions 4104.10 à 4104.29 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4104.31-4104.39     | Un changement aux sous-positions 4104.31 à 4104.39 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                     | Un changement aux sous-positions 4104.31 à 4104.39 des cuirs et peaux prêtannés ou tannés mais non pas retannés visés aux sous-positions 4104.10 à 4104.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à                              |

|                    |                                                                                                                                                                                            |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 45 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                   |
| 41.05              | Un changement à la position 41.05 de la position 41.02, d'un autre chapitre ou des cuirs et peaux prêtannés ou tannés mais non pas retannés visés aux sous-positions 4105.11 à 4105.19.    |
| 41.06              | Un changement à la position 41.06 de la position 41.03, de tout autre chapitre ou des cuirs et peaux prêtannés ou tannés mais non pas retannés visés aux sous-positions 4106.11 à 4106.19. |
| 41.07              | Un changement à la position 41.07 de la position 41.03, de tout autre chapitre ou des cuirs et peaux prêtannés ou tannés mais non pas retannés visés aux sous-positions 4107.10 à 4107.90. |
| 41.08              | Un changement à la position 41.08 de toute autre position.                                                                                                                                 |
| 41.09              | Un changement à la position 41.09 de toute autre position, à l'exception des cuirs et peaux visés aux positions 41.04 à 41.07 qui ont été retannés ou préparés après tannage.              |
| 41.10-41.11        | Un changement aux positions 41.10 à 41.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                |
| <b>Chapitre 42</b> | <b>Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</b>                                             |
| 42.01-42.06        | Un changement aux positions 42.01 à 42.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                |
| <b>Chapitre 43</b> | <b>Pelleteries et fourrures; pelleteries factices</b>                                                                                                                                      |
| 43.01-43.04        | Un changement aux positions 43.01 à 43.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                |
| <b>Section IX</b>  | <b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège;</b>                                                                                                              |



|                    |                                                                                                                                                          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)</b>                                                                                            |
| <b>Chapitre 44</b> | <b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</b>                                                                                                         |
| 44.01-44.06        | Un changement aux positions 44.01 à 44.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                              |
| 44.07              | Un changement à la position 44.07 de tout autre chapitre.                                                                                                |
| 44.08-44.21        | Un changement aux positions 44.08 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                              |
| <b>Chapitre 45</b> | <b>Liège et ouvrages en liège</b>                                                                                                                        |
| 45.01 B45.04       | Un changement aux positions 45.01 à 45.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                              |
| <b>Chapitre 46</b> | <b>Ouvrages de sparterie ou de vannerie</b>                                                                                                              |
| 46.01-46.02        | Un changement aux positions 46.01 à 46.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                              |
| <b>Section X</b>   | <b>Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (chapitres 47-49)</b> |
| <b>Chapitre 47</b> | <b>Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier et de carton</b>                                               |
| 47.01-47.07        | Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                              |
| <b>Chapitre 48</b> | <b>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton</b>                                                                         |
| 48.01-48.09        | Un changement aux positions 48.01 à 48.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                               |
| 4810.11-4811.90    | Un changement à l'une des                                                                                                                                |

|                    |                                                                                                                                                                    |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | sous-positions 4810.11 à 4811.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 48.12-48.15        | Un changement aux positions 48.12 à 48.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |
| 48.16              | Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.                                                                     |
| 48.17              | Un changement à la position 48.17 de toute autre position.                                                                                                         |
| 4818.10-4818.30    | Un changement aux sous-positions 4818.10 à 4818.30 de toute autre position, à l'exception de la position 48.03.                                                    |
| 4818.40-4818.90    | Un changement aux sous-positions 4818.40 à 4818.90 de toute autre position.                                                                                        |
| 48.19-48.23        | Un changement aux positions 48.19 à 48.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |
| <b>Chapitre 49</b> | <b>Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</b>                                      |
| 49.01-49.11        | Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.                                                                                                  |

**Section XI Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)**

**Note :** Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe III.1 (Textiles et vêtements). Aux fins de ces règles, le terme "entièrement" désigne une marchandise faite entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.

|                    |                                                                   |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 50</b> | <b>Soie</b>                                                       |
| 50.01-50.03        | Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre. |
| 50.04-50.06        | Un changement aux positions 50.04 à                               |



|                    |                                                                                                                                                                                         |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 50.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.                                                                                                                               |
| 50.07              | Un changement à la position 50.07 de toute autre position.                                                                                                                              |
| <b>Chapitre 51</b> | <b>Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin</b>                                                                                                                           |
| 51.01-51.05        | Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.                                                                                                                       |
| 51.06-51.10        | Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.                                                                                           |
| 51.11-51.13        | Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. |
| <b>Chapitre 52</b> | <b>Coton</b>                                                                                                                                                                            |
| 52.01-52.07        | Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.                                                           |
| 52.08-52.12        | Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10. |
| <b>Chapitre 53</b> | <b>Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier</b>                                                                                                     |
| 53.01-53.05        | Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.                                                                                                                       |
| 53.06-53.08        | Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.                                                                                           |
| 53.09              | Un changement à la position 53.09 de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.                                                                                   |
| 53.10-53.11        | Un changement aux positions 53.10 à 53.11 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.                                                |
| <b>Chapitre 54</b> | <b>Filaments synthétiques ou artificiels</b>                                                                                                                                            |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 54.01-54.06        | Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.                                                                                                                                  |
| 54.07              | Un changement au voile <sup>(2)</sup> de la sous-position 5407.61 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à toute marchandise de la position 54.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10. |
| 54.08              | Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.                                                                                                                           |
| <b>Chapitre 55</b> | <b>Fibres synthétiques ou artificielles discontinues</b>                                                                                                                                                                                                       |
| 55.01-55.11        | Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.                                                                                                                                  |
| 55.12-55.16        | Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10                                                                         |
| <b>Chapitre 56</b> | <b>Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie</b>                                                                                                                                                        |
| 56.01-56.09        | Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.                                                                           |
| <b>Chapitre 57</b> | <b>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles</b>                                                                                                                                                                                                 |
| 57.01-57.05        | Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                              |
| <b>Chapitre 58</b> | <b>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies</b>                                                                                                                                                        |
| 58.01-58.11        | Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, à                                                                                                                                                                                            |



|                    |                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.                                                                                    |
| <b>Chapitre 59</b> | <b>Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles</b>                                                                                                |
| 59.01              | Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.                                  |
| 59.02              | Un changement à la position 59.02 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.                                      |
| 59.03-59.08        | Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.                          |
| 59.09              | Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.12 à 55.16.                 |
| 59.10              | Un changement à la position 59.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.                       |
| 59.11              | Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.                                  |
| <b>Chapitre 60</b> | <b>Étoffes de bonneterie</b>                                                                                                                                                                        |
| 60.01-60.02        | Un changement aux positions 60.01 à 60.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55. |
| <b>Chapitre 61</b> | <b>Vêtements et accessoires du vêtement,</b>                                                                                                                                                        |

## en bonneterie

**Note 1 :** *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible : 51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de l'une de ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93, de toute position à l'extérieur de ce groupe*

**Note 2 :** *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences du changement tarifaire prévues dans les règles s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visé à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6101.10-6101.30

Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des



6102.10-6102.30

Parties, ou des deux.\*

Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

Un changement à un costume ou complet, de matières textiles autres que de fibres artificielles ou de coton, de la

sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou

Un changement à toute marchandise de la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston de la position 61.03, faits de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux



exigences de changement tarifaire  
qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions  
6103.31 à 6103.33 de tout autre  
chapitre, à l'exception des positions  
51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à  
53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54  
ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01  
à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou  
façonnée) et cousue ou autrement  
assemblée sur le territoire de l'une  
des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à  
la note 1 du chapitre 61 satisfasse  
aux exigences de changement  
tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

Un changement à un veston, de  
matières autres que de fibres  
artificielles, de la sous-position 6103.39  
de tout autre chapitre, à l'exception des  
positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12,  
53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du  
chapitre 54 ou des positions 55.08 à  
55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition  
que la marchandise soit taillée (ou  
façonnée) et cousue ou autrement  
assemblée sur le territoire de l'une des  
Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute marchandise de  
la sous-position 6103.39 de tout autre  
chapitre, à l'exception des positions  
51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à  
53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54  
ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01  
à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou  
façonnée) et cousue ou autrement  
assemblée sur le territoire de l'une  
des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à  
la note 1 du chapitre 61 satisfasse  
aux exigences de changement  
tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49

Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6104.11-6104.13

Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19

Un changement à un costume ou complet, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :



- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.21-6104.29

Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.02, d'une veste ou d'une jupe décrites à la position 61.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement

tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

Un changement à une veste, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6104.51-6104.53

Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01



à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.59

Un changement à une jupe ou à une jupe-culotte, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69

Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée)

61.05-61.06

et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

Un changement aux positions 61.05 à 61.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6107.11-6107.19

Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6107.21

Un changement à la sous-position 6107.21 du tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, de la sous-position 6002.92, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée ou élastique mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à la sous-position 6107.21 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6107.22-6107.99

Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre



chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6108.11-6108.19

Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6108.21

Un changement à la sous-position 6108.21 du tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, de la sous-position 6002.92, à la condition que la marchandise, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à la sous-position 6108.21 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6108.22-6108.29

Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la

6108.31

marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

Un changement à la sous-position 6108.31 du tricot circulaire, uniquement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, de la sous-position 6002.92, à la condition que la marchandise, col, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement faite de tel tissu et qu'elle soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à la sous-position 6108.31 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6108.32-6108.39

Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6108.91-6108.99

Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.



61.09-61.11

Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6112.11-6112.19

Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6112.20

Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6112.31-6112.49

Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à

53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

61.13-61.17

Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

## Chapitre 62

## Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

**Note 1 :** *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de toutes ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43 ou 6002.91 à 6002.93, de toute position à l'extérieur de ce groupe.

**Note 2 :** *Les marchandises du présent chapitre sont considérées comme originaires si elles sont taillées et cousues ou autrement assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

- a. *velvétine de la sous-position 5801.23 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;*
- b. *velours côtlé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;*
- c. *tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;*



- d. *tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques continues; ou*
- e. *batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.*

**Note 3 :** *Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19

Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6201.91-6201.93

Un changement aux sous-positions

6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99

Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6202.11-6202.13

Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19

Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à



53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6202.91-6202.93

Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99

Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux

6203.11-6203.12

Un changement aux sous-positions 6203.11 à 6203.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à

la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

Un changement à un costume ou un complet, de matières autres que de fibres de coton ou de fibres artificielles, de la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.21-6203.29

Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à



la position 62.01 ou d'un veston de la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

Un changement à un veston, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

Un changement à un costume tailleur, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou



Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.02, ou d'une veste ou d'une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54

ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

Un changement à une veste, autre que de fibres artificielles, de la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition



6204.51-6204.53

que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

Un changement à une jupe ou une jupe-culotte, de matières autres que de fibres artificielles, de la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou

Un changement à toute autre marchandise de la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse

aux exigences de changement  
tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux

6205.20-6205.30

**Note :** *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets sont considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

- a. *Tissus de la sous-position 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen > <sup>(3)</sup> du fil est supérieur à 135;*
- b. *Tissus de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*
- c. *Tissus de la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*
- d. *Tissus de la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;*
- e. *Tissus de la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de*



*ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;*

- f. Tissus de la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- g. Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95;
- h. Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou
- i. Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6205.90

Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

62.06-62.10

Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6211.11-6211.12

Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12 de tout autre

chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6211.20

Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que :

- a. la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et que
- b. dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6211.31-6211.49

Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

6212.10

Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.



6212.20-6212.90

Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

62.13-62.17

Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

**Chapitre 63**

**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**

*Note : Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise du présent chapitre, la règle applicable à la marchandise en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise.*

63.01-63.10

Un changement aux positions 63.01 à 63.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des chapitres 54 et 55 ou des positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02, à la condition que la marchandise soit taillée (ou façonnée) et cousue ou autrement assemblée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux.

**Section XII**

**Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)**

**Chapitre 64**

**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**

64.01-64.05

Un changement aux positions 64.01 à

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 64.05 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 64.06; ou                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    | Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de la position 64.06, à l'exception des dessus formés de la sous-position 6406.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |
| 6406.10            | Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                    | Un changement à la sous-position 6406.10 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.                                                                   |
| 6406.20-6406.99    | Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Chapitre 65</b> | <b>Coiffures et parties de coiffures</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 65.01-65.07        | Un changement aux positions 65.01 à 65.07 de toute autre position, incluant une autre position dans ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Chapitre 66</b> | <b>Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties</b>                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 66.01              | Un changement à la position 66.01 de toute autre position à l'exception de la position 66.03; ou                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    | Un changement à la position 66.01 de la position 66.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.                                                                                           |
| 66.02-66.03        | Un changement aux positions 66.02 à                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



|                     |                                                                                                                                                                    |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | 66.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                            |
| <b>Chapitre 67</b>  | <b>Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux</b>                                                       |
| 67.01               | Un changement à la position 67.01 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux articles en plumes ou en duvet des plumes ou du duvet de la position 67.01. |
| 67.02-67.04         | Un changement aux positions 67.02 à 67.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |
| <b>Section XIII</b> | <b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre ou ouvrages en verre (chapitres 68-70)</b>                 |
| <b>Chapitre 68</b>  | <b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues</b>                                                                                    |
| 68.01-68.11         | Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.                                                                                                  |
| 6812.10-6812.90     | Un changement aux sous-positions 6812.10 à 6812.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                     |
| 68.13-68.15         | Un changement aux positions 68.13 à 68.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |
| <b>Chapitre 69</b>  | <b>Produits céramiques</b>                                                                                                                                         |
| 69.01-69.14         | Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |
| <b>Chapitre 70</b>  | <b>Verre et ouvrages en verre</b>                                                                                                                                  |
| 70.01-70.08         | Un changement aux positions 70.01 à 70.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                        |

|                    |                                                                                                                                                                                        |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7009.10            | Un changement à la sous-position 7009.10 de toute autre sous-position.                                                                                                                 |
| 7008.90-7008.91.1  | Un changement aux sous-positions 7009.91 à 7009.92 de toute autre position.                                                                                                            |
| 70.10-70.18        | Un changement aux positions 70.10 à 70.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                            |
| 7019.11-7019.40    | Un changement aux sous-positions 7019.11 à 7019.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                         |
| 7019.51            | Un changement à la sous-position 7019.51 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 7019.52 à 7019.59.                                                             |
| 7019.52-7019.90    | Un changement aux sous-positions 7019.52 à 7019.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.                                         |
| 70.20              | Un changement à la position 70.20 de toute autre position.                                                                                                                             |
| <b>Section XIV</b> |                                                                                                                                                                                        |
| <b>Chapitre 71</b> | <b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie; monnaies</b> |
| 71.01-71.18        | Un changement aux positions 71.01 à 71.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                            |
| <b>Section XV</b>  | <b>Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)</b>                                                                                                                      |
| <b>Chapitre 72</b> | <b>Fonte, fer et acier</b>                                                                                                                                                             |
| 72.01-72.29        | Un changement aux positions 72.01 à 72.29 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                             |
| <b>Chapitre 73</b> | <b>Ouvrages en fonte, fer ou acier</b>                                                                                                                                                 |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 73.01-73.03     | Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 7304.10-7304.39 | Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 7304.41         | Un changement à la sous-position 7304.41 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 7304.49-7304.90 | Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 73.05-73.06     | Un changement aux positions 73.05 à 73.06 de tout autre chapitre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 73.07           | Un changement à la position 73.07 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 73.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 73, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.                                           |
| 73.08           | Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception de la position 72.16; ou<br><br>Un changement à la position 73.08 de l'intérieur de cette position ou de la position 72.16, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |
| 73.09-73.14     | Un changement aux positions 73.09 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 7315.11-7315.12 | Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un                                                                                                                                                                                                        |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.                                                                                                                                                                                                       |
| 7315.19         | Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 7315.20-7315.89 | Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.           |
| 7315.90         | Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 73.16-73.20     | Un changement aux positions 73.16 à 73.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 7321.11         | Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre sous-position, à l'exception des chambres à cuisson, assemblées ou non, des panneaux de face supérieure, avec ou sans brûleurs ou contrôles, ou des assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre ou isolation, de la sous-position 7321.90.       |
| 7321.12-7321.83 | Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7321.90            | Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 73.22-73.23        | Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 7324.10-7324.29    | Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |
| 7324.90            | Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 73.25-73.26        | Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Chapitre 74</b> | <b>Cuivre et ouvrages en cuivre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 74.01-74.07        | Un changement aux positions 74.01 à 74.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 74.08              | Un changement à la position 74.08 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07; ou<br><br>Un changement à la position 74.08 de la position 74.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.                                |
| 74.09-74.11        | Un changement aux positions 74.09 à 74.11 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 74.12              | Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | position 74.11.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 74.13              | Un changement à la position 74.13 de toute autre position, à l'exception de la position 74.08; ou<br><br>Un changement à la position 74.13 de la position 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 74.14-74.19        | Un changement aux positions 74.14 à 74.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Chapitre 75</b> | <b>Nickel et ouvrages en nickel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 75.01-75.04        | Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                             |
| 7505.11-7505.12    | Un changement aux sous-positions 7505.11 à 7505.12 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 7505.21-7505.22    | Un changement aux sous-positions 7505.21 à 7505.22 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 7505.21 à 7505.22 des sous-positions 7505.11 à 7505.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.            |
| 75.06              | Un changement à la position 75.06 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux feuilles, non renforcées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm, de la position 75.06 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.                                                                                     |
| 75.07-75.08        | Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute autre position, y compris                                                                                                                                                                                                                                                                                            |



**Chapitre 76**

76.01-76.04

une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Aluminium et ouvrages en aluminium**

Un changement aux positions 76.01 à 76.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

76.05

Un changement à la position 76.05 de toute autre position, à l'exception de la position 76.04; ou

Un changement à la position 76.05 de la position 76.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

76.06

Un changement à la position 76.06 de toute autre position.

7607.11

Un changement à la sous-position 7607.11 de toute autre position.

7607.19-7607.20

Un changement aux sous-positions 7607.19 à 7607.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 7607.11; ou

Un changement aux sous-positions 7607.19 à 7607.20 de la sous-position 7607.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

76.08

Un changement à la position 76.08 de toute autre position.

76.09

Un changement à la position 76.09 de toute autre position, à l'exception de la position 76.08.

76.10-76.13

Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

76.14

Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception de la position 76.05; ou

Un changement à la position 76.14 de la position 76.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

15-76.16

Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Chapitre 78****Plomb et ouvrages en plomb**

78.01-78.02

Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

78.03

Un changement à la position 78.03 de toute autre position; ou

Un changement aux fils de la position 78.03 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

7804.11-7804.20

Un changement aux sous-positions 7804.11 à 7804.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou

Un changement aux feuilles, non renforcées, de la sous-position 7804.11 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.

78.05-78.06

Un changement aux positions 78.05 à 78.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.



**Chapitre 79**

79.01-79.03

**Zinc et ouvrages en zinc**

Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

79.04

Un changement à la position 79.04 de toute autre position; ou

Un changement aux fils de la position 79.04 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

79.05

Un changement à la position 79.05 de toute autre position; ou

Un changement aux feuilles, non renforcées, de la position 79.05 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

79.06-79.07

Un changement aux positions 79.06 à 79.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Chapitre 80**

80.01-80.02

**Étain et ouvrages en étain**

Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

80.03

Un changement à la position 80.03 de toute autre position; ou

Un changement aux fils de la position 80.03 de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

80.04-80.07

Un changement aux positions 80.04 à 80.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

**Chapitre 81****Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières**

8101.10-8113.00

Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8113.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

**Chapitre 82****Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**

*Note : Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'une marchandise de ce chapitre ne seront pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine de ladite marchandise.*

82.01

Un changement à la position 82.01 de toute autre position.

8202.10-8202.20

Un changement aux sous-positions 8202.10 à 8202.20 de toute autre position.

8202.31

Un changement à la sous-position 8202.31 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8202.31 de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle

8202.39-8202.99

Un changement aux sous-positions 8202.39 à 8202.99 de toute autre position.

82.03-82.04

Un changement aux positions 82.03 à 82.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

8205.10-8205.80

Un changement aux sous-positions 8205.10 à 8205.80 de toute autre position.

8205.90

Un changement à la sous-position 8205.90 de toute autre position; ou

Un changement à un ensemble de la sous-position 8205.90 des



sous-positions 8205.10 à 8205.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que:

- a. Au moins une des composantes ou l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble soient originaires, et que
- b. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

82.06

Un changement à la position 82.06 de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou

Un changement à ensemble de la position 82.06 des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que:

- a. Au moins une des composantes ou l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble soient originaires, et que
- b. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8207.13

Un changement à la sous-position 8207.13 de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou

Un changement à la sous-position 8207.13 de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8207.19-8207.90

Un changement aux sous-positions 8207.19 à 8207.90 de toute autre

82.08-82.10

position.

Un changement aux positions 82.08 à 82.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe

8211.10

Un changement à la sous-position 8211.10 de toute autre position, à l'exception des positions 82.14 à 82.15; ou

Un changement à un ensemble de la sous-position 8211.10 de la sous-position 8211.91 à 8211.93 ou de la position 82.14 à 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que :

- a. Au moins une des composantes ou l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble soient originaires, et que
- b. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8211.91-8211.93

Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8211.91 à 8211.93 des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8211.94-8211.95

Un changement aux sous-positions 8211.94 à 8211.95 de toute autre position.

82.12-82.13

Un changement aux positions 82.12 à 82.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

82.14

Un changement à la position 82.14 de



toute autre position; ou

Un changement à un ensemble de la sous-position 8214.20 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que :

- a. Au moins une des composantes ou l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble soient originaires, et que
- b. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8215.10-8215.20

Un changement aux sous-positions 8215.10 à 8215.20 de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou

Un changement à un ensemble des sous-positions 8215.10 à 8215.20 de la position 82.11 ou de la sous-position 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que :

- a. Au moins une des composantes ou l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble soient originaires, et que
- b. la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8215.91-8215.99

Un changement aux sous-positions 8215.91 à 8215.99 de toute autre position.

### Chapitre 83

### Ouvrages divers en métaux communs

8301.10-8301.50

Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.                                                                                                                        |
| 8301.60-8301.70 | Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 83.02-83.04     | Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8305.10-8305.20 | Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |
| 8305.90         | Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 83.06-83.07     | Un changement aux positions 83.06 à 83.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8308.10-8308.20 | Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle. |
| 8308.90         | Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |



83.09-83.10

Un changement aux positions 83.09 à 83.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

8311.10-8311.30

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle.

8311.90

Un changement à la sous-position 8311.90 de toute autre position.

**Section XVI**

**Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)**

**Chapitre 84**

**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position

8402.11

Un changement à la sous-position 8402.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8402.11 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8402.12-8402.20 | Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8402.12 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8402.90         | Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8403.10         | Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle                     |
| 8403.90         | Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8404.10-8404.20 | Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8404.90         | Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8405.10         | Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8405.90         | Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8406.10-8406.82 | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8406.10 à 8406.82 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                          |
|                 | Un changement aux sous-positions 8406.10 à 8406.82 de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8406.90         | Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                       |
| 8407.10-8407.29 | Un changement aux sous-positions 8407.10 à 8407.29 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                            |
| 8407.31-8407.34 | Un changement aux sous-positions 8407.31 à 8407.34 de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou                                                                                                                                                                     |
|                 | Un changement aux sous-positions 8407.31 à 8407.34 de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:                                           |
|                 | a. 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou                                                                                                                                                                                                         |
|                 | b. 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée                                                                                                                                                                                                                               |
| 8407.90         | Un changement à la sous-position 8407.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                       |
| 84.08-84.09     | Un changement aux positions 84.08 à 84.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                             |
| 8410.11-8410.13 | Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                         |
|                 | Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position                                                                                                                                                                                                                 |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle                                                                                                                                                                       |
| 8410.90         | Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8411.11-8411.22 | Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.22 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                                                                         |
| 8411.81-8411.82 | Un changement aux sous-positions 8411.81 à 8411.82 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8411.81 à 8411.82 de la sous-position 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle          |
| 8411.91-8411.99 | Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 8412.10-8412.80 | Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe                                                                                                                                                                                                                                         |
| 8412.90         | Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8413.11-8413.82 | Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8413.91-8413.92 | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8413.91 à 8413.92 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8414.10-8414.80 | Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8414.90         | Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8415.10-8415.83 | Un changement aux sous-positions 8415.10 à 8415.83 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8415.10 à 8415.83 de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8415.90         | Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8416.10-8416.30 | Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle |
| 8416.90         | Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8417.10-8417.80 | Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 selon la méthode de la valeur transactionnelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 8420.91-8420.99 | Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8421.11-8421.19 | Un changement aux sous-positions 8421.11 à 8421.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8421.21-8421.39 | Un changement aux sous-positions 8421.21 à 8421.39 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8421.21 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8421.91-8421.99 | Un changement aux sous-positions 8421.91 à 8421.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8422.11-8422.40 | Un changement aux sous-positions 8422.11 à 8422.40 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8422.11 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée          |
| 8422.90         | Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8423.10-8423.89 | Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non un                                                                                                                                                                                                |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                        |
| 8423.90         | Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8424.10-8424.89 | Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8424.90         | Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 84.25-84.26     | Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 84.27           | Un changement à la position 84.27 de toute autre position, à l'exception de la position 84.31; ou<br><br>Un changement à la position 84.27 de la position 84.31, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 84.28-84.31     | Un changement aux positions 84.28 à 84.31 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8432.10-8432.80 | Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8432.90         | Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8433.11-8433.60 | Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8433.90         | Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8434.10-8434.20 | Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                    |
| 8434.90         | Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 8435.10         | Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 8435.90         | Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 8436.10-8436.29 | Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                    |
| 8436.80         | Un changement à la sous-position 8436.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8436.80 de la sous-position 8436.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8436.91-8436.99 | Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8437.10-8437.80 | Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                    |
| 8437.90         | Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 8438.10-8438.80 | Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p 100 lorsque la méthode de la                   |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8438.90         | Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8439.10-8439.30 | Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                       |
|                 | Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8439.91-8439.99 | Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                           |
| 8440.10         | Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                 |
|                 | Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                    |
| 8440.90         | Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8441.10         | Un changement à la sous-position 8441.10 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                 |
|                 | Un changement à la sous-position 8441.10 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                    |
| 8441.20-8441.80 | Un changement aux sous-positions 8441.20 à 8441.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                           |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8441.90         | Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8442.10-8442.30 | Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8442.40-8442.50 | Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8443.11-8443.59 | Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 de la sous-position 8443.60 ou 8443.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8443.60         | Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                |
| 8443.90         | Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 84.44-84.47     | Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8448.11-8448.19 | Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8448.20-8448.59 | Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.49           | Un changement à la position 84.49 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8450.11-8450.20 | Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée   |
| 8450.90         | Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8451.10-8451.80 | Un changement aux sous-positions 8451.10 à 8451.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8451.10 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée   |
| 8451.90         | Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8452.10-8452.30 | Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non un changement from any heading, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8452.40-8452.90 | Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 8453.10-8453.80 | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                               |
|                 | Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8453.90         | Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8454.10-8454.30 | Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8454.90         | Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8455.10-8455.22 | Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                  |
| 8455.30-8455.90 | Un changement aux sous-positions 8455.30 à 8455.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                  |
| 84.56           | Un changement à la position 84.56 de toute autre position, à l'exception de la position 84.66; ou                                                                                                                                                                                           |
|                 | Un changement à la position 84.56 de la position 84.66, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                         |
| 84.57           | Un changement à la position 84.57 de                                                                                                                                                                                                                                                        |



toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou 84.66; ou

Un changement à la position 84.57 de la position 84.59 ou 84.66, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

84.58-84.63

Un changement aux positions 84.58 à 84.63 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à l'exception de la position 84.66; ou

Un changement aux positions 84.58 à 84.63 de la position 84.66, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

84.64

Un changement à la position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou

Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

84.65

Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou

Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

84.66

Un changement à la position 84.66 de

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8467.11-8467.89 | Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 des sous-positions 8467.91 à 8467.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8467.91-8467.99 | Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8468.10-8468.80 | Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée          |
| 8468.90         | Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8469.11-8469.30 | Un changement aux sous-positions 8469.11 à 8469.30 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8470.10-8471.90 | Un changement aux sous-positions 8470.10 à 8471.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 84.72           | Un changement à la position 84.72 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou<br><br>Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à                                                                                       |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8473.10-8473.50 | Un changement à l'une des sous-positions 8473.10 à 8473.50 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                          |
| 8474.10-8474.80 | Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8474.90         | Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8475.10-8475.29 | Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8475.90         | Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8476.21-8476.89 | Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8476.90         | Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8477.10-8477.80 | Un changement aux sous-positions 8477.10 à 8477.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8477.10 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8477.90         | Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8478.10         | Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8478.90         | Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8479.10-8479.89 | Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée          |
| 8479.90         | Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 84.80           | Un changement à la sous-position 84.80 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 8481.10-8481.80 | Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8481.90         | Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8482.10-8482.80 | Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 des sous-positions 8482.91 à 8482.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8482.91-8482.99 | Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8483.10         | Un changement à la sous-position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8483.10 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                 | Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                         |
| 8483.20         | Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou                                                                                                                                                                                                  |
|                 | Un changement à la sous-position 8483.20 de la position 84.82 ou de la sous position 8483.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8483.30-8483.60 | Un changement aux sous-positions 8483.30 à 8483.60 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                            |
|                 | Un changement aux sous-positions 8483.30 à 8483.60 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée               |
| 8483.90         | Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                          |
| 8484.10-8484.20 | Un changement aux sous-positions 8484.10 à 8484.20 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                |
| 8484.90         | Un changement à un des ensembles de la sous-position 8484.90 de toute autre sous-position, à la condition que :<br><br>a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et                                            |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble en question ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 84.85              | Un changement à la position 84.85 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Chapitre 85</b> | <b>Machines, appareils électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</b>                                                                                                                                                                                |
| 85.01              | Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou<br><br>Un changement à la position 85.01 de la position 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                               |
| 85.02              | Un changement à la position 85.02 de toute autre position, à l'exception de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou<br><br>Un changement à la position 85.02 de la position 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 85.03              | Un changement à la position 85.03 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8504.10-8504.50    | Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.50 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.50 de la sous-position                                                                                                                                                                                                                                                               |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                        |
| 8504.90         | Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8505.11-8505.30 | Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8505.90         | Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8506.10-8506.80 | Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8506.90         | Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8507.10-8507.80 | Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la                                      |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8507.90         | Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8508.10-8508.80 | Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la sous-position 8508.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8508.90         | Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8509.10-8509.80 | Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8509.90         | Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8510.10-8510.30 | Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8510.90         | Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8511.10-8511.80 | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                            |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                               |
|                 | Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8511.90         | Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8512.10-8512.40 | Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8512.90         | Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8513.10         | Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                        |
|                 | Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée           |
| 8513.90         | Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 8514.10-8514.40 | Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non un                                                                                                                                                                                       |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 8514.90         | Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 8515.11-8515.80 | Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                               |
| 8515.90         | Un changement aux sous-positions 8515.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 8516.10-8516.29 | Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8516.31-8516.32 | Un changement aux sous-positions 8516.31 à 8516.32 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8516.33-8516.40 | Un changement aux sous-positions 8516.33 à 8516.40 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8516.33 à 8516.40 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition                                                                                                                                    |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8516.50         | <p>Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 8516.50 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée</p>                                                                                   |
| 8516.60         | <p>Un changement à la sous-position 8516.60 de toute autre sous-position, à l'exception des chambres à cuisson, assemblées ou non, des panneaux supérieurs avec ou sans éléments chauffants ou contrôles, ou des assemblages de portes incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre ou isolation, de la sous-position 8516.90</p>                                                                     |
| 8516.71-8516.79 | <p>Un changement aux sous-positions 8516.71 à 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8516.71 à 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée</p> |
| 8516.80-8516.90 | <p>Un changement aux sous-positions 8516.80 à 8516.90 de toute autre position</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8517.11-8517.90 | <p>Un changement à l'une des sous-positions 8517.11 à 8517.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe</p>                                                                                                                                                                                                                                                        |

8518.10-8518.21

Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

8518.22

Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

8518.29-8518.40

Un changement aux sous-positions 8518.29 à 8518.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8518.29 à 8518.40 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

8518.50

Un changement à la sous-position 8518.50 de toute autre position; ou

Un changement à un ensemble de la sous-position 8518.50 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition :

- a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient



originaires, et

- b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

8518.90

Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position

8519.10-8521.90

Un changement à l'une des sous-positions 8519.10 à 8521.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe.

85.22

Un changement à la position 85.22 de toute autre position.

85.23-85.24

Un changement aux positions 85.23 à 85.24 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe.

8525.10-8525.40

Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe; ou

Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.30 de l'intérieur de la sous-position, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position.

8526.10-8526.92

Un changement aux sous-positions 8526.10 à 8526.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe.

8527.12-8527.90

Un changement aux sous-positions 8527.12 à 8527.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe.

85.28

Un changement à la position 85.28 de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou

Un changement à la position 85.28 de la position 85.29, qu'il y ait ou non un

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                                                                             |
| 85.29           | Un changement à la position 85.29 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 8530.10-8530.80 | Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée  |
| 8530.90         | Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8531.10-8531.80 | Un changement aux sous-positions 8531.10 à 8531.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8531.10 à 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 8531.90         | Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8532.10-8532.30 | Un changement aux sous-positions 8532.10 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe.                                                                                                                                                                                                                                        |
| 8532.90         | Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 8533.10-8533.90 | Un changement à l'une des sous-positions 8533.10 à 8533.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du                                                                                                                                                                                                  |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 85.34           | Un changement à la position 85.34 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8535.10-8535.90 | Un changement aux sous-positions 8535.10 à 8535.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8538.90; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8535.10 à 8535.90 de la sous-position 8538.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 8536.10-8536.90 | Un changement aux sous-positions 8536.10 à 8536.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8538.90; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8536.10 à 8536.90 de la sous-position 8538.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 85.37           | Un changement à la position 85.37 de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou<br><br>Un changement à la position 85.37 de la position 85.38, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                 |
| 85.38           | Un changement à la position 85.38 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8539.10-8539.49 | Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 8539.10 à 8539.49 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                           |
| 8539.90         | Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8540.11-8540.89 | Un changement aux sous-positions 8540.11 à 8540.89 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                        |
|                 | Un changement aux sous-positions 8540.11 à 8540.89 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 8540.91-8540.99 | Un changement aux sous-positions 8540.91 à 8540.99 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                           |
| 85.41-85.42     | Un changement à l'une des sous-positions 8541.10 à 8542.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe.                                                                                                             |
| 8543.11-8543.89 | Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.89 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                        |
|                 | Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.89 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.          |
| 8543.90         | Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                     |
| 8544.11-8544.60 | Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute autre                                                                                                                                                                                                                                     |



|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8544.70             | Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 85.45-85.48         | Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Section XVII</b> | <b>Matériel de transport (Chapitre 86-89)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 86</b>  | <b>véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 86.01-86.06         | Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à l'exception de la position 86.07; ou<br><br>Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 86.07-86.09         | Un changement aux positions 86.07 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Chapitre 87</b>  | <b>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 87.01-87.02         | Un changement aux positions 87.01 à 87.02 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8703.10             | Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a. 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b. 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

8703.21-8703.90

Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

87.04-87.06

Un changement aux positions 87.04 à 87.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 20 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

87.07

Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

8708.10-8708.94

Un changement aux sous-positions 8708.10 à 8708.94 de toute autre position; ou

Un changement à l'une des sous-positions 8708.10 à 8708.94 de l'intérieur de la sous-position ou de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

8708.99

Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | Un changement à la sous-position 8708.99 à l'intérieur de la sous-position, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, provided there is a regional value content of 30 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 8709.11-8709.19 | Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                         |
| 8709.90         | Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 87.10           | Un changement à la position 87.10 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 87.11-87.12     | Un changement aux positions 87.11 à 87.12 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à l'exception de la position 87.14; ou<br><br>Un changement aux positions 87.11 à 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée. |
| 87.13           | Un changement à la position 87.13 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 87.14-87.15     | Un changement aux positions 87.14 à 87.15 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8716.10-8716.80 | Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | position; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                    | Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                     |
| 8716.90            | Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Chapitre 88</b> | <b>Navigation aérienne ou spatiale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 88.01-88.05        | Un changement aux positions 88.01 à 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Chapitre 89</b> | <b>Navigation maritime ou fluviale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 89.01-89.02        | Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de tout autre chapitre; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    | Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, qu'il y ait ou non un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 8903.10            | Un changement à la sous-position 8903.10 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 8903.91-8903.99    | Un changement aux sous-positions 8903.91 à 8903.99 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée.                                                                                                                                   |
| 89.04-89.05        | Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de tout autre chapitre; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    | Un changement aux positions 89.04 à 89.05 de toute autre position à                                                                                                                                                                                                                                                                                              |



|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | l'intérieur du chapitre 89, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, qu'il y ait ou non un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 89.06                | Un changement à la position 89.06 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8907.10              | Un changement à la sous-position 8907.10 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                  |
| 8907.90              | Un changement à la sous-position 8907.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                             |
| 89.08                | Un changement à la position 89.08 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Section XVIII</b> | Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instrumehts et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90 à 92)              |
| <b>Chapitre 90</b>   | <b>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</b>                                                               |
| 90.01                | Un changement à la position 90.01 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                    |
| 90.02                | Un changement à la position 90.02 de toute autre position, à l'exception de la position 90.01                                                                                                                                                                                                |
| 9003.11-9003.19      | Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non un                                                                                                  |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                      |
| 9003.90         | Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 90.04           | Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou<br><br>Un changement à la position 90.04 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                     |
| 9005.10-9005.80 | Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non un changement from another heading, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée             |
| 9005.90         | Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 9006.10-9006.69 | Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 des sous-positions 9006.91 à 9006.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9006.91-9006.99 | Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



9007.11-9007.19

Un changement aux sous-positions 9007.11 à 9007.19 de toute autre position;

Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.19 à l'intérieur de la sous-position, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement à toute autre marchandise des sous-positions 9007.11 à 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

9007.20

Un changement à la sous-position 9007.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.20 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

9007.91-9007.92

Un changement aux sous-positions 9007.91 à 9007.92 de toute autre position

9008.10-9008.40

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

9008.90

Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9009.11-9009.30 | Un changement aux sous-positions 9009.11 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                  |
| 9009.90         | Un changement à la sous-position 9009.90 à l'intérieur de la sous-position ou de toute autre position                                                                                                                                                                                       |
| 9010.10-9010.49 | Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                  |
| 9010.50-9010.60 | Un changement aux sous-positions 9010.50 à 9010.60 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 9010.50 à 9010.60 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9010.90         | Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 9011.10-9011.80 | Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                  |
| 9011.90         | Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 9012.10         | Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre sous-position                                                                                                                                                                                                                       |
| 9012.90         | Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 9013.10-9013.80 | Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                 | Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à                                                                         |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 9013.90         | Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9014.10-9014.80 | Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9014.90         | Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9015.10-9015.80 | Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9015.90         | Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 90.16           | Un changement à la sous-position 90.16 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 9017.10-9017.80 | Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9017.90         | Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9018.11-9021.90 | Un changement à l'une des sous-positions 9018.11 à 9021.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                          |
| 9022.12-9022.30 | Un changement aux sous-positions 9022.12 à 9022.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                        |
| 9022.90         | Un changement à la sous-position 9022.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 90.23           | Un changement à la position 90.23 à l'intérieur de la position ou de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9024.10-9024.80 | Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9024.90         | Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9025.11-9025.80 | Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9025.90         | Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9026.10-9026.80 | Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                        |
| 9026.90         | Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9027.10-9027.80 | Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                        |
| 9027.90         | Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9028.10-9028.30 | Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9028.90         | Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9029.10-9029.20 | Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9029.90         | Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9030.10-9030.89 | Un changement à l'une des sous-positions 9030.10 à 9030.89 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                          |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9030.90            | Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9031.10-9031.80    | Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                     |
| 9031.90            | Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9032.10-9032.89    | Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                     |
| 9032.90            | Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 90.33              | Un changement à la sous-position 90.33 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Chapitre 91</b> | <b>Horlogerie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 91.01-91.07        | Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, sauf les positions 91.08 à 91.14; ou<br><br>Un changement aux positions 91.01 à 91.07 des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 91.08-91.10        | Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                        |
| 9111.10-9111.80    | Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9111.90            | Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9112.10-9112.80    | Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9112.10 à 9112.80 de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9112.90            | Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 91.13-91.14        | Un changement aux positions 91.13 à 91.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Chapitre 92</b> | <b>Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 92.01              | Un changement à la position 92.01 de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

9202.10-9202.90

Un changement à la position 92.01 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

Un changement aux sous-positions 9202.10 à 9202.90 de toute autre position, à l'exception de la position 92.09;

Un changement aux guitares de la sous-position 9202.90 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

Un changement à toute autre marchandise des sous-positions 9202.10 à 9202.90 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

92.03-92.08

Un changement aux positions 92.03 à 92.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à l'exception de la position 92.09; ou

Un changement aux positions 92.03 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

92.09

Un changement à la position 92.09 de toute autre position

**Section XIX****Armes et munitions et leurs parties et**



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>accessoires (chapitre 93)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Chapitre 93</b> | <b>Armes et munitions et leurs parties et accessoires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 93.01-93.04        | Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à l'exception de la position 93.05; ou<br><br>Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 93.05              | Un changement à la position 93.05 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 9306.10-9306.90    | Un changement aux sous-positions 9306.10 à 9306.90 de toute autre position; ou<br><br>Un changement aux sous-positions 9306.10 à 9306.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du groupe, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                               |
| 93.07              | Un changement à la position 93.07 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Section XX</b>  | <b>Marchandises et produits divers (chapitres 94 à 96)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Chapitre 94</b> | <b>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</b>                                                                                                                                                                                                                                       |
| 9401.10-9401.80    | Un changement aux sous-positions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | 9401.10 à 9401.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                               |
|                  | Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9401.90          | Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 94.02            | Un changement à la position 94.02 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                   |
| 9403.10-9403.80  | Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                  | Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 40 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9403.90          | Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 9403.9-9403.29.1 | Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                  |
| 9404.90          | Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, sauf les positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16                                                                                                                      |
| 9405.10-9405.60  | Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                  | Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur                                                                                                   |



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9405.91-9405.99    | Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 94.06              | Un changement à la position 94.06 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Chapitre 95</b> | <b>Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 95.01              | Un changement à la position 95.01 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 9502.10            | Un changement à la sous-position 9502.10 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9502.10 des sous-positions 9502.91 à 9502.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                      |
| 9502.91-9502.99    | Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 9503.10-9503.90    | Un changement aux sous-positions 9503.10 à 9503.90 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à un ensemble de l'une des sous-positions 9503.10 à 9503.90 de l'intérieur de la sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition :<br><br>a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et<br><br>b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 95.04-95.05        | Un changement aux positions 95.04 à 95.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 9506.11-9506.29    | Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 9506.31            | Un changement à la sous-position 9506.31 de toute autre position; ou<br><br>Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                    |
| 9506.32-9506.99    | Un changement aux sous-positions 9506.32 à 9506.99 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 95.07-95.08        | Un changement aux positions 95.07 à 95.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Chapitre 96</b> | <b>Ouvrages divers</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 96.01-96.04        | Un changement aux positions 96.01 à 96.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 96.05              | Un changement à un ensemble de la position 96.05 de toute autre position, à la condition : <ul style="list-style-type: none"><li>a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et</li><li>b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur</li></ul> |



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                 | transactionnelle est utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9606.10         | Un changement à la sous-position 9606.10 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9606.21-9606.29 | Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                        |
|                 | Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée           |
| 9606.30         | Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9607.11-9607.19 | Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                            |
| 9607.20         | Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                                      |
| 9608.10-9608.40 | Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.40 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                        |
|                 | Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.40 des sous-positions 9608.60, à 9608.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9608.50         | Un changement à la sous-position 9608.50 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                                  |
|                 | Un changement à un ensemble d'articles de la sous-position 9608.50 des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition :                                                                                                                   |
|                 | a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble                                                                                                                                                                                                                                                 |

des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et

- b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

9608.60-9608.99

Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe

9609.10-9609.90

Un changement aux sous-positions 9609.10 à 9609.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur du groupe

96.10

Un changement à la position 96.10 de toute autre position

96.11

Un changement à la position 96.11 de toute autre position; ou

Un changement à un ensemble de la position 96.11 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à la condition :

- a. qu'au moins une des composantes, ou que l'ensemble des matériaux d'emballage et des contenants de l'ensemble, soient originaires, et
- b. que la teneur en valeur régionale de l'ensemble ne soit pas inférieure 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée

96.12

Un changement à la position 96.12 de toute autre position

9613.10-9613.80

Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non un



|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée                                                                                                       |
| 9613.90            | Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 96.14              | Un changement à la sous-position 96.14 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                                          |
|                    | Un changement à une pipe ou un fourneau de pipe de la sous-position 9614.20 à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position                                                                                                                       |
| 9615.11-9615.19    | Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de toute autre position; ou                                                                                                                                                                                                              |
|                    | Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée |
| 9615.90            | Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position                                                                                                                                                                                                                            |
| 96.16-96.18        | Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                     |
| <b>Section XXI</b> | <b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)</b>                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 97</b> | <b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>                                                                                                                                                                                                                                           |
| 97.01-97.06        | Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur du groupe                                                                                                                                                                     |

(1) Le terme "alevin" désigne un poisson non mature au stade post-larvaire y compris les jeunes de moins d'un an, des tacons, des smelts et des civelles.

(2) Aux fins de l'application de cette règle, le terme "voile" désigne un tissu fait entièrement de fils simples de polyester titrant au moins 75 décitex mais pas plus de 80 décitex (avant torsion ou à l'état naturel), ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre, de la sous-position 5407.61.

(3) Voir l'annexe III.1, section 7, pour la définition de l'expression "nombre moyen des fils".

Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.





## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

English

Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre IV : Règles d'origine

## Annexe IV.5

## Méthodes de gestion des stocks

## Article I - Matières fongibles

## Paragraphe 1 : Définitions et interprétation

Aux fins du présent article :

**identificateur d'origine** s'entend d'une marque indiquant si les matières fongibles sont des matières originaires ou des matières non originaires;

**méthode de la moyenne** s'entend de la méthode qui consiste à déterminer l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières selon le rapport, calculé en application de l'article 4, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières;

**méthode DEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des dernières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières;

**méthode PEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des premières matières fongibles reçues dans le stock de matières comme l'origine des premières matières fongibles retirées du stock de matières;

**stock de matières** s'entend :

- a. à l'égard du producteur d'un produit, du stock des matières fongibles qui sont utilisées dans la production du produit; et
- b. à l'égard de la personne de qui le producteur du produit a acquis les matières fongibles, du stock duquel proviennent les matières fongibles vendues ou autrement cédées au producteur du produit; et

**stock d'ouverture** s'entend du stock des matières au moment du choix de la méthode de gestion des stocks.

## Paragraphe 2 : Dispositions générales

1. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les matières

fongibles visées à l'alinéa IV.5 a) sont des matières originaires sont les suivantes :

- a. la méthode de l'origine réelle;
  - b. la méthode PEPS;
  - c. la méthode DEPS; et
  - d. la méthode de la moyenne.
2. Lorsque le producteur d'un produit ou la personne de qui il a acquis les matières utilisées dans la production du produit choisit une méthode de gestion des stocks visée au paragraphe 1, cette méthode, y compris la période moyenne choisie dans le cas de la méthode de la moyenne, doit être utilisée du moment où elle est choisie jusqu'à la fin de l'exercice financier du producteur ou de la personne.

#### **Paragraphe 3 : Méthode de l'origine réelle**

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, le producteur ou la personne visé au paragraphe 2.2 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans le stock des matières, les matières originaires qui sont des matières fongibles des matières non originaires qui sont des matières fongibles.
2. Lorsque des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles sont marquées d'un identificateur d'origine, le producteur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe 1 si l'identificateur d'origine demeure visible tout au long de la production du produit.

#### **Paragraphe 4 : Méthode de la moyenne**

1. Lorsque le producteur ou la personne visé au paragraphe 2.2 choisit la méthode de la moyenne, l'origine des matières fongibles retirées du stock de matières est déterminée selon le rapport, calculé conformément aux paragraphes 2 et 3, applicable aux matières originaires et aux matières non originaires du stock de matières.
2. Le rapport est calculé, pour une période d'un mois ou de trois mois, au choix du producteur ou de la personne, en divisant :
  - a. la somme des nombres suivants :
    - i. le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières au début de la période précédente, d'un mois ou de trois mois; et
    - ii. le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente;
  - par :
  - b. la somme des nombres suivants :
    - i. le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans



- le stock de matières au début de la période précédente, d'un mois ou de trois mois, et
- ii. le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui ont été reçues dans le stock de matières au cours de cette période précédente.
3. Le rapport calculé conformément au paragraphe 2 à l'égard de la période précédente, d'un mois ou de trois mois, est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock de matières à la fin de cette période.
4. Lorsque le produit est soumis à une prescription de teneur en valeur régionale et que la teneur en valeur régionale de ce produit est calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle ou selon la méthode du coût net, le rapport de chaque expédition du produit est calculé en divisant :
- a. le nombre total d'unités de matières originaires ou de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition;
- par :
- b. le nombre total d'unités de matières originaires et de matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui étaient dans le stock de matières avant l'expédition.
5. Le rapport calculé pour une expédition d'un produit conformément au paragraphe 4 est appliqué aux matières fongibles qui restent dans le stock des matières après l'expédition.

#### **Paragraphe 5 : Manière de traiter le stock d'ouverture**

1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsque le producteur ou la personne visée au paragraphe 2.2 a des matières fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de celles-ci est déterminée de la façon suivante :
- a. en relevant, dans les livres comptables du producteur ou de la personne, les dernières entrées de matière fongibles équivalant au total des matières fongibles du stock d'ouverture;
- b. en déterminant l'origine des matières fongibles comprises dans ces entrées; et
- c. en considérant l'origine de ces matières fongibles comme l'origine des matières fongibles du stock d'ouverture.
2. Lorsque le producteur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des matières originaires ou des matières non originaires qui sont des matières fongibles et qui sont marquées d'un identificateur d'origine, l'origine de celles-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.
3. Le producteur ou la personne peut considérer toutes les matières fongibles du stock d'ouverture comme des matières non originaires.

#### **Article II - Produits fongibles**

##### **Paragraphe 6 : Définitions et interprétation**

Aux fins du présent article :



**identificateur d'origine** s'entend d'une marque indiquant si les produits fongibles sont des produits originaires ou des produits non originaires.

**méthode de la moyenne** s'entend de la méthode qui consiste à déterminer l'origine des produits fongibles retirés du stock de produits finis selon le rapport, calculé conformément à l'article 9, applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis;

**méthode DEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des derniers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis;

**méthode PEPS** s'entend de la méthode qui consiste à considérer l'origine des premiers produits fongibles reçus dans le stock de produits finis comme l'origine des premiers produits fongibles retirés du stock de produits finis;

**stock de produits finis** signifie le stock duquel proviennent les produits fongibles vendus ou autrement cédés à une autre personne; et

**stock d'ouverture** signifie le stock de produits finis au moment où est choisie une méthode de gestion des stocks.

#### **Paragraphe 7 : Dispositions générales**

1. Les méthodes de gestion des stocks servant à déterminer si les produits fongibles visés à l'alinéa IV.5 b) sont des produits originaires sont les suivantes:
  - a. la méthode de l'origine réelle;
  - b. la méthode PEPS;
  - c. la méthode DEPS; et
  - d. la méthode de la moyenne.
2. Lorsque l'exportateur d'un produit ou la personne de qui il a acquis le produit choisit une méthode de gestion des stocks visée au paragraphe 1, cette méthode, y compris la période moyenne choisie dans le cas de la méthode de la moyenne, doit être utilisée du moment où elle est choisie jusqu'à la fin de l'exercice financier de l'exportateur ou de la personne.

#### **Paragraphe 8 : Méthode de l'origine réelle**

1. Sauf disposition contraire du paragraphe 2, l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 qui choisit la méthode de l'origine réelle doit séparer matériellement, dans le stock de produits finis, les produits originaires qui sont des produits fongibles des produits non originaires qui sont des produits fongibles.
2. Lorsque des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles sont marqués d'un identificateur d'origine, l'exportateur ou la personne n'a pas à les séparer matériellement conformément au paragraphe 1 si l'identificateur d'origine est visible sur les produits fongibles.

#### **Paragraphe 9 : Méthode de la moyenne**

1. Lorsque l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 choisit la méthode de la moyenne, l'origine de chaque expédition de produits fongibles retirés du stock de produits finis au cours d'une période d'un mois ou de trois mois, au



choix de l'exportateur ou de la personne, est déterminée selon le rapport applicable aux produits originaires et aux produits non originaires du stock de produits finis pour la période précédente d'un mois ou de trois mois, qui est calculé en divisant :

a. la somme des nombres suivants :

- i. le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois; et
- ii. le nombre total d'unités de produits originaires ou de produits non originaires qui sont des produits fongibles qui ont été reçus dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente;

par :

b. la somme des nombres suivants :

- i. le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui étaient dans le stock de produits finis au début de la période précédente d'un mois ou de trois mois, et
- ii. le nombre total d'unités de produits originaires et de produits non originaires qui sont des produits fongibles et qui ont été reçus dans le stock de produits finis au cours de cette période précédente.

2. Le rapport calculé conformément au paragraphe 1 à l'égard de la période précédente d'un mois ou de trois mois est appliqué aux produits fongibles qui restent dans le stock de produits finis à la fin de cette période.

#### **Paragraphe 10 :Manière de traiter le stock d'ouverture**

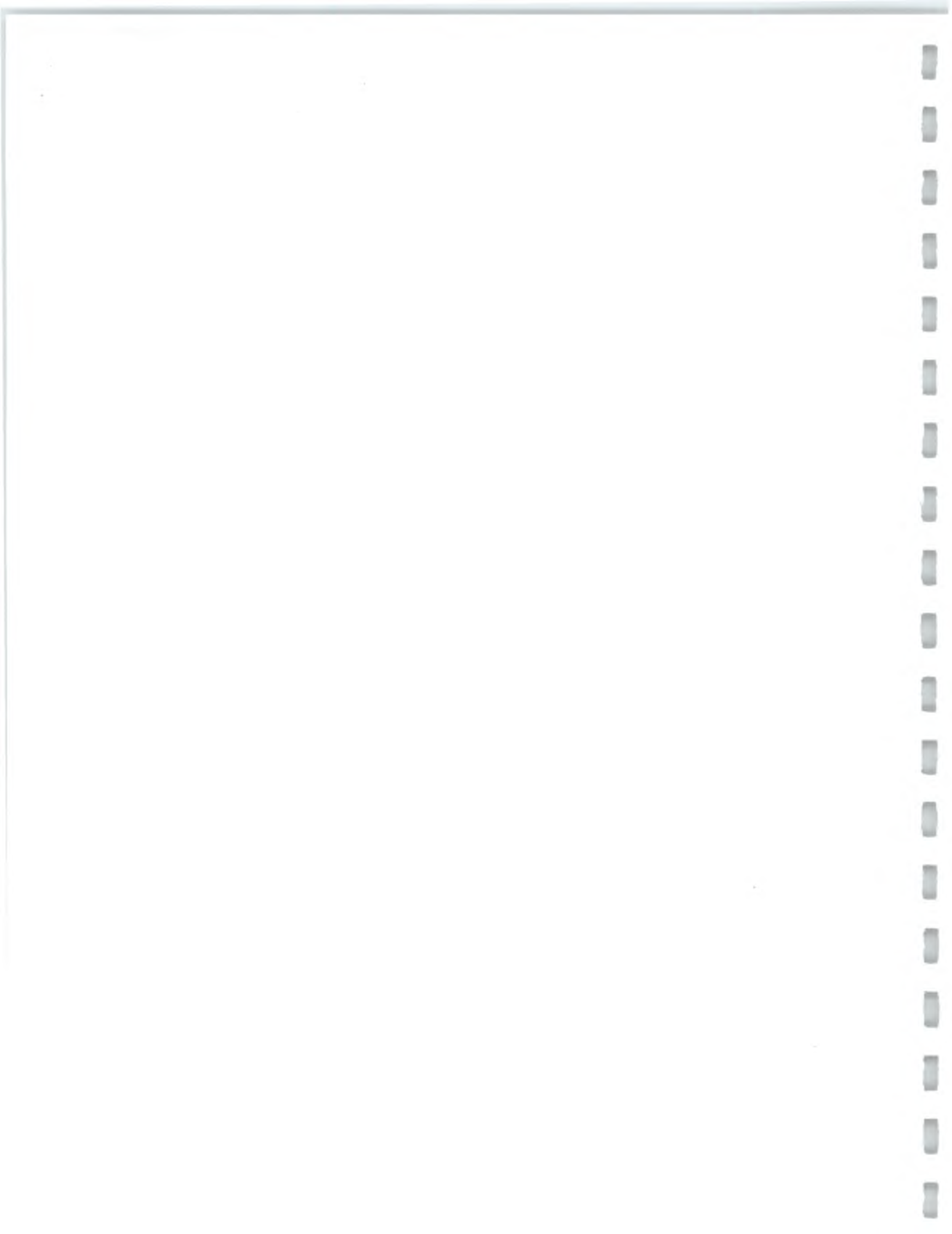
1. Sauf disposition contraire des paragraphes 2 et 3, lorsque l'exportateur ou la personne visé au paragraphe 7.2 a des produits fongibles dans le stock d'ouverture, l'origine de ceux-ci est déterminée de la façon suivante :
  - a. en relevant, dans les livres comptables de l'exportateur ou de la personne, les dernières entrées de produits fongibles équivalant au total des produits fongibles du stock d'ouverture;
  - b. en déterminant l'origine des produits fongibles compris dans ces entrées; et
  - c. en considérant l'origine de ces produits fongibles comme l'origine des produits fongibles du stock d'ouverture.
2. Lorsque l'exportateur ou la personne choisit la méthode de l'origine réelle et a, dans le stock d'ouverture, des produits originaires ou des produits non originaires qui sont des produits fongibles et marqués d'un identificateur d'origine, l'origine de ceux-ci est déterminée selon l'identificateur d'origine.
3. L'exportateur ou la personne peut considérer tous les produits fongibles du stock d'ouverture comme des produits non originaires.

Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.





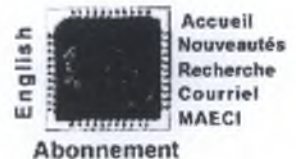






Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

Pourquoi le commerce est-il important?  
Org. mondiale du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre V : Procédures douanières

## Section I - Certificat d'origine

## Article V.1 Certificat d'origine

1. Les Parties établiront, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet sera d'attester qu'un produit exporté depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie est un produit originaire, et pourront par la suite réviser ledit certificat d'origine d'un commun accord.
2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un certificat d'origine visant un produit importé sur son territoire soit rempli dans la langue requise par sa législation.
3. Chacune des Parties :
  - a. exigera qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander un traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit sur le territoire de l'autre Partie; et
  - b. fera en sorte que tout exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit puisse remplir et signer un certificat d'origine :
    - i. en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
    - ii. en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité du produit à titre de produit originaire; ou
    - iii. en s'appuyant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui aura été fourni volontairement par le producteur.
4. Aucune disposition du paragraphe 3 ne pourra être interprétée comme obligeant un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.
5. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine rempli et signé par un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, et applicable
  - a. à une seule importation d'un ou plusieurs produits sur le territoire de la Partie, ou
  - b. à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la



Partie faites par le même importateur ayant lieu pendant une période spécifiée n'excédant pas douze mois et indiquée sur le certificat par l'exportateur ou le producteur,

soit accepté par son administration douanière pendant 4 années à compter de la date de signature du certificat d'origine.

6. Chacune des Parties acceptera, pour tout produit originaire importé sur son territoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine rempli et signé avant cette date par l'exportateur ou le producteur dudit produit

#### Article V.2 Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exigera d'un importateur sur son territoire qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :
  - a. qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
  - b. qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est faite;
  - c. qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, une copie du certificat d'origine; et
  - d. qu'il présente une déclaration corrigée dans la forme exigée par l'administration douanière de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles dans les moindres délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.
2. Lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie, chacune des Parties :
  - a. pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et
  - b. fera en sorte que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa 1(d).
3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard 4 ans après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :
  - a. d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
  - b. d'une copie du certificat d'origine; et
  - c. de toute autre documentation que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.



### Article V.3 Exceptions

Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine ne soit pas exigé

- a. pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir, si ce n'est qu'elle pourra exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b. pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ U.S. ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle pourra établir; ou
- c. pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé a renoncé à exiger un certificat d'origine;

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les exigences relatives à la certification énoncées aux articles V.1 et V.2.

### Article V.4 Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fera en sorte :

- a. qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis une copie d'un certificat d'origine à cet exportateur conformément au sous-alinéa V.1.3(b)(iii), fournisse une copie de ce certificat d'origine à son administration douanière si celle-ci en fait la demande; et
- b. qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et qui a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, notifie par écrit et dans les moindres délais à toutes les personnes auxquelles le certificat d'origine a été remis par l'exportateur ou le producteur tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine.

2. Chacune des Parties :

- a. fera en sorte que toute déclaration d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations; et
- b. pourra appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne pénalisera un exportateur ou un producteur sur son territoire qui adresse volontairement la notification écrite prévue aux termes de l'alinéa 1(b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

### Section II - Administration et application



## Article V.5 Registres

Chacune des Parties fera en sorte :

- a. que tout exportateur ou producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant 5 années à compter de la date de signature du certificat d'origine ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, tous les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent :
  - i. l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit qui est exporté depuis son territoire;
  - ii. l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté depuis son territoire; et
  - iii. la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté depuis son territoire; et
- b. que tout importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie conserve sur ce territoire, pendant 5 années à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue que la Partie pourra établir, toute documentation exigée par la Partie relativement à l'importation du produit, notamment une copie du certificat d'origine.

## Article V.6 Vérifications de l'origine

1. Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie pourra, par l'entremise de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :
  - a. des questionnaires à remplir par l'exportateur ou le producteur sur le territoire de l'autre Partie;
  - b. des visites aux locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, afin d'examiner les registres visés au paragraphe V.5(a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit; ou
  - c. telle autre méthode dont pourront convenir les Parties.
2. Un exportateur ou un producteur qui reçoit un questionnaire conformément à l'alinéa 1a) doit bénéficier d'un délai d'au moins 30 jours à partir de la date de réception du questionnaire pour renvoyer ce dernier dûment rempli. Durant cette période, l'exportateur ou le producteur peut demander, par écrit et une fois seulement, à la Partie importatrice un prolongement du délai, celui-ci ne pouvant pas, lui-même, dépasser 30 jours.
3. Si un exportateur ou un producteur néglige de renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai initial ou prolongé, la Partie importatrice peut refuser d'appliquer un traitement préférentiel au produit en question.
4. Avant d'effectuer une visite de vérification aux termes de l'alinéa 1(b), une Partie devra, par l'entremise de son administration douanière :
  - a. signifier un avis écrit de son intention d'effectuer la visite



- i. à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
    - ii. à l'administration douanière de l'autre Partie au moins 5 jours ouvrables avant de signifier son intention à l'exportateur ou au producteur visé par le sous-alinéa 4(a)(i), et
    - iii. si l'autre Partie en fait la demande, à l'ambassade de ladite Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite; et
  - b. obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.
5. L'avis visé au paragraphe 4 devra indiquer :
- a. l'identité de l'administration douanière qui signifie l'avis;
  - b. le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
  - c. la date et l'endroit de la visite projetée;
  - d. l'objet et l'étendue de la visite projetée, avec mention du produit visé par la vérification;
  - e. les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite; et
  - f. les textes législatifs autorisant la visite.
6. Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis signifié aux termes du paragraphe 4, un exportateur ou un producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie qui a signifié l'avis pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de la visite.
7. Chacune des Parties fera en sorte que, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis signifié aux termes du paragraphe 4, son administration douanière puisse reporter la visite de vérification projetée pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont pourront convenir les Parties.
8. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsque l'exportateur ou le producteur reçoit une notification conformément au paragraphe 4, celui-ci peut, une fois seulement, dans les 15 jours suivant la réception de la notification, demander que la visite de vérification projetée soit reportée à une date comprise dans une période n'excédant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou une période plus longue dont aura convenu la Partie qui a signifié l'avis.
9. Une Partie ne pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif qu'une visite de vérification a été reportée aux termes du paragraphe 7.
10. Chacune des Parties permettra à un exportateur ou à un producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner 2 observateurs, qui assisteront à la visite, à condition :
- a. que la participation de ces observateurs se limite à un strict rôle d'observation; et
  - b. que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur a omis de désigner des observateurs.



11. Une Partie qui, par l'entremise de son administration douanière, effectue une vérification de l'origine faisant intervenir la teneur en valeur régionale, la règle de minimis ou toute autre disposition du chapitre IV (Règles d'origine) à laquelle pourraient s'appliquer les principes de comptabilité généralement admis, devra appliquer lesdits principes tels qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis lequel le produit a été exporté.
12. La Partie qui effectue une vérification devra remettre, par l'intermédiaire de son administration douanière et dans les 120 jours suivant la réception des renseignements nécessaires, à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination. Nonobstant ce qui précède, l'administration douanière peut prolonger cette période à raison d'un maximum de 90 jours, après en avoir notifié l'exportateur ou le producteur du produit.
13. Toute Partie dont les vérifications font apparaître qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par ledit exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre IV (Règles d'origine).
14. Chacune des Parties, lorsqu'elle détermine qu'un certain produit importé sur son territoire n'est pas admissible à titre de produit originaire en se fondant, pour l'une ou plusieurs des matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de la classification tarifaire ou de la valeur appliquées par l'autre Partie, fera en sorte que sa détermination ne puisse prendre effet avant qu'elle n'en ait donné notification écrite à l'importateur du produit et à la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit.
15. Une Partie ne pourra appliquer une détermination faite en vertu du paragraphe 14 à une importation effectuée avant la date à laquelle la détermination prend effet :
  - a. lorsque l'administration douanière de l'autre Partie a rendu une décision anticipée en vertu de l'article V.9 ou toute autre décision sur la classification tarifaire ou sur la valeur des matières, ou a accordé à l'admission de ces matières, en vertu de la classification tarifaire ou de la valeur en cause, un traitement uniforme sur lequel une personne est en droit de faire fond; et
  - b. que la décision anticipée, une autre décision ou le traitement uniforme précèdent la notification de la détermination.
16. Toute Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel à un produit par suite d'une détermination faite en vertu du paragraphe 14, devra reporter la date de prise d'effet du refus pour une période n'excédant pas 90 jours si l'importateur du produit ou la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine pour ce produit démontre qu'il s'est fondé en toute bonne foi, à son détriment, sur la classification tarifaire ou la valeur appliquées aux matières par l'administration douanière de l'autre Partie.
17. Les Parties peuvent également convenir d'élaborer d'autres procédures de vérification en vertu du présent article.

**Article V.7 Caractère confidentiel**



1. Chacune des Parties préservera, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre et protégera ces renseignements de toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni ces renseignements.
2. Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux termes du présent chapitre ne pourront être divulgués qu'aux autorités responsables de l'administration et de l'application des déterminations d'origine, ainsi que des questions relatives aux douanes et aux revenus.

#### **Article V.8 Sanctions**

1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour toute violation de ses lois et règlements se rapportant au présent chapitre.
2. Aucune disposition des paragraphes V.2.2, V.4.3 ou V.6.9 ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer toute mesure justifiée par les circonstances, en conformité avec sa législation.

#### **Section III - Décisions anticipées**

##### **Article V.9 Décisions anticipées**

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son administration douanière, fera en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites se rapportant aux faits et circonstances présentés par ledit importateur, exportateur ou producteur et indiquant :
  - a. si les matières importées depuis un pays tiers et utilisées dans la production d'un produit font ou non l'objet d'un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques), du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
  - b. si un produit satisfait ou non à une des prescriptions de teneur en valeur régionale énoncées au chapitre IV (Règles d'origine);
  - c. afin de déterminer si un produit satisfait ou non à une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre IV (Règles d'origine), la base ou la méthode appropriée d'établissement de la valeur que doit appliquer un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec les principes de l'Accord sur la valeur en douane, pour calculer la valeur transactionnelle du produit ou des matières utilisées dans la production du produit;
  - d. si un produit est ou non admissible comme produit originaire aux termes du chapitre IV (Règles d'origine);
  - e. si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article III.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications); ou
  - f. toutes autres questions dont pourront convenir les Parties.
2. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures concernant les demandes de décision anticipée, et établira notamment une description



détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties prévoira que son administration douanière :

- a. pourra, à tout moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui demande la décision;
- b. devra, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, rendre ladite décision dans un délai de 120 jours; et
- c. devra fournir à la personne qui demande la décision une explication complète des motifs de la décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties appliquera une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel la décision a été demandée, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou de telle date ultérieure pouvant y être indiquée.

5. Chacune des Parties accordera à toute personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment la même interprétation et la même application des dispositions du chapitre IV (Règles d'origine) concernant la détermination de l'origine, que celui accordé à toute autre personne à la demande de laquelle elle a rendu une décision anticipée, à condition que les faits et les circonstances soient identiques à tous égards importants.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler :

- a. si elle repose sur une erreur
  - i. de fait;
  - ii. dans la classification tarifaire d'un produit ou d'une matière qui fait l'objet de la décision;
  - iii. dans l'application d'une prescription de teneur en valeur régionale aux termes du chapitre IV (Règles d'origine); ou
  - iv. dans l'application des règles servant à déterminer si un produit qui est réadmis sur son territoire après en avoir été exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise aux termes de l'article III.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications);
- b. si elle n'est pas conforme à une interprétation convenue entre les Parties en ce qui concerne le chapitre III (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) ou le chapitre IV (Règles d'origine);
- c. s'il y a changement dans les circonstances ou les faits essentiels sur lesquels la décision est fondée;
- d. s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre III (Traitement national et accès au marché pour les produits), du chapitre IV (Règles d'origine), du présent chapitre ou d'une Réglementation uniforme; ou
- e. s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de sa législation intérieure.



7. Chacune des Parties fera en sorte que toute modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date à laquelle cette modification ou annulation sera prononcée, ou à telle date ultérieure pouvant y être indiquée, et qu'elle ne puisse être appliquée aux importations d'un produit ayant eu lieu avant cette date, à moins que la personne ayant bénéficié de la décision anticipée ne se soit pas conformée aux modalités et conditions établies dans la décision.
8. Nonobstant le paragraphe 7, la Partie qui a rendu la décision anticipée devra reporter la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours si la personne ayant bénéficié de la décision démontre qu'elle s'est fondée en toute bonne foi, à son détriment, sur cette décision.
9. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle examine la teneur en valeur régionale d'un produit pour lequel elle a rendu une décision anticipée en vertu des alinéas 1(b), (c), (d) et (e), son administration douanière puisse déterminer :
  - a. si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
  - b. si les activités de l'exportateur ou du producteur sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
  - c. si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'établissement de la valeur ou d'attribution des coûts étaient exacts à tous égards importants.
10. Chacune des Parties fera en sorte que, lorsqu'elle établit qu'une condition du paragraphe 9 n'a pas été remplie, son administration douanière puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.
11. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne ayant bénéficié d'une décision anticipée qui peut démontrer qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et circonstances sur lesquels repose la décision, ne soit pas pénalisée si l'administration douanière de la Partie établit que la décision était fondée sur des renseignements inexacts.
12. Toute Partie ayant rendu une décision anticipée à la demande d'une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision, ou qui ne s'est pas conformée aux modalités et conditions de la décision, pourra appliquer conformément à sa législation toute mesure justifiée par les circonstances.
13. Les Parties peuvent décider qu'une décision anticipée restera en vigueur et devra être respectée si les faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision demeurent inchangés.
14. Chacune des Parties peut prévoir que, lorsque son administration douanière reçoit une demande de décision anticipée impliquant une question faisant l'objet :
  - a. d'une vérification de l'origine;
  - b. d'un examen ou un appel reçu par l'administration douanière;
  - c. d'un examen judiciaire ou quasi-judiciaire sur son territoire;



son administration douanière peut refuser de rendre une décision anticipée ou reporter celle-ci.

#### **Section IV - Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées**

##### **Article V.10 Examen et appel**

1. Chacune des Parties accordera, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui seront en substance les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne :
  - a. qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine; ou
  - b. qui a bénéficié d'une décision anticipée aux termes du paragraphe V.9(1).
2. En complément des articles XII.4 (Procédures administratives) et XII.5 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :
  - a. au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen; et
  - b. en conformité avec sa législation intérieure, un examen judiciaire ou quasi-judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif.

#### **Section V - Réglementation uniforme**

##### **Article V.11 Réglementation uniforme**

1. Les Parties établiront et mettront en œuvre dans le cadre de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectifs, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et à tout moment par la suite selon qu'elles en conviendront, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre et d'autres questions dont elles pourront convenir.
2. Chacune des Parties mettra en œuvre les modifications ou ajouts apportés à la Réglementation uniforme au plus tard 180 jours après que les Parties se seront entendues sur ces modifications ou ajouts, ou dans tel autre délai convenu entre les Parties.

#### **Section VI - Coopération**

##### **Article V.12 Coopération**

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie les déterminations, mesures et décisions suivantes, y compris, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, celles qui sont d'application prospective :
  - a. les déterminations d'origine rendues à la suite d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe V.6.1;
  - b. les déterminations d'origine que la Partie sait être contraires :
    - i. à une décision rendue par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du

produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination; ou

- ii. au traitement uniforme accordé par l'administration douanière de l'autre Partie relativement à la classification tarifaire ou à la valeur du produit ou des matières utilisées dans la production du produit, ou à l'attribution raisonnable des coûts lors du calcul du coût net du produit qui fait l'objet de la détermination;
- c. toute mesure établissant ou modifiant de façon importante une politique administrative susceptible d'affecter les futures déterminations d'origine; et
- d. toute décision anticipée, ou toute décision modifiant ou annulant une décision anticipée, aux termes de l'article V.9.

2. Les Parties coopéreront :

- a. en ce qui concerne l'application de leurs lois ou règlements douaniers respectifs mettant en œuvre le présent accord, ainsi que dans le cadre des accords d'entraide en matière douanière ou d'autres accords relatifs aux douanes auxquels elles sont parties;
  - b. dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions relatives aux douanes, telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce, la normalisation des éléments de données, l'adoption d'une syntaxe internationale des données et l'échange d'informations;
  - c. dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes appliquées par les laboratoires des douanes, ainsi que l'échange d'information et de personnel entre les laboratoires des douanes; et
  - d. dans la mesure où cela est matériellement possible, en organisant conjointement des programmes mixtes de formation portant sur des questions douanières, incluant la formation des fonctionnaires et des utilisateurs directement concernés par l'application des procédures douanières.
3. Pour les fins du présent article, les Parties devront conclure un accord d'assistance mutuelle en matière douanière liant leurs administrations douanières.

**Article V.13 Sous-comité des douanes**

1. Les Parties établissent le Sous-comité des douanes, lequel sera composé de représentants de leurs administrations douanières respectives. Le Sous-comité se réunira tel que requis, et à tout autre moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le Sous-comité :
- a. s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne :
    - i. l'homogénéité d'interprétation, d'application et d'administration des articles III.4 (Admission temporaire de produits), III.5 (Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires) et III.6 (Produits réadmis après des réparations ou des modifications), du chapitre IV (Règles



d'origine), du présent chapitre et de toute Réglementation uniforme;

- ii. les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine;
- iii. l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à l'annulation et à la mise en œuvre de décisions anticipées;
- iv. les modifications apportées au certificat d'origine;
- v. toute autre question qui lui sera soumise par une Partie ou par le Comité du commerce des produits et des règles d'origine établi aux termes du paragraphe III.14.1 (Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine); et
- vi. toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;

b. examinera :

- i. l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier; et
  - ii. les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les flux d'échanges entre les territoires des Parties;
- c. fera périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine et l'informerá de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d. soumettra au Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu á une entente dans les 60 jours après en avoir été saisi aux termes du sous-alinéa (a)(v).

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou une décision anticipée au regard d'une question soumise á l'examen du Sous-comité des douanes, ou de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaires en attendant que la question soit réglée en vertu du présent accord.

#### Article V.14 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**administration douanière** s'entend de l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

**coût net d'un produit** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

**détermination d'origine** s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible á titre de produit originaire conformément au chapitre IV (Règles d'origine);

**exportateur sur le territoire d'une Partie** s'entend d'un exportateur situé sur le territoire d'une Partie et d'un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant á l'exportation d'un produit;

**importateur sur le territoire d'une Partie** s'entend d'un importateur situé sur le

territoire d'une Partie et d'un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver sur le territoire de cette Partie des registres se rapportant à l'importation d'un produit;

**importation commerciale** s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou pour utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;

**matière** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

**matière indirecte** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

**producteur** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

**production** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

**produits identiques** s'entend des produits qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard aux différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre IV (Règles d'origine);

**Réglementation uniforme** s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en vertu de l'article V.11 (Réglementation uniforme);

**traitement tarifaire préférentiel** s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire;

**utilisé** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions);

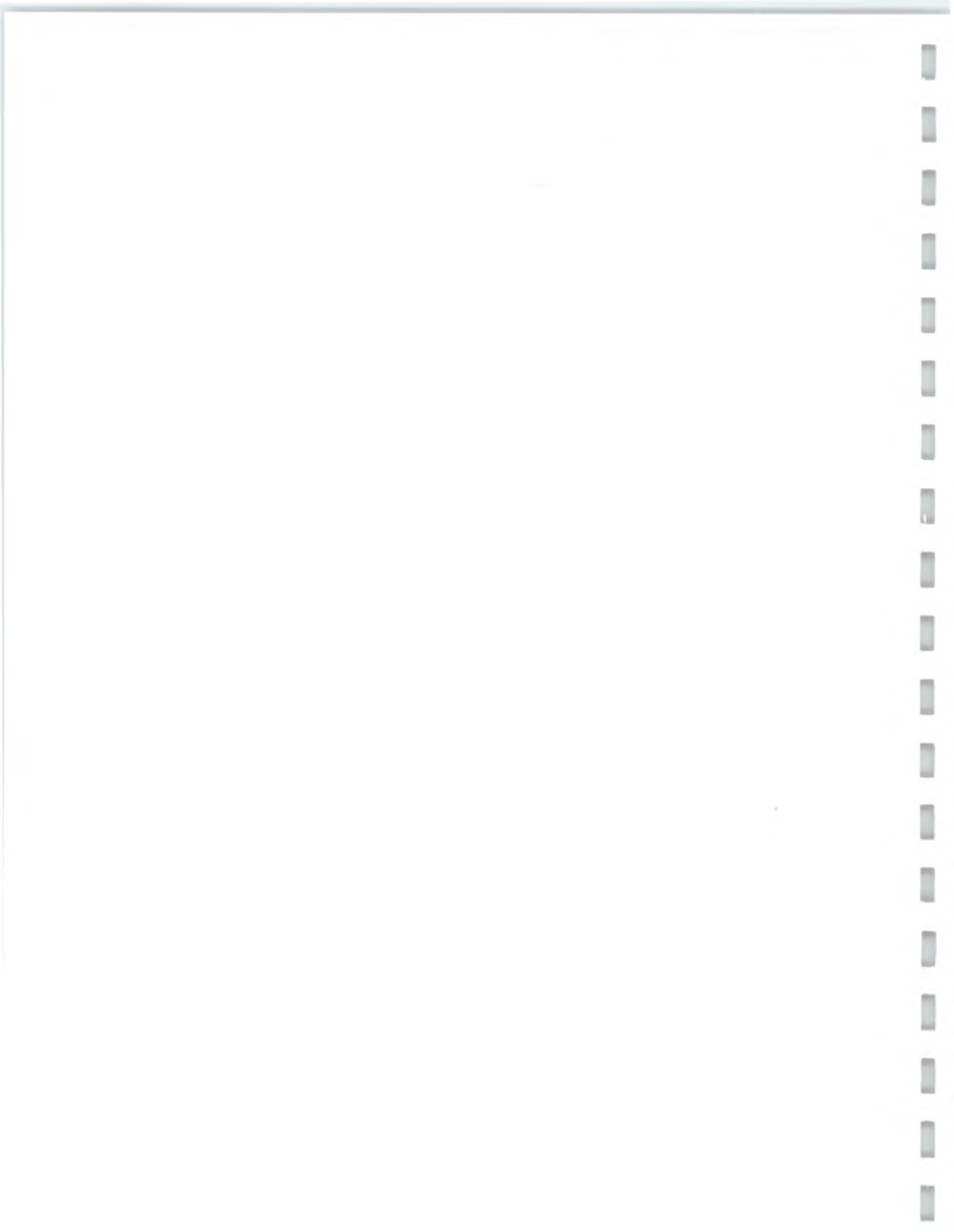
**valeur** s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière conformément à l'Accord sur la valeur en douane; et

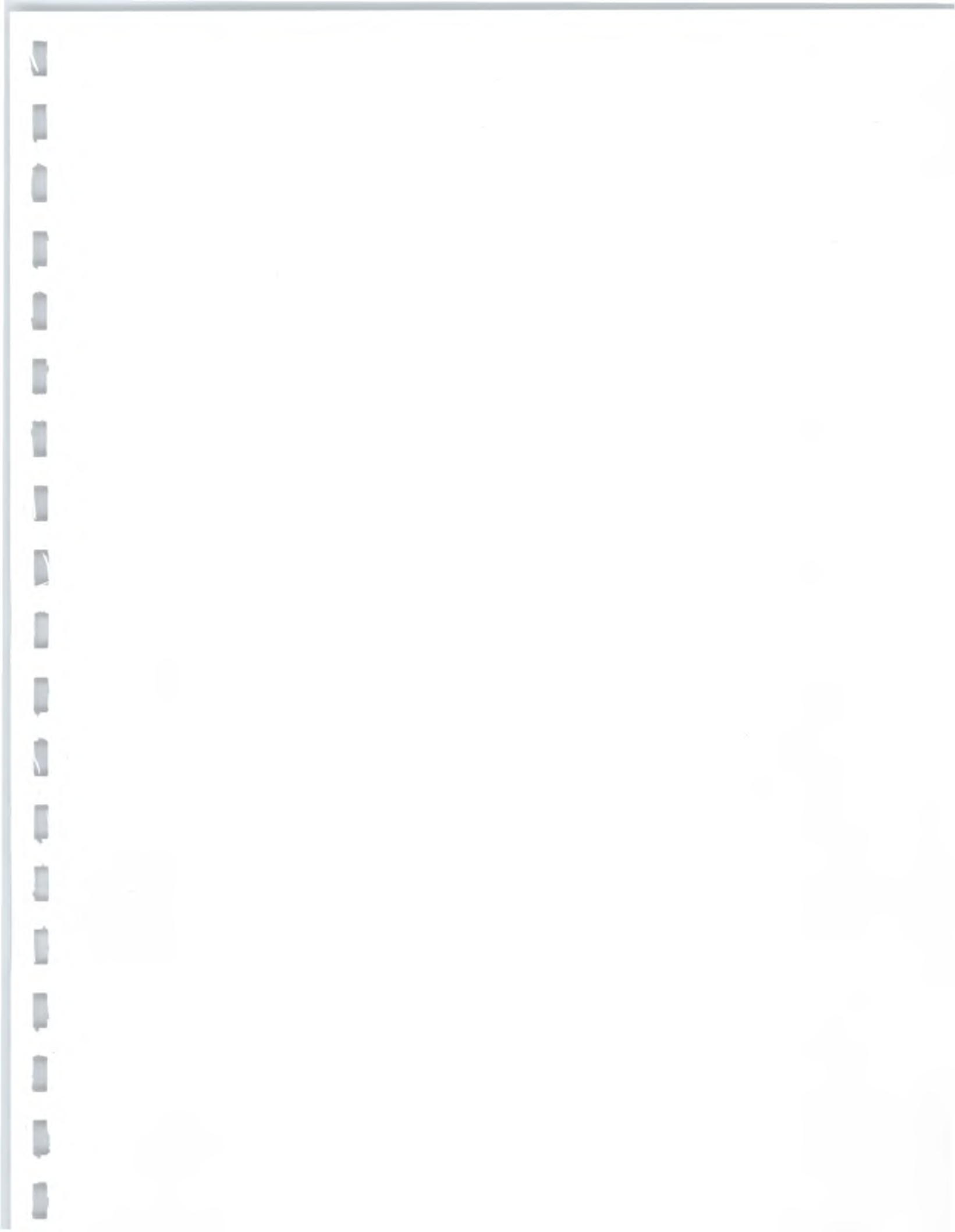
**valeur transactionnelle** a le même sens qu'à l'article IV.15 (Définitions).

Avis importants

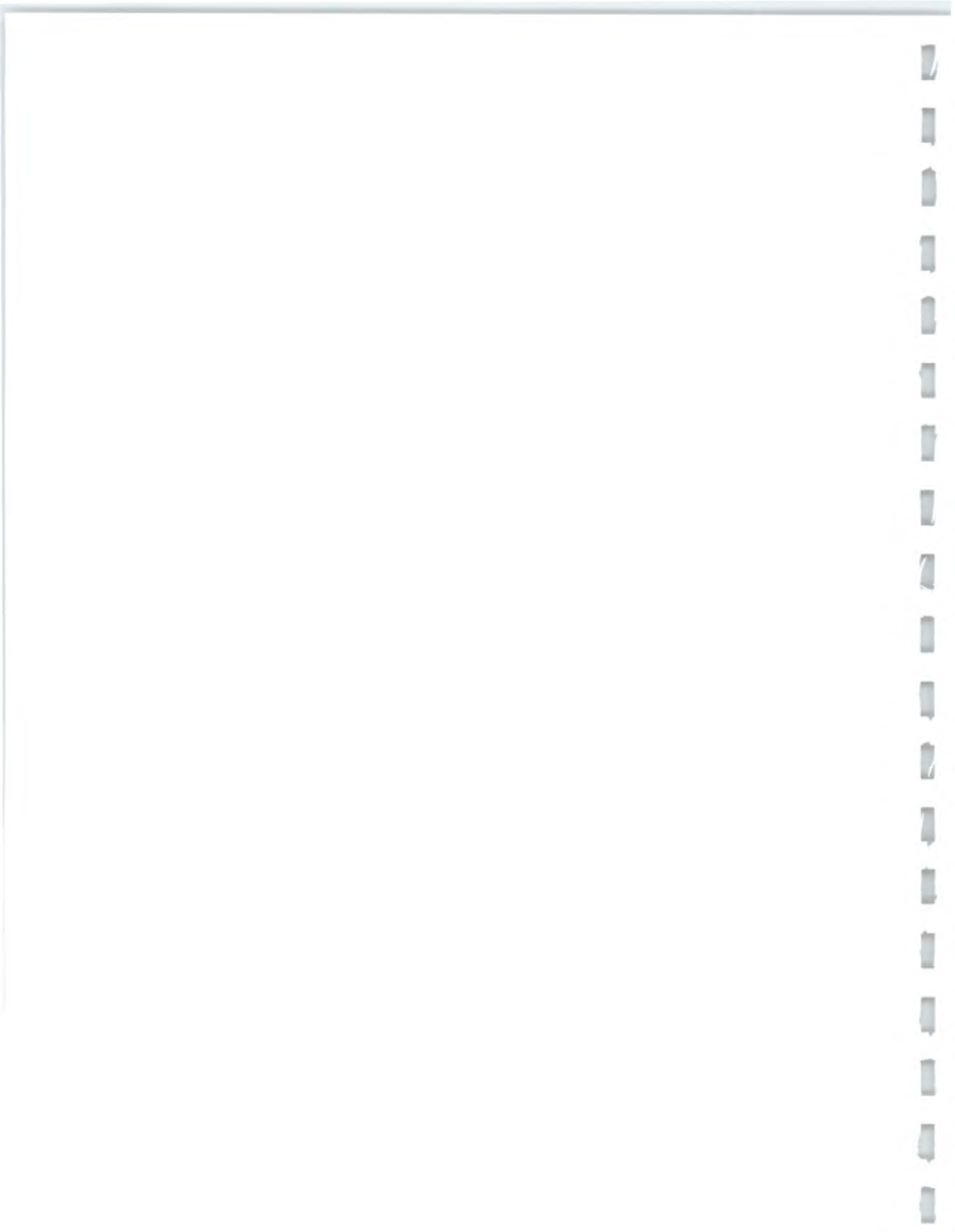














## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| Pourquoi le commerce est-il important?       |  |
| Org. mondiale du commerce (OMC)              |  |
| Accords régionaux et bilatéraux              |  |
| Commerce des produits                        |  |
| Commerce des services                        |  |
| Autres questions...                          |  |
| Aspects sociaux du commerce                  |  |
| Règlement des différends                     |  |
| Contrôles à l'exportation et à l'importation |  |
| Outils et statistiques                       |  |
| Consultation des Canadiens                   |  |

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre VI : Mesures d'urgence

## Article VI.1 Article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC

Chacune des Parties conserve les droits et obligations résultant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC et de tout autre accord destiné à les remplacer.

## Article VI.2 Mesures bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu aux termes du présent accord, un produit originaire du territoire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles que les importations du produit depuis la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause importante de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie sur le territoire de laquelle le produit est importé pourra, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher le préjudice :
  - a. suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour le produit aux termes du présent accord;
  - b. augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :
    - i. le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
    - ii. le taux de droit NPF appliqué le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
  - c. dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF qui était appliqué au produit durant la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :



- a. une Partie devra, sans délai, signifier à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure d'urgence contre un produit originaire du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;
  - b. toute mesure de cette nature sera instituée au plus tard 1 an après la date d'engagement de la procédure;
  - c. aucune mesure ne pourra être maintenue :
    - i. pour une durée de plus de 3 ans; ou
    - ii. au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit est visé par la mesure;
  - d. durant la période de transition, les Parties pourront au plus 2 fois appliquer des mesures d'urgence au même produit;
  - e. à l'expiration d'une première mesure, le taux de droit sera le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué 1 an après l'institution de la mesure et, à compter du 1er janvier suivant, au choix de la Partie qui a adopté la mesure,
    - i. le taux de droit sera conforme au taux applicable indiqué dans sa liste jointe à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane); ou
    - ii. le droit sera éliminé par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans sa liste jointe à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane) pour l'élimination de ce droit; et
  - f. une mesure de sauvegarde pourra être appliquée une deuxième fois pour une durée d'au plus 3 ans, à condition que :
    - i. la durée qui s'est écoulée depuis l'application initiale de la mesure expirée représente au moins la moitié de la durée initiale d'application;
    - ii. le taux de droit pour la première année de la seconde mesure ne dépassera pas le taux qui était en vigueur, conformément à la liste de la Partie jointe à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane), au moment de l'adoption de la première mesure; et
    - iii. le taux de droit applicable au cours de toute année subséquente fera l'objet d'une réduction progressive par tranches égales jusqu'à ce que le taux de droit pour la dernière année de la mesure soit équivalent au taux prévu à la liste de la Partie jointe à l'annexe III.3.1 (Élimination des droits de douane), pour cette année.
3. Une Partie pourra, après la période de transition, et en cas de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, à une branche de production nationale par suite de l'application du présent accord, adopter une mesure d'urgence bilatérale à l'égard d'un produit de l'autre Partie, mais seulement avec le consentement de cette Partie.
4. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou



correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure adoptée en vertu du présent article, mais ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir lesdits effets.

5. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les produits visés par l'annexe III.1 (Produits textiles et vêtements)

#### **Article VI.3 Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence**

1. Chacune des Parties veillera à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence.
2. S'agissant de l'adoption d'une mesure d'urgence, chacune des Parties confiera à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave. Les décisions de cet organisme pourront être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation intérieure. Les déterminations négatives de préjudice ne pourront être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Les organismes d'enquête compétents habilités par la législation intérieure à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence devraient se voir accorder les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.
3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe VI.3
4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'annexe III.1 (Produits textiles et vêtements).

#### **Article VI.4 Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence**

Aucune des Parties ne pourra demander l'institution d'un groupe spécial arbitral en vertu de l'article XIII.8 (Institution d'un groupe spécial arbitral) à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée.

#### **Article VI.5 Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**branche de production nationale** s'entend de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie; ou des producteurs dont la production collective du produit similaire ou directement concurrent représente un pourcentage important de la production nationale totale de ce produit;

**contribuer de manière importante** s'entend de ce qui constitue une cause importante, mais pas nécessairement la plus importante;

**menace de préjudice grave** s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

**mesure d'urgence** ne comprend pas une mesure d'urgence adoptée conformément à une procédure engagée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;



**organisme d'enquête compétent** d'une Partie a le même sens qu'à l'annexe VI.5;

**période de transition** s'entend de la période de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, si ce n'est que, dans le cas du Costa Rica, lorsque l'élimination du droit de douane applicable au produit faisant l'objet de la mesure s'effectue sur une période plus longue, la période de transition sera la période d'élimination progressive prévue pour le produit en question;

**préjudice grave** s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale; et **produit originaire du territoire d'une Partie** s'entend d'un produit originaire.

### Annexe VI.3

#### Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

##### *Engagement d'une procédure*

1. Une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence pourra être engagée par voie de requête ou de plainte déposée par une entité habilitée en vertu de la législation intérieure. L'entité qui dépose la requête ou la plainte devra démontrer qu'elle est représentative de la branche de production nationale qui produit un produit similaire au produit importé ou un produit directement concurrent.
2. Une Partie pourra engager une procédure de sa propre initiative, ou demander à l'organisme d'enquête compétent de s'en charger.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les délais applicables à ces procédures seront ceux que prévoit la législation intérieure de chacune des Parties.

##### *Contenu d'une requête ou d'une plainte*

4. Lorsqu'une enquête est ouverte par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité représentative d'une branche de production nationale, l'entité devra, dans sa requête ou sa plainte, fournir les renseignements suivants, dans la mesure où le public peut obtenir ceux-ci de sources gouvernementales ou autres, ou les meilleures données estimatives ainsi que leur base de calcul si ces renseignements ne sont pas disponibles :
  - a. désignation du produit - le nom et la désignation du produit importé en cause, la sous-position tarifaire dans laquelle ce produit est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la désignation du produit national concerné qui est similaire ou directement concurrent;
  - b. représentativité
    - i. les noms et adresses des entités qui déposent la requête ou la plainte, et l'emplacement des établissements où est produit le produit d'origine nationale;
    - ii. le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent qui est attribuable à ces entités, et les motifs sur la base desquels elles se prétendent représentatives d'une branche de production; et
    - iii. les noms et emplacements de tous les autres établissements nationaux où est produit le produit similaire ou directement concurrent;



- c. données sur les importations - les données sur les importations pour chacune des 5 années complètes les plus récentes qui constituent le fondement de l'allégation selon laquelle le produit en cause est importé en quantités accrues, aussi bien en termes absolus que par rapport à la production nationale, selon le cas;
  - d. données sur la production nationale - les données touchant la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour chacune des 5 années complètes les plus récentes;
  - e. données faisant état d'un préjudice - les données quantitatives et objectives indiquant la nature et l'étendue du préjudice subi par la branche de production concernée, telles que les données faisant état d'une évolution du niveau des ventes, des prix, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, de la part de marché, des profits et pertes, et de l'emploi;
  - f. cause de préjudice - une énumération et une description des causes présumées du préjudice, ou de la menace de préjudice, et un résumé des raisons pour lesquelles les importations accrues du produit seraient, soit en termes réels, soit par rapport à la production nationale, la cause du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, avec données pertinentes à l'appui; et
  - g. critères d'inclusion - les données quantitatives et objectives indiquant la part des importations représentée par les importations en provenance du territoire de l'autre Partie, et les opinions du requérant sur la mesure dans laquelle ces importations contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, causé par les importations de ce produit.
5. Les requêtes ou plaintes seront rendues publiques dans les moindres délais après leur dépôt, sauf dans la mesure où elles contiennent des renseignements commerciaux confidentiels.

#### *Publication d'avis*

6. Dès l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, l'organisme d'enquête compétent en publiera avis au journal officiel de la Partie. L'avis indiquera le nom du requérant ou autre demandeur, le produit importé visé par la procédure ainsi que sa sous-position tarifaire, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, la date et le lieu de l'audience publique, les délais pour la présentation des mémoires, exposés et autres documents, l'endroit où la requête et les autres documents déposés au cours de la procédure peuvent être examinés, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
7. Lorsqu'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence est engagée par suite d'une requête ou d'une plainte déposée par une entité se prétendant représentative de la branche de production nationale concernée, l'organisme d'enquête compétent ne fera pas la publication d'avis requise par le paragraphe 5 avant de s'être d'abord assuré que la requête ou la plainte satisfait aux conditions du paragraphe 3, notamment en matière de représentativité.

#### *Audience publique*

8. Pour chaque procédure, l'organisme d'enquête compétent devra :



- a. tenir une audience publique, moyennant préavis raisonnable, afin de permettre à toutes les parties intéressées, et à toute association représentant les intérêts des consommateurs sur le territoire de la Partie qui engage la procédure, de comparaître en personne ou par procureur, de présenter des éléments de preuve et de se faire entendre sur la question du préjudice grave, ou de la menace de préjudice grave, et sur la mesure corrective appropriée; et
- b. donner à toutes les parties intéressées et à toute association de cette nature comparaissant à l'audience la possibilité de contre-interroger les autres parties intéressées déposant à cette audience.

#### *Renseignements confidentiels*

9. L'organisme d'enquête compétent devra adopter ou maintenir des procédures relatives au traitement des renseignements confidentiels, protégés en vertu de la législation intérieure, qui sont fournis au cours d'une procédure; il exigera notamment que les parties intéressées et les associations de consommateurs, qui fournissent ces renseignements en donnant par écrit des résumés non confidentiels ou, si elles indiquent qu'il n'est pas possible de résumer les renseignements, qu'elles en donnent les raisons.

#### *Preuve de préjudice et de causalité*

10. Dans la conduite de la procédure, l'organisme d'enquête compétent recueillera, du mieux qu'il le pourra, tous les renseignements se rapportant à la détermination à faire. Il évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui se rapportent à l'état de la branche de production visée, y compris le coefficient et le niveau d'accroissement des importations du produit en cause, la part du marché national absorbée par l'augmentation des importations, et l'évolution du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des profits et pertes, et de l'emploi. Dans sa détermination, l'organisme d'enquête compétent pourra aussi tenir compte d'autres facteurs économiques, tels que l'évolution des prix et des stocks, et l'aptitude des entreprises de la branche de production à générer du capital.
11. L'organisme d'enquête compétent ne fera une détermination positive de préjudice que si l'enquête démontre, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit en cause et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave. Lorsque des facteurs autres que l'augmentation des importations causent eux aussi un préjudice à la branche de production nationale, le préjudice en question ne pourra être attribué à l'augmentation des importations.

#### *Délibérations et rapport*

12. L'organisme d'enquête compétent devra, avant de faire une détermination positive dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, prévoir un délai suffisant pour recueillir et examiner les renseignements pertinents, tenir une audience publique et donner la possibilité à toutes les parties et associations de consommateurs intéressées de préparer et de présenter leurs arguments.
13. L'organisme d'enquête compétent publiera dans les moindres délais un rapport dans lequel il exposera ses constatations et ses conclusions, dûment motivées, sur tous les points pertinents de droit et de fait, et fera paraître un résumé de ce rapport au journal officiel de la Partie. Le rapport fera état du produit importé et de son numéro tarifaire, de la norme qu'il aura appliquée et de la constatation qu'il aura faite. Il indiquera les motifs de la détermination, ainsi que

les points suivants :

- a. la branche de production nationale touchée par le préjudice grave ou menacée de préjudice grave;
- b. l'information justifiant sa constatation que les importations augmentent, que la branche de production nationale subit un préjudice grave ou est menacée de préjudice grave et que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave; et
- c. si la législation intérieure le permet, toute constatation ou recommandation concernant la mesure corrective appropriée ainsi que les raisons la justifiant.

14. L'organisme d'enquête compétent ne divulguera dans son rapport aucun renseignement confidentiel qui lui aura été fourni aux termes de tout engagement de non-divulgence souscrit au cours de la procédure.

#### **Annexe VI.5**

##### **Définitions propres à chaque pays**

Aux fins du présent chapitre :

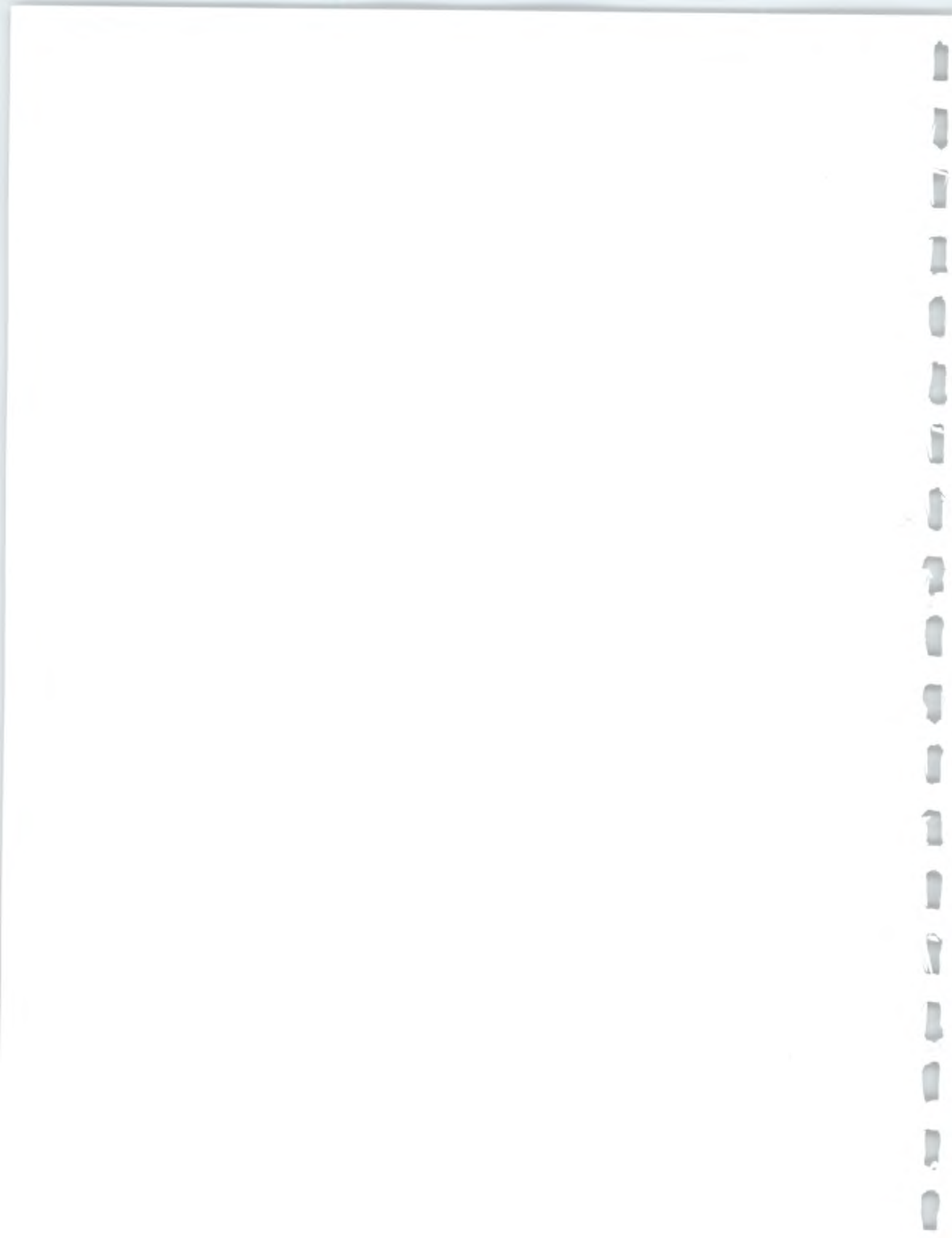
**organisme d'enquête compétent** s'entend :

- a. dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé; et
- b. dans le cas du Costa Rica, de l'organe qui sera établi en vertu de la législation de ce pays.

Avis importants

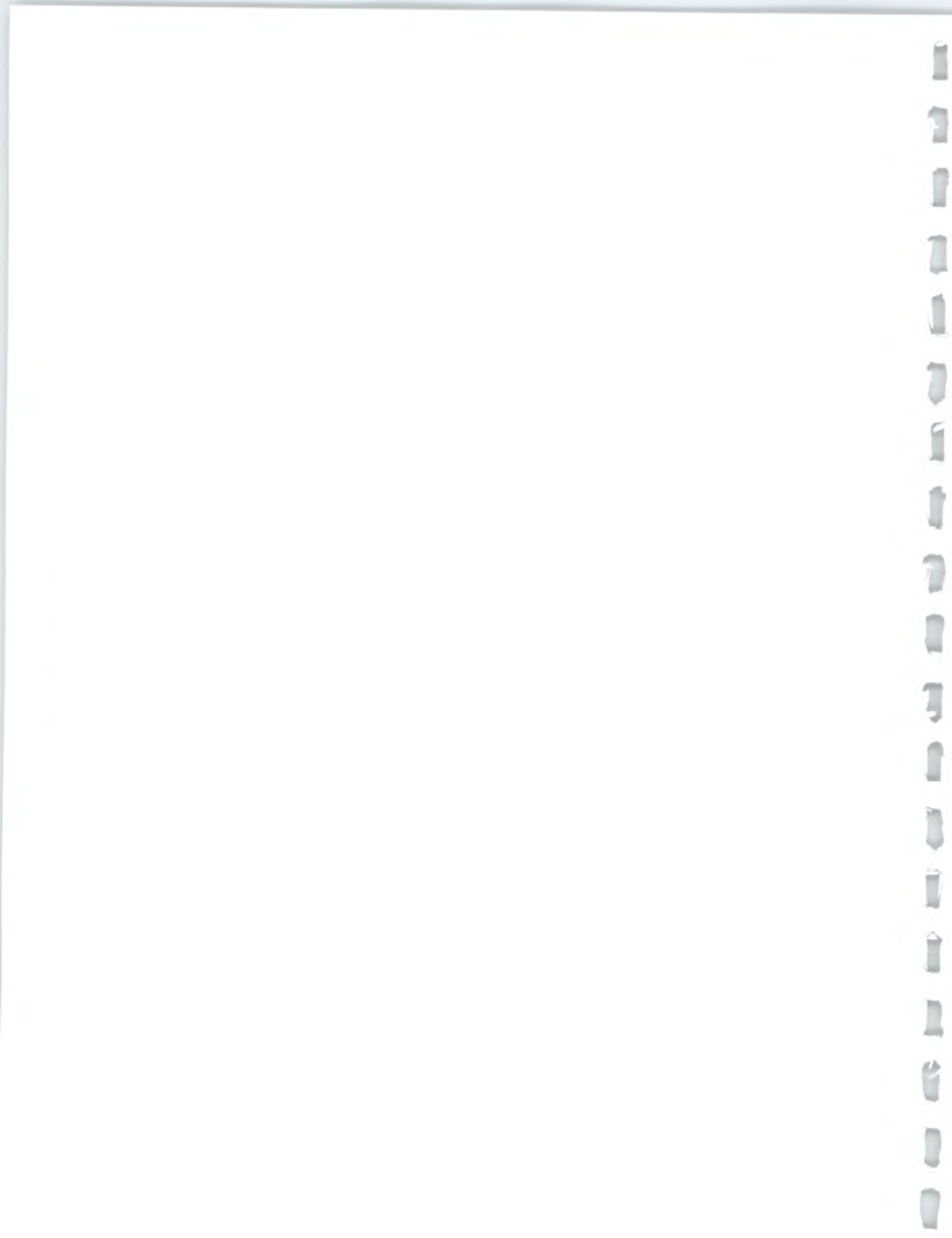












Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

Pourquoi le commerce est-il important?  
Org. mondiale du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre VII : Mesures antidumping

## Article VII.1 Mesures antidumping

1. À moins de disposition contraire dans le présent chapitre, l'Accord sur l'OMC régit les droits et les obligations des Parties en matière d'imposition de droits antidumping.
2. Eu égard à l'intérêt qu'il y a de promouvoir des améliorations aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et d'y apporter des éclaircissements, les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable :
  - a. de mettre sur pied une procédure nationale selon laquelle les autorités responsables des enquêtes peuvent prendre en compte, lorsque les circonstances le justifient, des questions plus larges d'intérêt public, notamment l'effet des droits antidumping sur d'autres secteurs de l'économie intérieure et sur la concurrence;
  - b. de prévoir la possibilité d'imposer des droits antidumping inférieurs à la pleine marge de dumping lorsque les circonstances le justifient;
  - c. d'avoir une méthode transparente et prévisible d'imposition et de perception des droits antidumping qui permette une évaluation définitive expéditive des droits antidumping; et
  - d. d'évaluer les conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et les produits nationaux du même genre, conformément à l'article 3.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994.
3. Eu égard à l'intérêt qu'il y a d'assurer l'équité procédurale et la transparence dans les enquêtes en matière d'antidumping, les Parties réitèrent leur engagement de respecter pleinement leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :
  - a. la notification du gouvernement du pays exportateur dès réception d'une demande d'ouverture d'une enquête accompagnée de ses pièces justificatives appropriées;
  - b. les avis publics et les avis transmis à toutes les parties intéressées les informant de l'ouverture de l'enquête;



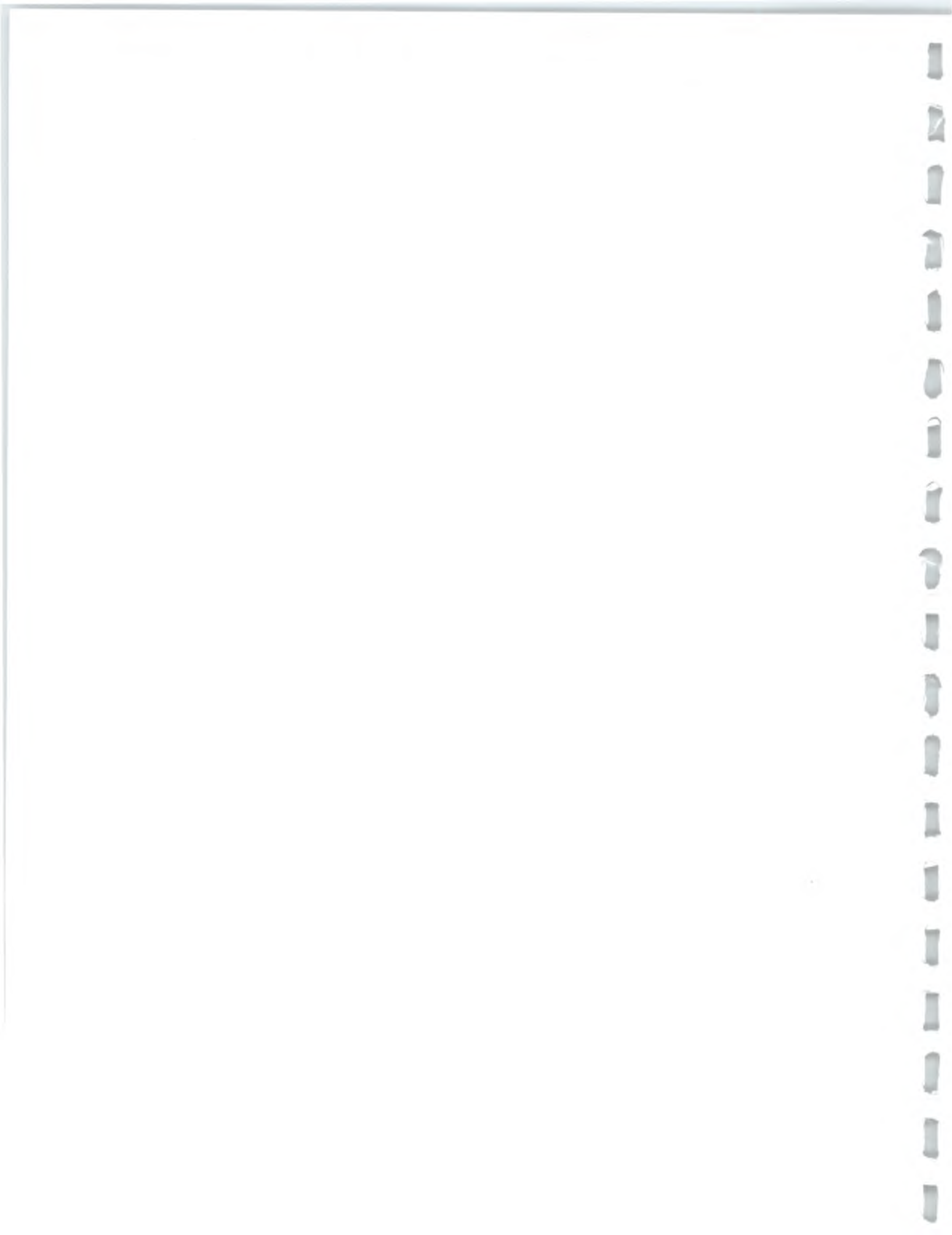
- c. la communication à toutes les parties intéressées des renseignements exigés par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre de celle-ci et la possibilité de faire valoir des preuves en rapport avec celle-ci;
  - d. la possibilité, pour toutes les parties intéressées et pour le gouvernement du pays exportateur, d'avoir accès à la demande d'ouverture de l'enquête dès l'ouverture de celle-ci;
  - e. la possibilité, pour les parties intéressées, d'avoir accès à toute preuve présentée par les autres parties, sous réserve des exigences applicables de la protection de l'information confidentielle;
  - f. la possibilité raisonnable, pour les parties intéressées, de défendre leurs intérêts, notamment en audience publique, en leur permettant de faire valoir leur point de vue, de faire des observations sur les preuves présentées et les opinions exprimées par d'autres, de soumettre une contre preuve et de présenter des arguments;
  - g. la possibilité raisonnable, pour les parties intéressées, de consulter toute l'information pertinente à leur défense, sous réserve des exigences de la protection de l'information désignée comme confidentielle par la source;
  - h. une explication, pour les parties intéressées, des méthodes suivies pour déterminer la marge de dumping, et la possibilité de faire des observations sur les déterminations préliminaires;
  - i. la procédure applicable à la présentation, au traitement et à la protection des renseignements confidentiels fournis par les parties, la procédure suivie pour justifier la confidentialité et la procédure suivie pour rendre disponibles des sommaires publics adéquats de l'information confidentielle;
  - j. les avis publics et la transmission d'avis à toutes les parties intéressées quant aux conclusions préliminaires et définitives, comprenant des explications suffisamment précises des déterminations de dumping et de dommages, y compris toutes les conclusions pertinentes de fait et de droit;
  - k. les avis publics et la transmission d'avis aux parties intéressées quant à l'imposition de toute mesure provisoire ou définitive;
  - l. l'adoption d'une procédure de contrôle judiciaire des mesures administratives prises en rapport avec des déterminations finales et la révision de déterminations.
- 4. Au cours d'une enquête, chaque Partie informe l'autre Partie de la personne à contacter au sein de l'autorité chargée de l'enquête en question.
  - 5. Tous les différends entre les Parties au sujet de l'application des mesures antidumping par l'une ou l'autre des Parties sont réglés conformément à l'Accord sur l'OMC.

Avis importants



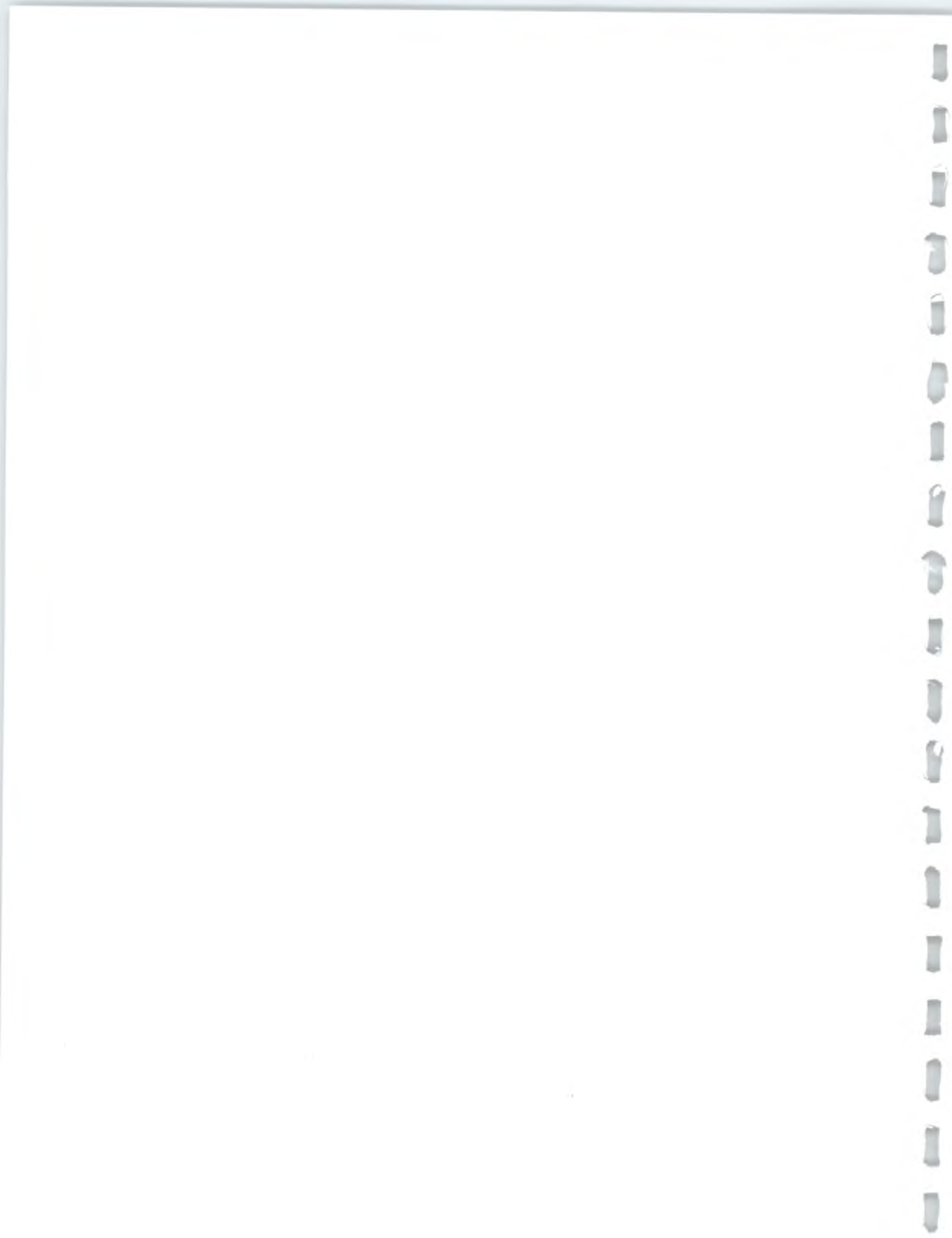
© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.













Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Partie trois : Services et investissement

### Chapitre VIII : Services et investissement

#### Article VIII.1 Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante du commerce des services et de l'investissement dans leurs économies. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations, les Parties coopéreront dans le cadre de l'OMC et des instances plurilatérales, dans le but de créer les conditions les plus favorables à la poursuite de la libéralisation et de l'ouverture réciproque des marchés en ce qui concerne le commerce des services et l'investissement.
2. En vue de développer et d'approfondir leurs relations dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent d'examiner, dans les 3 ans suivant la date de son entrée en vigueur, l'évolution du commerce des services et de l'investissement, et d'examiner la nécessité d'élaborer de nouvelles disciplines dans ces secteurs.
3. Sur demande d'une des Parties, l'autre Partie s'efforcera de fournir des renseignements sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce des services et l'investissement.

#### Article VIII.2 Investissement

Les Parties notent l'existence de l'*Accord entre le gouvernement de la République du Costa Rica et le gouvernement du Canada pour l'encouragement et la protection des investissements*, signé à San José, Costa-Rica, le 18 mars 1998 (AEPI).

#### Article VIII.3 Services

1. Les Parties reconnaissent l'importance des droits et obligations qui découlent pour elles de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS).
2.
  - a. Les Parties au présent accord encourageront les organismes chargés de la réglementation des services professionnels sur leurs territoires respectifs à :
    - i. faire en sorte que les mesures relatives à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants de l'autre Partie soient basées sur des critères objectifs et



transparents, tels que la compétence et la capacité de fournir un service; et

- ii. coopérer en vue d'élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels.

b. Les éléments suivants pourront être examinés en ce qui concerne l'élaboration des normes et des critères visés au sous-alinéa (a)(ii) :

- i. éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
- ii. examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
- iii. expérience - durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;
- iv. conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
- v. perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente, et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
- vi. champ d'activités - étendue ou limite des activités admissibles;
- vii. connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
- viii. protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

c. Ces organismes rendront compte du résultat de leurs discussions touchant l'élaboration des normes mutuellement acceptables visées au sous-alinéa (a)(ii) et, s'il y a lieu, présenteront aux coordonnateurs toutes recommandations.

d. S'agissant de la reconnaissance de la compétence et des exigences touchant l'autorisation d'exercer, les Parties notent l'existence des droits et obligations qu'elles ont l'une à l'égard de l'autre en vertu de l'Article VII de l'AGCS.

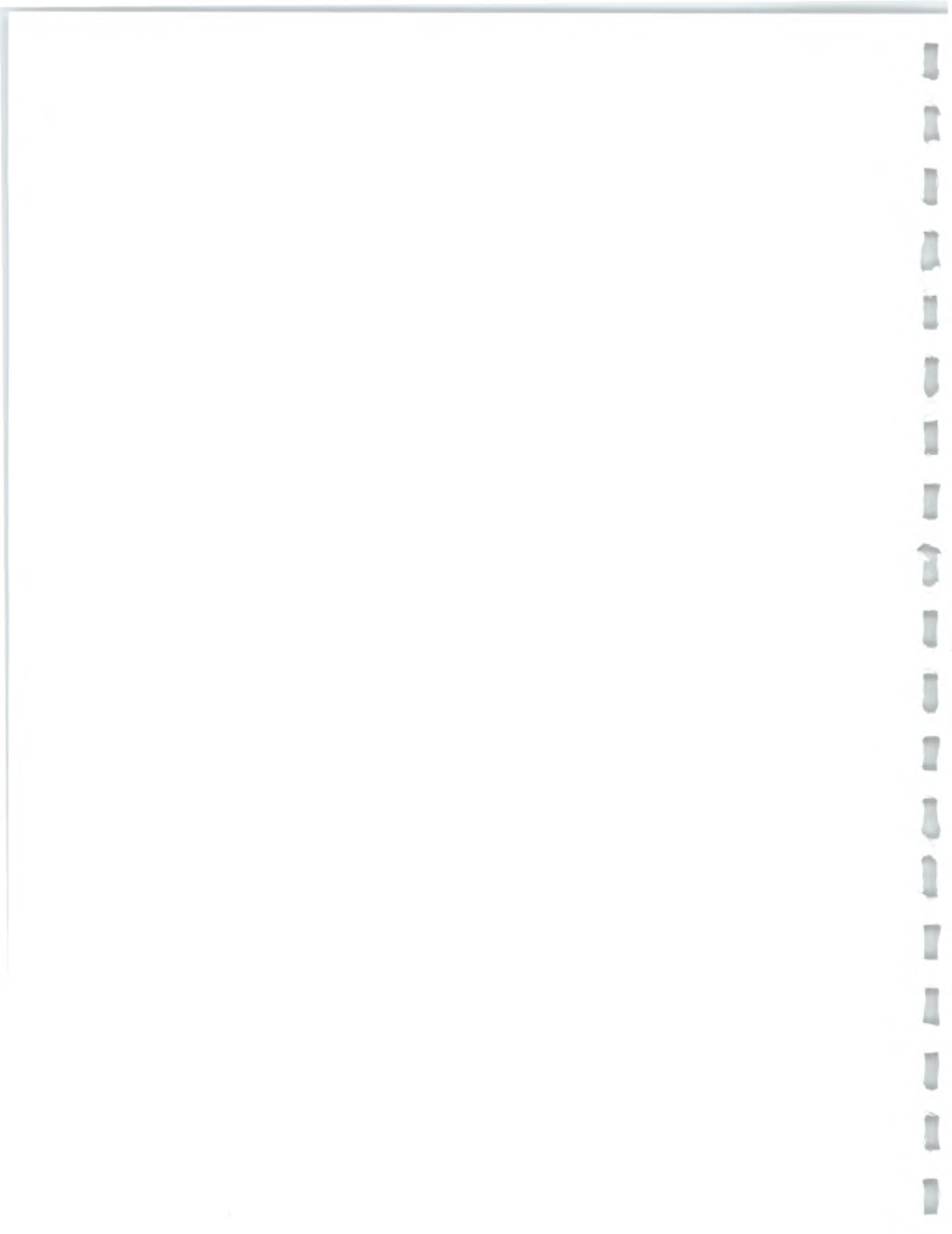
e. Pour l'application du présent paragraphe, « services professionnels » s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

Avis importants



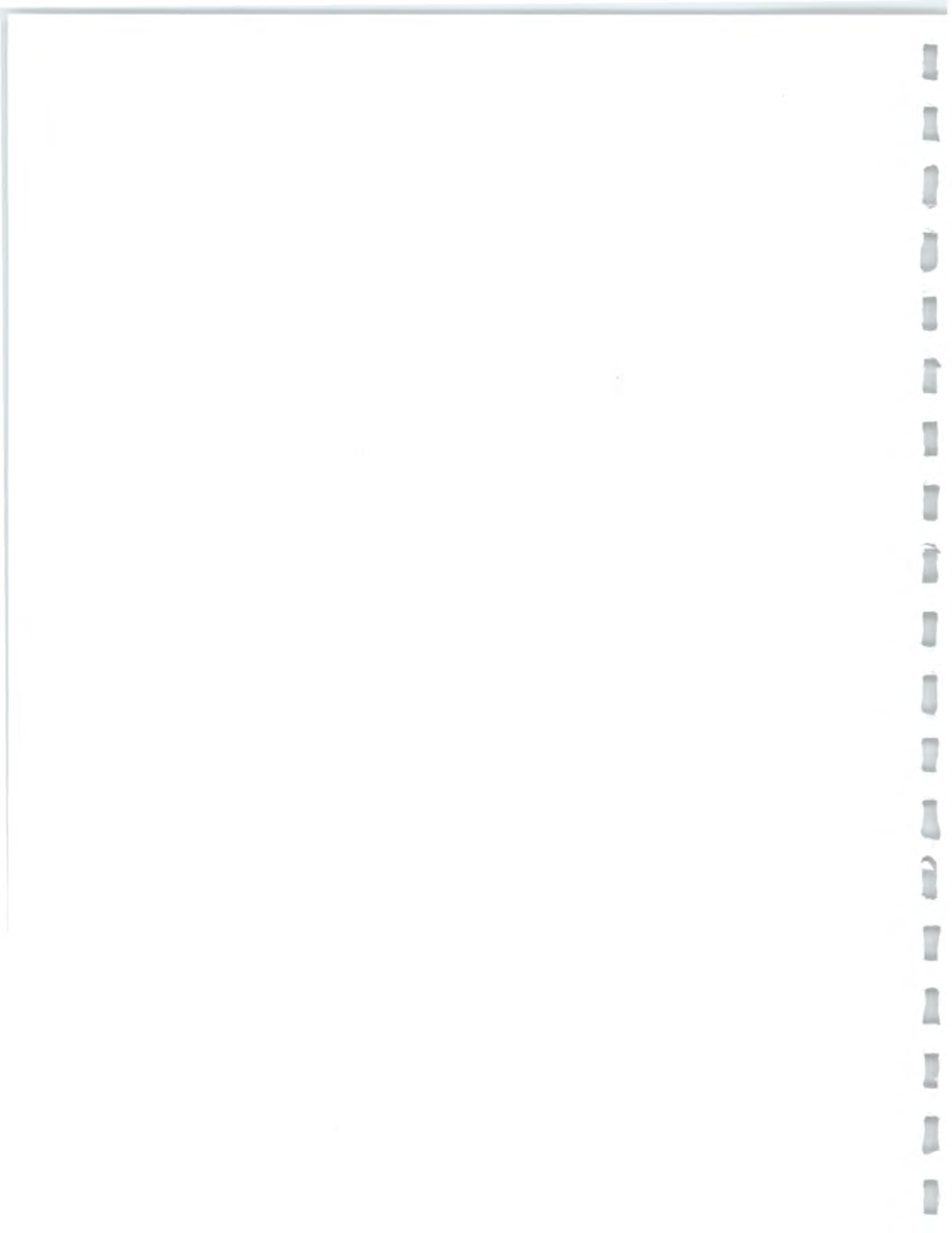
© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.













Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux

English



Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Partie quatre : Facilitation du commerce

### Chapitre IX : Facilitation du commerce et dispositions additionnelles

#### Section I-Facilitation du commerce

#### Article IX.1 Objectifs et principes

1. En vue de faciliter le commerce conformément au présent accord et de coopérer à la mise en place d'initiatives de facilitation du commerce à l'échelle multilatérale et hémisphérique, le Canada et le Costa Rica sont convenus d'administrer leurs processus d'importation et d'exportation des produits visés par le présent accord selon les modalités suivantes :
  - a. les procédures seront efficaces afin de réduire les coûts encourus par les importateurs et les exportateurs et ces procédures seront simplifiées, selon qu'il sera approprié, pour permettre d'obtenir cette efficacité;
  - b. les procédures seront fondées seulement sur les normes ou instruments commerciaux internationaux auxquelles les Parties auront adhéré;
  - c. les procédures d'entrée seront transparentes afin d'assurer la prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs;
  - d. les mesures visant à faciliter le commerce étaleront également les mécanismes destinés à protéger les personnes par l'application et l'observation efficaces des exigences nationales;
  - e. le personnel et les procédures jouant un rôle dans ces processus refléteront des normes élevées d'intégrité;
  - f. l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie inclura, avant la mise en œuvre de celles-ci, la consultation des représentants de la communauté commerciale de cette Partie;
  - g. les procédures seront fondées sur les principes d'évaluation des risques afin de concentrer les efforts de vérification de la conformité sur les transactions méritant de l'attention, de façon à promouvoir une utilisation efficace des ressources et des incitatifs qui encouragera davantage les importateurs et exportateurs à se conformer aux exigences de leur



propre gré;

- h. les Parties s'efforceront d'accroître la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information, y compris l'information sur les meilleurs pratiques, afin de favoriser l'application et l'observation des mesures de facilitation du commerce convenus conformément au présent accord.

#### Article IX.2 Obligations particulières

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations visés à l'article VIII (redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et à l'article X (publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994 et découlant de tout accord destiné à le remplacer.
2. Les Parties dédouaneront les produits promptement, en particulier ceux qui sont exempts de restriction ou de contrôle. Sous réserve de l'article IX.2.3, elles prévoiront une option de base :
  - a. dédouaner les produits au moment de leur entrée sur présentation seulement des documents requis avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée. Les douanes ne seront cependant pas empêchées d'exiger la présentation de documents plus circonstanciés sous forme de données comptables ou de vérifications après l'entrée, au besoin;
  - b. dédouaner les produits sur présentation, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée, de tous les renseignements nécessaires pour obtenir des données comptables finales relativement aux produits.
3. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits ou dans certaines situations, par exemple les produits contingentés ou assujettis à des prescriptions sanitaires, ou des exigences liées à la sécurité publique, le dédouanement peut exiger la présentation d'une information plus détaillée, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur l'arrivée, pour permettre aux autorités d'examiner les produits.
4. Les Parties faciliteront et simplifieront le processus et les procédures de dédouanement des marchandises à faible risque, et elles amélioreront les contrôles au dédouanement des marchandises à risque élevé. À ces fins, les Parties fonderont les procédures d'examen et de dédouanement ainsi que les procédures de vérification après l'entrée sur les principes d'évaluation des risques, plutôt que d'examiner chaque expédition à l'entrée de manière minutieuse afin de vérifier l'observation de toutes les prescriptions relatives à l'importation. Les Parties ne seront toutefois pas empêchées de procéder à des contrôles de qualité et de conformité pouvant exiger des examens plus détaillés.
5. Les Parties s'assureront que les procédures et activités des divers organismes dont les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation de produits sont contrôlées par eux-mêmes ou en leur nom par les douanes sont coordonnées de manière à faciliter le commerce. Sous ce rapport, chaque Partie prendra des mesures pour harmoniser les exigences relatives aux données de tous ces organismes, afin que les importateurs et exportateurs puissent présenter toutes les données exigées à une seule autorité frontalière.
6. Dans leurs procédures de dédouanement des envois express, les Parties appliqueront les principes contenus dans les *Directives sur le dédouanement des envois express* de l'Organisation mondiale des douanes.
7. Les Parties introduiront ou maintiendront des procédures simplifiées pour



l'entrée de produits de faible valeur lorsque la Partie qui maintient de telles formalités de dédouanement accéléré estime que ces produits ne rapportent que de modiques recettes douanières.

8. Les Parties s'efforceront d'élaborer des processus communs et de simplifier l'information nécessaire au dédouanement des produits, en appliquant, si cela convient, les normes internationales existantes. À cette fin, les Parties établiront un moyen d'échange électronique des données entre les administrations douanières et la communauté commerçante en vue d'encourager le dédouanement accéléré. Aux fins du présent article, les Parties utiliseront des formats basés sur les normes internationales d'échange de données informatisé et tiendront compte de la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes «concernant l'utilisation des règles de syntaxe EDIFACT/ONU pour les échanges électroniques de données» et de celle «relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information». Elles ne seront pas empêchées d'utiliser des normes de transmission électronique additionnelles.
9. Les Parties, par l'entremise de leur administration douanière, établiront des mécanismes de consultation officiels avec les communautés commerçantes et le milieu des affaires afin de promouvoir une coopération accrue et l'échange de données informatisé.
10. Les Parties recourront à des décisions rendues par écrit avant l'importation sur demande écrite d'un importateur, d'un exportateur ou de son représentant. Ces décisions porteront sur la classification tarifaire, les taux de droit de douane, les taxes applicables à l'importation ou la question de savoir si les produits sont tenus pour des produits originaires et sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel conformément au présent accord. Les décisions seront aussi détaillées que la nature de la demande et les détails fournis par la personne qui demande la décision le permettent. Quand une Partie juge que la demande de décision anticipée est incomplète, elle peut demander à la personne qui demande la décision des renseignements complémentaires, y compris, si cela convient, un échantillon des produits ou matières en question. La décision anticipée lie l'administration douanière qui a rendu la décision au moment où les produits sont importés, à la condition que les faits et circonstances à la base de la décision anticipée continuent d'exister. L'administration douanière d'une Partie peut modifier ou annuler cette décision à tout moment mais seulement après notification à la personne qui a demandé la décision, et ce sans effet rétroactif. Les Parties peuvent modifier ou annuler de telles décisions sans notification et avec effet rétroactif dans les cas où des renseignements inexacts ou faux ont été donnés.
11. Les Parties s'assureront que toute mesure administrative ou décision officielle relative à l'importation ou à l'exportation de produits est susceptible d'appel à bref délai devant un tribunal ou en vertu d'une procédure judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité ayant rendu la décision et qui sont compétents pour confirmer, modifier ou infirmer la décision en conformité avec les lois de chaque Partie. Les Parties prévoient la possibilité pour toute personne de recourir à une procédure d'appel ou de révision administrative, indépendante du fonctionnaire ou, le cas échéant, de l'office qui a pris la mesure ou décision initiale, avant d'être obligée de demander réparation à un palier judiciaire ou plus formaliste.
12. Les Parties publieront ou rendront disponibles promptement, y compris par des moyens électroniques, leurs lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives, ou politiques d'application générale concernant leurs exigences relatives aux produits importés ou exportés. Elles rendront disponibles également les avis de nature administrative, tels que les prescriptions générales des autorités et les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.



13. Les Parties préserveront, en conformité avec leur législation, le caractère confidentiel de tous renseignements commerciaux qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis confidentiellement.

#### Article IX.3 Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération technique est fondamentale pour la facilitation de la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord et pour le rehaussement de la facilitation du commerce.
2. Les Parties, par l'entremise de leur administration douanière, s'engagent à mettre en place un programme de coopération technique sur des aspects convenus tels la portée, les modalités de temps et le coût des mesures de coopération dans des domaines liés aux douanes, notamment :
  - a. la formation;
  - b. l'évaluation des risques;
  - c. la prévention et la détection de la contrebande et des activités illégales, en collaboration avec d'autres autorités;
  - d. la mise en oeuvre de l'Accord sur la valeur en douane;
  - e. les cadres de vérification;
  - f. les laboratoires des douanes;
  - g. l'échange de données informatisé.
3. Les Parties coopéreront pour l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les communautés commerçantes et le milieu des affaires.

#### Article IX.4 Programme de travail

1. En vue de la mise en place d'autres mesures visant à faciliter le commerce conformément au présent accord, les Parties établissent le programme de travail suivant :
  - a. élaborer le Programme de coopération visé à l'article IX.3 afin de faciliter la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord;
  - b. selon qu'il sera approprié, identifier et soumettre à l'examen de la Commission de nouvelles mesures destinées à faciliter le commerce entre les Parties, en prenant pour base les objectifs et les principes exposés à l'article IX.1 du présent chapitre, notamment sur les points suivants :
    - i. processus communs;
    - ii. mesures générales de facilitation du commerce;
    - iii. contrôles officiels;
    - iv. transports;
    - v. promotion et utilisation des normes;
    - vi. utilisation des systèmes automatisés et de l'échange de données informatisé (EDI);

- vii. disponibilité de l'information;
  - viii. procédures officielles, notamment douanières, concernant les moyens et le matériel de transport, y compris les conteneurs;
  - ix. prescriptions officielles relatives aux produits importés;
  - x. simplification des renseignements nécessaires pour le dédouanement des produits;
  - xi. dédouanement des exportations;
  - xii. transbordement des produits;
  - xiii. transit international des marchandises;
  - xiv. pratiques commerciales;
  - xv. formalités de paiement.
2. Les Parties peuvent réviser périodiquement le programme de travail visé au présent article afin de convenir d'autres initiatives de coopération qui pourraient être nécessaires pour favoriser l'application des obligations et principes en matière de facilitation du commerce, dont de nouvelles mesures qu'elles pourront arrêter.
3. Par l'entremise de leur administration douanière, et d'autres autorités frontalières, si cela convient, les Parties réexaminent les initiatives internationales pertinentes concernant la facilitation du commerce, dont le Recueil des recommandations sur la facilitation du commerce établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour cerner les éléments au sujet desquels une action conjointe faciliterait le commerce entre les Parties et favoriserait l'atteinte des objectifs multilatéraux communs.

## Section II-Dispositions additionnelles

### Article IX.5 Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties réaffirment les droits et les obligations qui découlent pour elles de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
2. Les Parties conviennent de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour tout différend concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SP).
3. Vu les avantages que présente un programme bilatéral de coopération technique et institutionnelle, un Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, composé de représentants de chacune des Parties ayant des responsabilités en ce domaine. Ce Comité servira de cadre normal aux activités de consultation et de coopération visant à :
  - a. accroître l'efficacité des réglementations des Parties en ce domaine, dans le respect intégral et le souci des droits et obligations pertinents découlant de l'OMC, en vue d'améliorer l'innocuité des produits alimentaires et les conditions sanitaires et phytosanitaires;
  - b. faciliter les discussions sur les questions bilatérales en vue d'éviter que ne surgissent des différends entre les Parties.



4. Ce Comité pourrait s'intéresser aux questions suivantes :

- a. la conception, la mise en œuvre et l'examen des programmes de coopération technique et institutionnelle;
- b. l'élaboration de directives opérationnelles visant à faciliter la mise en œuvre, notamment, des accords de reconnaissance mutuelle et d'équivalence, ainsi que l'établissement de procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation des produits;
- c. l'accroissement de la transparence des mesures SP;
- d. l'identification et la résolution des problèmes liés aux mesures SP;
- e. la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies;
- f. la promotion de la consultation bilatérale sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions dans les forums multilatéraux et internationaux.

5. Le Comité se réunira selon les besoins, normalement une fois l'an, et fera rapport de ses activités et de son programme de travail aux coordonnateurs.

**Article IX.6 Normes, y incluant la métrologie**

1. Les Parties réaffirment les droits et les obligations qui découlent pour elles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, lequel Accord sur les OTC fait partie de l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
2. Les Parties doivent recourir aux dispositions relatives au règlement des différends pertinentes de l'Accord sur l'OMC pour tout différend formel qui se présente à l'égard des droits et des obligations qui découlent pour elles de l'Accord sur les OTC de l'OMC.
3. Les Parties élaboreront des programmes de coopération technique visant à l'exécution intégrale et effective des obligations énoncées dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC. À cette fin, les Parties encourageront leurs autorités compétentes en matière de normes, y compris en matière de métrologie, à entreprendre les activités qui suivent en vue de renforcer les processus et systèmes dans ce domaine :
  - a. la promotion de l'échange bilatéral d'information institutionnelle et réglementaire, ainsi que de la coopération technique;
  - b. la promotion de la coordination bilatérale par des organismes appropriés dans les forums multilatéraux et internationaux sur les normes, y compris la métrologie.
4. Les Parties inscriront régulièrement les questions de coopération et de coordination bilatérales en matière de normes, y compris en matière de métrologie, à l'ordre du jour des Coordonnateurs.

**Article IX.7 Marchés publics**

1. Les Parties conviennent de coopérer dans le but de poursuivre la libéralisation des marchés publics et d'accroître leur transparence.
2. Les Parties reconnaissent que la coopération technique peut contribuer à l'atteinte de ces objectifs, et elles conviennent de coopérer à l'exploration des modalités de cette coopération dans le cadre des mécanismes existants,

particulièrement en ce qui concerne l'application de la technologie de l'information aux marchés publics.

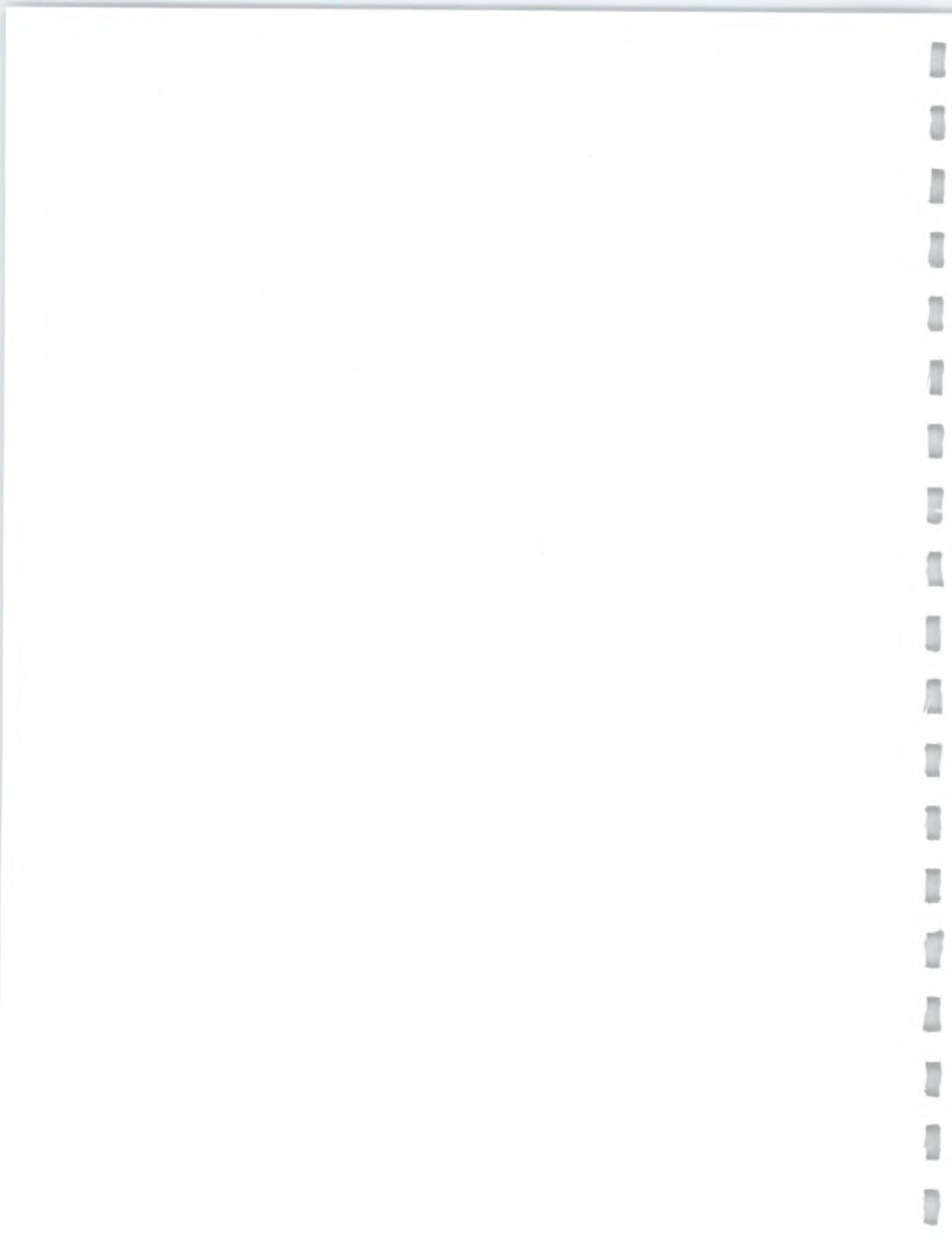
3. Dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se réuniront pour réexaminer le présent article.

Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.











Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

Pourquoi le commerce est-il important?  
Org. mondiale du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Chapitre X : Admission temporaire

## Article X.1 Admission temporaire

1. Les Parties reconnaissent l'importance grandissante de l'investissement et des services par rapport au commerce des produits. Conformément à leur législation et à leur réglementation applicables, elles faciliteront l'admission temporaire des personnes suivantes :
  - a. les ressortissants qui sont mutés à l'intérieur d'une société (gestionnaires, directeurs, spécialistes) et les gens d'affaires en visite;
  - b. les ressortissants qui assurent des services après-vente directement liés à l'exportation de produits par un exportateur d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie; ou
  - c. les époux ou conjoints de fait et les enfants des ressortissants visés à l'alinéa a).
2. Afin de développer et d'intensifier leurs relations conformément au présent accord, les Parties sont convenues de réexaminer, dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur, l'évolution de la situation en ce qui concerne l'admission temporaire et d'étudier la nécessité de disciplines supplémentaires à ce chapitre.
3. Au plus tard 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties rendront disponibles des documents explicatifs concernant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent article, de manière à permettre aux citoyens de l'autre Partie d'avoir connaissance de ces conditions.
4. Aux fins du présent chapitre :

**admission temporaire** s'entend du droit d'entrer et de séjourner pendant la période autorisée;

**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui est citoyen d'une Partie;

**gens d'affaires en visite** s'entend de visiteurs qui n'ont pas l'intention d'accéder au marché du travail des Parties, mais qui demandent l'admission pour exercer des activités telles que l'achat ou la vente de produits et de services, la négociation de contrats, la consultation de collègues ou la participation à des congrès;

**services après-vente** s'entend notamment des services assurés par les réparateurs

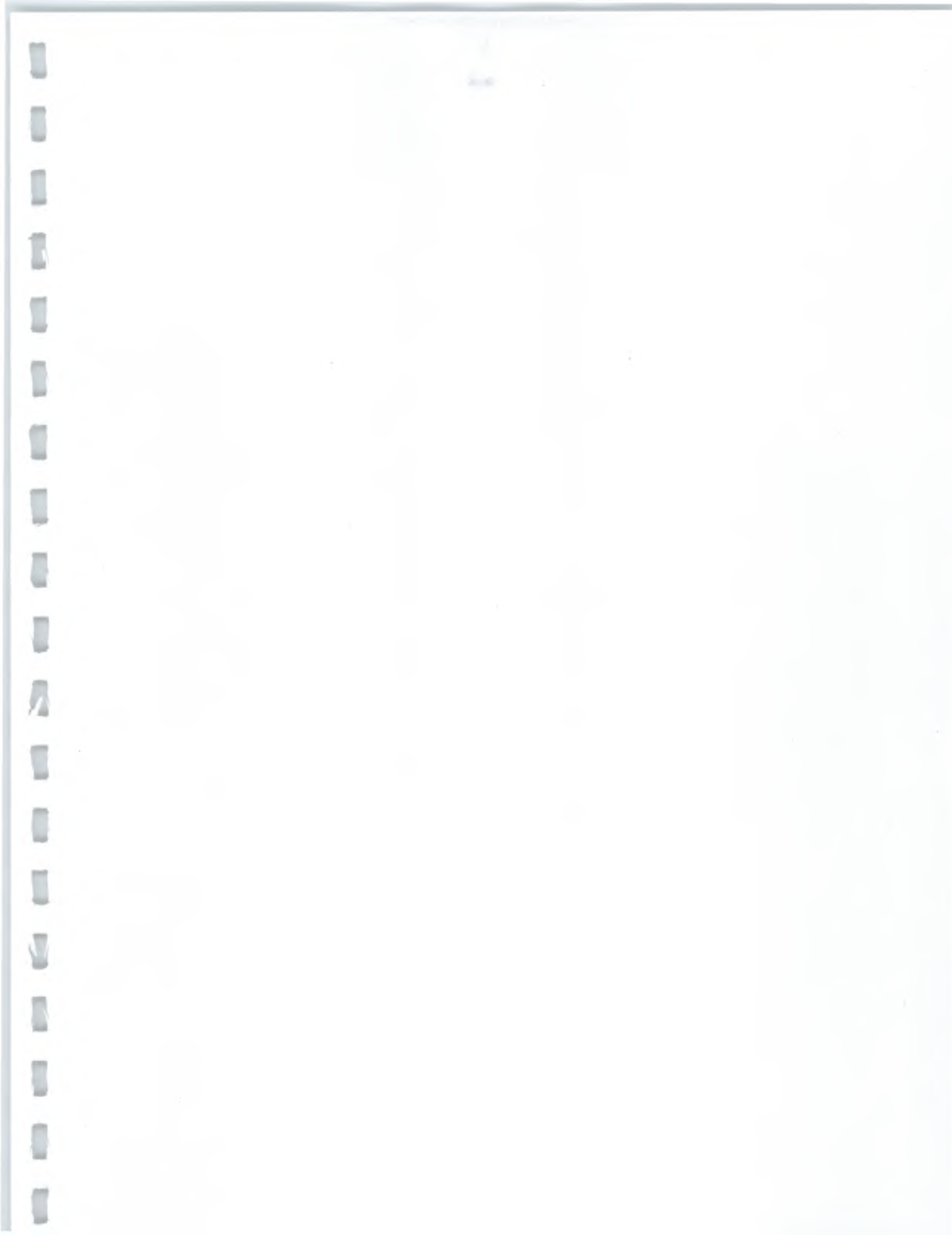


et préposés à l'entretien, les superviseurs des installateurs et les personnes qui effectuent le montage et la mise à l'essai des équipements commerciaux ou industriels (y compris les logiciels), à la condition que les services soient assurés en exécution d'un contrat de vente ou de location, d'une garantie ou d'un contrat de service, initial ou prolongé. Ces services ne s'entendent pas de l'installation généralement exécutée par les corps de métier du bâtiment. Les services après-vente s'entendent également des séances au cours desquelles les utilisateurs sont formés ou se familiarisent avec les équipements.

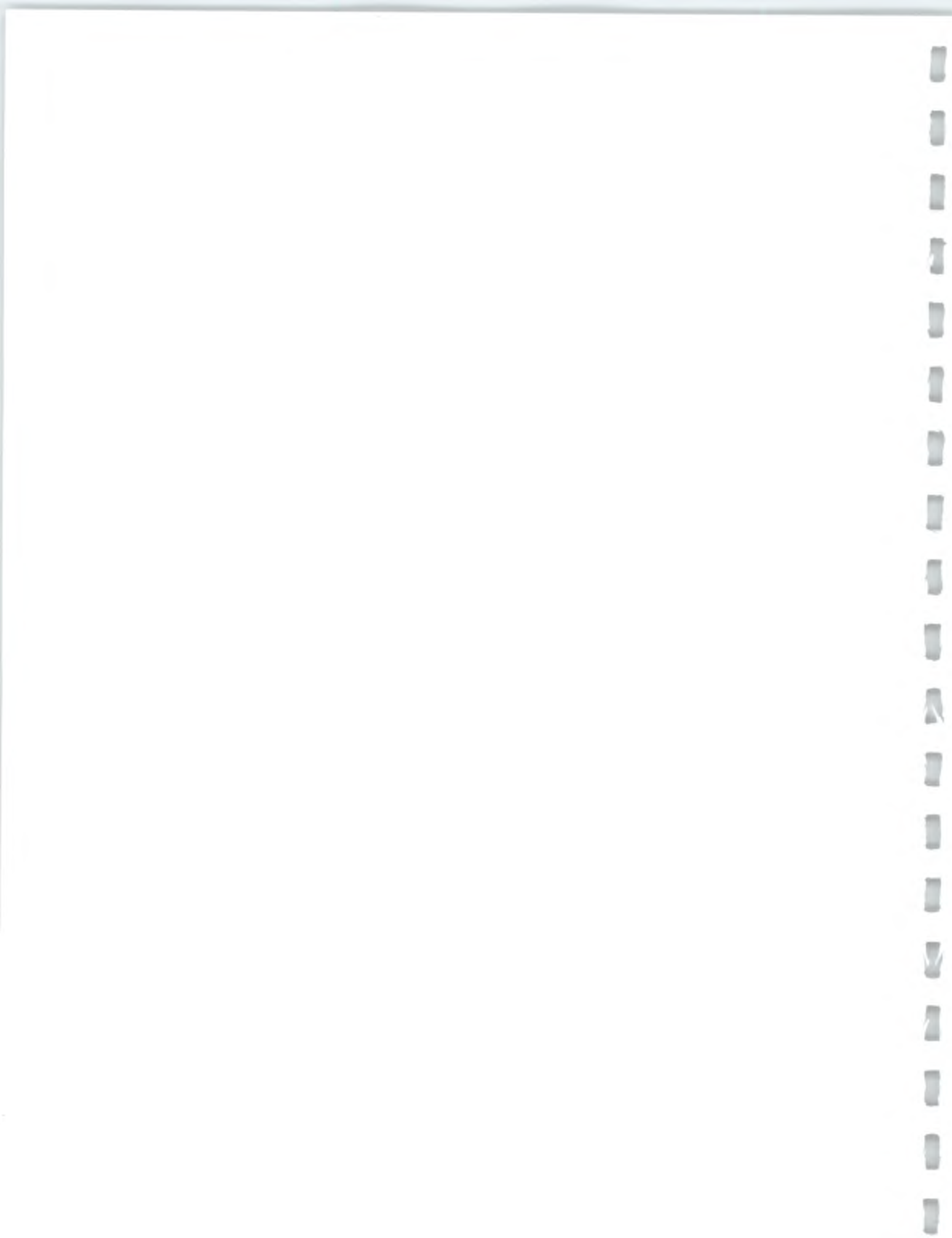
Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.









Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux

English



Accueil  
Nouveautés  
Recherche  
Courriel  
MAECI

Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Partie cinq : Politique de concurrence

### Chapitre XI : Politique de concurrence

#### Article XI.1 Objet

Le présent chapitre vise à assurer que les avantages de la libéralisation des échanges ne sont pas minés par des agissements anticoncurrentiels et à encourager la coopération et la coordination entre les autorités responsables en matière de concurrence des Parties.

#### Article XI.2 Principes généraux

1. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des mesures prohibant les agissements anticoncurrentiels et prendra toute action de mise en application adéquate conformément à ces mesures, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord.
2. Chacune des Parties s'assurera que les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et les actions de mise en application qui en découlent sont applicables de façon non discriminatoire.
3. Aux fins du présent chapitre, les agissements anticoncurrentiels comprennent notamment les suivantes:
  - a. des accords anticoncurrentiels, des pratiques concertées anticoncurrentielles, des arrangements anticoncurrentiels entre concurrents visant à fixer les prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou partager ou diviser des marchés en répartissant la clientèle, les fournisseurs, les territoires ou les lignes d'activités;
  - b. des pratiques anticoncurrentielles par une entreprise ou par un groupe d'entreprises qui détient une puissance commerciale sur un marché ou un ensemble de marchés donné;
  - c. des fusions ou des acquisitions ayant des répercussions anticoncurrentielles substantielles;

à moins que ces agissements soient exclus, directement ou indirectement, du champ d'application des lois d'une Partie ou autorisés en vertu de ces lois. Ces exclusions et autorisations doivent être transparentes et devraient être examinées périodiquement par chacune des Parties afin de déterminer si elles



sont nécessaires pour réaliser les objectifs primordiaux des politiques.

4. Chacune des Parties s'assurera que :
  - a. les mesures qu'elle adoptera ou maintiendra pour prohiber les agissements anticoncurrentiels, en application des obligations stipulées au présent chapitre, soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, sont publiées ou offertes au public;
  - b. toute modification apportée à ces mesures après l'entrée en vigueur du présent accord fasse l'objet d'un avis envoyé à l'autre Partie, dans un délai de soixante (60) jours, et d'un préavis dans la mesure du possible.
5. Chacune des Parties établira ou maintiendra une autorité responsable en matière de concurrence qui est impartiale et qui est :
  - a. autorisée à faire valoir des solutions en faveur de la concurrence en ce qui concerne la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des lois et politiques gouvernementales; et
  - b. indépendante des pressions politiques dans ses actions de mise en application et ses activités de défense et d'intervention.
6. Chacune des Parties s'assurera que ses procédures judiciaires et quasi-judiciaires destinées à s'attaquer aux agissements anticoncurrentiels sont justes et équitables et que les personnes directement concernées par ces procédures :
  - a. sont informées par écrit de l'initiation de telles procédures;
  - b. ont l'occasion, avant la fin de la procédure, d'avoir accès aux renseignements pertinents, d'être représentées, de présenter des arguments, y compris des observations sur les arguments présentés par d'autres personnes, et d'identifier et de protéger leurs renseignements confidentiels; et
  - c. reçoivent une décision écrite sur le bien-fondé de l'affaire.
7. Chacune des Parties s'assurera, lorsque des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires destinées à s'attaquer aux agissements anticoncurrentiels sont entreprises, qu'il existe un processus national indépendant de révision ou d'appel judiciaire ou quasi-judiciaire dont peuvent se prévaloir les personnes touchées par toute décision finale découlant de ces procédures.

#### **Article XI.3 Coopération**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination des actions de mise en application, notamment de la notification, de la consultation et de l'échange de renseignements.
2. Sous réserve de l'article XI.4, chacune des Parties doit, à moins que cette notification ne nuise à ses intérêts importants, aviser l'autre Partie en ce qui concerne ses actions de mise en application qui peuvent avoir une incidence sur les intérêts importants de cette autre Partie, et la Partie notifiante doit considérer attentivement et avec bienveillance les manières possibles de combler ses besoins de mise en application sans nuire à ces intérêts importants.
3. Aux fins du présent chapitre, les actions de mise en application qui peuvent nuire aux intérêts importants de l'autre Partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, comprennent notamment celles :



- a. qui ont trait à des actions de mise en application de l'autre Partie;
  - b. qui concernent des agissements anticoncurrentiels, autres que des fusionnements ou des acquisitions, qui ont lieu en tout ou en partie sur le territoire de l'autre Partie et qui peuvent être importants pour cette Partie;
  - c. qui concernent des fusionnements ou des acquisitions dans lesquels une ou plusieurs des entreprises qui participent à l'opération ou une entreprise contrôlant une ou plusieurs des entreprises qui participent à l'opération, est constituée en personne morale ou organisée en vertu des lois de l'autre Partie ou de l'une de ses provinces;
  - d. qui concernent des mesures correctives qui exigent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre Partie ou qui visent, par ailleurs, un comportement sur le territoire de l'autre Partie;
  - e. qui concernent la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, soit par la visite sur place des représentants d'une Partie, soit par d'autres moyens, à l'exception des communications téléphoniques avec une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Partie lorsque cette personne ne fait pas l'objet d'une action de mise en application et que la communication vise uniquement à obtenir une réponse verbale volontaire.
4. La notification sera normalement faite aussitôt que l'autorité responsable en matière de concurrence d'une Partie a connaissance de l'existence des circonstances donnant lieu à la notification en vertu des paragraphes 2 et 3.
  5. Conformément à leurs lois, les Parties peuvent conclure des accords additionnels en matière d'entraide juridique et de coopération, ou des arrangements, ou les deux, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du présent chapitre.

#### **Article XI.4 Confidentialité**

Aucune disposition du présent accord n'obligera une Partie ou son autorité responsable en matière de concurrence à fournir des renseignements en contravention des lois de cette Partie. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie maintiendra la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués confidentiellement par l'autre Partie. Tout renseignement communiqué ne doit servir qu'aux seules fins des actions de mise en application pour lesquelles il a été communiqué.

#### **Article XI.5 Assistance technique**

Afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre, les Parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de collaborer en matière d'initiatives d'assistance technique se rapportant aux politiques sur la concurrence, aux mesures prohibant les agissements anticoncurrentiels et aux actions de mise en application.

#### **Article XI.6 Consultations**

1. Les Parties doivent mener des consultations au moins à tous les deux ans, ou à la demande écrite d'une Partie conformément à l'article XIII.4 (Coopération), pour examiner les questions relatives au fonctionnement, à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent chapitre et pour réviser les mesures des Parties prohibant des agissements anticoncurrentiels ainsi que l'efficacité des actions de mise en application. Chaque Partie désignera un ou plusieurs représentants, y compris un représentant de chaque autorité responsable en



matière de concurrence, qui sera chargé d'assurer que les consultations, au besoin, sont menées en temps opportun.

2. Si les Parties ne parviennent pas à régler de façon mutuellement satisfaisante une question découlant de la demande écrite faite par une Partie conformément au paragraphe 1, elles soumettront la question à la Commission pour examen sous le régime de l'alinéa XIII.1.2 (c) (Commission du libre-échange).
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, les Parties ne peuvent pas avoir recours au mécanisme de règlement des différends en application du présent accord ni à aucun autre mécanisme d'arbitrage pour toutes les questions découlant du présent chapitre.

#### **Article XI.7 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

**agissements anticoncurrentiels** s'entend des actes ou opérations qui peuvent faire l'objet de sanctions ou autres mesures correctives en vertu :

- a. pour le Canada, de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34;
- b. pour le Costa Rica, de la *Ley de Promocion de la Competencia y Defensa Efectiva del Consumidor* (Loi sur la promotion de la concurrence et la défense efficace des consommateurs), Loi n° 7472 du 20 décembre 1994;

de même que toute modification apportée à celles-ci et les lois ou règlements dont l'application, aux fins du présent chapitre, est convenue par les Parties.

**autorité responsable en matière de concurrence** s'entend :

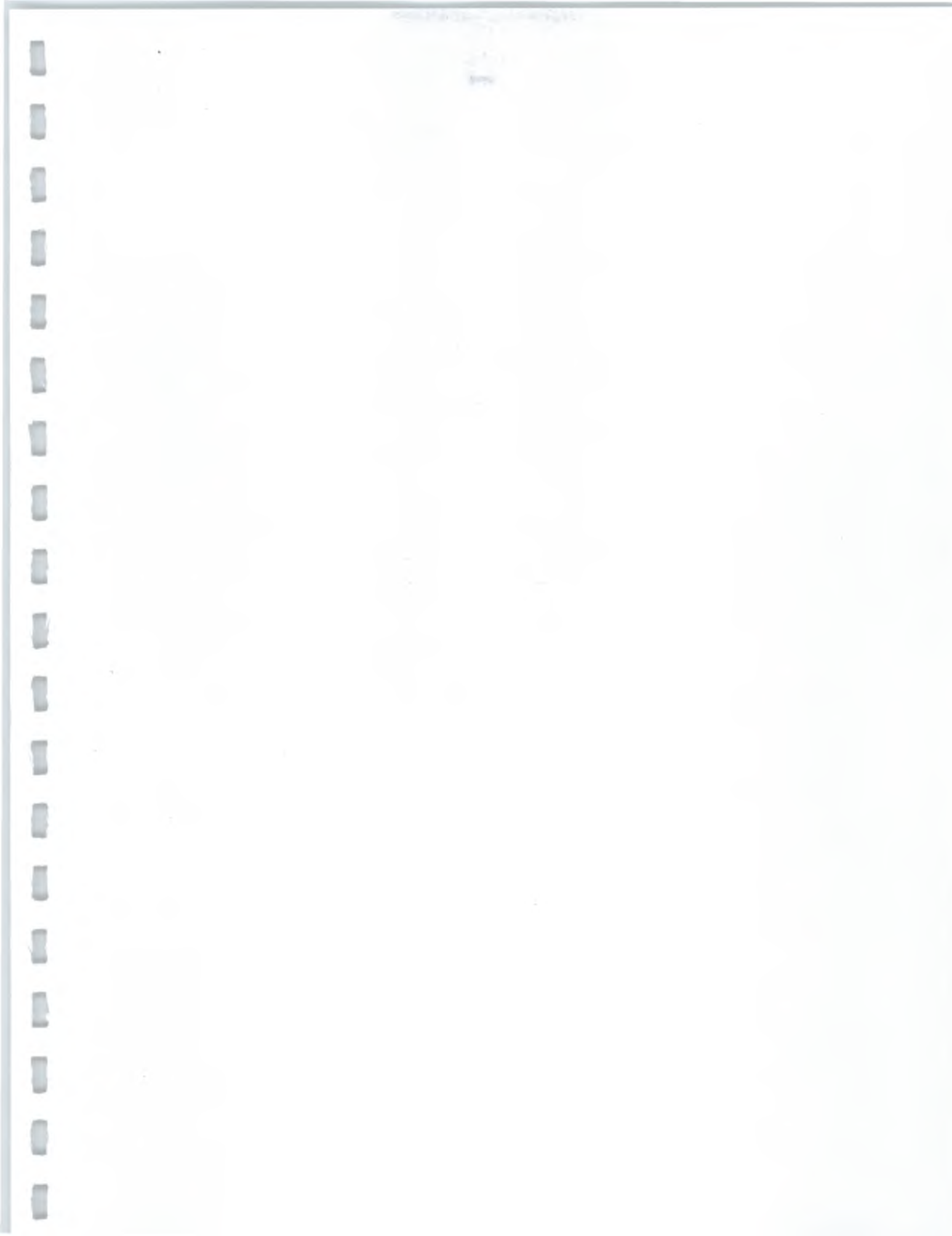
- a. pour le Canada, du commissaire de la concurrence;
- b. pour le Costa Rica, de la *Comision para promover la competencia*, (Commission de la promotion de la concurrence) établie en vertu de la Loi n° 7472 du 20 décembre 1994 ou des lois qui lui ont succédé.

**action de mise en application** s'entend de toute application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article XI.2 au moyen d'enquêtes ou de procédures.

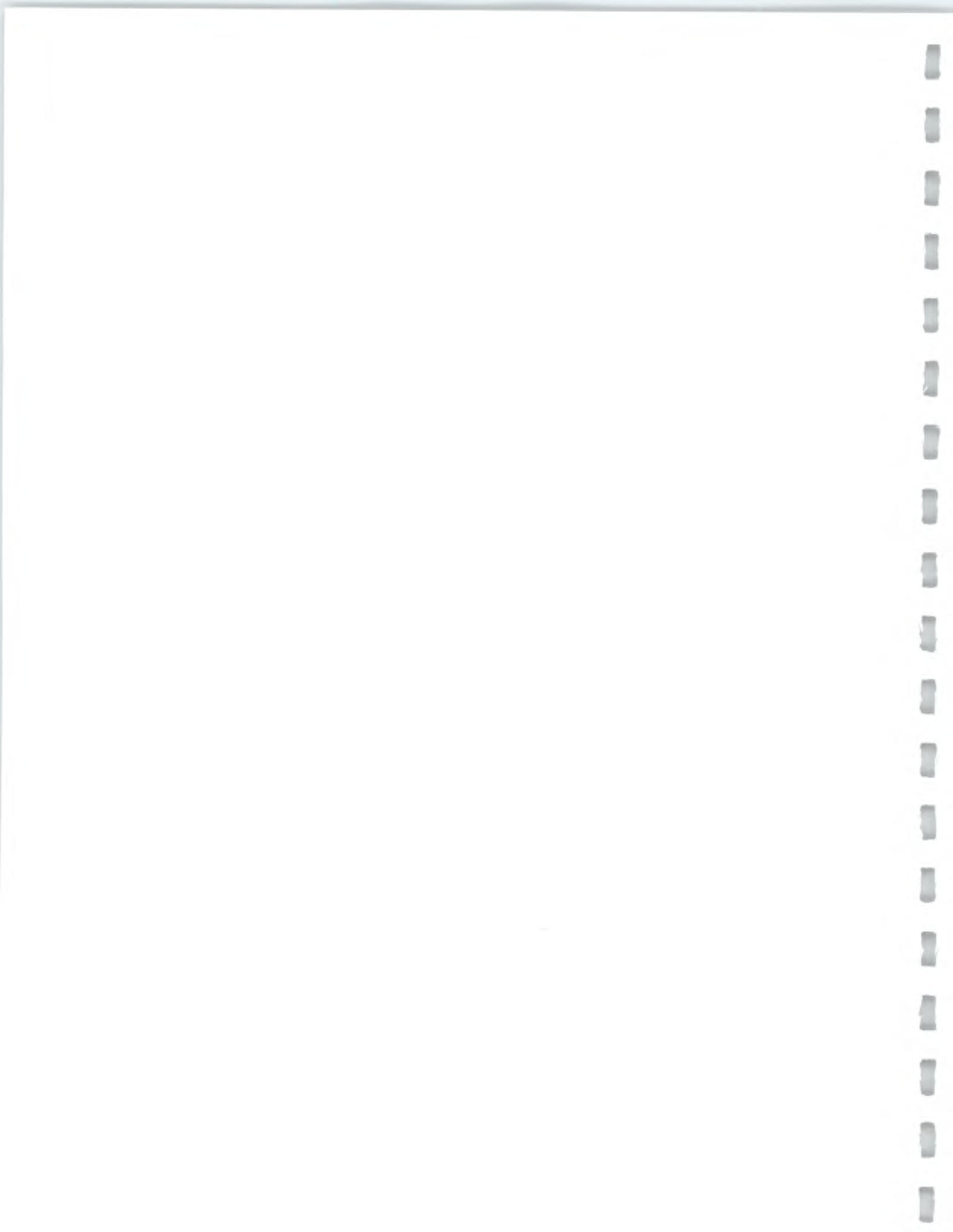
**mesures** s'entend des lois, règlements, procédures, pratiques ou décisions administratives d'application générale.

Avis importants











Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux

English  
  
 Accueil  
 Nouveautés  
 Recherche  
 Courriel  
 MAECI  
 Abonnement

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
 Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
 Accords régionaux et bilatéraux  
 Commerce des produits  
 Commerce des services  
 Autres questions...  
 Aspects sociaux du commerce  
 Règlement des différends  
 Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
 Outils et statistiques  
 Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Partie six : Dispositions administratives et institutionnelles

#### Chapitre XII : Publication, notification et application des lois

##### Article XII.1 Points de contact

Chacune des Parties désignera, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord, un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord. Le point de contact indiquera à l'autre Partie, sur demande, quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, selon qu'il sera nécessaire, facilitera la communication avec la Partie requérante.

##### Article XII.2 Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
  - a. publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter; et
  - b. ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

##### Article XII.3 Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.



3. Toute notification ou communication de renseignements en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

#### Article XII.4 Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article XII.2 à des personnes, des produits ou des services de l'autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte :

- a. que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b. que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c. que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

#### Article XII.5 Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.
2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient :
  - a. d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
  - b. d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.
3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

#### Article XII.6 Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

- a. d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure

administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier; ou

b. d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Avis importants



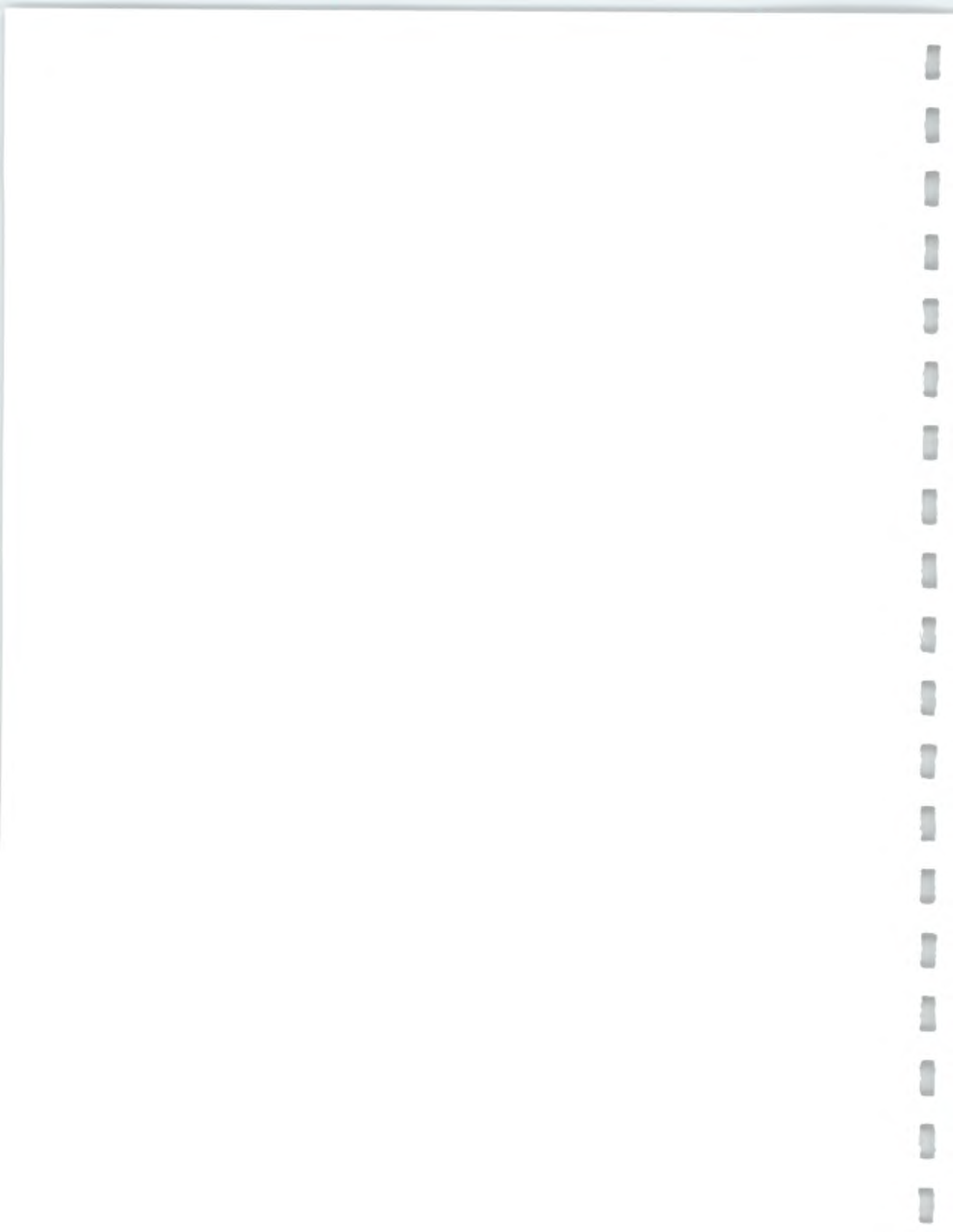
© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.













Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Pourquoi le commerce est-il important?  
Org. mondiale du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Chapitre XIII : Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

#### Section I - Institutions

#### Article XIII.1 Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission :
  - a. dirigera la mise en œuvre du présent accord;
  - b. supervisera son développement; et
  - c. étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra :
  - a. adopter des interprétations ayant force obligatoire des dispositions du présent accord ;
  - b. recourir aux avis de personnes ou de groupes privés;
  - c. prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir; et
  - d. modifier, en vue de la réalisation des objectifs du présent accord :
    - i. la liste d'une Partie contenue à l'annexe III.3.2 (Élimination des droits de douane) en vue d'y ajouter une ou plusieurs marchandises non visées par le calendrier;
    - ii. les périodes de transitions prévues à l'annexe III.3.2 (Élimination des droits de douane) en vue d'accélérer la réduction tarifaire;
    - iii. les règles d'origines établies à l'annexe III.1 (Produits textiles et vêtements) et à l'annexe IV.1 (Règles d'origine spécifiques);
    - iv. la Réglementation uniforme sur les procédures douanières.



4. La modification mentionnée à l'alinéa 3(d) sera mise en œuvre par les Parties en conformité de l'annexe XIII.1.4 (Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission).
5. La Commission pourra instituer des comités, des sous-comités ou des groupes de travail en tenant compte des recommandations des coordonnateurs. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail exécuteront le mandat que leur auront confié les coordonnateurs et qu'aura approuvé la Commission.
6. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes ses décisions seront prises d'un commun accord.
7. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées à tour de rôle par chacune des Parties.

#### **Article XIII.2 Coordonnateurs du libre-échange**

1. Chacune des Parties désignera un coordonnateur du libre-échange.
2. Les coordonnateurs du libre-échange :
  - a. superviseront les travaux de tous les comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord;
  - b. recommanderont à la Commission la mise sur pied des comités, sous-comités et groupes de travail qu'il jugeront nécessaires pour l'aider à accomplir sa tâche;
  - c. veilleront à l'exécution de toute décision de la Commission, au besoin;
  - d. recevront les notifications conformément au présent accord; et
  - e. étudieront toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord à la demande de la Commission;
3. Les coordonnateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.
4. Chaque Partie pourra, à tout moment, demander par écrit que soit convoquée une réunion spéciale des coordonnateurs. La réunion sera tenue dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **Article XIII.3 Secrétariat**

1. La Commission établira et supervisera un secrétariat composé de sections nationales.
2. Chacune des Parties :
  - a. établira un bureau permanent pour sa section;
  - b. assumera :
    - i. le fonctionnement et les coûts de sa section ; et
    - ii. la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux et comités institués aux termes du présent accord, selon les modalités de l'annexe XIII.3.2 (Rémunération et dépenses);
  - c. désignera une personne qui exercera les fonctions de secrétaire de sa

section et qui en assurera l'administration et la gestion; et

d. informera la Commission de l'endroit où se trouve le bureau de sa section.

**3. Le Secrétariat :**

a. assurera un soutien administratif aux groupes spéciaux institués en vertu du présent chapitre, conformément aux procédures établies en application de l'article XIII.12; et

b. selon les directives de la Commission,

i. appuiera les travaux des autres comités, sous-comités et groupes de travail institués en vertu du présent accord; et

ii. facilitera de toute autre façon le fonctionnement du présent accord.

**Section II - Règlement des différends**

**Article XIII.4 Coopération**

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

**Article XIII.5 Recours aux procédures de règlement des différends**

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage, au sens de l'annexe XIII.5.

**Article XIII.6 Règlement des différends aux termes de l'Accord sur l'OMC**

1. Sous réserve du paragraphe 2, de l'article VI.4 (Règlement des différends dans les affaires relatives aux mesures d'urgence), du paragraphe VII.1.5 (Mesures anti-dumping), de l'alinéa IX.5.1.2 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et du paragraphe XI.6.3 (Consultations), les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'Accord sur l'OMC, à tout accord négocié aux termes de l'Accord sur l'OMC, ou à tout accord qui lui succédera pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.
2. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie visée par la plainte soutient que son action est régie par les dispositions de l'article I.04 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.
3. La Partie visée par la plainte signifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 2. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 2, la



Partie visée par la plainte signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article XIII.8.

4. Dès qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article XIII.8 ou en vertu de l'Accord sur l'OMC, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 2.
5. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article 6 du MRD.

#### **Article XIII.7 Consultations**

1. Toute Partie pourra demander par écrit l'ouverture de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.
2. La Partie requérante signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.
3. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la date de signification de la demande.
4. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties devront :
  - a. fournir des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord; et
  - b. traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

#### **Article XIII.8 Institution d'un groupe spécial arbitral**

1. À moins de s'accorder pour recourir à d'autres méthodes de règlement des différends, telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation, les Parties conviennent d'établir un groupe spécial arbitral qui examinera toute question qu'elles n'auront pas résolue par voie des consultations prévues à l'article XIII.7.
2. La Partie plaignante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article XIII.7
  - a. dans les 30 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations, ou
  - b. 15 jours après la signification de la demande de consultations pour les affaires mentionnées au paragraphe 3 de l'article XIII.7.



3. La Partie plaignante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie.
4. Les Parties pourront regrouper deux ou plusieurs procédures se rapportant à d'autres questions qui, à leur avis, devraient être examinées simultanément.
5. Le groupe spécial arbitral sera réputé institué sur consentement mutuel des deux Parties dès signification de la demande à la Partie visée par la plainte.
6. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

#### **Article XIII.9 Liste**

1. Au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties dresseront et tiendront une liste d'au plus 20 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes, dont 5 au moins devront n'être des citoyens d'aucune des Parties, seront nommées d'un commun accord pour un mandat de 3 ans, et leur mandat sera réputé avoir été renouvelé pour une autre période de 3 ans, sauf si l'une des Parties s'y oppose.
2. Les personnes figurant sur la liste :
  - a. devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord, ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
  - b. devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
  - c. devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

#### **Article XIII.10 Admissibilité des membres des groupes spéciaux**

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe XIII.9.2.
2. Une personne qui a participé à l'une des procédures de règlement des différends mentionnées au paragraphe XIII.8.1 ne peut siéger au groupe spécial arbitral chargé de régler le même différend.

#### **Article XIII.11 Constitution des groupes spéciaux**

1. Les procédures suivantes s'appliqueront à la constitution des groupes spéciaux :
  - a. le groupe spécial se composera de 3 membres;
  - b. dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial et sur les deux autres membres. À défaut d'entente sur la présidence, la Partie choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas citoyen d'une Partie;



- c. dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties choisira un membre du groupe spécial qui n'est pas citoyen de la Partie; et
  - d. si une Partie ne procède pas au choix du membre qu'elle devait choisir dans un tel délai, celui-ci sera désigné par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui ne sont pas citoyens de la Partie.
2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.
  3. Si une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

#### **Article XIII.12 Règles de procédure**

1. La Commission établira, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des règles de procédure types, en conformité avec les principes suivants :
  - a. la procédure garantira le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
  - b. les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous les documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.
2. La Commission pourra modifier de temps à autre les règles de procédure types visées au paragraphe 1.
3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.
4. Sauf entente contraire des Parties dans les 20 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord, la question portée par la Partie plaignante (telle que formulée dans la demande d'institution du groupe spécial) et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe XIII.14.2. »
5. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, le mandat devra l'indiquer.
6. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant de l'accord, ou dont il est estimé qu'elle a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe XIII.5, le mandat devra l'indiquer.

#### **Article XIII.13 Rôle des experts**

Sur demande de l'une des Parties, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties y consentent, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.



**Article XIII.14 Rapport initial**

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article XIII.13.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans tout autre délai prévu par les règles de procédure types établies en application du paragraphe XIII.12.1, présenter aux Parties un rapport initial contenant :
  - a. des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes du paragraphe XIII.12.6;
  - b. sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou si elle aurait pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens de l'annexe XIII.5, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
  - c. ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.
3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
4. Dans les 14 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, toute Partie pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.
5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :
  - a. demander son point de vue à une Partie;
  - b. réexaminer son rapport; et
  - c. effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

**Article XIII.15 Rapport final**

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter aux Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, le groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
3. Le rapport final du groupe spécial sera publié 15 jours après sa distribution aux Parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

**Article XIII.16 Mise en œuvre des recommandations et décisions**

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt des deux Parties, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions du groupe spécial.
2. Dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport final du groupe spécial, la Partie visée par la plainte informera l'autre Partie de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions du groupe spécial. S'il



est irréalisable pour la Partie visée par la plainte de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, il lui sera accordé un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera :

- a. un délai mutuellement convenu par les Parties dans les 45 jours suivant la distribution du rapport final par le groupe spécial; ou
  - b. un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date de distribution du rapport final <sup>(1)</sup>. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date de distribution du rapport final. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.
3. Durant le délai raisonnable, la Partie sollicitée examinera avec compréhension toute demande de consultations que lui aura faite l'autre Partie en vue de convenir d'une solution mutuellement satisfaisante relativement à la mise en œuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.
- 4.
- a. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée par la Partie plaignante à tout moment après la distribution du rapport final.
  - b. À la demande de l'autre Partie, la Partie visée par la plainte présentera un rapport de situation indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions <sup>(2)</sup>, dès 6 mois après la date de distribution du rapport final, et ce, jusqu'à ce que les Parties conviennent mutuellement de ce que la question aura été résolue ou jusqu'à ce qu'un groupe spécial juge, en conformité de l'article XIII.17, que la Partie visée par la plainte s'est exécutée.
  - c.
    - i. Sur exécution des recommandations ou décisions du groupe spécial, la Partie visée par la plainte en notifiera l'autre Partie par écrit.
    - ii. Si la Partie visée par la plainte n'a pas présenté une notification à l'autre Partie conformément au sous-alinéa c)(i) 20 jours avant l'expiration du délai raisonnable, la Partie visée par la plainte devra alors à cette date au plus tard notifier par écrit à l'autre Partie son application des recommandations ou décisions, y compris des mesures qu'elle a prises ou qu'elle aura prises avant l'expiration du délai raisonnable. Lorsque la notification se rapporte à des mesures que la Partie visée par la plainte prévoit avoir prises avant l'expiration du délai raisonnable, celle-ci présentera par écrit à l'autre Partie une notification supplémentaire au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable, en indiquant qu'elle a ou qu'elle n'a pas, selon le cas, adopté lesdites mesures et en décrivant les changements qu'elle y a faits.
    - iii. Toute notification présentée en vertu du présent sous-alinéa renfermera le texte et la description détaillée des mesures que la Partie visée par la plainte aura prises. La prescription de >notification contenue dans le présent sous-alinéa ne sera pas interprétée de manière à réduire le délai raisonnable établi aux termes du paragraphe 2 du présent article.



**Article XIII.17 Détermination de la conformité**

1. Dans les cas où il y a désaccord entre la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux recommandations ou décisions du groupe spécial, ce différend sera réglé suivant les procédures de règlement des différends prévues dans le présent article.
2. La Partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial de conformité aux termes du paragraphe 6 du présent article à tout moment après (3) :
  - i. que la Partie visée par la plainte aura déclaré ne pas avoir besoin du délai raisonnable prévu au paragraphe 2 de l'article XIII.16 pour exécuter les recommandations et décisions;
  - ii. que la Partie visée par la plainte aura présenté une notification aux termes des alinéas 4(c) de l'article XIII.16 qu'elle s'est conformée aux recommandations ou aux décisions du groupe spécial; ou
  - iii. 10 jours avant la date d'expiration du délai raisonnable;selon la première de ces échéances. La demande sera présentée par écrit.
3. Bien qu'il soit souhaitable que la Partie visée par la plainte et la Partie plaignante se consultent, elles ne sont pas tenues d'ouvrir les consultations avant de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial de conformité aux termes du paragraphe 2.
4. La Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial de conformité indiquera les mesures spécifiques en cause et fournira un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Le groupe spécial aura le mandat type énoncé à l'article XIII.12, à moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de 5 jours à compter de la date d'établissement du groupe spécial.
5. Le groupe spécial de conformité sera créé à la date de la signification de la demande visant son établissement.
6. Le groupe spécial de conformité sera composé des membres du groupe spécial initial. Si un membre du groupe initial ne peut y siéger, un nouveau membre sera désigné de la manière prescrite à l'alinéa XIII.11.1 (b).
7. Le groupe spécial de conformité présentera son rapport aux Parties dans les 90 jours suivant son établissement.
8. La Partie plaignante ne suspendra pas les concessions ou autres obligations découlant du paragraphe 9 du présent article jusqu'à ce que le groupe spécial ait communiqué son rapport aux Parties et que la Partie plaignante ait notifié à la Partie visée par la plainte les concessions ou obligations particulières qu'elle entend suspendre.
9. Si le rapport du groupe spécial de conformité détermine que la Partie visée par la plainte n'a pas mis la mesure jugée incompatible en conformité avec le présent accord ou n'a pas autrement respecté les recommandations ou décisions du groupe spécial dans le délai raisonnable,
  - a. la Partie visée par la plainte ne pourra bénéficier d'un nouveau délai à cette fin; et



- b. après que le rapport du groupe spécial de conformité aura été communiqué aux Parties, la Partie plaignante pourra suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les concessions ou autres obligations découlant du présent accord en vertu de l'article XIII.18.
- 10. Le groupe spécial de conformité établira ses propres procédures de travail. Les dispositions des articles XIII.4, XIII.13, et XIII.14, et des paragraphes XIII.15.2, XIII.15.3 et XIII.16.1 s'appliqueront aux travaux du groupe spécial sauf
  - a. si ces dispositions sont en conflit avec le délai prévu dans le présent article; ou
  - b. si le présent article contient des dispositions plus spécifiques.

#### Article XIII.18 Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec le présent accord. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les obligations contractées par une Partie en vertu du présent accord.
2. Dans les cas où :
  - a. la Partie visée par la plainte ne notifie pas, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII.16, son intention de mettre en œuvre les recommandations ou décisions du groupe spécial;
  - b. la Partie visée par la plainte ne notifie pas dans le délai raisonnable prescrit à l'alinéa 4(c) de l'article XIII.16 qu'elle s'est conformée aux recommandations ou décisions;
  - c. le rapport du groupe spécial conformément à l'article XIII.17 établit que la Partie visée par la plainte n'a pas mis la mesure jugée incompatible en conformité avec le présent accord ou n'a pas autrement respecté les recommandations ou décisions du groupe spécial dans le délai raisonnable;

la Partie plaignante pourra suspendre à l'égard de la Partie visée par la plainte les concessions ou autres obligations découlant du présent accord. Les Parties sont encouragées à tenir des consultations avant de suspendre les concessions ou autres obligations de manière à trouver une solution mutuellement satisfaisante.
3. La Partie plaignante ne suspendra pas les concessions ou autres obligations avant un délai de 10 jours suivant la notification à la Partie visée par la plainte des concessions ou obligations particulières qu'elle entend suspendre.
4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.
5.
  - a. Dans les cas où la Partie plaignante a notifié son intention de suspendre les concessions ou autres obligations en vertu du paragraphe 8 de l'article XIII.17 ou du paragraphe 3 du présent article et que, dans les 10 jours suivant la réception de cette notification, la Partie visée par la plainte s'oppose au niveau de la suspension proposée, la question pourra être soumise à arbitrage.



- b. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial si ses membres sont disponibles. En pareil cas, le groupe spécial sera réputé être établi par le consentement des deux Parties le jour où la Partie visée par la plainte signifie le document contenant ses objections mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus. Si un membre du groupe initial n'est pas disponible, un nouveau membre sera désigné de la façon prescrite à l'article XIII.11 et le jour où le nouveau groupe spécial est formé sera réputé être le jour où la question a été soumise à arbitrage.
  - c. L'arbitrage sera mené à bien et la décision du groupe spécial arbitral sera communiquée aux Parties dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage. La Partie plaignante ne suspendra pas les concessions ou autres obligations pendant l'arbitrage.
- 6. Le groupe spécial arbitral, aux fins de l'application du paragraphe 5, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les Parties accepteront la décision du groupe spécial arbitral comme étant définitive et ne réclameront pas un second arbitrage. La décision constituera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en conformité avec la décision du groupe spécial arbitral.
- 7. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne sera en vigueur que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire à l'accord aura été supprimée, ou jusqu'à ce que la Partie qui doit mettre en œuvre les recommandations ou décisions offre une alternative à l'annulation ou à la réduction des avantages, ou encore jusqu'à ce que les Parties en arrivent à une solution mutuellement satisfaisante. Sauf entente contraire des Parties, la Commission gardera à son ordre du jour la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été versée ou des concessions ou autres obligations auront été suspendues, mais où les recommandations de mettre une mesure en conformité avec le présent accord n'ont pas été exécutées.
- 8.
  - a. Lorsqu'une Partie a suspendu des concessions ou d'autres obligations découlant du présent accord, la Partie visée par la plainte pourra demander le retrait de la suspension si elle a supprimé les mesures incompatibles ou les mesures qui ont pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages découlant du présent accord et faisant l'objet des recommandations ou décisions du groupe spécial. La Partie visée par la plainte joindra à sa demande une notification par écrit renfermant le texte et la description détaillée des mesures qu'elle aura prises. Si les Parties conviennent que la Partie visée par la plainte a éliminé les mesures incompatibles ou les mesures ayant pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, l'autorisation de suspendre les concessions ou autres obligations cessera d'avoir effet.
  - b. Dans les cas où il y a désaccord entre la Partie plaignante et la Partie visée par la plainte au sujet de l'existence ou de la conformité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux recommandations ou décisions du groupe spécial, ce différend sera réglé suivant les procédures de règlement des différends prévues à l'article XIII.17. Si le groupe spécial de conformité constate que les mesures prises pour se conformer ne sont pas contraires au présent accord et sont conformes avec les recommandations ou décisions du groupe spécial initial, il retirera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations.



- c. La Partie plaignante ne maintiendra pas la suspension de concessions et d'autres obligations après le retrait de l'autorisation par le groupe spécial.
9. Les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation dudit accord prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'une Partie. Lorsque le groupe spécial de conformité aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, la Partie responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions du présent chapitre relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.

### **Section III - Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés**

#### **Article XIII.19 Renvois d'instances judiciaires ou administratives**

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera à sa section du Secrétariat ainsi qu'à l'autre Partie. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.
3. Si la Commission ne s'accorde pas, chacune des Parties pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

#### **Article XIII.20 Droits privés**

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

#### **Article XIII.21 Autres modes de règlement des différends**

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres modes de règlement des différends en matière de commerce international entre personnes privées dans la zone de libre-échange.
2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées pour veiller à l'application des ententes d'arbitrage et pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.
3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* de 1958 et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration* de 1975.
4. La Commission établira un Comité consultatif des différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience du règlement des différends privés en matière de



commerce international. Le Comité fera rapport à la Commission sur les questions générales que lui soumettra cette dernière en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de procédures d'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de tels différends dans la zone de libre-échange et lui fera des recommandations à cet égard.

#### **Annexe XIII.1.4**

##### **Mise en œuvre des modifications approuvées par la Commission**

Les Parties mettront en œuvre les décisions de la Commission auxquelles se rapporte l'alinéa XIII.1.3 (d), selon les modalités qui suivent :

- a. dans le cas du Canada, conformément à ses procédures internes;
- b. dans le cas du Costa Rica, les décisions de la Commission auront une valeur équivalente à l'instrument mentionné au troisième paragraphe de l'article 121.4 de la Constitution politique de la République du Costa Rica.

#### **Annexe XIII.2.2**

##### **Comités**

- Comité du commerce des produits et des règles d'origine
  - Sous-comité des douanes
  - Sous-comité de l'agriculture
- Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Comité consultatif des différends commerciaux privés

#### **Annexe XIII.3.2**

##### **Rémunération et dépenses**

1. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux ou des comités, sous-comités et groupes de travail.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités, sous-comités et groupes de travail et de leurs adjoints, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales seront assumés à part égale par les Parties.
3. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité, sous-comité ou groupe de travail consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial ou le membre d'un comité, sous-comité ou groupe de travail consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final.

#### **Annexe XIII.5**

##### **Annulation et réduction d'avantages**

1. Toute Partie pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre si elle estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition de la partie II (Commerce des produits) est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord.
2. Dans toute procédure de règlement des différends, le groupe spécial tient



compte de la jurisprudence quant à l'interprétation de l'alinéa XXIII.1 (b) du GATT de 1994.

---

- (1) Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, l'arbitre sera désigné par tirage au sort parmi les membres du groupe spécial.
- (2) La Partie visée par la plainte présentera par écrit un rapport de situation décrivant dans les détails où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.
- (3) Un groupe spécial de conformité pourra également être établi aux termes du paragraphe 9 de l'article XIII.18.

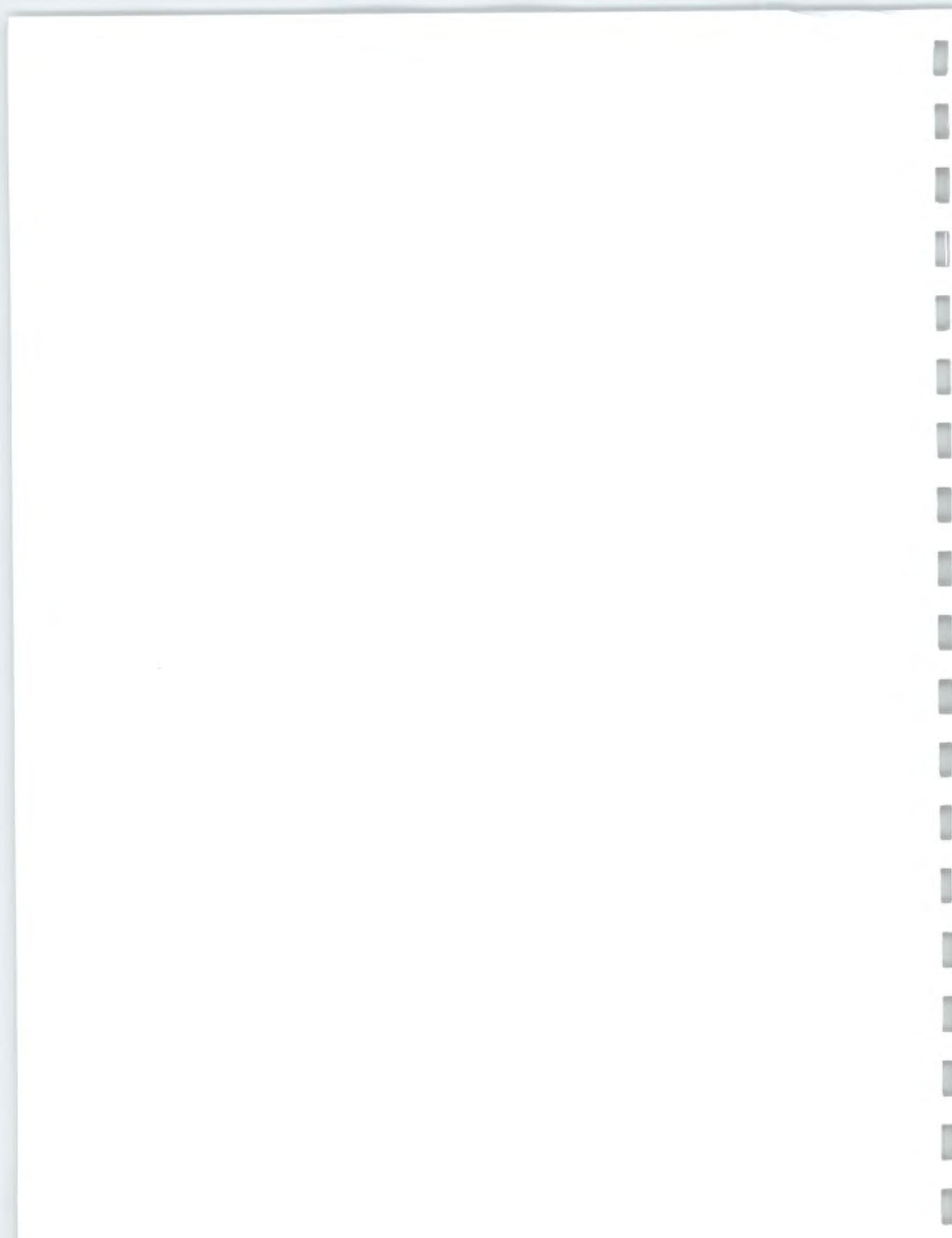
Avis importants



© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.







Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce internationalDepartment of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux

Accords régionaux  
et bilatéraux

Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

## Partie sept : Autres dispositions

## Chapitre XIV : Exceptions

## Article XIV.1 Exceptions générales

Aux fins de la Partie deux (Commerce des produits), l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un nouvel accord auquel les deux Parties auront adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

## Article XIV.2 Sécurité nationale

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :

- a. comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b. comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
  - i. se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité;
  - ii. appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
  - iii. se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c. comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.



**Article XIV.3 Fiscalité**

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article et à l'annexe XIV.3.1, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
  - a. l'article III.2 (Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et
  - b. l'article III.12 (Taxes à l'exportation) s'appliquera aux mesures fiscales.

**Article XIV.4 Balance des paiements**

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont compatibles avec le présent article.
2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie :
  - a. soumettra au Fonds monétaire international (FMI), pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
  - b. engagera des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés; et
  - c. adoptera ou maintiendra des politiques économiques conformes à ces consultations.
3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :
  - a. évitera de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
  - b. ne sera pas plus compliquée qu'il ne le faudra pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;
  - c. sera temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera;
  - d. sera conforme à l'alinéa (2)c) et aux Statuts du FMI; et
  - e. sera appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.
4. Une Partie pourra adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne pourra le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure



conforme à l'alinéa (2)c) et au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI.

5. Les restrictions relatives aux transferts :

- a. lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, seront conformes au paragraphe VIII(3) des Statuts du FMI;
- b. lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, seront conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu de l'alinéa (2)a);
- c. lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés par l'article IX de l'*Accord entre le gouvernement de la République du Costa Rica et le gouvernement du Canada pour l'encouragement et la protection des investissements*, signé à San Jose le 18 mars 1998, devront concorder avec la section V, annexe I, de cet accord;
- d. lorsqu'elles seront appliquées aux transferts liés au commerce de produits, ne constitueront pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché; et
- e. ne prendront pas la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

**Article XIV.5 Divulgaration de renseignements**

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

**Article XIV.6 Industries culturelles**

Les mesures touchant les industries culturelles sont soustraites à l'application du présent accord, sauf indication contraire du chapitre III (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) du présent accord.

**Article XIV.7 Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**convention fiscale** s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

**FMI** s'entend du Fonds monétaire international;

**industries culturelles** s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a. la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b. la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c. la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de



musique audio ou vidéo;

- d. l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- e. les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

**paiements au titre des transactions internationales courantes** a le même sens que dans les Statuts du FMI;

**taxes et mesures fiscales** ne s'entendent pas :

- a. du « droit de douane » défini à l'article III.17 (Définitions); ou
- b. des mesures indiquées dans les exceptions (b), (c) et (d) de cette définition;

**transactions en capital internationales** a le même sens que dans les Statuts du FMI; et

**transferts** s'entend des transactions internationales et des transferts et paiements internationaux afférents.

#### **Annexe XIV.3.1**

##### **Double imposition**

1. Les Parties conviennent de conclure un accord bilatéral de double imposition dans un délai raisonnable après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les Parties conviennent que, dès la conclusion de l'accord bilatéral de double imposition, elles s'entendront sur un échange de lettres établissant la corrélation entre ledit accord bilatéral de double imposition et l'article XIV.3 du présent accord.

Avis importants





Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

## Négociations et Accords commerciaux



### Accords régionaux et bilatéraux



Pourquoi le commerce  
est-il important?  
Org. mondiale  
du commerce (OMC)  
Accords régionaux et bilatéraux  
Commerce des produits  
Commerce des services  
Autres questions...  
Aspects sociaux du commerce  
Règlement des différends  
Contrôles à l'exportation  
et à l'importation  
Outils et statistiques  
Consultation  
des Canadiens

## Accord de libre-échange Canada-Costa Rica

### Chapitre XV : Dispositions finales

#### Article XV.1 Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, les appendices et les notes de bas de page font partie intégrante du présent accord.

#### Article XV.2 Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

#### Article XV.3 Réserves

Le présent accord ne fera pas l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

#### Article XV.4 Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur suivant l'échange de notifications écrites confirmant l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Les Parties conviennent de l'opportunité d'échanger ces notifications au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Article XV.5 Durée et dénonciation

Le présent accord demeurera en vigueur, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de 6 mois.

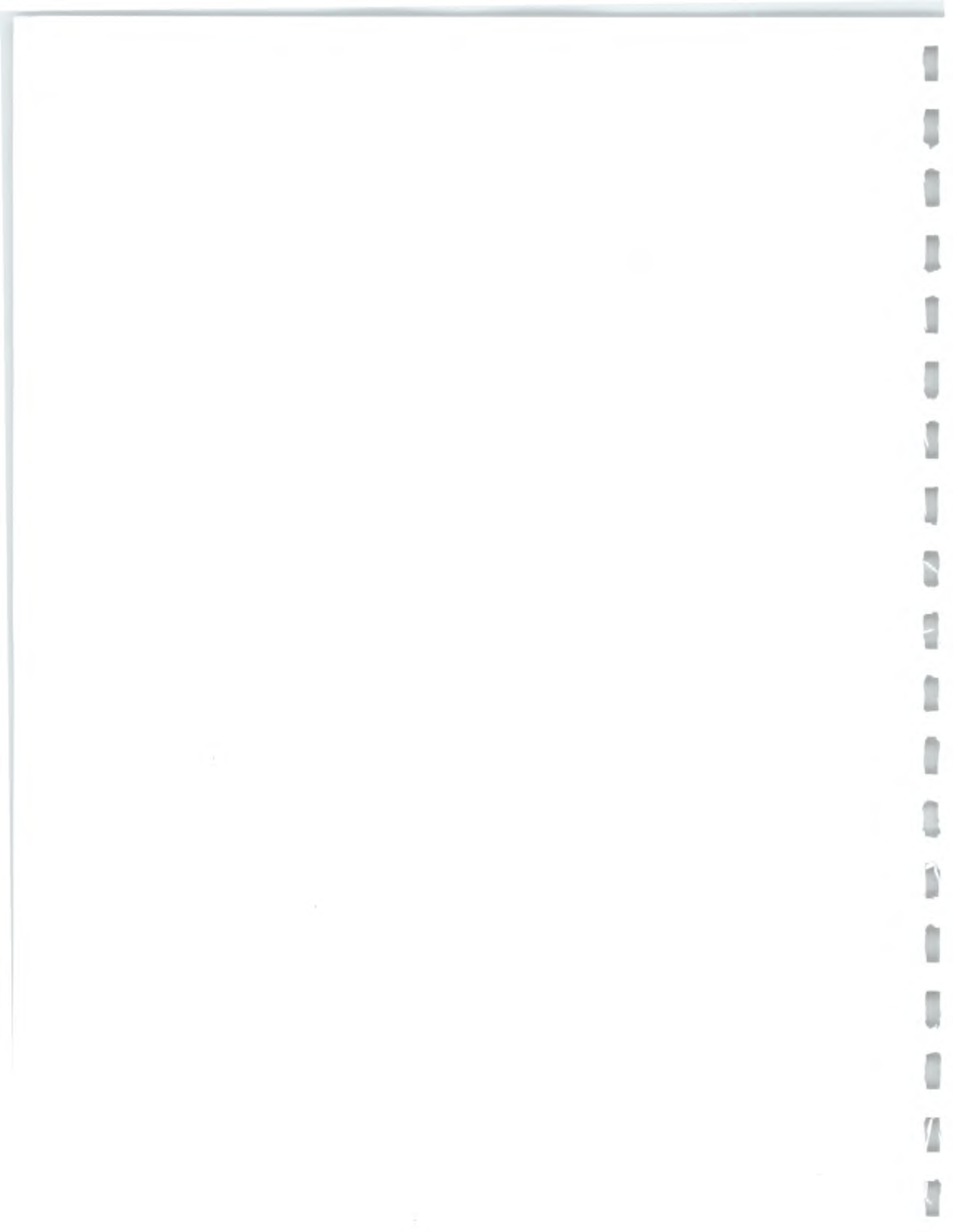
#### Article XV.6 Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

[Avis importants](#)

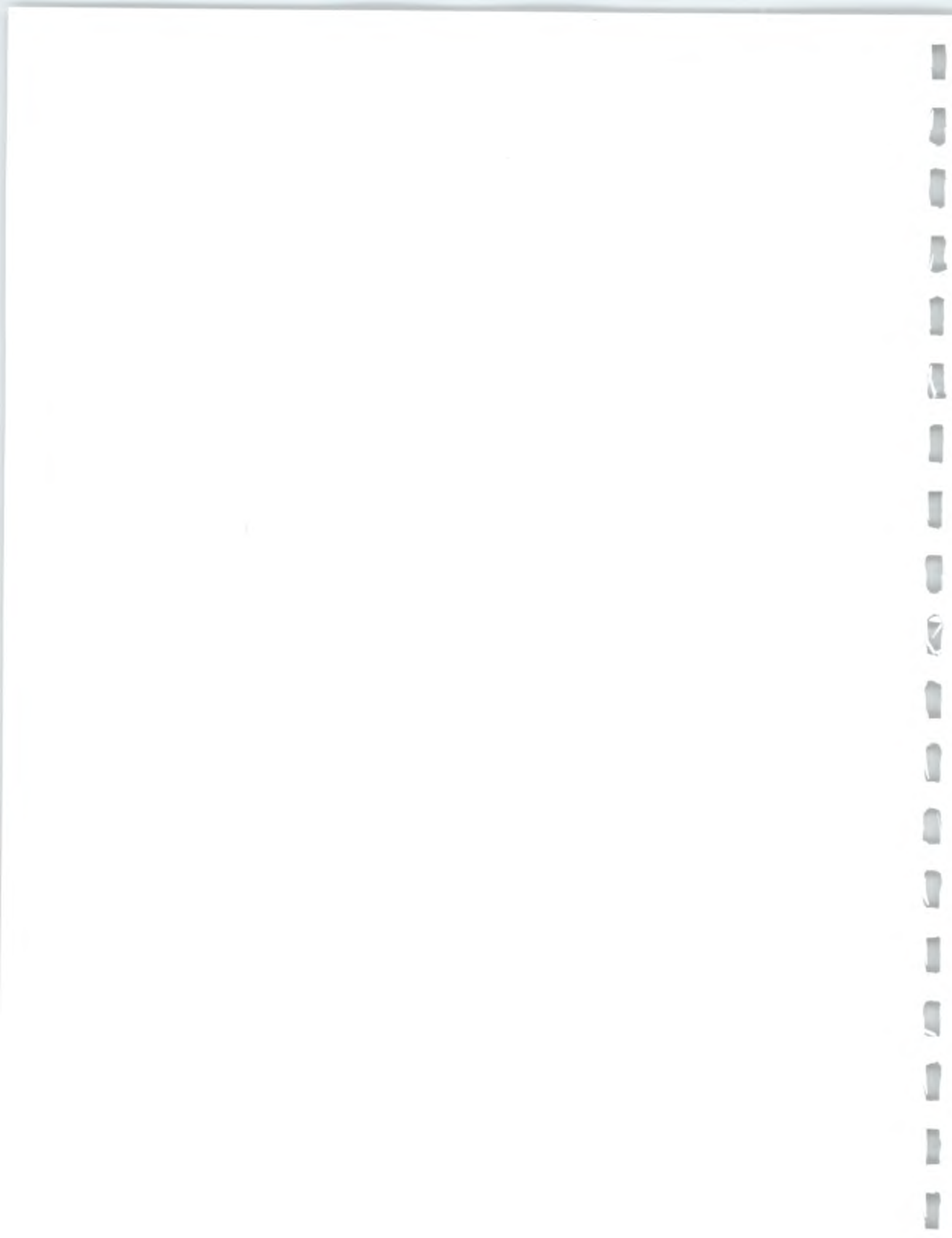


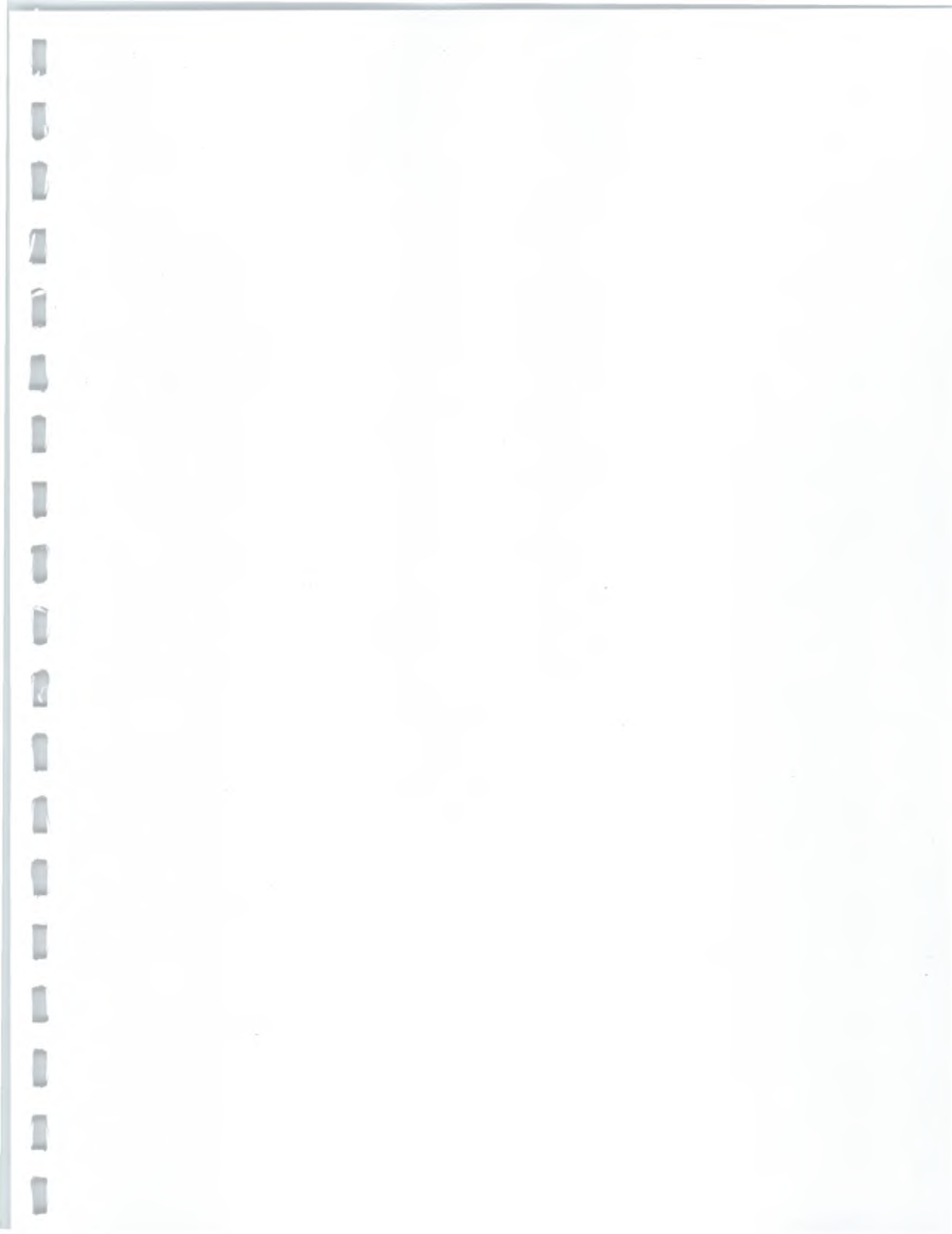




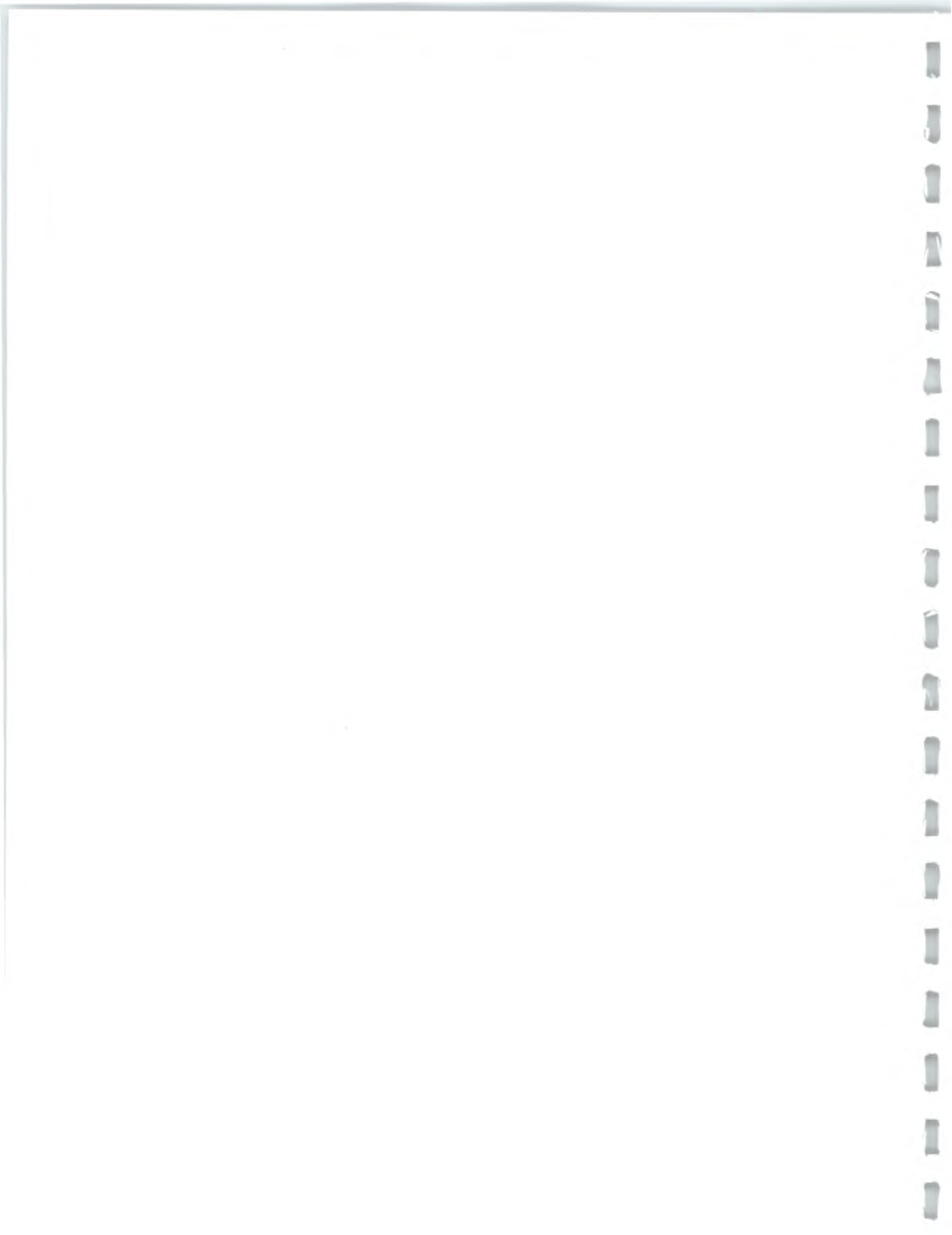
© Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 2001.  
Tous droits réservés.











**ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

**PRÉAMBULE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Costa Rica,

**RAPPELANT** leur résolution :

- de créer un marché élargi et assuré pour les produits réalisés sur leur territoire respectif,
- de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leur territoire respectif, et
- de protéger, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

**CONFIRMANT** leur respect soutenu pour la Constitution et le cadre juridique qui régissent leur territoire respectif,

**RÉAFFIRMANT** que les deux pays sont membres de l'Organisation internationale du travail (OIT),

**RECONNAISSANT** que la coopération technique dans le domaine du travail fait en sorte que dans le cadre d'une stratégie de développement social et économique, les politiques économiques et sociales s'épaulent mutuellement pour favoriser un développement durable,

**RECONNAISSANT** les différences qui existent entre leur niveau de développement respectif et la taille de leur économie,

**CONVAINCUS** des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur des questions dans le domaine de travail,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :



## **PARTIE I – OBJECTIFS**

### **Article premier : Objectifs**

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties ;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes et droits dans le domaine du travail énoncés aux annexes 1 et 2 ;
- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et pour relever les niveaux de productivité et de qualité sur le territoire de chacune des Parties ;
- d) favoriser la publication et l'échange de renseignements et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des règles de droit et des institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties ;
- e) élaborer des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages ;
- f) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de ses règles de droit dans le domaine du travail ; et
- g) favoriser l'échange entre les Parties, de manière approfondie et transparente, de l'information concernant l'administration de leurs règles de droit dans le domaine du travail.

## **PARTIE II – OBLIGATIONS**

### **Article 2 : Engagements généraux**

Dans le plein respect de la Constitution et des règles de droit dans le domaine du travail des Parties et reconnaissant que celles-ci ont le droit d'établir leurs propres normes du travail sur leur territoire, et d'adopter ou de modifier en conséquence leurs règles de droit dans le domaine du travail et d'établir leurs priorités quant à l'application de leurs politiques en la matière, chacune des Parties devra faire en sorte que ses règles de droit dans le domaine du travail concrétisent et garantissent les principes et droits dans le domaine du travail énoncés aux annexes 1 et 2.

### **Article 3 : Portée de l'accord**

Les règles de droit dans le domaine du travail sont considérés comme relevant du présent accord si elles sont en rapport direct avec les principes et droits dans le domaine du travail énoncés aux annexes 1 et 2.

### **Article 4 : Mesures gouvernementales d'application**

1. Chacune des Parties devra promouvoir l'observation de ses règles de droit dans le domaine du travail et en assurer l'application effective, par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 24, de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs ;
- b) surveiller l'observation des règles de droit dans le domaine du travail et règlements et enquêter sur les infractions présumées ; et
- c) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à ses règles de droit dans le domaine du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa loi, de toute demande d'un employeur, d'un employé ou de leurs représentants, ou d'une autre personne intéressée, visant l'ouverture d'une enquête relativement à une allégation d'infraction à ses règles de droit dans le domaine du travail.

### **Article 5 : Actions privées**

Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa loi, un intérêt juridiquement reconnu puissent avoir adéquatement accès à des tribunaux administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires en vue de faire respecter leurs droits garantis par ses règles de droit dans le domaine du travail.

### **Article 6 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) les procédures de ses tribunaux administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires visant l'application de ses règles de droit dans le domaine du travail soient justes, équitables et transparentes ; et



- b) les tribunaux chargés de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiaux et indépendants et qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

2. En outre, chaque Partie prévoira :

- a) que les procédures de ses tribunaux administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires visant l'application de ses règles de droit dans le domaine du travail devront être conformes au principe de l'application régulière de la loi ;
- b) que toute audience dans ces instances devra être ouverte au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos ;
- c) que ces procédures devront permettre aux parties de faire valoir leur point de vue et de présenter de l'information ou des éléments de preuve ;
- d) que ces procédures devront ne pas être inutilement compliquées et qu'elles devront être menées de manière opportune ;
- e) que les délais et, le cas échéant, les frais liés à ces procédures sont raisonnables ;
- f) que les parties à ces procédures pourront obtenir des redressements visant à assurer l'application de leurs droits dans le domaine du travail ;
- g) que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :
  - (i) consignée par écrit et motivée ;
  - (ii) rendue accessible aux parties à la procédure en temps opportun et, en conformité avec sa loi, au public ; et
  - (iii) fondée sur l'information ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de faire valoir ; et
- h) que les parties à ces procédures auront le droit, comme il convient et en conformité avec la loi applicable, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la révision des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

## **Article 7 : Publication**

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient, dans les moindres délais, publiées ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Lorsque ses règles de droit le prévoit, chacune des Parties :
  - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter, et
  - b) fournira aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

## **Article 8 : Information publique**

Chacune des Parties rendra accessible l'information publique concernant ses règles de droit dans le domaine du travail, notamment l'information sur les procédures d'application et d'observation de ces règles.

# **PARTIE III – MÉCANISMES INSTITUTIONNELS**

## **Article 9 : Le Conseil ministériel**

1. Un Conseil ministériel sera composé des ministres responsables des questions dans le domaine du travail des Parties ou de leurs délégués. Le Conseil se réunira périodiquement ; il surveillera la mise en œuvre du présent accord et évaluera les progrès accomplis dans le cadre de celui-ci.
2. Le Conseil pourra examiner toute question relevant du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

## **Article 10 : Points de contact nationaux (PCN)**

Chaque Partie désignera un bureau au sein de son ministère responsable des questions dans le domaine du travail qui servira de point de contact avec l'autre Partie. Jusqu'à ce qu'une Partie transmette un avis de changement de PCN, le PCN est celui mentionné à l'annexe 7.



## **Article 11 : Communications du public**

1. Chaque Partie prendra des dispositions pour la remise et l'acceptation des communications émanant du public ainsi que pour la diffusion périodique d'une liste de ces communications sur les questions liées à des règles de droit dans le domaine du travail qui :
  - a) sont soulevées par un ressortissant de cette Partie ou une entité établie sur le territoire de celle-ci ;
  - b) surgissent sur le territoire de l'autre Partie ; et
  - c) se rapportent aux obligations découlant du présent accord.
2. Chaque Partie examinera ces questions, s'il y a lieu, conformément à ses règles de procédure internes.

## **Article 12 : Activités de coopération**

1. Les Parties pourront élaborer des programmes d'activités de coopération visant à favoriser l'atteinte des objectifs prévus dans le présent accord. Une liste indicative de domaines possibles de coopération entre les Parties figure à l'annexe 3 du présent accord.
2. Pour l'exécution des activités de coopération, les Parties pourront, dans la mesure de leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :
  - a) séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences ;
  - b) projets de recherche conjoints, y compris études sectorielles ;
  - c) assistance technique ; et
  - d) tout autre moyen dont elles conviennent.
3. Les Parties exécuteront les activités de coopération en tenant dûment compte des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles.

## **Article 13 : Consultations générales**

1. Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour régler, notamment par la coopération, la consultation et l'échange d'information, toute question pouvant affecter son fonctionnement.





## **Article 16 : Membres des groupes spéciaux**

1. Un groupe spécial d'examen se composera de trois membres.
2. Les membres devront :
  - a) être choisis pour leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement ;
  - b) être indépendants de l'une ou l'autre des Parties, n'avoir d'attaches avec aucune ni n'en recevoir d'instructions ; et
  - c) se conformer au code de conduite qu'établiront les Parties.
3. Si l'une des Parties croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux règles de procédure énoncées à l'annexe 6 et auxquelles on avait recouru pour choisir le membre démis. Les délais courront à compter de la date à laquelle les Parties s'entendent pour démettre le membre.
4. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial à l'égard d'un examen dans lequel elle ou une personne ou une organisation avec laquelle elle a des attaches a un intérêt.
5. Le président du groupe spécial ne devra pas être ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

## **Article 17 : Procédure pour le choix des membres**

Les membres d'un groupe spécial seront choisis conformément aux règles de procédure énoncées à l'annexe 6.

## **Article 18 : Règles de procédure**

L'examen sera effectué conformément aux règles de procédure énoncées à l'annexe 6.

## **Article 19 : Information destinée au groupe spécial d'examen**

Le groupe spécial d'examen pourra examiner des observations écrites ou toute information provenant d'organisations, d'institutions et de personnes disposant de renseignements ou de connaissances spécialisés pertinents.

## Article 20 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les observations et arguments des Parties et sur toute information dont il disposera en vertu de l'article 19.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial présentera aux Parties, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, un rapport initial contenant :
  - a) des constatations de fait ;
  - b) sa conclusion quant à savoir si la question en cause est liée au commerce et est visée par les règles de droit dans le domaine du travail mutuellement reconnues ;
  - c) s'il émet une conclusion positive au titre de l'alinéa b), sa conclusion quant à savoir si la Partie visée par la demande a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses règles de droit dans le domaine du travail en rapport direct avec des principes et droits énoncés à l'annexe 1, ou toute autre conclusion découlant de son mandat ; et
  - d) s'il émet une conclusion positive au titre de l'alinéa c), ses recommandations, le cas échéant, pour régler la question.
3. Il est entendu que les recommandations faites devront tenir compte des différences dans le niveau de développement et la taille de l'économie qui existent entre les deux Parties.
4. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
5. Dans les 45 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, chacune des Parties pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.
6. Après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties :
  - a) demander le point de vue des Parties ;
  - b) réexaminer son rapport ; et
  - c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.



## **Article 21 : Rapport final**

1. Le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la présentation du rapport initial ou à une autre date dont les Parties pourront convenir, présenter au ministre responsable des questions dans le domaine du travail de chacune des Parties un rapport final, ainsi que les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, le cas échéant.
2. Les Parties devront mettre le rapport final à la disposition du public, dans les trois langues officielles, dans les 120 jours suivant sa transmission aux ministres.

## **Article 22 : Application du rapport final**

Si, dans son rapport final, un groupe spécial d'examen conclut que la Partie visée par la demande a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses règles de droit dans le domaine du travail en rapport direct avec des principes et droits énoncés à l'annexe 1, cette Partie s'efforcera de corriger la pratique systématique, notamment en se conformant aux recommandations du groupe spécial.

## **Article 23 : Examen de l'application**

1. Au second anniversaire de la publication du rapport final du groupe spécial d'examen, la Partie qui a demandé la constitution du groupe spécial pourra demander que celui-ci soit réuni à nouveau pour examiner la mise en oeuvre des recommandations. Si le groupe spécial original ne peut être réuni, la Partie pourra demander que soit réuni à la place un autre groupe spécial.
2. Lorsqu'un groupe spécial est réuni ou réuni à nouveau au titre du paragraphe 1, il devra déterminer si on a remédié à l'omission, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective des règles de droit dans le domaine du travail en rapport direct avec des principes et droits énoncés à l'annexe 1.
3. Dans les 90 jours après avoir été réuni, le groupe spécial présentera son rapport de suivi aux ministres responsables des questions dans le domaine du travail.
4. Les Parties devront mettre le rapport de suivi à la disposition du public, dans les trois langues officielles, dans les 120 jours suivant sa transmission aux ministres.
5. Si le groupe spécial conclut que la Partie visée par la demande n'a pas remédié à son omission, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses règles de droit dans le domaine du travail en rapport direct avec des principes et droits énoncés à l'annexe 1, la Partie requérante pourra prendre des mesures raisonnables et appropriées, sauf imposer des amendes ou prendre toute mesure affectant le commerce mais y compris modifier les activités de coopération prévues à l'article 12, pour inciter l'autre Partie à remédier à la pratique systématique, de manière conforme aux conclusions et recommandations du groupe spécial.

## **PARTIE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 24 : Principe d'application**

Aucune disposition du présent accord n'habilitera les autorités de l'une des Parties à mener des activités d'application des règles de droit dans le domaine du travail sur le territoire de l'autre Partie.

### **Article 25 : Droits privés**

Aucune des Parties ne pourra prévoir qu'en vertu de sa loi l'on ait le droit d'intenter une action contre l'autre Partie pour le motif que celle-ci s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

### **Article 26 : Respect de la procédure nationale**

Il est entendu que les décisions rendues ou en suspens des tribunaux administratifs, quasi-judiciaires ou judiciaires de chacune des Parties, ainsi que les procédures connexes, ne pourront faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen en vertu des dispositions du présent accord.

### **Article 27 : Protection de l'information**

1. La Partie qui obtient des renseignements à caractère confidentiel ou propriété de l'autre Partie, préservera ce caractère autant que le permet ses propres règles de droit.
2. Les renseignements à caractère confidentiel ou propriété qu'une Partie transmet à un groupe spécial d'examen en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure types.

### **Article 28 : Coopération avec les organisations internationales et régionales**

En vue de favoriser leur coopération, les Parties pourront, s'il y a lieu, mettre à profit les connaissances spécialisées et les ressources d'organisations internationales et régionales compétentes.



## Article 29 : Étendue des obligations

Chacune des Parties devra s'assurer que toutes les mesures requises sont prises pour donner effet aux dispositions du présent accord sur son territoire en conformité avec l'annexe 4.

## Article 30 : Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'**application effective de ses règles de droit dans le domaine du travail** ou de se conformer à l'article 4 dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois ; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources disponibles :
  - (i) à l'application des règles de droit à d'autres questions du domaine du travail considérées comme ayant une priorité plus élevée ; ou
  - (ii) à la satisfaction de besoins liés à des priorités sociales ou économiques temporaires et urgentes ;

**information publiquement accessible** désigne l'information à laquelle le public a droit en vertu de la loi d'une Partie ;

**règles de droit dans le domaine du travail** désigne la jurisprudence, les lois et les règlements en rapport direct avec les principes et droits dans le domaine du travail énoncés aux annexes 1 et 2 ;

**règles de droit dans le domaine du travail mutuellement reconnues** désigne les règles de droit dans le domaine du travail des deux Parties qui visent généralement la même question et qui établissent des droits, des protections ou des normes à titre exécutoire ; il est entendu que les règles de droit d'une Partie n'ont pas à être identiques pour l'essentiel à celles de l'autre Partie pour constituer des règles de droit dans le domaine du travail mutuellement reconnues ;

**liée au commerce** désigne une situation eu égard à une Partie mettant en cause des lieux de travail, des sociétés, des entreprises ou des secteurs producteurs de produits :

- a) qui sont échangés entre les territoires des Parties, ou

- b) qui font concurrence, sur le territoire de cette Partie, à des produits réalisés par des personnes de l'autre Partie ;

**pratique systématique** désigne toute action ou omission soutenue ou répétée qui se produit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion de tout cas isolé ;

**province** désigne une province du Canada, et comprend le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ; et

**territoire** signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 5.

## **PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 31 : Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

### **Article 32 : Langues officielles**

Les langues officielles aux fins du présent accord seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les Parties devront, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, établir les règles et procédures applicables en matière d'interprétation et de traduction.

### **Article 33 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable que cet échange soit accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **Article 34 : Modifications**

1. Les Parties pourront convenir de toute modification au présent accord.
2. Toute modification dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvée en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.



### **Article 35 : Dénonciation**

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

### **Article 36 : Textes faisant foi**

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_,

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU  
COSTA RICA**

## ANNEXE 1 – PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

Les Parties s'engagent à respecter et promouvoir les principes et droits reconnus dans la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT. Les Parties traduiront les principes et droits suivants dans leurs lois, règlements, procédures et pratiques :

- liberté d'association et protection du droit de s'organiser ;
- droit de négociation collective ;
- droit de grève ;
- interdiction du travail forcé ;
- protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail ;
- élimination de la discrimination ; et
- égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.



## ANNEXE 2 – PRINCIPES ET DROITS AU TRAVAIL ADDITIONNELS

Les Parties s'engagent à promouvoir, sous réserve de leurs propres règles de droit, les principes et droits directeurs suivants, qui n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de leurs propres règles de droit. Ils traitent des grands domaines dans lesquels elles ont, chacune à sa façon, établi une jurisprudence, des lois, des règlements, des procédures et des pratiques pour protéger les droits et les intérêts de leurs travailleurs :

- des normes minimales d'emploi ;
- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; et
- l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

### ANNEXE 3 – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties ont dressé la liste indicative suivante de domaines dans lesquels elles pourront élaborer des activités de coopération en vertu de l'article 12 :

- a) accroître les capacités institutionnelles de leur ministère responsable des questions dans le domaine du travail respectif, particulièrement en ce qui concerne l'information, les statistiques, les études et la recherche ;
- b) renforcer et moderniser leurs services d'inspection du travail, en leur fournissant les cadres normatifs appropriés, ainsi que les structures, fonctions et moyens permettant un fonctionnement effective ;
- c) renforcer les ministères et organismes ayant compétence à l'égard des questions de sécurité sociale, particulièrement ceux responsables de l'administration des programmes et politiques visant les femmes au travail, les personnes handicapées et la protection des jeunes gens sur le marché du travail ; et
- d) moderniser les systèmes de mode alternatif de règlement de conflits et les systèmes de médiation et de conciliation des conflits de travail individuels et collectifs, en permettant aux parties à de tels conflits de disposer d'une procédure opportune et d'un personnel qualifié.



## ANNEXE 4 – ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 33, le Canada listera dans une déclaration toutes les provinces pour lesquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Costa Rica, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Costa Rica, six mois à l'avance, de toute modification apportée à sa déclaration.
2. Sauf pour une communication relative à une question qui relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur le territoire du Canada, le point de contact national canadien identifiera la province de résidence ou d'établissement de l'auteur de toute communication concernant les règles de droit dans le domaine du travail du Costa Rica qu'il transmet au point de contact national du Costa Rica. Le point de contact national du Costa Rica pourra choisir de ne pas y donner réponse si cette province n'est pas listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
3. Le Canada ne pourra demander des consultations, ou la constitution d'un groupe spécial d'examen, en vertu de la partie IV, sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement d'une province non listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
4. Le Canada ne pourra demander des consultations, ou la constitution d'un groupe spécial, en vertu de la partie IV, sauf si le Canada déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait survenir sur son territoire, ou :
  - a) s'il déclare par écrit que la question relèverait de la compétence provinciale si elle devait survenir sur son territoire ; et
  - b) que le gouvernement fédéral et les provinces listées dans la déclaration représentent au moins 35 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles ; et
  - c) lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, qu'au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces listées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.
5. Le Costa Rica ne pourra demander des consultations, ou la constitution d'un groupe spécial, en vertu de la partie IV, concernant une question relative aux règles de droit dans le domaine du travail d'une province à moins que cette province ne soit listée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas 4 b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial aura été réuni conformément à l'article 15 pour examiner une question visée au paragraphe 5, notifier par écrit le Costa Rica si toute recommandation d'un groupe spécial formulée dans un rapport visé à l'article 21 concerne Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef de la province en cause.

7. Le Canada s'efforcera de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.



## ANNEXE 5 – DÉFINITIONS PROPRES À CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

**ressortissant** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un citoyen du Canada au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, ou d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 ; et
- b) dans le cas du Costa Rica :
  - (i) les Costaricains de naissance, en conformité avec l'article 13 de la Constitution politique de la République du Costa Rica ;
  - (ii) les Costaricains par naturalisation, en conformité avec l'article 14 de la Constitution politique de la République du Costa Rica ; ou
  - (iii) toute personne qui, en vertu de la législation costaricaine, est un résident permanent du Costa Rica.

**territoire** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la loi du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- b) dans le cas du Costa Rica, du territoire, de l'espace aérien surjacent et des régions maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite externe de la mer territoriale, à l'égard desquels il exerce, conformément au droit international et à sa loi, des droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent.

## **ANNEXE 6 – PROCÉDURES APPLICABLE AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN**

### **Règles de procédures pour le choix des membres**

1. Aux fins du choix des membres d'un groupe spécial d'examen, la procédure suivante s'appliquera :

- a) dans les 20 jours de la constitution d'un groupe spécial, chacune des Parties choisira un membre ;
- b) si l'une des Parties ne choisit pas un membre dans ce délai, l'autre Partie choisira ce membre parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut ;
- c) la procédure suivante s'appliquera au choix du président :
  - (i) la Partie visée par la demande fournira à la Partie requérante, au plus tard 20 jours après la constitution du groupe spécial, le nom de trois individus qualifiés pour être président ;
  - (ii) la Partie requérante pourra choisir un de ces individus comme président ou, si aucun nom n'a été soumis ou aucun des individus n'est jugé acceptable, elle pourra fournir, au plus tard cinq jours après la réception des noms en vertu du sous-alinéa (i) ou 25 jours après la constitution du groupe spécial, à la Partie visée par la demande le nom de trois individus qualifiés pour être président ;
  - (iii) la Partie visée par la demande pourra choisir un de ces trois individus comme président, dans les cinq jours de la réception des noms en vertu du sous-alinéa (ii), faute de quoi les membres du groupe spécial choisiront un président, par consensus ou tirage au sort, parmi les trois ou les six individus concernés.

### **Règles de procédure**

2. Une année au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties détermineront les règles de procédure types devant servir à établir et appliquer la procédure au titre de la partie IV. Parmi les règles types, il y aura notamment un code de conduite pour les fins de l'article 16 et des règles pour la protection de l'information en vertu de l'article 27.

3. Les dépenses engagées à l'égard de tout ensemble de procédures d'un groupe spécial en vertu des articles 15 à 23 seront payées par la Partie qui a demandé la constitution du groupe spécial, à moins que les Parties ne consentent à ce qu'un fonds commun soit constitué pour acquitter les frais liés à ces procédures.



### **Mandat des groupes spéciaux**

4. Sauf entente contraire des Parties, dans les 30 jours après que les Parties auront réuni un groupe spécial, celui-ci aura le mandat suivant :

Examiner si, compte tenu des dispositions pertinentes du présent accord, la Partie visée par la demande a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application effective de ses règles de droit dans le domaine du travail qui sont en rapport direct avec des principes et droits énoncés à l'annexe 1, et émettre des constatations, conclusions et recommandations en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 20.

## ANNEXE 7 – POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Le point de contact national au Canada est le suivant :

Directeur  
Bureau de coopération interaméricaine dans le domaine du travail  
Programme travail  
Développement des ressources humaines Canada  
Phase II, Place du Portage  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Hull (Québec)

Adresse postale :

Directeur  
Bureau de coopération interaméricaine dans le domaine du travail  
Phase II, Place du Portage  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0J2

N° de téléphone : (819) 953-8860

N° de télécopieur : (819) 953-8494

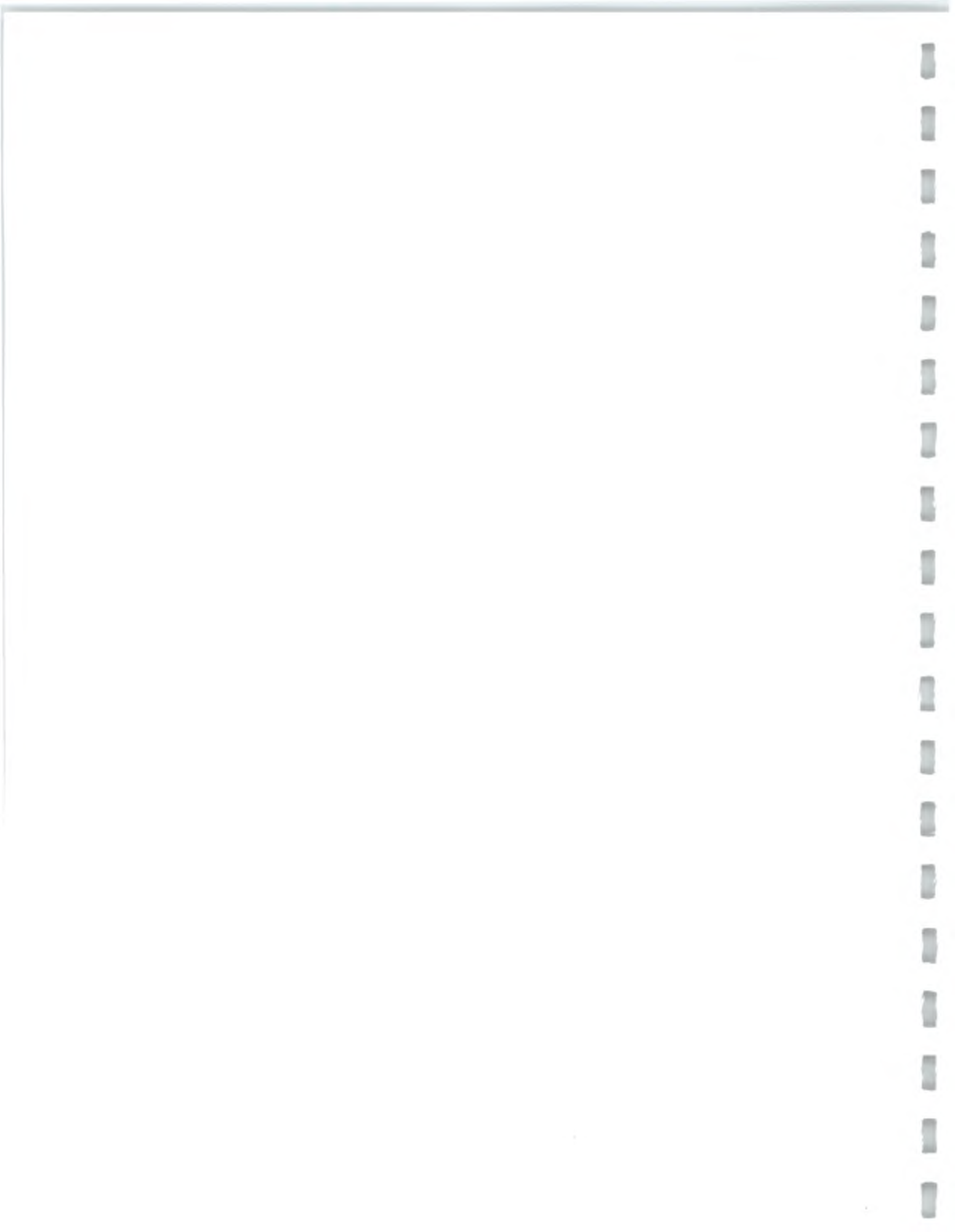
Le point de contact national au Costa Rica est le suivant :

Bureau des affaires internationales  
Service du Contentieux  
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale  
Barrio Tournón, Immeuble Presbítero  
Benajmín Nuñez  
San José, Costa Rica

N° de téléphone : (506) 233-0216

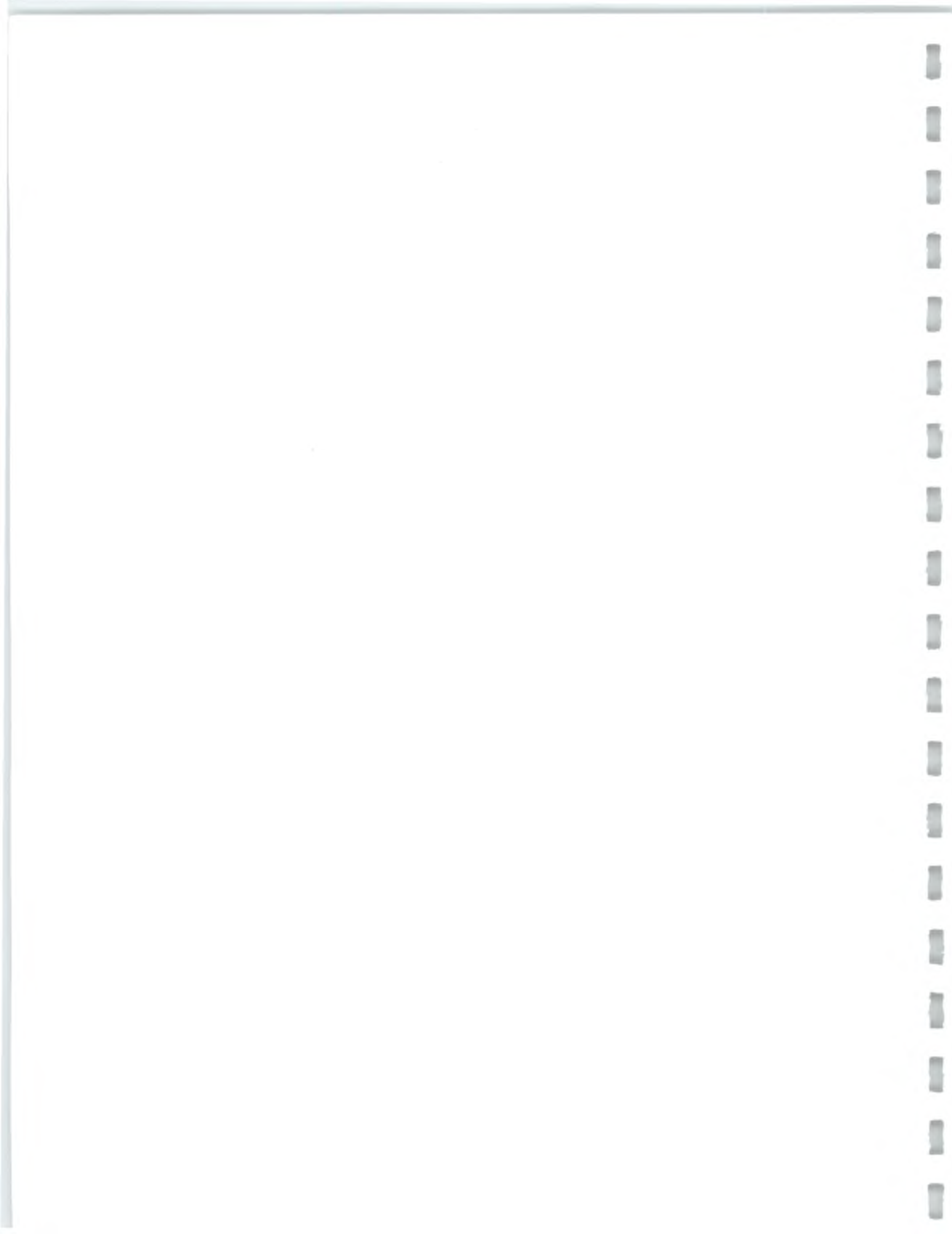
N° de télécopieur : (506) 222-8085











Environnement  
CanadaEnvironnement  
Canada

Canada

|               |                     |                             |           |                |
|---------------|---------------------|-----------------------------|-----------|----------------|
| English       | Contactez-nous      | Aide                        | Recherche | Site du Canada |
| Quoi de neuf  | Votre environnement | Information et publications | Météo     | Accueil        |
| À notre sujet |                     |                             |           |                |

## ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

[Español](#)[Communiqué  
de presse](#)[Préambule](#)[Objectifs](#)[Obligations](#)[Mise en](#)[œuvre](#)[Dispositions](#)[générales](#)[Dispositions](#)[finales](#)[Annexe I](#)[Annexe II](#)[Annexe III](#)

ENTRE



LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

## PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA:

[version PDF  
de l'Accord](#)

**PERSUADÉS** qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

**RÉAFFIRMANT** que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

**RÉAFFIRMANT** la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992,

**CONSIDÉRANT** le resserrement de leurs liens économiques, environnementaux et sociaux qui existent entre eux par la création d'une zone de libre-échange,

**RAPPELANT** qu'ils ont tous deux à cœur d'observer des politiques favorisant le développement durable, et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement,

**NOTANT** la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière de technologie et d'infrastructures,

**NOTANT** la disparité de leurs conditions socio-économiques et de leurs systèmes de justice respectifs,

**SOULIGNANT** l'importance de la transparence et de la participation du public quant à l'élaboration de la législation de l'environnement et des politiques environnementales,



**RECONNAISSANT** qu'il n'est pas opportun d'assouplir la législation de l'environnement dans le but de stimuler le commerce,

**EXPRIMANT** leur intention commune de coopérer en vue d'appuyer et de consolider les accords internationaux dans le domaine de l'environnement,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## **PARTIE I - OBJECTIFS**

### **ARTICLE PREMIER**

#### **Objectifs**

The objectives of this Agreement are to:

- (a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- (b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- (c) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration de la législation de l'environnement, des procédures, politiques et pratiques environnementales;
- (d) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration de la législation de l'environnement et des politiques environnementales.

## **PARTIE II - OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 2**

#### **Niveaux de protection**

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation de l'environnement, chacune des Parties fera en sorte que ses lois garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer ces lois.

### **ARTICLE 3**

#### **Application de la législation de l'environnement**

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de sa législation de l'environnement, chacune des Parties assurera l'application effective de sa législation de l'environnement par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 14, de mesures gouvernementales appropriées.
2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de sa législation de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

#### **Publication**

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties, publiera à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

## ARTICLE 5

### Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à sa législation de l'environnement, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires
  - (a) en vue de faire appliquer sa législation de l'environnement;
  - (b) en vue d'obtenir un remède aux infractions à cette législation commise par d'autres personnes.

## ARTICLE 6

### Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux articles 3(2) et 5(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :
  - (a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
  - (b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
  - (c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
  - (d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :
  - (a) consignée par écrit et de préférence motivée;
  - (b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
  - (c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.
3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.
4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.



**PARTIE III - MISE EN ŒUVRE****ARTICLE 7****Mise en œuvre**

1. La mise en œuvre et le développement du présent accord se feront par la coopération entre les deux gouvernements.
2. Les Parties se rencontreront tous les deux ans ou plus souvent, comme elles en conviendront, afin d'examiner les progrès accomplis quant à la mise en œuvre et au développement du présent accord.
3. Lorsqu'elles le jugeront approprié, les Parties prépareront conjointement des rapports sur les activités de mise en œuvre du présent accord. Ces rapports porteront notamment sur :
  - (a) consignée par écrit et de préférence motivée;
  - (b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
4. Les Parties rendront publics les rapports susmentionnés.

**ARTICLE 8****Coopération intergouvernementale**

1. Les Parties pourront mettre sur pied des programmes d'activités conjointes, avec la participation, s'il y a lieu, du public et des experts, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du présent accord. Une liste indicative des domaines dans lesquels une coopération est possible entre les Parties figure à l'annexe I de l'Accord.
2. Le financement des activités conjointes sera établi au cas par cas, tel qu'en conviendront les Parties.

**ARTICLE 9****Reddition de comptes en vue d'une application effective**

1. Toute personne ou organisation non gouvernementale résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut soumettre des questions par écrit à une Partie en lui indiquant que ces questions sont soumises en vertu du présent article et qu'elles concernent les obligations que l'article 3(1) impose à cette Partie relativement à l'application effective de sa législation de l'environnement.
2. La Partie accusera réception des questions par écrit et y répondra en temps opportun. Dans les cas où plusieurs questions sur le même sujet sont reçues, la Partie peut fournir une réponse globale. Dans les cas où une question a été traitée dans une réponse antérieure, la Partie pourra renvoyer la personne ou l'organisation non gouvernementale à cette réponse.
3. Il demeure entendu que si un point soulevé dans une question est ou a déjà été porté devant une autre instance, interne ou internationale, la Partie interpellée peut simplement énoncer ce fait dans sa réponse.
4. Les Parties rendront publics en temps opportun des résumés de toutes les questions reçues et de toutes les réponses données à ces questions.

**ARTICLE 10****Communications**

1. Les Parties devront désigner chacune un point de service pour les communications entre elles et le public relativement à la mise en œuvre et au développement du présent accord.

2. Les points de service désignés sont énoncés à l'annexe II.
3. Chaque Partie peut, par un avis écrit donné à l'autre Partie, désigner un autre point de service pour ces communications.

## **ARTICLE 11**

### **Participation du public**

Les Parties établiront des mécanismes en vue d'informer le public des activités entreprises aux fins du présent accord et s'efforceront, lorsqu'il sera approprié, de créer des occasions d'amener le public à participer à ces activités.

## **ARTICLE 12**

### **Notification**

1. Toute Partie pourra notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toutes informations plausibles concernant d'éventuelles infractions à la législation de l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application effective de cette législation. Ces informations seront suffisamment précises et documentées pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prendra les mesures voulues conformément à sa législation intérieure pour enquêter sur la question et donner réponse à l'autre Partie.

2. À la demande de l'autre Partie, toute Partie fournira dans les moindres délais des informations et des éclaircissements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter.

## **ARTICLE 13**

### **Consultation**

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.

## **PARTIE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 14**

### **Principe d'application**

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

## **ARTICLE 15**

### **Droits privés**

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure un droit d'action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

## **ARTICLE 16**

### **Protection des informations**



Les Parties sont tenues de fournir les informations requises en vertu de cet accord, sauf si la communication de ces informations est interdite ou si les informations sont soustraites à la communication par leurs lois et règlements respectifs, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

## ARTICLE 17

### Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement, y compris les accords sur la conservation, dont elles sont signataires.

## ARTICLE 18

### Application de l'Accord

Le présent accord s'applique sous réserve de l'annexe III.

## ARTICLE 19

### Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« **application effective de sa législation sur l'environnement** » dans un cas particulier où l'action ou l'inaction de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- (a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou
- (b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles
  - (i) au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée; ou
  - (ii) à des mesures d'urgence par suite d'une catastrophe naturelle;

« **législation de l'environnement** » désigne toute disposition législative ou réglementaire d'une Partie dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

- (a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
- (b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou
- (c) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale

sur le territoire de la Partie, à l'exclusion de toute disposition législative ou réglementaire liée directement à la santé ou à la sécurité au travail ;

il demeure entendu que l'expression « **législation de l'environnement** » ne vise aucune disposition législative ou réglementaire, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles ;

le but premier d'une disposition législative ou réglementaire donnée aux fins de la définition de l'expression « **législation de l'environnement** » dépendra de l'objet premier de la disposition en question, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la règlement dont elle fait partie ;

« **organisation non gouvernementale** » désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et ne relève pas de son autorité ;

« **province** » s'entend d'une province du Canada et comprend le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ;

« **territoire** » s'entend :

- (a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et au droit interne du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- (b) dans le cas du Costa Rica, du territoire, de l'espace aérien surjacent et des régions maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite externe de la mer territoriale, à l'égard desquels il exerce, conformément au droit international et à son droit interne, des droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent.

## **PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20**

#### **Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

### **ARTICLE 21**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable que cet échange soit accompli avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **ARTICLE 22**

#### **Modifications**

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

### **ARTICLE 23**



**Dénunciation**

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

**ARTICLE 24****Textes faisant foi**

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire, à Ottawa, ce 23<sup>e</sup> jour d'avril, 2001.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

---

**ANNEXE I**

1. Afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord et de faciliter l'exécution des obligations en découlant, les Parties ont dressé une liste indicative des domaines de coopération possible :

- (a) renforcer les systèmes de gestion de l'environnement, y compris :
  - (i) les cadres institutionnel et juridique ;
  - (ii) les processus, politiques et procédures d'élaboration, d'administration et d'exécution de la législation de l'environnement ;
  - (iii) la capacité technique et scientifique d'appuyer l'élaboration de politiques et de normes environnementales ;
- (b) élargir et renforcer le rôle, les responsabilités et la participation du public, notamment des groupes et des secteurs qui ne participent pas habituellement au processus d'élaboration des politiques environnementales et de mise en œuvre de la législation de l'environnement et des politiques environnementales ;
- (c) encourager l'innovation et l'efficacité au niveau de la protection et de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation viable des ressources naturelles.

2. Les Parties conviennent qu'il serait souhaitable que les programmes de coopération qu'elles auront établis soient d'une portée et d'un bénéfice maximal.

**ANNEXE II**

Aux fins de l'article 10 du présent accord :

- (a) le point de service désigné au Canada est :

Directeur des Amériques  
Direction des Relations internationales  
Environnement Canada  
10, rue Wellington  
Hull PQ  
Canada K1A 0H3

- (b) le point de service désigné au Costa Rica est :

Bureau du Vice-ministre  
Vice-ministre de l'Environnement et de l'Énergie  
Ministre de l'Environnement et de l'Énergie  
Avenues 8 et 10, rue 25  
San José  
Costa Rica

### ANNEXE III

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 20, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Costa Rica, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Costa Rica, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

2. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

---

---

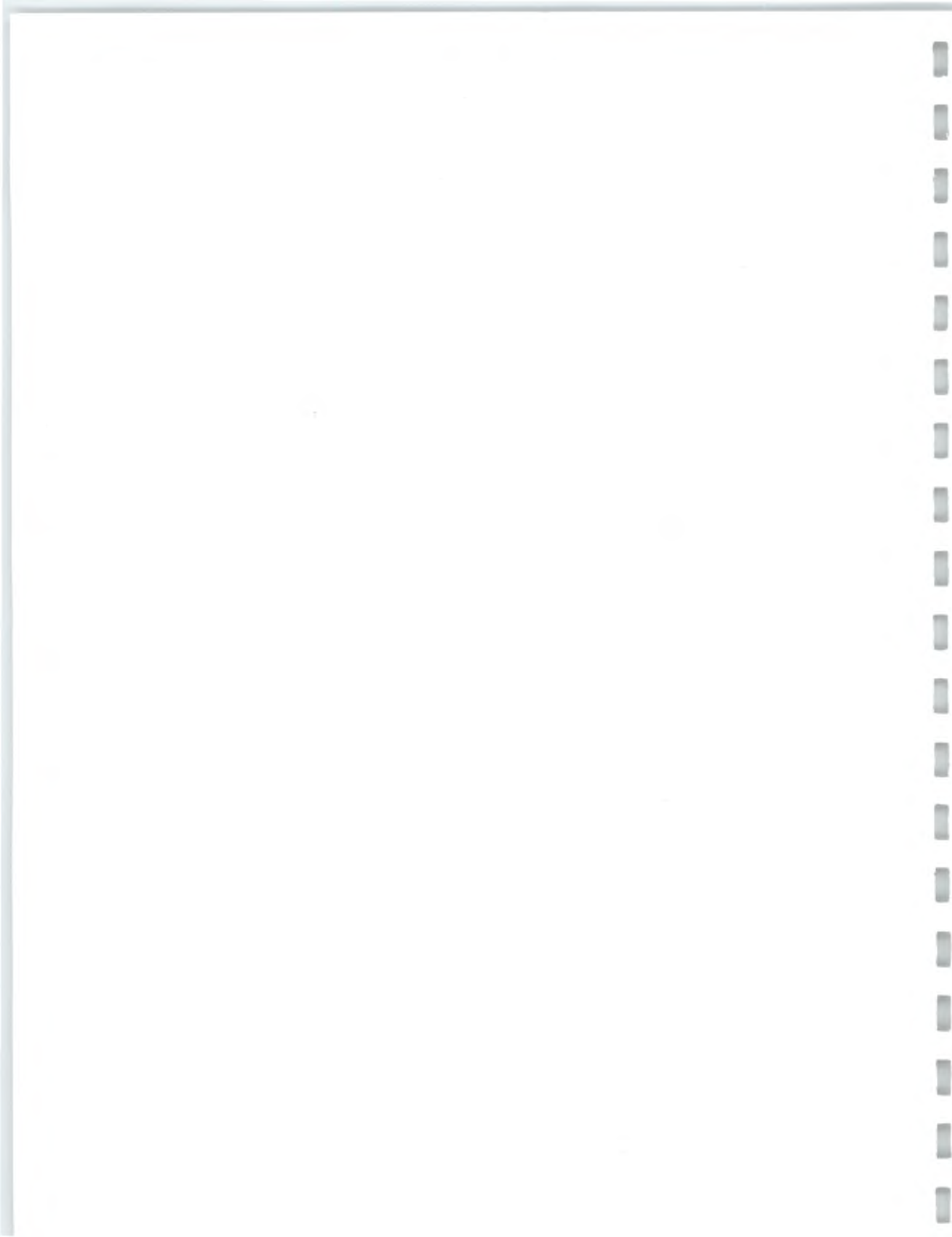
| [Quoi de neuf](#) | [À notre sujet](#) | [Votre environnement](#) |  
| [Information et publications](#) | [Météo](#) | [Accueil](#) |  
| [English](#) | [Contactez-nous](#) | [Aide](#) | [Recherche](#) | [Site du Canada](#)  
|

---

---

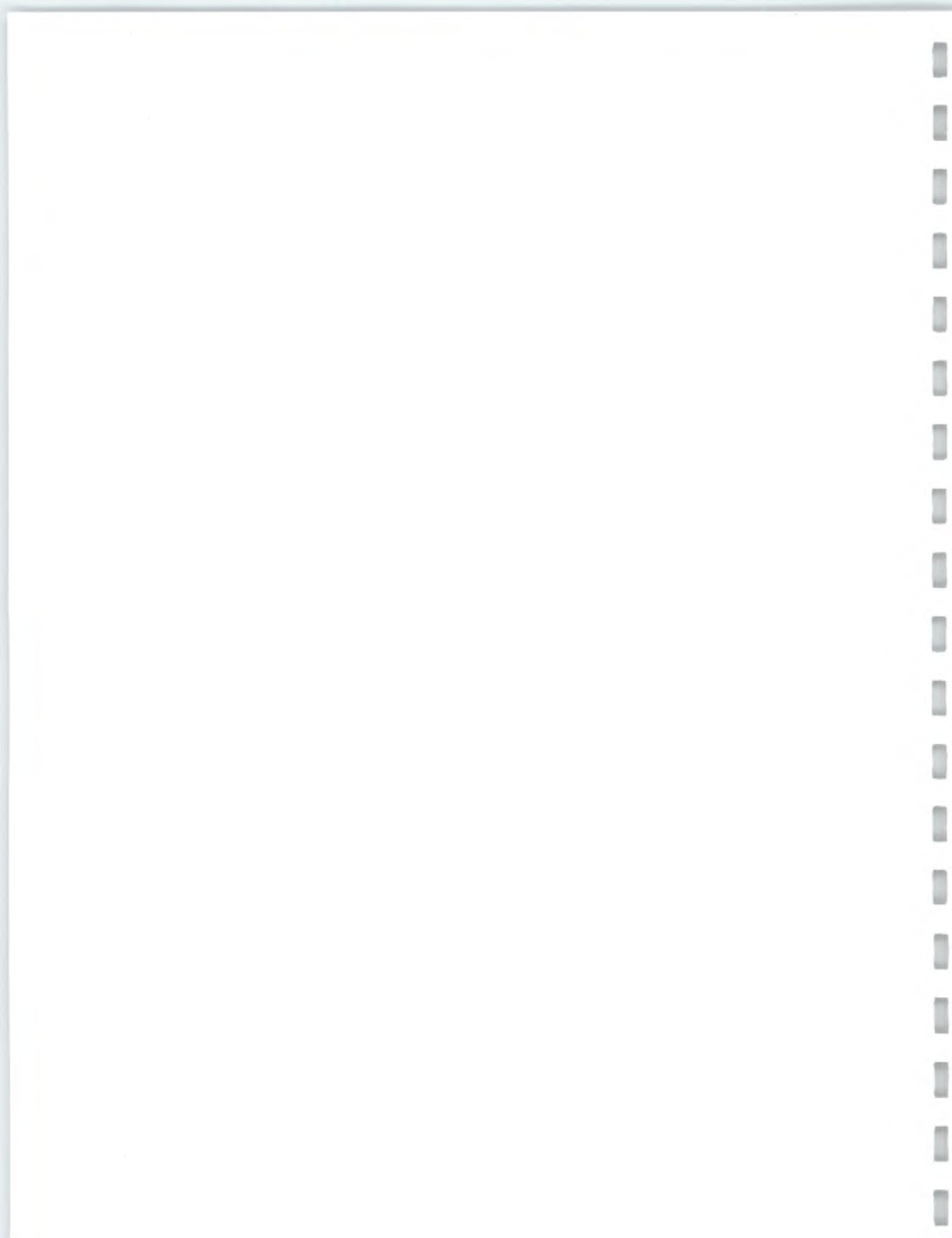
La Voie verteMC, site Web d'Environnement Canada  
Mise à jour le: 2001-04-20 [Avis importants](#)  
URL de cette page:  
[http://www.ec.gc.ca/international/costarica/index\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/international/costarica/index_f.htm)

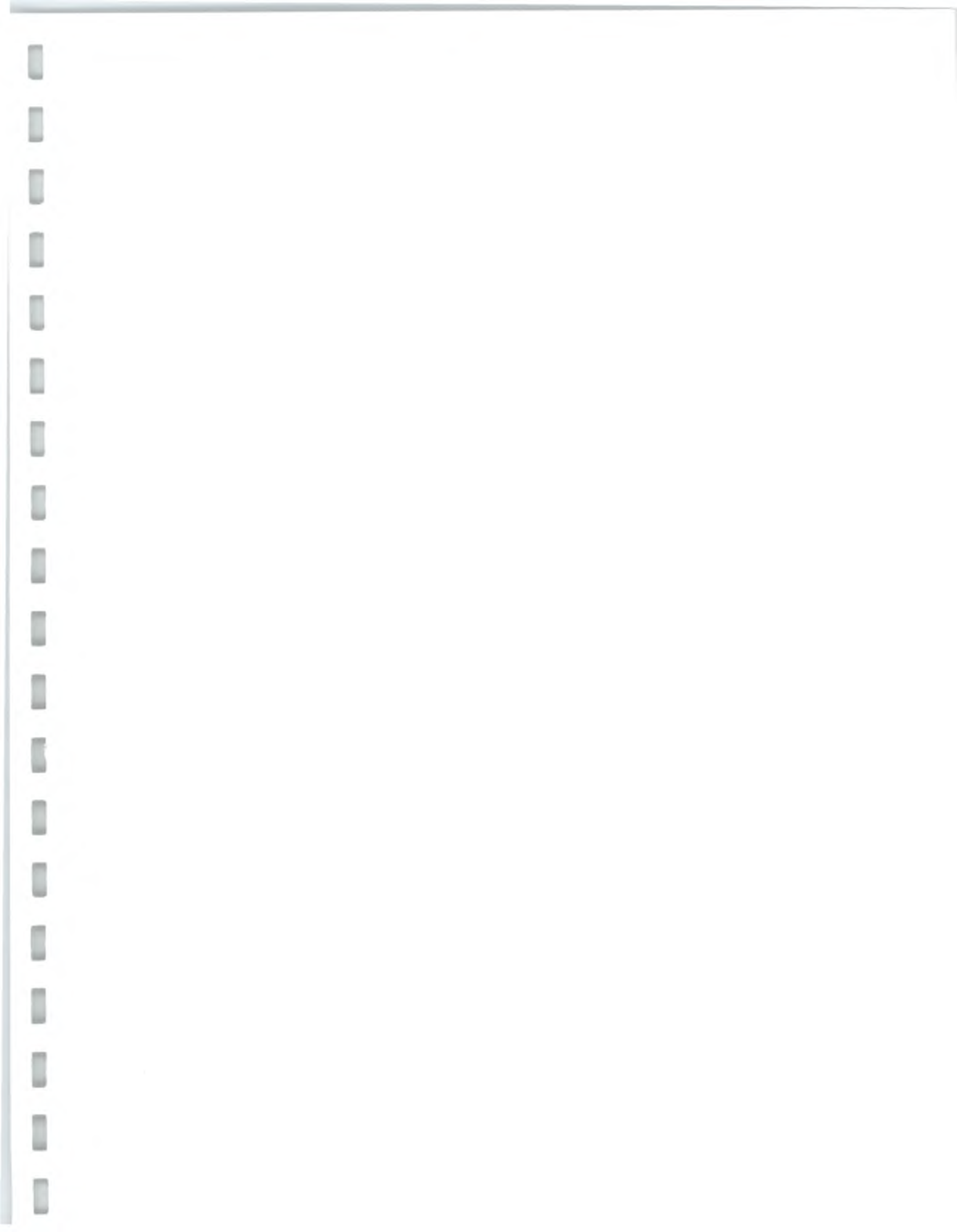




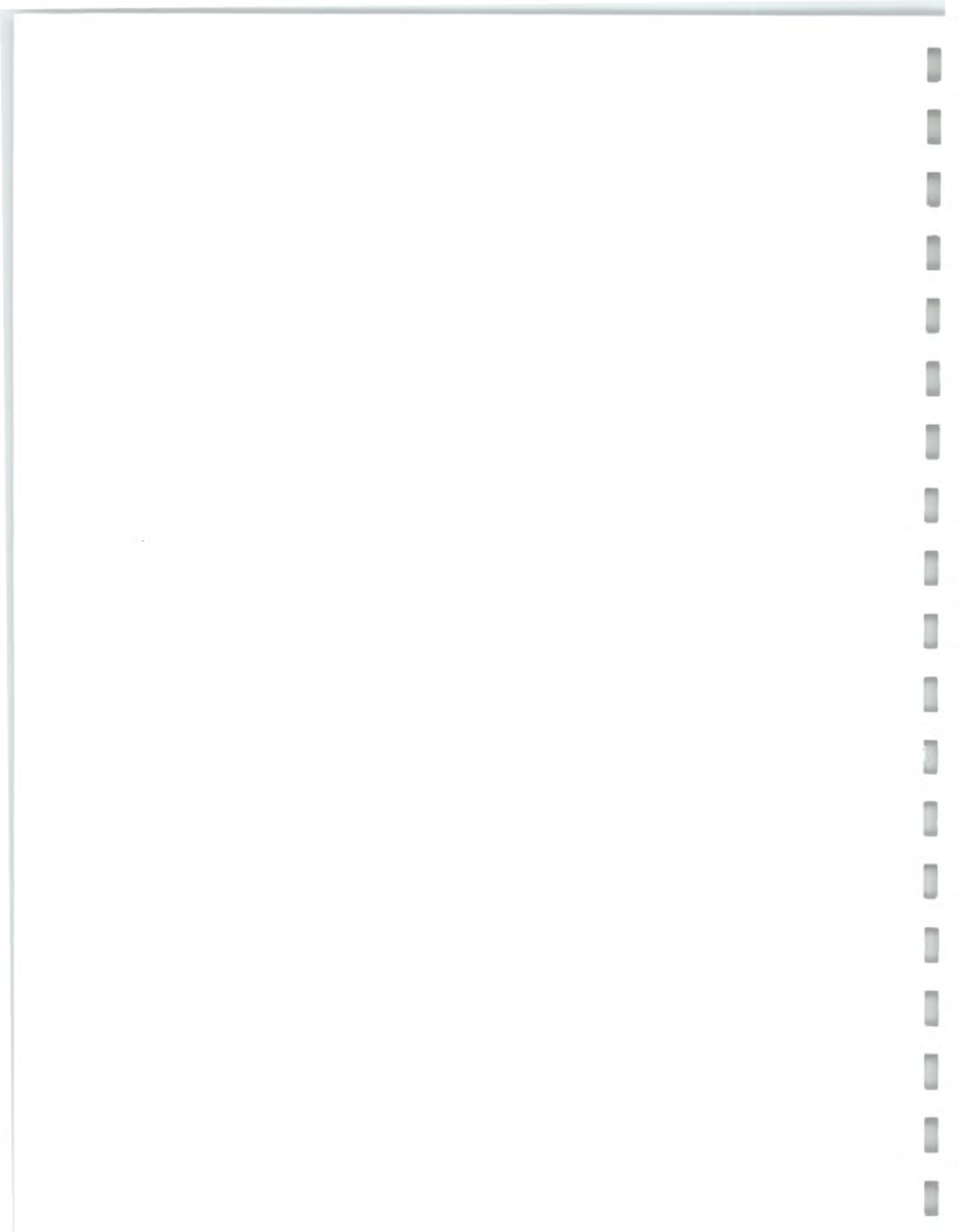












**NOTE EXPLICATIVE**  
**CONCERNANT**  
**L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**  
**ET**  
**LES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES SUR LA COOPÉRATION DANS LES**  
**DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL**

L'Accord de libre-échange et les Accords complémentaires sur la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica déposés aujourd'hui - et dont les textes sont annexés à la présente note explicative - ont été signés le 23 avril 2001 à Ottawa et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

**CONTEXTE**

Dans les années '90, après la signature de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), le Costa Rica a manifesté son intérêt pour la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Canada. En juillet 1999, le Costa Rica a présenté une proposition suggérant d'utiliser l'ALECC comme modèle pour les discussions.

À la suite d'une vaste consultation auprès des entreprises, des regroupements de citoyens, des Canadiens en général, ainsi qu'auprès des provinces et des territoires, le ministre canadien du Commerce international a ouvert des négociations le 30 juin 2000. Ces négociations ont conduit à la signature de l'accord de libre-échange et des accords complémentaires sur la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail le 23 avril 2001.

La loi fédérale, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica*, a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001.

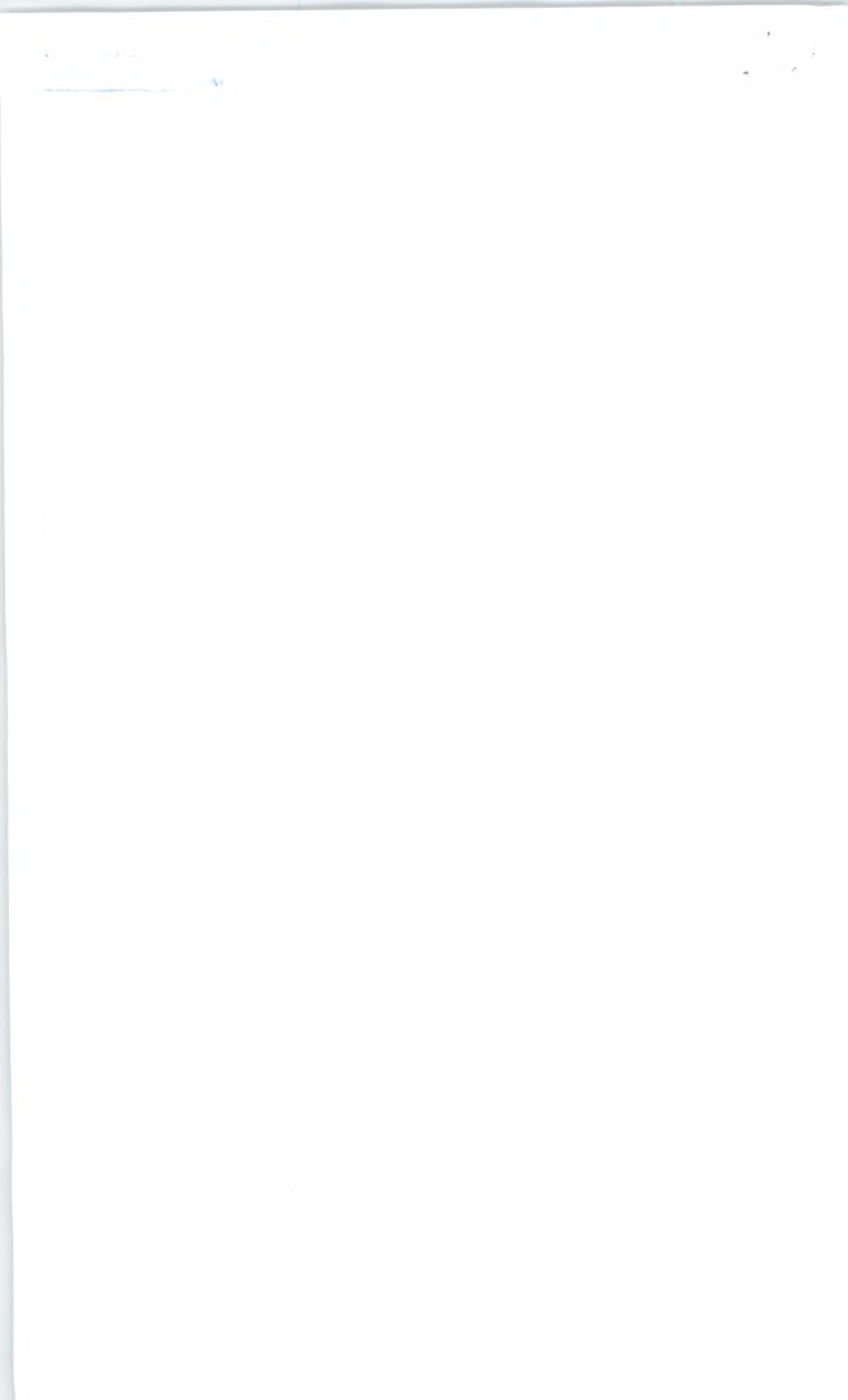
L'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica et les Accords complémentaires sur la coopération dans les domaines de l'environnement et du travail sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002, après un échange de notes entre le ministre du Commerce international du Canada, M. Pierre Pettigrew, et le ministre costaricien du Commerce extérieur, M. Alberto Trejos.

**LE COSTA RICA**

**SITUATION ÉCONOMIQUE**

Le Costa Rica avait une population de 4,2 millions d'habitants et une croissance démographique de 1,6 % en 2002. Son PIB était de 15,7 milliards de dollars US pour une croissance de 5,1%. Son PIB par habitant était de 3738 \$.





En comparaison, la population du Québec est de 7,4 millions habitants en 2003, avec un PIB de 242,9 milliards de dollars canadiens (2002) et un PIB par habitant de 27 601 \$.

Le Costa Rica s'est doté d'une politique commerciale délibérément ouverte. Il participe déjà au Marché commun de l'Amérique centrale avec le Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Honduras. Il a conclu des accords de libre-échange avec le Mexique et avec le Chili et il négocie actuellement des accords de libre-échange avec le Panama, le Trinité-et-Tobago, la République Dominicaine et les États Unis.

En 1998, le Costa Rica a signé avec le Canada un Accord sur la protection des investissements étrangers.

#### **RELATIONS COMMERCIALES AVEC LE CANADA ET LE QUÉBEC**

La conclusion de l'Accord de libre-échange avec le Costa Rica a amélioré nos rapports commerciaux et politiques avec l'un des pays les plus prospères d'Amérique centrale. Bien qu'il soit encore un marché relativement petit, le Costa Rica offre de vastes possibilités d'exportation aux entreprises canadiennes et québécoises dans plusieurs secteurs prioritaires.

En 2002, le Canada a exporté au Costa Rica pour 76,7 millions de dollars et a importé pour 246,7 millions de dollars.

En ce qui concerne le Québec, ses échanges commerciaux avec le Costa Rica sont relativement limités mais ont connu une certaine augmentations au cours des dernières années. En effet, les exportations québécoises sont passées de 3,574 millions de dollars canadiens, en 2001, à 10,614 millions de dollars canadiens en 2002, tandis que les importations passaient de 46,718 millions de dollars en 2001 à 46,982 millions de dollars en 2002.

#### **UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT**

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1, ci-après *Loi sur le MRI*) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun.

Ledit article définit que tous les instruments concernant le commerce international sont des engagements internationaux importants.

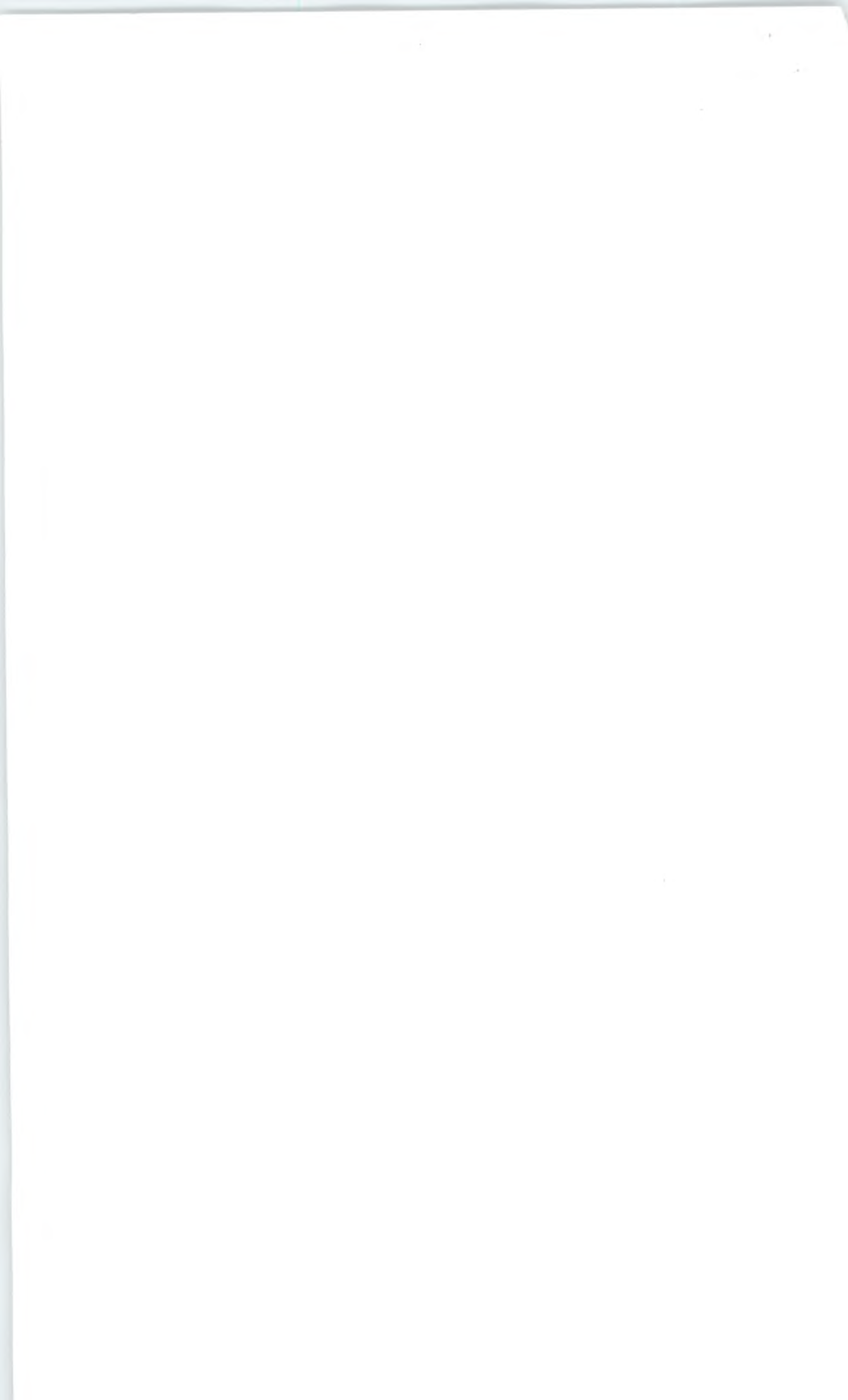
Pour que le Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange avec le Costa Rica et les accords complémentaires et pour qu'il puisse les mettre en œuvre, les étapes suivantes doivent être franchies. Tout d'abord, l'Assemblée nationale doit approuver ces accords qui constituent des engagements internationaux importants. Par la suite, le gouvernement pourra adopter un décret pour, premièrement, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le MRI* et, deuxièmement, ajouter ces accords à la liste des accords de commerce international visées par la *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international* (L.R.Q., chapitre M-35.2), afin d'en assurer la mise en œuvre.

#### **LE CONTENU DE L'ACCORD**

L'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica comporte un préambule, sept parties et quinze chapitres.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé les deux gouvernements dans leur démarche. Parmi celles-ci, mentionnons la création de nouvelles possibilités d'emploi et l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie, la réduction des distorsions du commerce, l'assurance d'un environnement





commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement, la promotion du développement durable et la reconnaissance que les États ont la capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle.

La Première partie, **Dispositions générales**, comporte deux chapitres dont le premier présente les objectifs de l'accord et les rapports avec d'autres accords y compris les accords en matière d'environnement et de conservation et le deuxième, les définitions générales. L'Annexe II.1.1 contient les définitions propres à chaque pays.

L'article I.5 du chapitre premier mentionne que les gouvernements doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect de l'accord sur le plan infranational.

La deuxième partie concerne le **Commerce des produits** et comporte cinq chapitres.

Le chapitre III, *Traitement national et accès aux marchés pour les produits*, comporte cinq sections concernant le traitement national, les droits de douane, les mesures non tarifaires les consultations et les définitions, ainsi que six annexes traitant de : produits textiles et vêtements, exceptions aux articles III.2 et III.7, élimination des droits de douane, sauvegardes spéciales, vins et alcools et taxes à l'exportation.

Le chapitre IV, *Règles d'origine*, est accompagné de deux annexes dont une sur les règles d'origine spécifiques et l'autre sur les méthodes de gestion des stocks.

Le chapitre V réfère aux *Procédures douanières*.

Le chapitre VI, *Mesures d'urgence*, est accompagné de deux annexes dont l'une traite de l'administration des procédures relatives aux mesures d'urgence et l'autre des définitions propres à chaque pays.

Enfin, le chapitre VII concerne les *Mesures antidumping*.

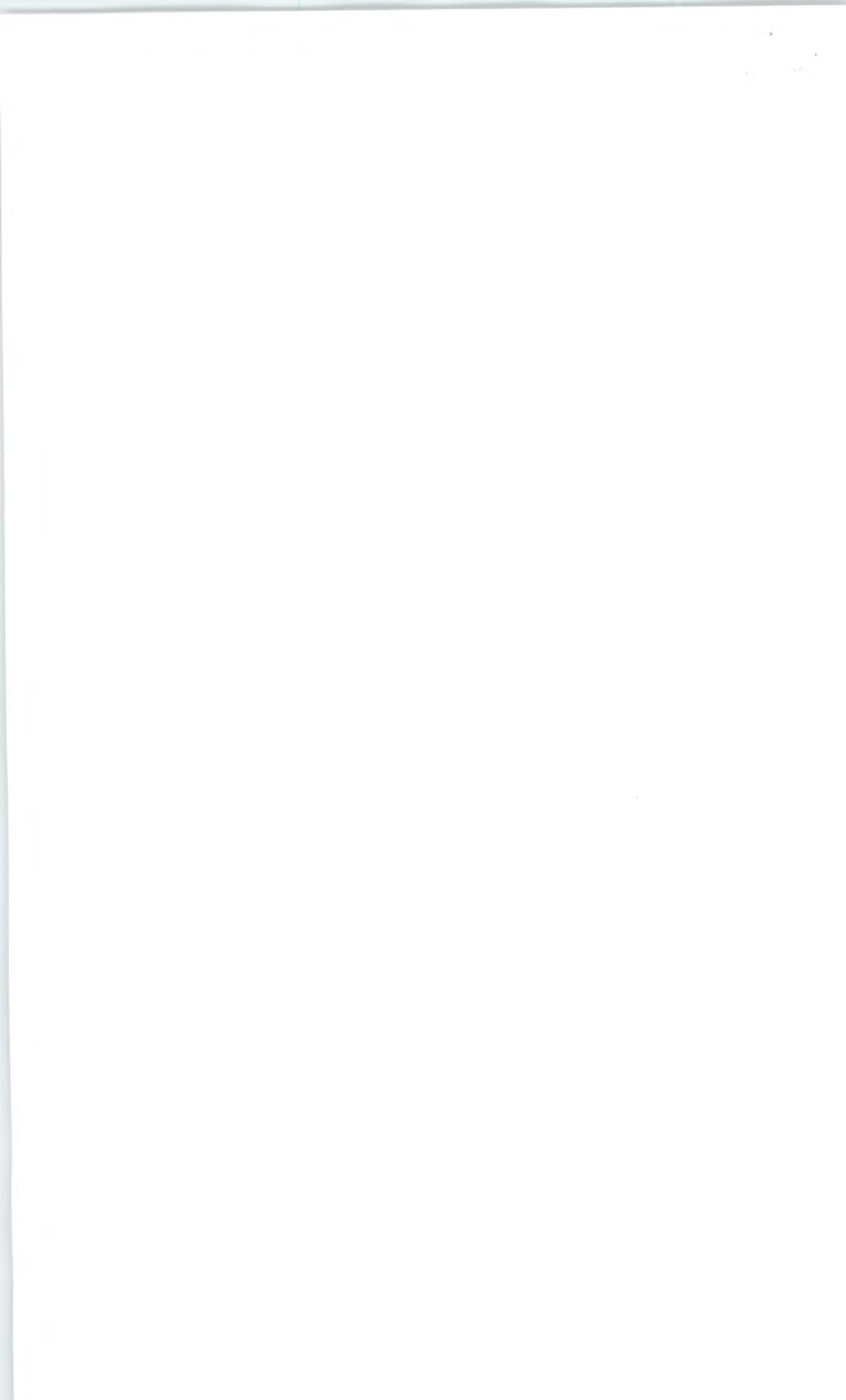
L'analyse des annexes concernant le calendrier de réduction des tarifs douaniers permet de constater que, en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'Accord tient compte des différences de développement entre les deux pays. Le calendrier de réductions des tarifs douaniers du Canada est donc différent de celui du Costa Rica. Ainsi, le Canada fournit un accès libre immédiatement à 86% de ses secteurs de tarification et il devra réduire les tarifs sur les autres produits sur une période maximale de huit ans. Pour sa part, le Costa Rica élimine immédiatement ses droits sur 67% de ses secteurs de tarification et disposera d'une période maximale de quatorze ans pour éliminer les autres tarifs.

Pour ce qui est des mesures non tarifaires, il faut mentionner qu'en matière de produits agricoles les Parties conviennent d'éliminer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, toute forme de subvention à l'exportation à l'égard du commerce entre les deux pays (article III.12).

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des mesures de sauvegarde (notamment des tarifs plus élevés) et des mesures antidumping peuvent être prises durant la période de réduction des tarifs lorsqu'un préjudice sérieux a été créé à la suite d'importations ou que des pratiques de prix des entreprises sont anticoncurrentielles.

La troisième partie, **Services et investissement**, comporte un seul chapitre, *Services et investissement*, avec trois articles traitant de : dispositions générales, investissement et Services.





L'article VIII.2, sur l'investissement, renvoie à *l'Accord entre le gouvernement de la République du Costa Rica et le gouvernement du Canada pour l'encouragement et la protection des investissements*, signé à San José, Costa Rica, le 18 mars 1998.

En ce qui concerne les services, qui font l'objet de l'article VIII.3, il est difficile de parler d'une véritable libéralisation. Après que les Parties aient reconnu l'importance des droits et obligations qui découlent pour elles de *l'Accord général sur le commerce des services* (AGCS), il n'est question que de la coopération en ce qui a trait à la reconnaissance des services professionnels.

La quatrième partie de l'Accord, **Facilitation du commerce**, contient deux chapitres. Le chapitre IX traite de la *Facilitation du commerce et dispositions additionnelles* et le chapitre X concerne *l'Admission temporaire*.

En prévoyant des dispositions pour faciliter le commerce, l'Accord innove, notamment en ce qui concerne l'article IX.3 qui traite de la coopération. En vertu de celui-ci, les Parties reconnaissent que la coopération technique est fondamentale pour la facilitation de la conformité aux obligations énoncées dans l'accord et s'engagent à mettre en place un programme de coopération technique.

En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui font l'objet de l'article IX.5, les Parties s'en remettent à *L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC, même si on crée un comité binational pour coopération et consultation.

En matière de marchés publics, l'article IX.7 prévoit la collaboration des Parties afin d'accroître la transparence des marchés publics. Le sujet sera réexaminé dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le chapitre X, qui traite de l'admission temporaire, souligne l'importance grandissante de l'investissement et des services par rapport au commerce des produits et contient certaines dispositions qui facilitent l'entrée des gens d'affaires. Le sujet sera réexaminé dans les trois années suivant l'entrée en vigueur.

La cinquième partie de l'Accord concerne la **Politique de concurrence**.

L'article XI.2 prévoit que les Parties mettront en place des lois sur la concurrence qui soient appliquées et non discriminatoires, tandis que l'article XI.3 prévoit la coopération dans la matière et l'échange d'information. Enfin, l'article XI.6 prévoit des consultations au moins à tous les deux ans.

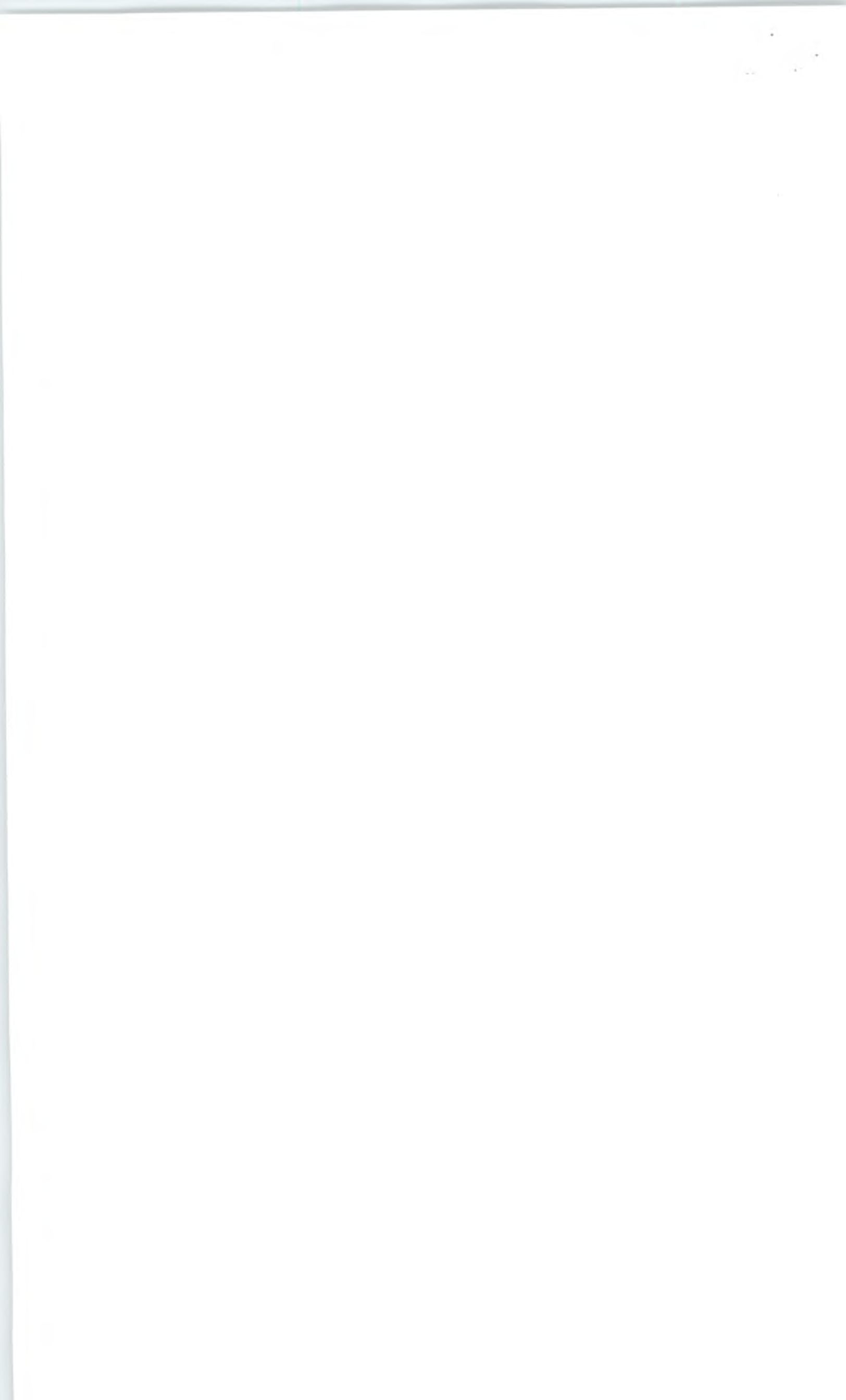
La sixième partie, **Dispositions administratives et institutionnelles**, comporte deux chapitres.

Le chapitre XII, *Publication, notification et application des lois*, prévoit la désignation par chacune des Parties, dans un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, d'un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties (art.XII.1). Les Parties doivent s'assurer que les lois et règlements ainsi que les procédures administratives soient connus et diffusés auprès des intéressés (art.XII.2).

Le chapitre XIII traite des *Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends*.

Les Parties créent une commission du libre-échange qui, entre autres attributs, pourrait accélérer l'élimination des tarifs. Elle se réunira en session ordinaire au moins une fois l'an (art. XIII.1).





L'article XIII.2 prévoit la désignation de coordonnateurs du libre-échange, tandis que la création d'un secrétariat composé de sections nationales est prévue à l'article XIII.3.

Les différends qui pourraient survenir entre les deux Parties pourront être entendus devant un groupe spécial créé en vertu de l'Accord ou en vertu de l'Accord sur l'OMC, mais non simultanément devant les deux instances (articles XIII.4 à XIII.11).

Les règles de procédure lors des recours sont similaires à celle de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA). Toutefois, certaines clauses clarifient le processus à suivre pour évaluer la conformité des mesures prises et, le cas échéant, la suspension de la concession (art.XIII.18).

La septième et dernière partie de l'Accord, **Autres dispositions**, comporte deux chapitres dont le chapitre XIV porte sur les *Exceptions* et le chapitre XV concerne les *Dispositions finales*.

En ce qui concerne les exceptions, on doit remarquer que l'article XIV.6 mentionne que les industries culturelles sont soustraites à l'application de l'Accord. Les autres exceptions concernent, notamment, la sécurité nationale (art XIV.2), la fiscalité (art XIV.3) et la balance des paiements (art.XIV.4).

Enfin, le chapitre XV, *Dispositions finales*, traite des modifications (art.XV.2), de l'entrée en vigueur (XV.4), de la durée et la procédure de dénonciation (art.XV.5), et du fait que les textes français, anglais et espagnol font également foi (art.XV.5).

## LES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

### ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

L'Accord de coopération dans le domaine du travail comporte un préambule et six parties, pour un total de 36 articles.

Le préambule rappelle la résolution des deux Parties de protéger, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs.

L'article 2 établit que, dans le plein respect de la Constitution et des règles de droit dans le domaine du travail des Parties, chacune des Parties devra faire en sorte que les règles de droit dans le domaine du travail concrétisent et garantissent les principes et droits dans le domaine du travail énoncés aux annexes 1 et 2. L'Annexe 1 réfère à la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'Organisation internationale du travail (OIT) et en énonce les sept principes et droits fondamentaux.

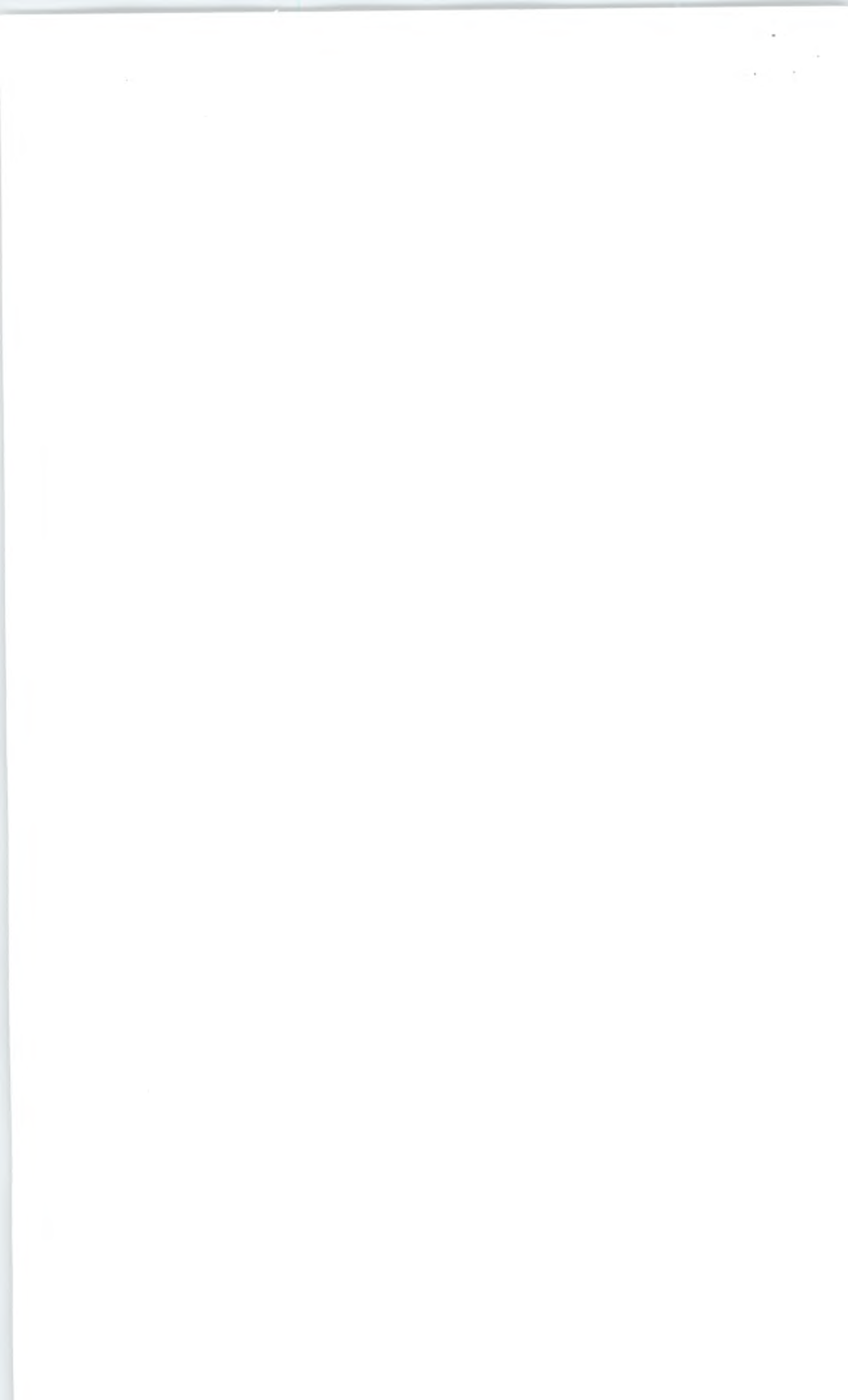
L'accord prévoit la mise en place d'un Conseil ministériel pour l'évaluation périodique de l'accord (art.9) et des points de contact nationaux (PCN) (art.10).

Il prévoit de plus le recours à un groupe spécial pour l'examen d'une question donnée et la production des rapports auxquels les Parties devraient donner suite dans un délai de deux ans (art.16 à 21).

L'Annexe 4, *Étendue des obligations*, prévoit à l'article 1 que le Canada listera dans une déclaration toutes les provinces pour lesquelles il devra être lié pour les questions relevant de leur compétence. L'annexe prévoit aussi, à l'article 7, que le Canada s'efforcera de rendre l'accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

Contrairement à l'Accord Nord-américain de coopération dans le domaine du travail, l'accord ne contient aucune possibilité de suspension d'avantages commerciaux.





## ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

L'accord de coopération environnementale inclut un préambule, cinq parties, 25 articles et trois annexes.

Dans le **Préambule**, les Parties réaffirment que les États souverains ont le droit d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et rappellent *la Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et *la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992.

Les objectifs de l'accord sont mentionnés à l'article 1 : encourager la protection et l'amélioration de l'environnement, favoriser un développement durable fondé sur la coopération, renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration de la législation de l'environnement et encourager la transparence et la participation du public.

Chaque Partie établit ses propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que ses propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement (art.2).

Les recours possibles demeurent limités aux procédures internes (art.5).

Les Parties s'entendent pour établir des mécanismes en vue d'informer le public des activités entreprises aux fins de l'accord.

L'Annexe 1 dresse une liste indicative des domaines de coopération possible.

Le Gouvernement du Québec entend se déclarer lié par les accords complémentaires de coopération dans les domaines de l'environnement et du travail seulement après avoir conclu avec le gouvernement fédéral une entente sur la gestion de ces accords.

## LES EFFETS DE L'ACCORD

- Les exportateurs canadiens obtiennent un important avantage sur leurs principaux concurrents du marché costaricien, y compris les fournisseurs américains, européens et asiatiques et ils profiteront de conditions égales à celles dont bénéficient les autres partenaires commerciaux préférentiels du Costa Rica, comme le Mexique et le Chili;
- D'importants gains seront réalisés pour certains produits comme les frites, les légumineuses, les céréales et les produits oléagineux, les fruits frais et les légumes ainsi que les produits alimentaires transformés. Environ 94 % des exportations canadiennes actuelles de produits agricoles et agro-alimentaires à destination du Costa Rica bénéficieront d'un accès au marché amélioré;
- Les produits du bœuf et les produits laitiers, les produits avicoles et les ovoproduits, dont l'offre est réglementée, ne sont pas visés par les réductions tarifaires;
- Les industries culturelles sont exclues;
- Pour le Québec, le principal point d'intérêt est l'accès aux marchés. Certains secteurs recèlent un potentiel intéressant pour les exportateurs québécois notamment en ce qui concerne les viandes, les produits de papier, les produits plastiques, de bois et agricoles.



